Л 63
364

УНИВ БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12446

LA PREMIÈRE
COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS

ET LES ASSEMBLÉES NATIONALES

PAR

P. LACOMBE

Inspecteur général honoraire des Bibliothèques et des Archives.

БИБЛИОТЕКА ВИДОЈНОГЕКА * БЕОГРАД *

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1911

7 fr. 50

à M. Vaillant

Hommage de Sintes

Racous

LA PREMIÈRE
COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS
ET LES ASSEMBLÉES NATIONALES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

PUBLIÉS PAR LA LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

Les armes et les armures. 4e édit. Un vol. in-16, avec 60 grav. (*épuisé*).

Le patriotisme. Un vol. in-16, avec gravures. . . . . (*épuisé*).

Petite histoire d'Angleterre, depuis les origines jusqu'à nos jours. Deux vol. petit in-16 avec 6 cartes. . . . . 1 fr.

Petite histoire du peuple français. Un vol. in-8 illustré, br. . 2 fr. 60

De l'histoire considérée comme science. Un vol. in-8, 1894. 7 fr. 50

Introduction à l'histoire littéraire, suite de l'ouvrage précédent. Un vol. in-8. 1898. . . . . 7 fr. 50

La famille dans la société romaine. Un vol. in-8, 1889 (Librairie Vigot frères, *Bibliothèque anthropologique*). . . . . 7 fr.

La guerre et l'homme. Un vol. in-12. Paris, 1898 (Librairie Cornély, rue de Vaugirard, 101).

Esquisse d'un enseignement basé sur la psychologie de l'enfant. Un vol. in-16. 1899 (Paris, A. Colin).

La psychologie des individus et des sociétés selon Taine, historien des littératures. Un vol. (Alcan, 1906).

Taine, historien et sociologue. Un vol. in-8. 1899 (Giard et Brière).

270-11. — Coulommiers. Imp. Paul BRODARD. — P5-11.

LA PREMIÈRE

COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS

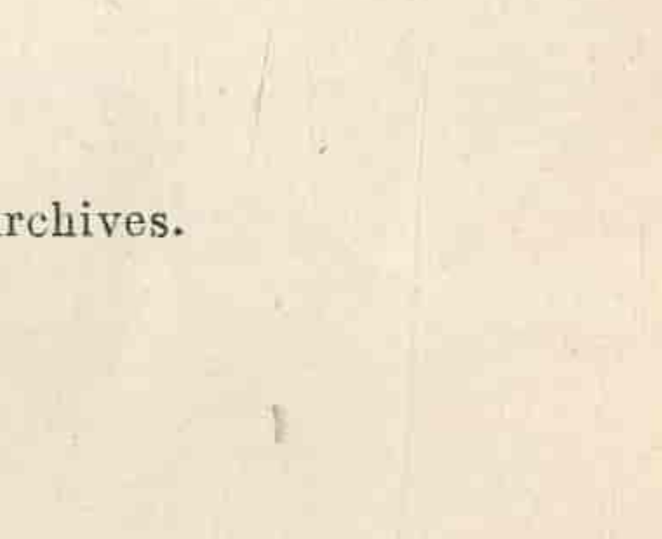
ET LES ASSEMBLÉES NATIONALES

PAR

P. LACOMBE

Inspecteur général honoraire des Bibliothèques et des Archives.





PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1911

Droits de traduction et de reproduction réservés.

PRÉFACE

Le présent livre a pour sujet l'histoire politique d'une période circonscrite de la Révolution; pas même une année, quatre mois environ, du 10 août au 1er décembre 1792. Et pas encore toute l'histoire politique, mais presque exclusivement l'histoire des rapports de la Commune de Paris avec la Législative et la Convention. — Pourquoi suis-je allé choisir un sujet si étroit? — C'est qu'il nous importe encore grandement de bien connaître cette période et surtout de la bien juger. La lutte, commencée par la première Commune de Paris. continuée par la seconde Commune contre nos assemblées nationales, a finalement abouti à la victoire de la Commune sur la Convention, le 2 juin 1792, à la mutilation et à l'oppression de cette assemblée. L'événement terminal de cette lutte a déterminé la marche postérieure de la Révolution dans le sens le plus funeste à la liberté et aux institutions républicaines, récemment conquises. Et, cependant, l'histoire de cette période qui aboutît à un résultat à jamais déplorable, a été souvent écrite avec une indifférence pour la légalité, pour la probité politique, et une insensibilité pour le crime, dont on a droit de s'étonner. D'autant plus que les historiens, auxquels je pense, faisaient profession d'être à l'avant-garde de la

НАРОДНА БИБЛИОТЕКА СРБИЈА * БЕОГРАД *

démocratie, alors qu'ils méconnaissaient une vérité évidente, à savoir que la légalité est tout à la fois la même chose que la probité en politique, et la même chose que la démocratie, depuis que la loi n'est plus le fait d'un individu, ni d'une classe, mais le fait du peuple; depuis que la *lex* vient du *demos*.

Les qualités, les facultés, dont le public intelligent est à bon droit épris, se sont rencontrées dans le groupe des historiens dont je parle. Il y a eu là des hommes qui ont possédé le talent, voire même le génie de l'expression littéraire; il y a eu des éloquents, des savants, des érudits. Il est sorti de là une histoire prestigieuse, à demi romanesque, où les principaux acteurs de la Révolution sont apparus au public avec les dimensions exagérées des héros légendaires. Et l'engouement contagieux des trop brillants écrivains s'est répandu largement parmi les contemporains, ravis de se voir de si beaux ancêtres.

Je sais à quoi m'en tenir, par expérience personnelle, sur cet engouement; j'ai commencé par être un lecteur ravi et crédule aux phrases emphatiques de Louis Blanc, à la verve enthousiaste de Michelet. Il a pu m'arriver d'être Robespierriste avec L. Blanc; je suis sûr d'avoir été très Dantoniste avec Michelet, et en même temps Girondin avec Lamartine.

J'étais républicain et démocrate, cela va sans dire; je le suis demeuré (en quelle mesure et de quelle façon, on le verra tout à l'heure); quant à la Révolution, je reste l'un de ses fils, et un fils reconnaissant, mais pas de toute la Révolution. Et d'abord j'ai dû me détacher d'une illusion qui m'était chère; je n'y trouve plus un homme à qui donner une entière admiration; je n'y ai plus personne qui soit mon héros.

Un homme politique a dit de la Révolution qu'elle était un bloc, un tout, indivisible, à accepter ou à rejeter; c'était parler en homme de parti, car les partis, en effet, pour agir et pour durer, doivent être acceptés, comme un bloc, par leurs membres; mais l'esprit de parti est le contraire de l'esprit scientifique — et l'homme de parti le contraire d'un véritable historien. Historiquement parlant, on ne peut pas avoir de conception plus fausse que celle qui fait de la Révolution un bloc.

Ils seraient donc du même bloc ces gens qui se guillotinent entre eux? du même bloc la victime et son meurtrier? Nous discuterons, en temps opportun, les raisonnements spécieux dont on voile ce paradoxe criant. D'autant que le paradoxe se double d'une singulière injustice : cela ne va à rien moins finalement qu'à disculper l'assassin à raison du mérite de ses victimes. Deux exemples, en passant et provisoirement. Tels sont absous, glorifiés, pour avoir sauvé l'intégrité de la France, vaincu l'étranger, qui sont en fait glorifiés pour l'œuvre due aux généraux, aux officiers qu'ils persécutèrent.

Les premiers bienfaits de la Révolution, qui ont été *les plus importants et les plus durables*, ceux qui sont dus à la ferme et tranquille sagesse des Constituants, servent à justifier, mieux encore à exalter des hommes, qui emprisonnèrent et tuèrent de leur mieux ces Constituants, dont ils gâchaient l'ouvrage.

*
* *

Des raisons, extérieures aux faits mêmes, ont encore agi pour déterminer mon choix.

Les faits établis dans leur succession, dans leurs rapports de cause à effet, d'effet à cause, ne sont pas le dernier terme.

НАРОДНА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

le dernier effort d'un historien qui connaît toute l'étendue de sa tâche. La vérité ultime de l'histoire consiste dans la découverte des mobiles véritables de chacun des acteurs qui concoururent à faire tel drame ou telle comédie historique ; et c'est là une découverte qui présente plus de difficulté qu'il ne semble peut-être à beaucoup d'esprits, par ce phénomène très fréquent qu'une action, la même extérieurement, peut, dans les agents concourants, procéder de motifs très divers, parfois même opposés.

L'acte considéré seul, isolément, est donc un renseignement ambigu. Il ne dit pas d'une manière indubitable le mobile de l'agent. L'acte est dans une certaine mesure comme un muet qui gesticule.

Pour de larges périodes de l'histoire, les hommes qui la firent ne nous ont légué que des actes, point ou presque point de paroles venant d'eux. Heureusement, dans ces époques, les hommes sont simples et il est souvent facile de les deviner. Quand une troupe de Francs part pour une expédition en Auvergne ou en Languedoc, nous sommes suffisamment certains des motifs qui les poussent.

Pour les périodes comme la Révolution, où l'on a parlé avec surabondance, il faut profiter de la ressource précieuse qui nous est offerte. Or il me semble qu'on n'a pas tiré de cette ressource tout le parti qu'il s'en pouvait tirer. On a raconté souvent les actes dans un détail inutile (utile seulement pour l'effet pittoresque), tandis qu'on avait à côté des discours pleins de renseignements psychologiques que l'on n'a pas cherché à dégager.

Disons-le nettement. Dans la Révolution, ce qui m'a tenté c'est précisément l'abondance des discours. Il m'a paru que ce serait un bon terrain pour montrer, un peu de bonheur aidant, ce que les paroles scrutées, commentées, rapprochées, pou-

vaient donner de lumière sur la source intime des actions, et notamment pour préciser les nuances diverses d'un même sentiment ou la diversité de ses combinaisons avec d'autres.

*
* *

Lorsque l'agent a parlé en agissant, ou avant, ou après, lorsqu'il a discouru sur son acte ou à côté, nous avons de grandes chances de découvrir le motif de sa conduite, alors même qu'il aurait parlé tout exprès pour dérober à tout le monde ce motif. Il y a presque toujours sur les déclarations frauduleuses quelque indice que le menteur y a laissé, sans s'en apercevoir, de même qu'un malfaiteur laisse souvent sur la scène de son crime quelque objet qui le décèle.

Quand on soupçonne la sincérité d'un discours, on peut très souvent appeler des témoins pour ou contre. J'entends d'autres discours, d'avant ou d'après, provenant du même discoureur. Ils concordent ou ne concordent pas avec celui de ces discours qui est pour le moment en prévention, si je puis dire. Il y a ensuite la contrariété possible de l'acte même avec les motifs qui sont donnés pour le justifier. Il y a la contrariété des actes antécédents ou successifs. Bref il y a toujours chez le menteur de la contrariété quelque part. C'est affaire à l'historien de la trouver.

Qu'on me permette de dire quelques mots des règles que je me suis imposées.

Si je fais ici le portrait de l'un des acteurs, c'est d'après lui-même que je le fais. Je n'écoute que son propre témoignage, c'est-à-dire ses actes avoués et ses discours publiquement prononcés. Je n'accepte sur son compte aucun propos, ni d'adversaire ni d'ami, et je m'en fais une règle absolue. Dans les discours nombreux que j'ai cités, et que j'aurais voulu

citer tous en entier, si cela n'eût pas été absolument impraticable, je me suis efforcé de résumer au moins toutes les idées, toutes les propositions essentielles. — Je ne tiens pas pour certain tout ce qui a été dit dans un discours, même quand il n'a pas été contredit; je tiens uniquement pour certain que *cela* a été dit publiquement, en telle occasion, tel milieu, sans contestation ou avec telle contestation. Et dans les inférences que j'en tire, je tâche de ne pas aller au delà des certitudes de fait, réduites, comme je viens de le dire.

J'ai observé autant que possible l'ordre chronologique, sans lequel il manque toujours quelque chose à la vérité d'une narration. L'observer toujours est par malheur impossible puisqu'on ne peut écrire que l'un après l'autre deux faits concomitants. La plus grande partie de mon livre est faite de séances qui se suivent, jour à jour; je ne laisse de côté que celles qui ne donnent absolument rien à mon sujet.

En revanche je livre crûment toutes mes impressions, mes opinions, sans m'astreindre au préjugé du *style noble* que je ne partage pas. Le lecteur, ayant toujours vu auprès de mes réflexions ce qui les a suscitées, pourra juger mon jugement et il sera averti de ma sensibilité; il distinguera nettement ce qui dans mon travail est objectif et ce qui appartient à ma subjectivité propre.

C'est ainsi que j'entends l'*impartialité* dont on parle tant, sans savoir ce qu'elle peut être. Telle qu'on la comprend très souvent, elle me paraît impossible à pratiquer, et peu souhaitable en outre. Un historien qui s'abstiendrait absolument de juger, qui pourrait tout raconter sans s'émouvoir, ne serait plus un historien; mais une machine, un appareil enregistreur. Et remarquez encore qu'il lui faudrait alors tout enregistrer, tout, sans aucune élimination, car éliminer, c'est choisir, et choisir c'est nécessairement juger.

Je le répète, on entend souvent le mot d'impartialité de telle manière qu'il ne répond qu'à une chose impraticable. Ce qu'on doit au public et à soi-même, c'est d'aborder son sujet, d'entreprendre son étude sans parti pris religieux ou politique; il faut s'assurer qu'on n'a dans l'esprit ni une thèse préalable, ni un préjugé. Et cela n'est pas impossible. Mais ne pas juger et sentir au fur et à mesure qu'on voit les choses se dérouler et, quand on est au bout du rouleau, ne pas avoir des opinions nettes et des sentiments prononcés, hostiles ou sympathiques, encore une fois c'est impossible. Au fond, sans s'en douter, le public voudrait qu'on lui dissimulât ses sentiments : c'est là qu'il est dans l'erreur. —Il reste pour l'historien à tenir une conduite qui remplace l'impartialité impraticable; c'est de parler en toute franchise, toute ouverture de cœur; de s'abandonner à sa sensibilité, par quoi le lecteur est averti, et se garde contre toute surprise, s'il le veut bien.

Et voici encore quelque chose qui est une suppléance à l'impartialité, — c'est de dire ce qu'on est en somme.

Républicain dès la jeunesse, je le suis resté, pour de meilleures raisons, je pense, et non sans me débarrasser de quelques illusions — démocrate également, mais avec des amendements de mon cru. — Socialiste? Cela dépend de la définition. Je crois à la nécessité, et du reste à l'*avenir* de profondes modifications dans notre régime économique, dans la constitution même de la propriété individuelle. Avec cela très individualiste, partisan très chaud de l'initiative collective et individuelle, je vois, avec une espérance charmée, naître et s'étendre chez nous un goût et une confiance trop longtemps inconnus, la confiance dans l'activité spontanée, libre, extra-gouvernementale. Sociétés, syndicats, confédérations, sont, à mon sens, les puissances et les formes de l'avenir qui se lève et monte sur l'horizon. Elles seront bienfaisantes ces puissances, à une

СЕПАРАТ ИЗ БИБЛИОТЕКА * ЛА ... * БЕОГРАД

condition cependant, à la condition absolue de renier toute violence, toute illégalité. Quand on est légalement en possession de tous les moyens pour amener ses concitoyens à ce qu'on pense, à ce qu'on veut, user d'autres moyens que ceux-là est un crime et, qui pis est, « une faute ». Au XX^e^ siècle, il n'est pas plus permis de vouloir *conquérir sur ses concitoyens*, que sur l'étranger. Soyons évolutionnistes dans toutes les directions, nulle part révolutionnaires. Le temps en est passé. Toutes les pratiques de l'*activité humaine* doivent finalement se soumettre à la discipline scientifique. C'est assez dire, je crois, que je regarde en avant, *et pas en arrière*.

* * *

Entré dans l'étude de mon sujet sans parti pris, avec la résolution d'accepter, quelle qu'elle fût, la vérité qui sortirait pour moi des documents, j'ai reconnu, au moment de rédiger mon livre, que je n'étais ni montagnard, ni girondin, ni neutre, mais très décidément parlementaire, *conventionnel*. J'entends par là défenseur résolu de l'*Assemblée nationale*, du pouvoir légal et légitime, adversaire résolu de la Commune et de ses partisans... Oh ! je sais l'excuse alléguée pour elle, le péril extérieur, le péril intérieur. Examinés de près, confrontés avec la conduite tenue par les coupables, les événements qu'on veut nous donner pour les causes, n'apparaissent plus que comme des concomitances dont on a tiré prétexte ; les mobiles, intéressés, égoïstes, odieux qui ont été les vraies causes, s'aperçoivent clairement — et devant des yeux, que n'aveugle plus aucune prévention, la Commune reste la grande criminelle que rien n'absout. Tel est mon sentiment final.

Je n'étalerai pas une longue bibliographie.
Les documents qui contiennent les séances des deux assemblées

nationales (Législative, Convention), tels que le *Journal des débats* et *décrets*, le *Moniteur*, les *Archives parlementaires* : les *procès-verbaux de la Commune de Paris*, édition Tourneux ; plus les extraits pris dans les registres originaux de la Commune avant leur destruction et insérés par Buchez dans son *Histoire parlementaire*, par Barrière et Berville dans les *Mémoires sur les journées* de septembre ; par Michelet, par Ternaux, dans l'histoire de la *Révolution*, dans celle de la *Terreur*, — les actes du *Conseil exécutif provisoire* publiés par M. Aulard. *La société des Jacobins* (recueil de documents publiés par M. Aulard tome IV). Lus, relus, rapprochés, commentés patiemment, ces documents ont suffi, pour me donner la conviction finale que j'ai développée dans mon ouvrage, et que n'a pas détruite la lecture des historiens plus ou moins opposés, Buchez, Louis Blanc, Michelet, Hamel, Bougeart, Robinet, Aulard, etc.

Je ne parle pas des mémoires que nous ont laissés les acteurs du drame révolutionnaire. Avant de penser à faire mon livre, j'en avais beaucoup lus ; je me suis abstenu provisoiremment d'en faire usage. Ils sont trop intéressés : leur valeur, comme véridicité ne peut pas entrer en comparaison avec celle des documents que j'ai mis en œuvre : je ne renonce pas pour cela à les employer ; *un jour* ils seront bons pour circonstancier, pour détailler davantage les événements *déjà établis, en dehors d'eux, par des documents plus sûrs.*

Je sais très bien aussi que les lettres et les mémoires, écrits à l'époque même, qui trop souvent rapportent les faits faussement, sans précision, n'en donnent pas moins une chose précieuse, ce que j'appellerai volontiers : l'atmosphère du temps. Mais, encore une fois, avant de tramer, il faut se donner l'appui d'une chaîne solide.

LA PREMIÈRE
COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS
ET LES ASSEMBLÉES NATIONALES

CHAPITRE I

ORIGINE ET CARACTÈRE DE LA COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE

Le Conseil général de la Municipalité de Paris, qui était en séance, dans la nuit du 9 au 10 août, vit entrer inopinément chez lui une centaine d'individus parfaitement inconnus. Ces hommes se présentèrent comme ayant été élus par les sections de Paris et délégués à la Commune, avec pleins pouvoirs du peuple pour sauver la chose publique.... En ce moment le tocsin sonnait; la révolution du lendemain était dans l'air; ces intrus, qu'on n'osa pas mettre à la porte, s'installèrent dans une salle contiguë à celle du Conseil général. Bientôt d'autres élus du peuple arrivèrent; au dehors le tocsin sonnait plus fort; le pas de foules en marche s'entendait dans les rues voisines. Les intrus, enhardis, entrèrent dans la salle où les magistrats réguliers de Paris se tenaient, fort inquiets, et déclarèrent à ces magistrats que la Municipalité de Paris était dissoute, au nom du peuple. Puis, tout de suite, les nouveaux maîtres de l'Hôtel de Ville prirent un arrêté par lequel ils rétablissaient dans leurs fonctions les membres de cette partie de

1

la Municipalité qu'on appelait le Corps de ville, à savoir le maire, le procureur syndic, ses deux substituts, les seize administrateurs (dits les bureaux) et les trente-deux conseillers [1]. Pourquoi les délégués de la révolution maintinrent-ils cette partie de la Municipalité? Parce que le maire Pétion était populaire, que le procureur-syndic Manuel, et l'un de ses substituts, Danton, étaient en plein dans le mouvement; quant aux bureaux et aux conseillers, on les maintint parce qu'ils étaient nécessaires. On ne pouvait pas se passer de leur expérience, surtout pour assurer la subsistance de Paris, tâche alors beaucoup plus difficile qu'aujourd'hui; tâche qui devait être accomplie avec un entier succès dans ce temps de révolution, sous peine d'émeutes redoutables.

Le lendemain, vers 10 heures, la révolution étant achevée, les Tuileries au pouvoir des insurgés, la déchéance du Roi proclamée, Paris nomma encore d'autres délégués. Alors seulement entrèrent dans le Conseil général quelques hommes connus, en tête desquels Robespierre.

Tous ces délégués — et surtout les premiers — furent-ils nommés bien régulièrement? Avec quelle procédure? Par combien d'électeurs? On ne l'a jamais su, ni en ce temps-là, ni plus tard [2].

Sitôt installé, le conseil général se donna une sorte de pouvoir exécutif en créant un comité de *surveillance* (parfois on l'appelle comité d'exécution) dont le personnel fut singulièrement variable; nous aurons assez à parler de ce comité.

Est-il possible de découvrir le caractère d'une assemblée de 288 personnes, au moyen des résolutions que cette assem-

1. En sus des magistrats ci-dessus, la municipalité se composait de notables au nombre de 96. Maire, syndic, administrateurs, conseillers, notables, le tout réuni constituait ce qu'on appelait le conseil général de la commune.

2. Une irrégularité est certaine : la loi de la Constituante, en vigueur, accordait à Paris la nomination de trois notables par chacune des 48 sections; Paris s'accorda révolutionnairement six notables par section, au lieu de trois. — Nous verrons comment, en novembre 92, Piorry, rapporteur du décret qui abolit la Commune, s'explique sur les élections du 10 août et jours suivants.

blée a prises, dans des séances où le personnel est toujours changeant?

A prendre le mot caractère dans son sens rigoureux, il faut évidemment répondre non; mais cependant, si l'on aperçoit clairement dans ce milieu des conceptions, sinon unanimes, au moins générales, et si les résolutions prises vont dans une direction très perceptible, tendent à un but qu'on peut préciser, il faudra bien admettre qu'il se dégage de ces 288 personnes une espèce de personnalité, et en quelque mesure un caractère, lequel apparaît sympathique ou non, estimable ou non, aux gens qui l'observent et qui le jugent.

Nous allons tenter de dégager le caractère approximatif de cette collectivité : la Commune de Paris en 1792. Nous comprendrons mieux l'impression que la Commune a dû faire sur cette autre collectivité, l'Assemblée législative.

* * *

Nous n'avons plus aujourd'hui l'original des *procès-verbaux* des séances du Conseil général de la Commune; il a péri en 1871. Nous en avons une copie incomplète, assez fidèle, ce semble d'ailleurs, laquelle a été publiée par M. Tourneux, plus des fragments pris sur l'original, avant sa destruction par Berville, Buchez, Ternaux et Michelet. Nous y trouverons déjà de quoi nous faire une idée assez exacte de la conduite de la Commune à l'égard de ses administrés, et à l'égard de l'Assemblée législative (entre les dates du 10 août et du 20 septembre).

Au reste, comme la Commune envoie à chaque instant des députations à la Législative, nous n'aurons qu'à entrer dans cette assemblée (par le moyen du *Journal des Débats*, du *Moniteur* et des *Archives parlementaires*) et à y écouter ce qui se dit entre les deux parties, pour nous faire une opinion ferme et suffisamment fondée, je crois.

*
* *

Les arrestations arbitraires. — Ce qui frappe d'abord, à la lecture du *procès-verbal*, c'est la quantité de gens que ce conseil met en état d'arrestation, et la quantité de scellés qu'il fait poser chez les particuliers en même temps qu'il les arrête, ou même sans les arrêter.

11 août 1792, procès-verbal. — « Sur la demande de la section du Luxembourg, il est décidé que les prêtres réfractaires, qui *infestent* cette section, seront conduits à Saint-Lazare (prison). »

Il me semble que cet acte est motivé un peu vaguement.

« Ils infestent. » — Qu'est-ce que cela veut dire?

Ordre d'arrêter les sieurs Buob et Bosquillon, juges de paix, scellés apposés sur leurs papiers [1].

12 août. — « Les auteurs et imprimeurs des feuilles *jugées anticiviques* sont mis en état d'arrestation. — MM. Adrien Duport, Lachenaye, Rulhière, Dupont de Nemours, Samson-Duperron, Cappy, Borie, M. .., président de la Section de la Grange-Batelière, sont mis en état d'arrestation; scellés sont apposés sur leurs papiers. » — Les motifs? Le procès-verbal n'en donne pas.

13 août. — « Les sieurs de Laporte, de La Chapelle, *ami* de M. de Laporte, Du Rozoy, auteur de la *Gazette de Paris*, sont mis en état d'arrestation. »

« Ordre d'arrêter tous les officiers de l'état-major des gendarmes nationaux. Pareil ordre contre tous les valets de la chambre du roi. »

« Le président et le secrétaire provisoire de la section Mirabeau sont mis en état d'arrestation. »

1. Le premier était juge de paix de la section Poissonnière et le second de celle de l'Observatoire. Tous deux furent massacrés durant les journées de septembre.

14 août. — « En arrestation Thierry, premier valet de chambre du roi. — Idem MM. Tassin, Pain d'Avoine et Leprince,

« Mis en arrestation M. Desfontaines. — Idem le sieur d'Aubigny. — Tous les ministres qui se sont succédé depuis le 14 novembre 1794 sont déclarés en état d'arrestation. »

15 août. — Voici une affaire admirable : « Le Conseil général, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux et autres pièces relatives à la détention *arbitraire* et prolongée de plusieurs citoyens, arrête que les membres de l'*ancien directoire* du département de Paris, pour *subir la peine du talion*, et que les membres du premier tribunal de Paris seront amenés à la barre pour y être interrogés ». — La Commune a une façon particulière de corriger les arrestations qu'elle prétend arbitraires : elle fait de l'arbitraire contre leurs auteurs prétendus. Observons que les membres du Directoire de Paris ne sont pas des fonctionnaires du gouvernement déchu, mais des magistrats élus par le peuple; qu'il en est de même à cette époque des juges des tribunaux, et de même de ces juges de paix que la Commune arrête en assez grand nombre et que c'est là une manière assez originale de respecter les volontés du peuple!

Il est vrai que les directeurs du département, que les juges de paix sont des élus du peuple au second degré, tandis que nos conseillers municipaux *seraient* des élus directs du peuple; mais il n'est pas sûr que les élections des conseillers municipaux soient valables; il n'est pas sûr que chacun dans sa section ait eu la majorité des voix. Ces élus là disent qu'ils se sont vérifiés entre eux. Il est permis de soupçonner qu'ils ont usé entre eux d'une mutuelle complaisance.

« Ordre à M. Santerre de faire arrêter MM. Hazard, ex-ministre, d'Ermigny, aide-major général de la garde nationale, Plainville, adjudant-major, La Reynie, Quassar, Charton, colonel du 102e régiment, Chéron frères, Chasseur, Millin (rédacteur du *Journal du Soir*), Barré, membre du

département de Paris, Crépu, Aubry, Lapierre (adjudant-général de la garde nationale), Quintin, Larchin, Aclocque, chef de bataillon de la garde nationale, et Curny, administrateur du département. M. Delaleu, *adjudant général de l'armée*, est envoyé dans les prisons de l'Abbaye[1]. »

« Les mêmes mesures *rigoureuses*, nécessitées par les circonstances, sont employées contre le sieur Bertrand, ministre de la marine, contre son frère et son beau-frère, contre le sieur Lamaignière, commissaire de police, et le sieur Gilles, directeur de l'imprimerie du *Postillon de la Guerre*.

« Mais, ajoute le procès-verbal, si les dangers de la patrie forcent l'assemblée de déployer quelque sévérité, c'est avec le même *empressement* qu'elle a fait remettre en liberté ceux dont l'innocence est reconnue ou dont *les crimes* ne *sont pas constatés*. » (Suivent 50 noms de libérés.)

La Commune croit que cela fait compensation à ce qu'elle appelle ses sévérités. Elle se trompe. Une libération juste ne compense pas une arrestation arbitraire.

« Le sieur Menuret, prêtre réfractaire, est conduit à la maison des Carmes déchaussés (prison). » — Aucune loi existant alors ne condamne à la prison les prêtres réfractaires, en tant que tels.

16 août. — Anisson-Duperron, directeur de l'Imprimerie nationale, est mis en état d'arrestation. — Idem M. Simonet, commis au bureau de la guerre. « Actes de sévérité », dit encore, à propos de ces arrestations, le procès-verbal, qui n'ose pas dire actes de justice, ni même de police.

« En faisant perquisition chez M. Dupréau, on y a trouvé M. Dumolard, membre de l'*Assemblée nationale;* il paraît à la barre, et dit que M. Dupréau est son parent, qu'il s'était retiré chez lui pour cause de malaise. Il signe sa déclaration; on le fait reconduire à l'assemblée pour y être reconnu. »

1. Parmi les personnes arrêtées ce jour-là, il y a deux journalistes : Chéron et Millin.

Quel est donc le soupçon qui atteint M. Dumolard parce qu'on l'a trouvé chez M. Dupréau? Rien n'autorise la Commune à faire cette avanie à un député.

17 août. — « M. Baron, juge de paix, est mis en état d'arrestation. Idem M. Julien, intendant de la Reine, et M. Bourgeois, homme d'affaires de M. Montmorin. »

18 août. — M. de Nivernais est mis en état d'arrestation. (Il fut, il est vrai, remis en liberté le même jour.)

19 août. — « En arrestation, les femmes de chambre de Mme Royale, de la Reine, du prince royal, Mme de Tourzel, gouvernante des enfants du Roi, Mlle de Tourzel, Mme de Lamballe. »

20 août. — « L'ambassadeur de Venise, arrêté avec trois personnes au moment où il sortait de Paris, paraît à la barre. Le Conseil arrête qu'on fera sur-le-champ la visite de ses voitures. » — M. l'Ambassadeur est libéré, mais on retient trois Français qui étaient à sa suite, et on les met en état d'arrestation.

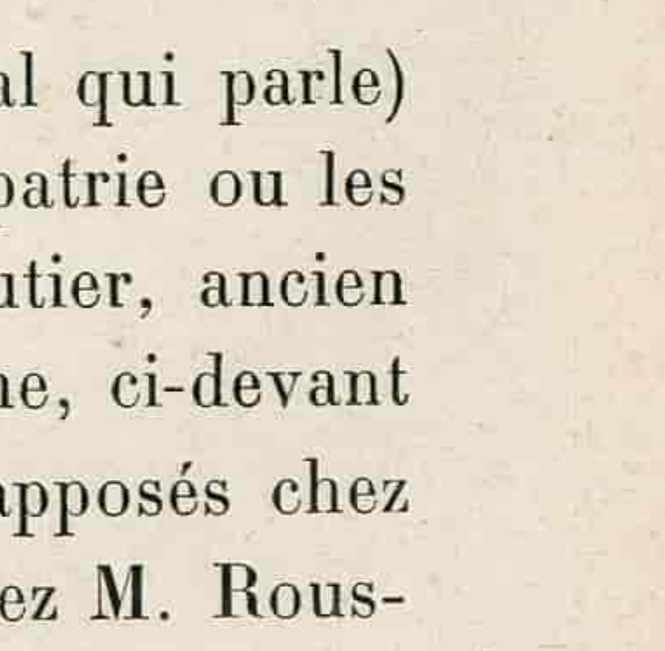
« M. Lavoisier est mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. » — Sans autre explication! Compte de sa conduite générale!

Quelle conduite a donc tenu le grand chimiste qui le fasse suspecter du crime de conspiration?

« M. de Lacroix-du-Maine est arrêté. »

21 août. — « Suivent (c'est le procès-verbal qui parle) quelques actes *sévères* contre les ennemis de la patrie ou les personnes suspectes. Sont arrêtés : M. Masgoutier, ancien valet de chambre de Monsieur; Mme La Bretèche, ci-devant femme *de garde-robe* de Mme d'Artois. Scellés apposés chez M. Dumas, *membre de l'Assemblée nationale*, chez M. Rousseau, ancien intendant de M. de Bouillé ».

24 août. — « On autorise les comités des 48 sections à se concerter avec celui de la Commune pour faire arrêter dans les *vingt-quatre heures* toutes les personnes *suspectes* du *crime du lèse-nation*. »


СИТЕТ ЗА ИСТОРИЈУ
БЕОГРАД

« Arrestation de Duveyrier, ex-collaborateur de Bailly, et de M. de Monneron (banquier). »

28 août. — « On donne des ordres à toutes les sections pour faire arrêter tous les *malveillants* dans les quarante-huit heures. Passé ce délai, les barrières seront ouvertes. » — Les malveillants à l'égard de qui, ou de quoi? Un grand nombre de députés sont assez malveillants à l'égard de la Commune ; les sections seraient-elles autorisées pour cela à arrêter ces députés?

« On désarmera toutes les personnes suspectes. » Malveillants, suspects, cela s'équivaut.

Sont-ce là toutes les arrestations qu'ait opérées, jusqu'à cette date du 28 août, le Conseil général? Pas précisément. *Deux fois*, outre ces arrestations nominatives, le procès-verbal porte cette mention : « Arrestations de personnes *peu connues* du public ». Combien sont-elles ces personnes inconnues du public? On ne le dit pas et on ne se soucie pas de les faire connaître.

A cette date du 28 août, nous sommes à la veille d'un nouveau système d'arrestations, qui s'annonce d'ailleurs dans les dernières phrases par nous citées, système bien plus *grandiose*. Mais avant d'exposer les faits des 29 et 30 août, il nous faut savoir jusqu'à quel point les lois de l'époque donnent à la Municipalité de Paris le pouvoir de faire tant d'arrestations.

*
* *

La loi des 21 octobre-21 novembre 1789, complémentée par la loi des 27 juillet-3 août 1791, donnait aux municipalités le droit de requérir la force armée. Elle les chargeait ainsi, exclusivement, de la fonction redoutable de réprimer les émeutes et les troubles populaires.

Dès avant le 10 août, la Législative avait pensé à faire une

nouvelle loi, organisant la police politique, ou, selon son expression, la police de sûreté générale. Gensonné avait préparé au nom du comité extraordinaire un projet de décret. Il vint lire le 11 août à l'Assemblée législative ce projet de décret, qui fut adopté le 12 août.

« L'Assemblée, considérant... que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévères contre cette foule de personnes *suspectes* et *non domiciliées*, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, et qui *affichent l'incivisme*, l'amour du désordre et la haine de la constitution, décrète :

« 1° Les Directoires des départements, ceux des districts, et les municipalités des villes au-dessus de 20 000 âmes, seront à l'avenir chargés des fonctions de la police de la *sûreté générale* pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, crimes dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale.

« 2° Tout individu pourra et devra dénoncer tout délit de l'espèce indiquée ci-dessus aux corps administratifs ci-dessus désignés.

« 3° Les corps en question pourront agir d'office et spontanément. Ils pourront s'assurer de la personne des prévenus. En ce cas la municipalité fera passer dans les vingt-quatre heures au directoire du district une expédition des procès-verbaux et des interrogatoires. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district soumettra ces pièces, avec son avis, au directoire du département. Celui-ci décidera dans les vingt-quatre heures s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêt. Si les mandats sont confirmés par le directoire en question, il devra, dans le plus bref délai, envoyer toutes les pièces à l'Assemblée.

« En outre, les municipalités des villes au-dessus de 20 000 âmes sont autorisées à faire, lorsque les *circonstances l'exigeront*, et après *avoir obtenu* l'approbation du directoire de département (et sur l'avis favorable du directoire de dis-

trict), tel règlement qu'elles jugeront convenable, soit pour faire procéder au recensement particulier des personnes *suspectes et non domiciliées*, soit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans les lieux publics contre la nation et la constitution, soit pour défendre toute cocarde autre que la nationale, soit pour interdire tout rassemblement de personnes suspectes.

« Les peines portées par ces règlements ne pourront excéder une détention d'un an. »

L'intention foncière du législateur en rédigeant cette loi était d'ôter aux juges de paix les pouvoirs de police que la Constituante leur avait donnés, et d'investir de ces pouvoirs les municipalités, mais sous certaines conditions nettement restrictives. D'abord ces pouvoirs, assez étendus en eux-mêmes, étaient très restreints quant aux personnes : la loi disait par deux fois que les municipalités, les districts, les départements ne devaient les exercer que contre les personnes *suspectes et non domiciliées*. Le mot suspect prêtait à l'arbitraire, il est vrai; mais le terme de non domicilié traçait une limite claire et précise. Et puis, il fallait que les personnes étrangères à la localité fussent suspectées de complot *contre la sûreté extérieure ou intérieure*, c'est-à-dire de crimes considérables par le nombre des coopérateurs ou par la puissance des personnes, si bien que l'Assemblée entendait n'en attribuer qu'à elle seule la connaissance juridique, l'information et l'accusation. Dans ces limites, les municipalités, districts et départements avaient l'initiative des mesures. Encore fallait-il observer les règles suivantes : dans les vingt-quatre heures la municipalité devait interroger le prévenu, et transmettre l'interrogatoire et les pièces d'appui au district, celui-ci au département et le département à l'Assemblée.

La seconde partie de la loi, nous l'avons vu, attribuait aux municipalités d'autres pouvoirs, plus divers, plus larges, même une sorte de pouvoir judiciaire, puisqu'on leur permettait d'*emprisonner;* mais, ici, il fallait *préalablement*

l'avis favorable du district et l'autorisation du directoire du département.

Dès que l'on rapproche les procédés de la Commune des injonctions de cette loi, en voit clairement avec quelle indiscrétion, quel sans-gêne, quelle audace, la Commune se comportait. Elle arrêtait pour toutes sortes de raisons, et des plus futiles, des personnes domiciliées, même connues, même jouissant d'une large notoriété. Elle ne s'inquiétait pas de les interroger sur-le-champ (nous le verrons tout à l'heure) et encore moins de transmettre à l'Assemblée une justification ou une explication quelconque.

La loi Gensonné, pour la Commune, était chose non avenue, quoique advenue après la révolution du 10 août, et issue d'une assemblée respectée par la révolution, obéie dans toute la France, hors Paris. Bref, la Commune, avec une parfaite aisance, se mouvait en pleine illégalité.

Nous avons fermé provisoirement la liste de ses arrestations au 28 août; nous verrons tout à l'heure, quand nous mettrons la Législative en face d'elle, quelle ampleur la Commune sut donner à la pratique de l'arrestation.

La liberté de circuler sous la Commune. — Le 11 août le Conseil général arrête. « Les passeports sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. »

« Les sections sont invitées à nommer chacune un commissaire civil pour chaque barrière, afin de recevoir la déclaration des particuliers qui entreront, et prendre leur signalement. » Ainsi on peut entrer dans Paris, en se soumettant à un interrogatoire et à un examen; mais... peut-on en sortir? — L'Assemblée nationale ose faire acte d'énergie en cette occasion; elle casse cet arrêté de la Commune qui suspendait les passeports. La Commune y répond par une étroite réglementation des passeports, si bien que le 15 août, il y a autour de la mairie une espèce d'émeute causée par le nombre des gens qui réclament la liberté de

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

quitter Paris. Pour obtenir un passeport, il faut d'abord l'aller demander à sa section; c'est tantôt le comité de la section, tantôt l'assemblée même de la section qui accorde ou refuse : Accordé, votre passeport est envoyé à la mairie; là un officier municipal juge à son tour si vous sortirez ou non. Cet officier doit, s'il refuse, énoncer par écrit les motifs de son refus; c'est toute la garantie que l'on a contre son arbitaire.

En ce temps-là nombre d'hommes de peu d'instruction et d'éducation exercent les fonctions de membres des comités de sections, ou influent dans les assemblées de leur section. Ces gens sont ombrageux, soupçonneux soit par nature, soit plus souvent par un caractère qu'il est alors de mode d'affecter. Il n'est ni agréable ni sûr d'avoir affaire à eux. Beaucoup de personnes, qui voudraient sortir, n'osent pas demander un passeport, de peur qu'une dénonciation ne soit portée contre eux, à raison de leur passé ou de leurs relations de famille, de société, et ne leur vaille, au lieu du passeport, une arrestation : et leurs craintes ne sont pas du tout chimériques. En dehors des personnes, qui font profession d'amener à Paris des denrées de première nécessité, tout individu qui demande un passeport dans ce moment est suspect par cela même.

Par arrêté du 12 août « Défense (aux sections) d'accorder aucun passeport excepté aux personnes chargées de l'approvisionnement de Paris ou qui seraient porteurs de décrets de l'Assemblée nationale. Tout citoyen envoyé officiellement hors de Paris sera accompagné jusqu'aux barrières d'un membre de la Commune, afin que ce citoyen ne livre pas son passeport à un autre dans le trajet de la mairie aux barrières. » Ainsi un décret de l'Assemblée ne sort de Paris qu'avec l'escorte d'un membre de la Commune et comme par la permission de celle-ci.

La Commune tient donc tout Paris (les membres de l'Assemblée eux-mêmes) en chartre privée[1]. Par quels motifs

1. Voir la lettre de Tallien à l'Assemblée, le 25 août, et le train que cette lettre fait à l'Assemblée.

désire-t-elle si vivement retenir dans Paris ceux qui voudraient s'en aller?

Elle craint, à ce qu'elle dit, la sortie des mécontents qui, selon elle, iront calomnier Paris dans les provinces; elle craint la sortie du numéraire. La Commune n'aperçoit pas qu'en fermant Paris elle va confirmer et étendre les mauvais bruits qui courent en province sur le compte de Paris. Empêcher le numéraire de sortir est une crainte puérile. Voici une autre raison bien plus étrange (dans la séance du 14 août, une députation de la Commune, conduite par le maire Pétion, se présente à la barre de l'Assemblée nationale) :

« L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait accordé des passeports. Une foule immense entoure la Commune (en réclamant des passeports). Nous demandons qu'il n'en soit accordé qu'aux gens qui approvisionnent Paris et les armées et aux négociants qui présenteront leurs patentes... L'objet de cette loi, que nous demandons, est de retenir à Paris cette *foule de scélerats*, qui cherchent maintenant à se soustraire au châtiment dû à leur trahison. Il y a eu ce matin 540 passeports distribués; et l'administrateur de cette partie, qui n'est pas suspect, nous a dit qu'il avait reconnu plusieurs de ces conspirateurs qui ont voulu tuer la liberté. »

Entendons que cet administrateur, qu'on peut très bien suspecter d'intolérance politique, a reconnu, parmi les demandeurs de passeports, tout simplement des gens qu'il tient pour aristocrates ou royalistes.

L'Assemblée renvoie au Comité de surveillance pour en faire le rapport *demain matin*. Ce rapport, c'est Bazire (montagnard) qui le fait le lendemain matin, 15 août. Bazire déclare que le Comité de surveillance de l'Assemblée n'a pas cru qu'il y eut lieu à faire une loi sur les passeports; il propose au nom de ce Comité de s'en rapporter à la vigilance de la Commune de Paris. — C'est accorder à la Commune mieux que la loi qu'elle demandait, puisqu'on s'en remet entière-

ment à sa *vigilance*. Or la Commune veut retenir à Paris la *foule* de scélérats « qui cherchent maintenant à se soustraire au châtiment dû à leur trahison ». Mais... pourquoi les retenir? Évidemment pour leur infliger le châtiment mérité! Comment la Commune entend-elle appliquer ou faire appliquer à cette foule son châtiment? Par le moyen ordinaire d'un Tribunal qui fera une instruction pour chaque prévenu, entendra son défenseur, etc., bref observera les formes dues? Alors il se passera du temps avant que cette affaire soit finie et que les barrières soient ouvertes ou que les passeports soient généralement accordés! Cela promet aux Parisiens une longue suspension de la liberté d'aller et de venir!... mais peut-être que la Commune entrevoit un moyen plus expéditif. Le lecteur voit bien ce que je veux dire, et quel grave soupçon se présente involontairement à l'esprit; on ne peut s'empêcher de penser aux massacres qui auront lieu dans une quinzaine.

La Commune et les libertés intellectuelles. — Dès le 10 août au soir, « des commissaires sont nommés pour surveiller l'envoi des postes ». Autrement dit, la Commune veut empêcher l'envoi des journaux d'opinion contraire à la sienne. Nous l'allons voir tout à l'heure.

11 août (Procès-verbal, p. 13) : — « L'Assemblée, persuadée que les dangers qui menacent la patrie proviennent du mauvais choix des électeurs réunis à la Sainte-Chapelle [1], ordonne que leurs noms seront imprimés et qu'ils seront regardés comme *incapables* de remplir aucune fonction. »

En créant ainsi des incapacités que la loi ne connaît pas, la Commune légifère indirectement (au moins pour Paris) et du même coup elle attente à la liberté qu'ont les électeurs du *premier degré* (c'est-à-dire le peuple même) pour le choix

1. Ces électeurs sont ceux qui avaient nommé les députés à la Législative, et qui étaient depuis demeurés à l'état de corps autorisé à se réunir.

de leurs représentants. Cela sied assez mal à des gens qui font profession d'opinions absolument démocratiques!

12 août. — « Des commissaires sont nommés pour se rendre à l'administration des Postes, et arrêter l'envoi des productions aristocratiques, l'*Ami du Roi*, la *Gazette Universelle*, la *Gazette de Paris*, l'*Indicateur*, le *Mercure de France*, le *Journal de la Cour et de la Ville* et la *Feuille du Jour*. » (Entre autres, dit l'arrêté.) — Tel est le premier pas d'une révolution qu'on a faite pour instaurer ou restaurer toutes les libertés. De plus : « Les auteurs et imprimeurs de ces feuilles *anticiviques* sont mis en état d'arrestation; leurs presses et instruments seront distribués entre les imprimeurs patriotes ». Ceci est vraiment un comble! La Commune prononce des jugements, inflige des peines telles que la confiscation; elle fait des dévolutions de propriété, récompensant les uns de ce qu'elle ôte à d'autres.

En cette occasion, Marat fut naturellement au premier rang des favorisés. Toutefois pas assez favorisé à son compte, car Marat, muni d'un ordre du Comité de surveillance de la Commune et accompagné de quelques amis *solides*, se rend au Louvre où était alors l'Imprimerie nationale; il y choisit quatre presses et une certaine quantité de caractères, et les emporte, malgré les protestations du directeur Anisson-Duperron. Celui-ci avertit, comme il le devait, l'Assemblée nationale.

La commission extraordinaire de l'Assemblée se plaint à la Commune. Le procureur syndic de la Commune, Manuel, promet de faire restituer les objets enlevés. L'imprimerie ne voit rien venir, sinon M. Marat, « qui se présente encore à l'Imprimerie nationale pour demander un supplément de caractères et divers ustensiles qu'il a oublié de prendre ».

Anisson-Duperron, dans une nouvelle plainte à l'Assemblée, nous apprend le fait. Finalement, l'Imprimerie nationale reste dépouillée, et nous avons vu plus haut que, le 16 août, le Conseil général met M. Anisson-Duperron en état d'arres-

tation : Le procès-verbal se tait sur le motif; c'est fâcheux pour la Commune, car cela permet de soupçonner qu'elle punit M. Anisson pour avoir fait son métier et son devoir en contrecarrant les désirs de M. Marat[1].

14 août. — « L'imprimeur du Cercle social (Nicolas de Bonneville) est mandé à la barre. » Il sait bien que ce n'est pas pour y recevoir des compliments, mais pour s'entendre menacer d'arrestation, et peut-être pour être effectivement arrêté séance tenante. Le procès-verbal ne nous dit pas si Bonneville en a été quitte, ou non, avec une admonestation.

« Les dénonciations contre les sieurs Parisot, Peltier, Dupont de Nemours et autres journalistes et contre-révolutionnaires sont envoyées au comité de surveillance de la Commune. Des commissaires sont envoyés au bureau des postes pour examiner les lettres des conspirateurs connus — (soupçonnés plutôt). — Elles ne seront remises qu'après avoir été ouvertes en présence de MM. les commissaires. L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal du zèle de Messieurs les administrateurs des postes. » — Ah! s'ils y mettent du zèle, le secret des lettres est bien gardé!

16 août. — « Un mandat d'amener est décerné contre Lesclapart, libraire, et contre l'imprimeur de l'affiche intitulée : *Les dangers de la victoire.* »

17 août. — « Il s'élève des réclamations contre M. Chénier, auteur de *Charles IX*. On prétend l'exclure de la Commune parce qu'il a été du club de la Sainte-Chapelle... L'Assemblée, en considération du civisme constant de ce jeune citoyen, fait une exception en sa faveur[2].

« Le sieur Geoffroy, collaborateur de l'*Ami du Roi*, est mis en état d'arrestation. Une députation est envoyée à l'Assemblée pour lui demander la liste des signataires de la pétition des

1. Voir Ternaux, t. III, p. 87 et suivantes, pour les preuves.

2. Il ne faut pas confondre la réunion des électeurs de la Sainte-Chapelle avec le club de la Sainte-Chapelle. — La première est l'assemblée des électeurs qui, une fois les élections faites, se tenaient en permanence. — L'autre est une scission momentanée du club primitif des Jacobins.

8 000 et de celle des 20 000, afin de la livrer à l'imprimeur. » — On veut la livrer à l'imprimeur, cette liste, dans le dessein de frapper d'incapacité politique tous les signataires de ces pétitions... car, le droit de pétition est sacré! — En effet, on ne vous empêche pas de faire des pétitions; vous êtes libre d'en faire... à vos risques et périls!

18 août. — Un gendarme est chargé d'amener M. Guillaume, *ex-député*, de Paris, auteur d'une proclamation en faveur de Louis XVI, après le 20 juin. — Il s'agit de ce qu'on appelle ailleurs la proclamation Guillaume ou la pétition des vingt mille. Remarquez qu'un député ne peut être recherché pour ses opinions; c'est encore là un principe hautement proclamé... dont on se moque parfaitement.

« L'épouse du sieur Geoffroy est détenue jusqu'à ce qu'on ait pu se saisir de son mari. » (Voir ci-dessus : Geoffroy journaliste, mis en état d'arrestation.) — C'est le système des otages, ajouté en appendice à la liberté de la presse, comme la comprend la Commune.

« Un membre de la commission des lettres annonce que sur 1 008 lettres qu'il a examinées (à la poste), 423 (près de la moitié) doivent être envoyées au Comité de surveillance »... Comme comportant une suite, évidemment. Si tous les membres de la commission des lettres trouvent la même proportion de lettres suspectes, que de conspirateurs réels ou présumés!

23 août. — « Sur la dénonciation, faite par un membre, que le mot de vicomte se trouve sur la *Gazette de France*, l'imprimeur de cette gazette est mandé à la barre pour que sa conduite soit improuvée. » — On y regarde de près, à la Commune! La *Gazette de France* cependant semble être parmi les journaux dont la Commune permet la publication. — Le Conseil réglemente le cérémonial des enterrements. Au nom de la *liberté* et de l'égalité, il ne peut y avoir plus de deux prêtres à chaque enterrement. Toute espèce de casuel, même volontaire, est supprimé : « Attendu, dit le Conseil général,

que dans tout pays *libre*, toute idée de superstition et de fanatisme (c'est-à-dire tout ce que moi, Conseil général, je juge tel) doit être remplacée par les sentiments d'une saine philosophie (la mienne) et d'une pure morale (la mienne). » Le conseil devrait ajouter :

« Quand un pays est libre, il est forcé de penser comme moi... c'est même à cette contrainte que l'on reconnaît qu'il est libre [1]. »

Les ingérences de la Commune. — Cette exquisse du gouvernement de la Commune ne serait pas complète, si l'on n'y montrait en quelques traits sa prétention à s'occuper de toutes choses. J'abrégerai autant que possible le chapitre de ces ingérences :

1° *Dans le régime économique.* — « Il sera fait une pétition pour demander à l'Assemblée nationale la peine de mort (rien de plus) contre les vendeurs d'argent », c'est-à-dire contre les changeurs et les banquiers. (Procès-verbal, séance du 11 août.)

Nuit du 2 au 3 septembre (p. 82). — « On demande que tous les fermiers à 40 lieues à la ronde soient obligés de battre leurs grains et qu'ils n'en laissent point en meules », c'est-à-dire qu'ils soient indirectement obligés, par le manque de place, de vendre tout de suite leurs denrées, leurs besoins personnels mis à part; que les municipalités soient invitées à faire parvenir à celle de Paris les déclarations des fermiers. » — Nous voyons là circuler dans le Conseil général des idées qui aboutiront plus tard au décret du maximum, et aux perquisitions de l'armée révolutionnaire.

2° *Dans la procédure criminelle et la police.* — 22 août. Le Conseil arrête : « Les défenseurs officieux des criminels de lèse-nation ne pourront être admis (à défendre) qu'avec un *certificat* de *probité* de leur section assemblée ». — Je ne

1. Voir encore, pour la liberté de la Presse, l'affaire Girey-Dupré, qui sera exposée tout à l'heure, p. 53.

pense pas que ceci ait été imaginé pour encourager les avocats, professionnels ou extra professionnels, à se présenter pour défendre les prévenus du crime de lèse-nation. Songez qu'il s'agit pour eux de subir préalablement un examen sur leur probité, non pas seulement, économique, mais politique (n'en doutez pas). Songez encore que cet examen doit avoir lieu devant la section assemblée; et que les sections comptent plusieurs centaines et même plusieurs milliers de membres — et là-dedans, combien de dénonciateurs possibles! — « Les conférences entre l'accusé et son défenseur seront publiques. » Encore une précaution qui n'est peut-être pas inspirée par le désir que la défense soit parfaitement libre.

En tout cas, à quel titre la Commune se permet-elle de réglementer une affaire aussi délicate et qui ne relève assurément que du Pouvoir législatif?

19 août. — « Le Conseil arrête qu'il sera fait une adresse à la Législative pour l'inviter à mettre en lieux sûrs les femmes et les enfants des émigrés. » En lieux sûrs... il faut entendre nécessairement par là des maisons spéciales qui seront à peu près, sinon même tout à fait, des prisons.

Ces lieux sûrs auraient bien pu devenir des lieux d'une terrible insécurité : connus du peuple, maudits de lui dès le premier revers, exécrés au jour d'une grande bataille perdue, de quelles effroyables scènes ils pouvaient devenir le théâtre, à l'approche imminente des armées ennemies?

« Sur la nouvelle que deux personnes inculpées dans l'affaire — (lisez le *meurtre*) — de Simonneau, maire d'Étampes, vont être exécutées, le Conseil, considérant que ces deux accusés pouvaient *être victimes d'une manœuvre infernale dirigée contre le peuple*, charge son président et un de ses membres de se rendre auprès du Tribunal criminel de Seine-et-Oise pour l'engager à suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été pris des informations. »

Par qui ces informations seront-elles prises? Par la Commune elle-même, sans doute. Elle fera ainsi l'office d'une

Cour de cassation ou d'un Tribunal d'appel. Les deux assassins en question n'étaient pas encore exécutés quand Fournier et sa bande arrivèrent à Versailles. Fournier, de son autorité privée, les délivra. Le lendemain 9 septembre, ils furent présentés à la Commune. (Voir ci-après, p. 48.)

Dans le régime électoral. — Le cas de Chénier (que nous avons vu p. 16) nous montre l'application d'un principe nouvellement préconisé par la Commune, les Jacobins, les sections, à savoir que les corps électifs (assemblées municipales, électorales ou sectionnaires) doivent posséder et exercer la faculté de s'épurer, de chasser de leur sein les membres qu'elles jugent *indignes*, de par leurs opinions ou leur passé politique. Je trouve, pour ma part, ce procédé étonnant d'inconséquence chez les démocrates; car voici à quel résultat il aboutit : tel élu *direct* du peuple peut voir la volonté du peuple annulée, en sa personne, par des hommes qui ne sont que ses égaux. Un corps ainsi épuré se trouve à la fin être en réalité le produit d'une élection à deux degrés; et cela au moment où tout ce petit monde démocratique proteste contre l'élection à deux degrés des députés. L'inconséquence est évidente et l'on n'a pas l'air de s'en apercevoir.

Dans le système de la défense nationale. — Dès les premiers pas de l'étranger sur notre territoire, on avait supposé avec raison que son objectif était Paris; et l'on en avait conclu qu'il fallait former un camp défensif autour de Paris. Cette mesure d'apparence logique était loin d'être approuvée de tous les militaires. En revanche, la Commune l'avait adoptée avec ardeur. Ce camp sous Paris, elle avait tout de suite conçu l'ambition d'en faire une chose à elle. Si l'on réussissait à obtenir de l'Assemblée le gouvernement du camp, on s'assurait par là un maniement d'hommes et d'argent, qui accroîtrait singulièrement le prestige et l'ascendant de la Commune[1]. Avec le prétexte du camp, on pouvait réunir autour

1. Dès le lendemain du 10 août, la Commune avait arraché à l'Assemblée législative, pour les frais de la police militaire qu'elle devait exercer sur le

de Paris, ou subordonner à sa garnison particulière, toutes les forces nationales; Paris et sa Commune, alors, conduiraient ou au moins auraient l'air de conduire, de diriger la défense nationale; le Comité militaire de la Commune — car la Commune s'était donné un Comité militaire (composé de bons bourgeois) — éclipserait le ministère de la Guerre. Ces intentions, ces prétentions, qui d'ailleurs obtinrent une satisfaction partielle, apparaissent çà et là dans les délibérations du Conseil général. Dans celle-ci, par exemple : « Il sera fait une adresse aux départements pour les engager à envoyer des citoyens au Camp de Paris ». — Le Conseil général ne demande pas au ministère de la Guerre s'il convient ou non à ses plans que toutes les levées d'hommes viennent se concentrer à Paris.

« La Commune relève les estrades des volontaires », s'écrie à cette occasion Louis Blanc. Le mot « relève » nous rappelle que la Commune du 10 août n'a pas inventé l'enrôlement public sur estrades, puisqu'il s'était pratiqué avant elle. L'invention, du reste, n'avait pas exigé précisément du génie. L'enrôlement bruyant, ostentatoire, sur les estrades, ne donnait pas non plus des volontaires plus sûrs que le paisible enrôlement au bureau d'une mairie ou d'une section. Nous avons connu en 1870 de ces volontaires d'estrade qu'on ne pouvait jamais faire partir pour de bon. Louis Blanc ajoute : « La Commune souffla l'héroïsme... », etc.; c'est une métaphore hardie et une affirmation téméraire. — La vérité est que Paris eut un bel élan guerrier, puisqu'il envoya à la frontière 18000 hommes en vingt ou vingt-cinq jours[1]; mais il ne faut pas attribuer au Conseil général, à ses 288 administrateurs, le mérite qui appartint à la population, aux volontaires, à leurs

camp, et sur les volontaires en général, la somme de 850 000 francs par mois; avec rétroactivité sur les mois écoulés de l'année 1792. C'était un joli cadeau extorqué d'un coup.

1. Sachons cependant que ces hommes arrivant de Paris, à l'armée, n'étaient pas tous des Parisiens; il y avait parmi eux des fédérés de la province qui étaient passés par Paris.

mères, à leurs femmes. — Et puis, ce qu'il faut savoir avant tout, c'est que l'élan fut magnifique par toute la France, égal à celui de Paris en beaucoup de villes, supérieur même en quelques-unes. Nous le verrons par les décrets de l'Assemblée.

L'héroïsme a donc existé là où la Commune de Paris ne le *soufflait* pas; ce qui fait au moins soupçonner qu'à Paris même son *souffle* ne fut pas l'indispensable agent.

Autres mesures que quelques historiens trouvent admirables : « La Commune saisit les armes et les munitions qui sont entre les mains des gardes nationaux signataires des pétitions constitutionnelles ». — Oui, elle désarme illégalement ceux qu'elle suspecte d'être ses adversaires. — « Elle prescrit la recherche et la *réquisition* de tout ce qui peut exister en munitions, en vivres et en fourrages dans les départements circonvoisins jusqu'à Rouen. » — C'est-à-dire qu'elle veut accaparer pour Paris et pour son camp des choses que le ministre de la Guerre préférerait avoir, au moins en partie, pour l'armée qui est en présence de l'ennemi. — « Elle arrête que toutes les grilles des monuments publics seront transformées en piques[1]. » — Contre qui, ces piques? contre les fusils et les canons de l'armée prussienne? Elles feraient là de belle besogne. Non, c'est pour armer les citoyens pauvres, qui sont en dehors de la garde nationale régulière. Ces piquiers vont servir le 28 et 29 août à accomplir les vastes arrestations nocturnes qui s'étendront sur tout Paris à la fois. « Elle arrête que tous les objets fusibles (fer, plomb, or, argent) qui se trouvent dans les églises seront convertis en engins de guerre ou portés à sa monnaie. » — Ce ne sera peut-être pas d'un grand effet pour le succès de la guerre, mais cela aura au moins l'effet immédiat de vexer les catholiques, à quoi la Commune tient beaucoup, — si bien que les catholiques font

1. Se procurer des piques est, ce semble, une vive préoccupation de la Commune et de ses amis. On voit Danton, *ministre de la Justice*, accorder à Santerre 30 000 francs pour des piques, au moment où l'on vient d'obtenir de l'Assemblée le vote de deux millions pour fabrication de piques. — Le sévère Cambon s'en scandalise. (Voir séance de la Législative du 10 octobre.)

une émeute et menacent de lyncher les membres de la Commune. Je ne vois pas que ces mesures « admirables » aient été difficiles à inventer, laborieuses à exécuter. Cela a coûté trois ou quatre arrêtés, pris en quelques minutes, au Conseil général. — Tout à côté, l'Assemblée législative prend des mesures autrement effectives, dont les historiens militaires parlent seuls. (Voir plus loin, p. 159.) Nous venons de prendre une idée suffisante (quoique incomplète) des rapports que la Commune entretient avec ses administrés. Nous allons maintenant voir la Commune en contact avec l'Assemblée législative.

La question du Roi. — La Législative avait prononcé la suspension du Roi, au lieu de sa déchéance. Comment traiter ce Roi qui tout à la fois était et n'était pas détrôné?

La Législative répondit à cette question délicate en assignant au Roi le palais du Luxembourg pour demeure, avec un budget suffisamment princier. Personne cependant n'oubliait l'équipée de Varennes, et l'on ne voulait pas la voir se renouveler, en quoi on avait grand tort, selon moi. L'intention de l'Assemblée était donc que Louis XVI vécût au Luxembourg à l'état ambigu d'un homme mis en surveillance, sans être encore prisonnier. La Commune n'était pas de cet avis. Elle entendait qu'on traitât carrément Louis XVI en prisonnier. Elle voulait par là complaire aux sections, aux clubs, à la partie passionnée, vindicative de la population parisienne; tandis que l'Assemblée se préoccupait de ménager l'opinion européenne et les sentiments monarchiques qu'on savait être encore vivaces dans les départements. Dès le premier moment, la Commune fut décidée à triompher de l'Assemblée sur cette question. A peine les Tuileries étaient prises, qu'elle envoyait une députation à l'Assemblée pour lui demander de mettre Louis XVI en arrestation.

Au décret qui assigne le Luxembourg, la Commune répond en suscitant la section des Quatre-Nations; celle-ci

vient faire des objections : « Le Luxembourg a des souterrains; il n'a pas même des murs de clôture assez hauts. Il n'est pas sûr; il ne convient pas. » En conséquence, la Commune propose l'abbaye Saint-Antoine, puis l'évêché, puis le Temple; elle fait visiter le Temple par un architecte d'un patriotisme incontesté et il se trouve que le Temple convient parfaitement. La Commune, sans plus tarder, prend un arrêté pour faire conduire le Roi au Temple. L'Assemblée à son tour rejette le Temple et, par un second décret, assigne à Louis XVI l'hôtel du ministre de la Justice, place Vendôme; mais le maire, le procureur-syndic, suivis d'une foule nombreuse, arrivent à l'Assemblée. Ces gens de la Commune s'expriment fortement, sèchement; ils disent que seul le Temple convient, que seul il est sûr, et qu'à moins du Temple, la Commune ne peut pas et ne veut pas *répondre de la sécurité du Roi*. Ce même jour (12 août), l'Assemblée obtempère à la volonté de la Commune. Elle prend un troisième décret où elle déclare qu'elle confie la garde du Roi et de sa famille aux *vertus* des citoyens de Paris.

En conséquence, elle charge les magistrats de Paris de pourvoir sous leur responsabilité au logement de la famille royale. Le Temple n'était pas nommé. Cette omission, naïvement calculée, ne masquait pas du tout la défaite de l'Assemblée, la victoire de la Commune — que celle-ci, du reste, fit proclamer et afficher dans tout Paris.

En cédant sur un point qui intéressait son honneur, l'Assemblée faisait présager qu'elle aurait d'autres défaillances. Et cependant, que pouvait-elle faire? Elle ne disposait d'aucune force de police.

L'Assemblée avait très bien saisi de quoi la Commune la menaçait sourdement : une émeute, plus ou moins *spontanée*, pouvait aboutir au massacre de la famille royale, révolter les départements, déshonorer la France aux yeux de l'Europe : c'est pourquoi l'Assemblée avait parlé de sa confiance dans les vertus du peuple de Paris.

Création du Tribunal du 10 août. — 1° Comment traitera-t-on Louis XVI? 2° Comment se conduira-t-on avec les Suisses qui ont défendu les Tuileries? Ces deux questions se posèrent dès le lendemain du 10 août.

Nous avons vu de quelle manière la première question avait été résolue. — La seconde n'aurait pas même dû se poser. Les Français du XIX^e^ siècle ont eu deux fois à résoudre une question analogue. En 1830, la garde royale, pour défendre Charles X, dût tirer sur le peuple. En 1848, la troupe de ligne en fit autant pour défendre le gouvernement de Louis-Philippe. Ni en 1830 ni en 1848 les militaires, chefs ou soldats, ne furent sérieusement menacés d'être mis en cause, jugés et punis. On considéra, et avec raison, qu'ils avaient dû obéir. En 1792, il aurait fallu penser de même.

C'est ce qui n'eut pas lieu, en vertu de certaines idées qui furent produites et propagées immédiatement après le 10 août, tant par des acteurs anonymes que par des politiciens que l'histoire peut nommer et que nous nommerons. Ces idées, assez distinctes au point de vue philosophique ou psychologique, se combinèrent cependant, et formèrent ensemble une unique direction pratique, si je peux dire. Ces idées, les voici : 1° Les Suisses se sont conduits envers le peuple comme des traîtres; ils ont fait du combat du 10 août un guet-apens. 2° C'est la royauté qui a attaqué le peuple, en suite d'un complot préparé et médité depuis longtemps. 3° Et dans ce complot sont entrés, non seulement les acteurs qui se montrent dans la journée du 10 août, mais nombre de personnages, civils et militaires, journalistes, législateurs, etc., dont la coopération, plus ou moins cachée, n'en est pas moins certaine. 4° Dans les derniers temps, ces conspirateurs ont pris pour auxiliaires les détenus politiques et autres que renfermaient les prisons de Paris, et, à la fin, le projet des conspirateurs ne tendait à rien moins qu'à massacrer tous les patriotes de Paris.

Je crois, pour mon compte, qu'il n'y a pas une de ces

idées qui ne soit fausse et même invraisemblable, jusqu'à l'absurde.

Je n'ai pas à raconter le combat du 10 août. Je crois qu'il est difficile de savoir avec certitude qui du peuple ou des Suisses a porté le premier coup, une fois en présence. En ces sortes d'affaires, les témoignages, ceux même des acteurs, sont de peu d'autorité. Mais ce que nous savons avec certitude c'est que le peuple des faubourgs s'est présenté aux Tuileries, ayant des fusils à la main, et traînant avec lui des canons; ce ne sont pas les Suisses qui sont allés chercher le peuple dans ses faubourgs; il me semble donc bien que les assaillants ne sont pas les Suisses ni, par suite, le Roi ou la Cour.

Et le peuple est venu dans quelles intentions? Il voulait pénétrer dans la demeure royale de gré ou de force, imposer au Roi la déchéance, l'emprisonnement, peut-être pis encore. Les Suisses, officiers et soldats, liés par l'obéissance militaire, ont dû s'opposer à l'entrée des assaillants.

Que les premiers de ces assaillants aient attiré à eux quelques Suisses, par persuasion ou par ruse, peu importe; du moment que les chefs et les soldats en majorité voulaient rester fidèles à leur consigne et défendre les Tuileries, ils ont dû employer leurs armes pour mettre fin à la tactique populaire. Il n'y avait pas là de quoi crier à la trahison. Quand on ne veut pas être trahi de la sorte, il ne faut pas arriver chez les gens avec fusils et canons. Ce fut donc une absurdité que de parler de trahison. — Cependant cette clameur épandue en tout Paris décida de bien des choses, et d'abord du massacre immédiat de la plus grande partie des Suisses, dès qu'ils battirent en retraite; puis du traitement juridique que l'on prétendit appliquer au reste des Suisses faits prisonniers. Nous verrons comment les idées populaires de la première heure furent amplifiées et aggravées par les desseins des politiciens de la Commune.

Dès le soir même du 10 août, quelques combattants, vrais

ou se prétendant tels, viennent faire à l'Assemblée des récits détaillés qui prouvent, selon eux, la perfidie calculée des Suisses, sinon des soldats, du moins de leurs officiers. « De cette perfidie, il faut qu'il soit fait justice ; il faut que le peuple, indignement massacré, obtienne vengeance. »

Que les esprits populaires aient cru fermement à la trahison, il n'y a pas à s'en étonner, et même cela est certain ; mais il est supposable que beaucoup de députés de la Législative, esprits plus cultivés, plus critiques, feignirent seulement de croire, afin de pouvoir prendre des mesures en conséquence.

Cette fiction de la conjuration du 10 août, qui est d'une fausseté reconnaissable à première vue, est adoptée en un moment ; on la trouve dans toutes les bouches ; elle est alléguée dans les sections, à la Commune, aux Jacobins, dans les journaux, à l'Assemblée nationale. C'est une expansion qui rappelle la nouvelle de l'arrivée des brigands et la *grand'peur* courant par toute la France, en quelques jours, après la prise de la Bastille. Les historiens n'ont pas remarqué cette analogie.

Comme la *grand'peur*, la conjuration du 10 août est un mémorable exemple de contagion morale, ou, si vous voulez, de moutonnerie humaine.

La situation, pour les représentants du peuple, était non seulement difficile, mais dangereuse. Impossible de raisonner ce peuple dans l'état naturel d'émotion où il était sitôt après la bataille, au moment où, dans toutes les sections, il faisait le compte de ses morts. Donc, il fallait le venger, ou bien on allait paraître insensible à ses sentiments les plus chers. Et alors qu'en résultait-il? Peut-être le meurtre d'une partie de l'Assemblée. Ceci n'avait rien d'improbable, à en juger par le langage que tout à l'heure on se permettra de faire entendre aux députés.

En conséquence, dans la séance du 11 août, à la Législative, Delacroix, l'ami de Danton, propose d'instituer une cour martiale pour juger les Suisses, officiers et soldats : une cour

martiale, c'est-à-dire un tribunal de militaires. La proposition est adoptée tout de suite par l'Assemblée.

Quelle fut la pensée intime de Delacroix, celle de l'Assemblée? Eurent-ils l'espoir que des juges militaires, convaincus pour leur propre compte que les militaires n'ont en aucun cas à discuter les ordres qu'ils reçoivent, mais à les exécuter passivement, absoudraient soldats et officiers? C'était beaucoup attendre du courage de ces juges. Mais il était raisonnable d'espérer qu'ils innocenteraient tout au moins les soldats; peut-être même les officiers subalternes. Quoi qu'il en soit, l'épreuve ne devait pas avoir lieu.

A la Commune, quelques hommes, et en tout cas un homme qui tout à l'heure va entrer en scène, veillaient sur ce qu'ils appelaient la vengeance du peuple et entendaient bien empêcher députés et juges militaires d'en réduire l'étendue.

Le 13 août, la Commune fait savoir à l'Assemblée législative qu'on discute chez elle la question de la cour martiale et que, très prochainement, « ses commissaires se présenteront à l'Assemblée législative pour concerter avec les commissaires de l'Assemblée les détails de cette organisation ». Les députés, un peu informés de ce qui se passe au Conseil général de la Commune, peuvent pressentir déjà que la Commune prépare des objections contre le projet de la cour martiale. D'ailleurs voici, le même jour, une députation de la Commune qui ne laisse pas de doute à cet égard.

L'orateur de cette ambassade s'exprime ainsi :

« Nous venons vers vous pour demander le décret sur la cour martiale. S'il n'est pas rendu, notre mission est de l'attendre! »

Ainsi la Commune demande que l'assemblée, séance tenante, lui offre un plan d'organisation complet sur la cour martiale. La demande a un caractère si évident de sommation qu'un député se récrie d'abord sur la forme. Gaston (un futur montagnard, et un futur commissaire aux armées et des plus énergiques) fait observer à l'orateur de la Commune l'incon-

venance de son langage. « Cette expression, dit-il, — notre mission est de l'attendre, — est une espèce d'ordre indirect; les commissaires devraient mieux mesurer leurs termes, et se souvenir qu'ils parlent aux représentants d'une grande nation. »

La leçon était méritée, mais après qu'elle a été donnée en son nom, l'Assemblée écoute en silence deux montagnards qui lui font entendre un autre son de cloche.

Hérault de Séchelles, au nom de la commission chargée de rédiger le projet de la cour martiale, présente à peu près des excuses :

« Des difficultés nombreuses, dit-il, se sont élevées au sujet de cette formation. La Commission de l'Assemblée instituée pour cet objet avait prié les commissaires de la Commune de venir se concerter avec elle; *ils n'y sont point venus*. Au reste, comme l'intention de l'Assemblée est de faire une bonne loi, et non pas une loi précipitée, la Commission ne peut faire son rapport avant midi[1]. »

Mais Thuriot, brusquement, avertit l'Assemblée de la vraie loi qu'on veut obtenir d'elle :

« Cet objet, dit-il, ne regarde pas une cour martiale. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il faut le renvoyer, car d'après le silence du code pénal, la cour martiale serait obligée d'absoudre ou de se déclarer incompétente. Je demande que vous rapportiez le décret pour la formation d'une cour martiale, que vous renvoyiez l'affaire aux tribunaux ordinaires, et que, comme il y a plusieurs jurés qui n'ont pas la confiance des citoyens, vous autorisiez les sections à nommer chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement. »

Ces propositions insidieuses sont décrétées, sauf rédaction. Ainsi, sans plus discuter, l'Assemblée, qui voulait aujourd'hui encore une cour martiale, accepte un tribunal d'une bien autre espèce; un tribunal qui aura prolablement à juger des pré-

1. Vous voyez que tout de même on se presse!

venus en grand nombre pour un crime assez mal déterminé. Elle entre ainsi dans une voie visiblement dangereuse à la sécurité des particuliers, et elle s'y résout sur cette raison très faible : « Plusieurs des jurés actuels près les tribunaux ordinaires n'ont pas la confiance des citoyens ». — Ces jurés n'ont pas la confiance du Thuriot, voilà ce que jusqu'ici, à défaut d'enquête préalable[1], on a droit de conclure de l'argumentation du Thuriot. Et l'Assemblée, sachant bien qu'elle vient de déférer au désir de la Commune, passe à d'autres affaires. Elle compte que la Commune va la laisser tranquille au moins sur ce sujet. L'Assemblée se trompe de plus de moitié.

Le 15, nouvelle ambassade de la Commune, et cette fois, Robespierre en est l'orateur.

« Si, dit-il, la tranquillité publique, et surtout *la liberté tient à la punition des coupables*, vous devez en désirer la promptitude, vous devez en assurer les moyens. Depuis le 10 août, la juste vengeance du peuple n'a pas encore été satisfaite! » — Comment donc, il y a quatre jours pleins depuis le 10 août, et le peuple n'est pas encore vengé! On n'a pas encore créé un tribunal, jugé, condamné, exécuté! — « Je ne sais quels obstacles invincibles semblent s'y opposer. » — Lisez dans la pensée de l'orateur ceci : « Je sais très bien quels obstacles s'y opposent ». — « Le décret que vous avez rendu nous semble insuffisant. Il n'y est parlé que des crimes commis dans la journée du 10 août, et c'est trop *restreindre la vengeance du peuple*, car ces crimes remontent *bien au delà*. Les plus *coupables des conspirateurs* n'ont pas paru dans la journée du 10. Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme pour tuer le patriotisme, ces hommes qui affectaient le langage des lois pour renverser toutes les lois, ce Lafayette qui n'était peut-être pas à Paris (le 10 août) mais qui *pouvait y* être, ils échapperaient donc à la vengeance nationale!

1. On la fera après coup, cette enquête, et nous en verrons le résultat.

Voyons les principes, voyons la nécessité.... Il faut au peuple *un gouvernement nouveau digne de lui*. Le peuple vous environne de sa confiance. Conservez-la, et ne repoussez pas la gloire de sauver la liberté pour prolonger, sans fruit pour vous-mêmes, aux dépens de l'égalité, au mépris de la justice, un état d'orgueil et d'iniquité (?). Le peuple se repose, mais il ne dort pas. Il veut la punition des coupables; il a raison.... Nous vous prions... d'effacer ce double degré de juridiction qui, en établissant des lenteurs, assure l'impunité. Nous demandons que les coupables soient jugés par des commissaires, pris dans chaque section, souverainement et en dernier ressort. »

Bref, la Commune écarte implicitement le projet de la cour martiale voté par l'Assemblée, et propose à la place un tribunal d'espèce nouvelle, d'un caractère fortement démocratique. Quelque chose de plus grave encore apparaît vaguement dans le dessein de la Commune. Pour elle, il ne s'agirait pas de borner la compétence du nouveau tribunal au jugement des Suisses; il faudrait au contraire que ce tribunal nouveau eut pouvoir de juger « à l'avenir » tous ceux, militaires ou civils, qui *oseraient coopérer* à la guerre civile. — Fort bien, messieurs de la Commune, vous dites à l'avenir, mais n'auriez-vous pas par hasard l'intention cachée de soumettre encore à votre tribunal ceux qui, militaires ou civils, ont *dans le passé* coopéré directement ou *indirectement* à la guerre civile, suivant vous c'est-à-dire au prétendu complot du 10 août? — En effet, dans ce discours, de Robespierre, l'intention essentielle se révèle par cette assertion que voici : Le crime du 10 août remonte beaucoup plus haut. Il y a des complices qui, avec votre loi, échapperaient à la justice nationale, des complices qui ont su prendre le masque de la légalité et même celui du patriotisme. Je vous ai cité en exemple Lafayette, mais quand j'ai dit « des hommes », vous comprenez bien que j'ai entendu désigner d'autres personnes que Lafayette, et notamment les amis, les

alliés de Lafayette! — Or chacun sait autour de Robespierre qu'il a toujours accusé les Girondins d'être les alliés secrets de Lafayette. Ainsi, sans se compromettre jusqu'à prononcer des noms, Robespierre sait indiquer suffisamment les personnes qu'il faut, selon lui, frapper. Dans une quinzaine, il inculpera de la même manière sourde les mêmes personnes qui sont ses bêtes noires. (Voyez plus loin le 2 septembre.)

Le lecteur remarquera sans doute le ton impérieux et la langue vague qui sont dans la manière de cet orateur. Il remarquera également des assertions comme celle-ci : le double degré de juridiction, en établissant des lenteurs, assure l'impunité! Ainsi, selon Robespierre, il ne faut pas qu'on puisse appeler du tribunal, qu'il conçoit, à un tribunal supérieur; cela assurerait l'impunité des coupables. — « Oui, mais c'est une garantie pour l'innocent! » — « La punition des coupables avant tout. » Robespierre sera fidèle à ce principe, et très fidèle, quand plus tard, maître de l'État, il combinera les dernières formes du tribunal révolutionnaire.

Il est clair que la Commune, les Jacobins (en majorité), le peuple sectionnaire en majorité aussi sans doute, entendaient, comme Robespierre, que le tribunal en question ne manquât pas à condamner tous ceux qu'ils jugeaient eux-mêmes coupables, d'ores et déjà, avant toute instruction, tout débat. Avec cette disposition d'esprit, trop populaire, hélas! encore aujourd'hui, il est bien illogique d'établir un tribunal. Il n'y a que le procédé du lynchage qui soit logique. C'était bien l'avis de Marat.

A la fin de cette séance du 15, l'Assemblée adopte cependant un projet d'adresse aux citoyens de Paris, dont Brissot est l'auteur. Dans cette adresse, Brissot annonce le projet de décret proposé par la commission extraordinaire pour le nouveau tribunal : L'Assemblée nationale rejette l'idée d'une cour martiale. Elle maintient les juges ordinaires en dépit de soupçons qu'elle *n'a pas cru assez justifiés*. Elle conserve le double jury (pratiqué alors). Chaque section devra nommer

quatre jurés (pour chacun des deux jurys, jury d'accusation, jury de jugement).

Brissot fait remarquer au peuple : 1° Que l'information par le jury d'accusation sera faite sous les yeux du peuple. Que le directeur de ce jury est forcé de prononcer suivant l'avis du jury. 2° Que le jury de jugement prononce souverainement sur la question de fait et que les juges ne peuvent se prononcer que sur la peine. 3° Que l'Assemblée supprime le *recours des accusés au tribunal de cassation*. « Il ne reste donc plus rien à désirer ni pour la célérité ni pour la justice. Sans doute on aurait pu trouver des formes encore plus rapides, mais elles appartiennent au despotisme seul.... On vous a dit que les tyrans érigent des commissions et des chambres ardentes, et c'est précisément parce qu'ils se conduisent ainsi que vous devez abhorrer ces formes arbitraires. »

Il y avait dans ce projet une concession très grave (le 3e article), mais ce n'était pas l'avis de la Commune. En effet, le 17, voici venir un représentant de la Commune. Son allocution aux députés a le mérite de la plus entière clarté :

« Comme citoyen, dit-il, comme magistrat du peuple, je viens vous annoncer que ce soir, à minuit, le tocsin sonnera, la générale battra. Le peuple est las de n'être point vengé! *Craignez qu'il ne se fasse justice lui-même*. Je demande que sans *désemparer* vous décrétiez qu'il soit nommé un citoyen par chaque section pour former un tribunal criminel. Je demande que Louis XVI et Marie-Antoinette, si avides du sang du peuple, soient rassasiés en voyant couler celui de leurs infâmes satellites. » Le président accorde à la députation les honneurs de la séance (vous voyez les ménagements), mais un montagnard, Choudieu, ne peut taire son indignation. « Il y a une proclamation de faite (celle de Brissot). Elle est suffisante. Tous ceux qui viennent crier ici ne sont pas les amis du peuple. Je veux qu'on l'éclaire, et non qu'on le flatte. Si l'on ne veut pas obéir aux décrets de l'Assemblée

nationale, elle n'a pas besoin d'en rendre. On veut établir un tribunal inquisitorial, je m'y opposerai de toutes mes forces. » Voilà le projet de Robespierre qualifié, comme il convient, par un montagnard. — Thuriot ajoute : « Il ne faut pas que quelques hommes qui ne connaissent *pas les vrais principes*, qui ne connaissent pas la loi, viennent substituer ici leur volonté *particulière* à la loi générale. Il faut que tous les habitants de Paris sachent que nous ne devons pas concentrer tout notre intérêt dans les murs de Paris. Puisque dans ce moment on cherche à vous persuader qu'il se prépare un mouvement, une nouvelle insurrection... je demande que le corps législatif se montre décidé à mourir plutôt qu'à souffrir la moindre atteinte à la loi, et décrète qu'il sera envoyé des commissaires dans les sections pour les *rappeler* au respect de la loi... La révolution n'est pas seulement pour la France... Nous en sommes comptables à l'humanité[1]. »

Dans ce moment, plusieurs jurés d'accusation et de jugement, nommés déjà pour la poursuite des *délits* du 10 août, sont admis à la barre. L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Je suis député par le jury d'accusation pour venir éclairer votre religion, car vous paraissez être dans les ténèbres sur ce qui se passe à Paris. Un très petit nombre de juges du tribunal criminel jouit de la confiance du peuple. Si dans très peu de temps le directeur du jury n'est pas nommé, si les jurés ne sont pas en état d'agir, de grands malheurs se promèneront dans Paris. Nous vous invitons à ne pas vous traîner sur les traces de l'ancienne jurisprudence. C'est *à force de ménagements* que vous *avez mis le peuple dans la nécessité* de se lever, car, *législateurs, c'est par* sa seule *énergie que le peuple s'est sauvé*. Levez-vous, législateurs, soyez

1. Cette sortie de Thuriot est très remarquable : Thuriot est, parmi les représentants, le plus constant défenseur de la Commune ; mais ici tout à coup, le représentant du peuple, blessé dans sa dignité, se réveille en Thuriot, l'emporte hors de son rôle, et le fait parler comme parlent les Girondins, à l'exécution desquels il coopérera, dans quelques mois.

grands comme le peuple[1] et souvenez-vous de cette vérité : quand l'écolier est plus grand que le maître, tant pis pour le maître. » — Celui-ci, en somme, répète le discours de Robespierre, en forçant encore le ton.

Comme à point nommé, Hérault de Séchelles se trouve prêt à faire, au nom de la commission extraordinaire, son rapport sur le décret demandé par la députation de la Commune ce même jour. Il explique que la nomination des deux nouveaux jurys eût été inutile si on n'eût aussi renouvelé les juges du tribunal criminel. — Ces mêmes juges que Brissot, tout à l'heure, déclarait être encore en possession de la confiance du peuple, *après enquête* faite (notons ce point).

« Votre commission, après avoir satisfait au décret qui lui enjoignait de recueillir sur cet objet important les observations des commissaires du Conseil général de la Commune, a pensé qu'il était indispensable de nommer de nouveaux juges, mais elle a pensé aussi que le seul moyen d'éviter une *commission* et de maintenir le respect que nous devons à la Constitution, et à la déclaration des droits de l'homme, était de faire nommer ces juges dans les formes que les lois ont déterminées pour les juges en général. »

Décret en conséquence : « Il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres du tribunal.... Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris. Ces électeurs auront à nommer 8 juges, 2 accusateurs publics et 7 directeurs de jurys. Les 8 juges formeront deux sections, lesquelles seront en activité sans intervalle de session. »

Ainsi l'Assemblée accordait à la Commune plus que le projet Brissot, que pourtant deux montagnards, Choudieu et Thuriot même, l'ami de la Commune, avaient trouvé suffisant; elle lui accordait des juges nouveaux. Il est vrai que ces juges étaient nommés par l'élection à deux degrés, comme

1. Le *Moniteur*, à la place de cette phrase, donne celle-ci : Soyez grands comme le peuple pour mériter sa confiance.

les députés, et de plus la loi exigeait d'eux d'avoir exercé, au moins pendant un an, les fonctions de juge, d'homme de loi (?) ou d'avoué. — Il est à remarquer que ni Choudieu ni Thuriot n'élèvent aucune protestation, n'expriment aucun regret; les belles paroles passent et les votes restent.

A remarquer aussi qu'Hérault le rapporteur, qui se montre très satisfait de son décret, est un montagnard, ami de Danton, et qu'il parle au nom de la commission extraordinaire, *tout comme Brissot le faisait*, mais autrement quant au fond, il y a deux jours. — Ainsi le parti Montagnard apparaît divisé; la commission extraordinaire et l'Assemblée à sa suite apparaissent singulièrement versatiles; il me semble qu'aujourd'hui, avec la même versatilité au fond peut-être, on sauverait mieux les apparences, en mettant plus d'espace entre des résolutions contradictoires.

Conformément à ce décret, 48 hommes — 48 électeurs choisis, un par chaque section — créèrent, à eux seuls, un tribunal gravement exceptionnel, puisque ses sentences étaient sans appel. Ce tribunal fut comme la première esquisse du *tribunal révolutionnaire*.

L'abolition du Département. — La Commune, dès le 11 août, avait pris un arrêté par lequel elle *suspendait* le *Département*, son *supérieur hiérarchique*. La Législative répondit à cet acte le 12 en congédiant le Département qu'elle-même trouvait trop impopulaire, mais en ordonnant au peuple parisien d'élire un nouveau Département.

La Commune était décidée à ne pas souffrir la surveillance d'un supérieur tel que le Département, elle qui prétendait à tout le moins rivaliser avec l'Assemblée. Elle voulait pouvoir frapper ses adversaires par des arrestations, libres de tout contrôle. Elle calculait avec justesse que le contrôle d'un Département, pouvoir local assez bien informé des personnes, la gênerait fortement et que cette surveillance serait vraiment efficace; tandis que l'Assemblée législative, occupée ailleurs

de trop d'affaires, l'Assemblée où d'ailleurs elle comptait d'ardents défenseurs, n'exercerait sur ses arrestations qu'une surveillance fort relâchée[1].

Le 12 août, à la tête d'une députation de la Commune, Robespierre se présente à l'Assemblée. Écoutons le discours de cet orateur. Il débute, ce me semble, par une impertinence : « Après le grand acte (le 10 août) par lequel le peuple *souverain* vient de reconquérir la liberté — et *vous-mêmes*, » — c'est dire, je crois, que l'Assemblée législative avait échappé à la maîtrise de son souverain, le peuple, mais qu'elle vient d'en être reconquise, — « il ne peut plus exister d'intermédiaire entre le peuple et vous. Vous savez que c'est de la communication des lumières que naîtra la liberté publique. *Ainsi donc*, toujours guidé par le même sentiment de patriotisme qui a élevé le *peuple de Paris* et de la France entière au point de grandeur où il est, vous pouvez, vous devez même entendre le langage de la vérité qu'il (le peuple) va vous parler, par la *bouche de ses délégués*.

« Nous venons vous parler du décret que vous avez rendu ce matin, relatif à l'organisation d'un nouveau directoire de Département. Le peuple, forcé de *veiller lui-même* à son propre salut, a pourvu à sa sûreté par ses délégués. Obligé de déployer les mesures les plus rigoureuses pour *sauver l'État*, il faut que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magistrats aient toute la plénitude de pouvoirs qui convient *au souverain*. Si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple, alors la force populaire ne sera plus une, et il existera dans la machine de votre gouvernement un germe éternel de divisions... Il faudra que le peuple, pour se délivrer de cette puissance destructive de sa souveraineté, *s'arme encore une fois de sa vengeance*. Dans cette nouvelle organisation, le

1. Département est ici synonyme d'administration départementale ; celle-ci composée essentiellement d'un Conseil, pouvoir délibérant, et d'un Directoire, pouvoir exécutif.

peuple voit, entre lui et vous, une autorité supérieure qui, comme auparavant, ne ferait qu'embarrasser la marche de la Commune. Quand le peuple a sauvé la patrie, quand vous avez ordonné une convention nationale qui doit vous remplacer, *qu'avez-vous autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu?* Craignez-vous de vous reposer sur la sagesse du peuple qui veille sur le salut de la Patrie qui ne peut être sauvée que par lui? C'est en établissant des autorités contradictoires qu'on a perdu la liberté.... Daignez vous conserver les moyens de sauver la liberté. C'est ainsi que vous partagerez la gloire des héros conjurés pour le salut de l'humanité. C'est ainsi que vous emporterez avec vous les bénédictions d'un peuple libre. Nous vous conjurons de confirmer l'arrêté pris par le conseil général de la Commune de Paris, afin qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau Département. »

Les discours de Robespierre, très médités en général, veulent être examinés à la loupe. Ils sont tout pleins d'intentions et, disons le mot, de sourdes, d'hypocrites offenses.

« Après le grand acte par lequel le peuple souverain vient de reconquérir la liberté. » — De quel peuple l'orateur veut-il parler? Du peuple français, ce semble, puisqu'il dit « le peuple souverain », car assurément il n'y a en France de peuple souverain que celui de toute la France.

Mais quoi? le peuple français n'a pas fait le 10 août. C'est une plaisanterie de le prétendre parce qu'il y a eu à l'assaut des Tuileries quelques Marseillais, quelques Bretons, quelques individus d'autres départements, mêlés à une foule parisienne : cette foule parisienne elle-même ne peut pas être donnée sérieusement pour le peuple de Paris — lequel, encore une fois, ne saurait être qualifié de peuple souverain. — Vraiment, cet orateur déraisonne. — Après cela, voyez sa logique : parce que le peuple (censément) a fait le 10 août, il faut toucher à la Constitution, abolir le régime établi des administrations départementales pour satisfaire l'ambition de la Municipalité de Paris, laquelle désire correspondre direc-

tement avec l'Assemblée, à ce qu'elle dit, mais en réalité prétend n'obéir à personne, pas plus à l'Assemblée qu'au Département. Et, la preuve que telle est la véritable pensée de la Commune, l'orateur embrouillé et maladroit en somme qu'est Robespierre, va nous la fournir aussi convaincante que possible. Dégageons de ce discours quelque peu décousu les propositions essentielles : — Le peuple, qu'on menait à sa perte, s'est sauvé lui-même, après quoi il a nommé des délégués chargés de continuer l'œuvre de son salut, d'agir à sa place, d'être comme son bras et comme sa bouche. Ces délégués sont là, en ce moment, debout en présence de l'Assemblée, et ils lui disent au nom du peuple, au nom du souverain, la vérité qu'elle est tenue d'entendre. Cette vérité, c'est qu'il faut que la Commune ait la plénitude de pouvoir qui appartient au souverain qu'elle représente et au nom de qui elle agit. Soumettre la Commune à l'autorité d'un Département, c'est détruire entre les mains de la Commune la souveraineté même du peuple. Le peuple ne souffrira pas cela ; vous allez l'obliger à recourir encore une fois à l'*arme de sa vengeance*, c'est-à-dire vous allez l'obliger à refaire un nouveau 10 août, et cette fois ce sera contre vous. Souvenez-vous au reste qu'ayant convoqué une Convention, vous êtes sans titre pour faire autre chose que les volontés du peuple, c'est-à-dire les nôtres, puisque nous sommes l'extrait, la quintessence du peuple souverain.

L'Assemblée écoute avec patience cette harangue où on lui administre tant de mots pédants ou habilement injurieux. Personne ne se lève pour faire à Robespierre la courte et simple réplique que son discours appelait : « Rentrez chez vous, puis revenez ici nous apporter les procès-verbaux des élections dont vous vous prévalez, afin que nous sachions au juste combien de Français vous représentez ».

Thuriot, qui déjà se manifeste comme le défenseur le plus ferme de la Commune, prend la parole et reproduit, dans une brève allocution, les arguments de Robespierre. Il

demande à l'Assemblée de rapporter le décret rendu quelques heures auparavant (fin de séance du 11) par lequel elle convoquait les sections à nommer chacune un membre du futur Directoire. Après lui, Delacroix fait une proposition moins radicale et partant plus adroite : « Il suffit, dit Delacroix, que le Directoire du Département n'ait pas la surveillance sur les opérations de la Commune... Mais il faut laisser subsister au moins la section qui est chargée du recouvrement des contributions. Je demande donc qu'à l'avenir le Directoire du Département n'exerce sa surveillance sur les actes de la municipalité qu'en tout ce qui concerne les contributions publiques, les séquestres des biens d'émigrés, les domaines nationaux et autres objets d'administration générale. » La proposition de Delacroix est adoptée sans plus de discussion. Cela donne la mesure de la dépression morale où la Législative, le lendemain du 10 août, était tombée.

Quant à l'existence même du Département, la Législative ne révoquait pas son décret. Plusieurs sections de la banlieue, obéissantes, élurent donc des représentants au Département.

La Commune réussit pendant quelques jours à entraver les élections dans le reste de Paris, mais enfin il y eut assez de membres élus pour qu'on put considérer le Département comme constitué. Il vint à l'Assemblée le 22 août se faire reconnaître, et il annonça de plus qu'il entendait s'acquitter de toutes les fonctions attribuées encore récemment à l'ancien Directoire. A cette nouvelle, la Commune entra dans une telle fureur qu'elle se permit de mander à la barre de son Conseil général, ni plus ni moins que si elle était l'Assemblée législative, ce corps départemental qui existait de par la loi et qui était de par la loi son supérieur. Il fallait vraiment qu'on eût à cette époque perdu le sens de la légalité pour que des actes de cette force entrassent dans l'esprit d'hommes passablement cultivés !

Mais voici bien plus étonnant : les membres du Directoire n'osèrent pas répondre à l'ordre de la Commune par un éner-

gique refus (comme dans quelques jours va très bien le faire un simple journaliste). Ils se présentèrent à la barre du Conseil général. Ils reçurent un accueil si brutal, si populacier (et en effet, les tribunes s'en mêlèrent) qu'ils furent frappés de saisissement. Soumis, domptés séance tenante, ils se laissèrent conduire à l'Assemblée législative par Robespierre. L'Assemblée a la surprise de voir réapparaître devant elle, le soir, dans une disposition d'esprit parfaitement réfractaire à la loi et à l'ordre même de l'Assemblée, ces magistrats qu'elle avait vus le matin réguliers et obéissants.

Robespierre prit la parole et débita la surprenante nouvelle que nous allons entendre (22 août au soir) : « Vous voyez une députation composée d'une partie des membres de la Commune et d'une partie des membres nommés par les sections pour remplacer *ce qu'on nommait* le Département. Déjà nous avions déposé dans votre sein nos inquiétudes sur la formation d'un nouveau Département, nous croyions voir renaître la désunion et l'aristocratie ; mais... *nous avons éclairé nos commettants*. Les nuages se sont dissipés, d'eux-mêmes, les membres nommés par les sections se sont présentés à la Commune ; ils ont juré de n'*accepter d'autre titre que celui de Commission des Contributions*. Nous vous prions de consacrer par un décret ce grand acte d'union et de fraternité. »

Robespierre se moque vraiment de l'Assemblée sur le ton grave, quand il prétend faire passer comme un grand acte d'union et de fraternité une collusion entre la désobéissance insolente de la Commune et la lâcheté des nouveaux membres du Département. Ces derniers, refusant en somme de remplir la mission à eux confiée, sans pourtant se démettre, commettaient une véritable forfaiture, et auraient mérité d'être traduits devant le tribunal criminel.

Delacroix : « Vous avez rendu un premier décret que vous avez rapporté. Vous aviez décrété que la nouvelle administration du Département continuerait ses fonctions relatives à la simple administration, et vous aviez délivré la Commune de

cette surveillance qui gênait ses fonctions en matière de police. Vous avez maintenant à prononcer si ce département, à la formation duquel ont concouru d'autres communes que celle de Paris (en effet, c'était à faire remarquer) peut être destitué, remplacé par des représentants provisoires de cette seule commune. Des administrateurs peuvent être suspendus par le conseil exécutif; mais ils ne peuvent être destitués que par le Corps législatif. Certes, je ne crois pas que le Conseil général ait pu destituer un Directoire qui est au-dessus de lui. »

Robespierre *entre dans la barre* et demande la parole. C'était montrer l'étonnante prétention d'entrer dans l'Assemblée sans en être, et d'y discuter comme un de ses membres, acte vraiment caractéristique à porter au compte de Robespierre. — *Protestations de plusieurs membres. Cris « Point de discussion à la barre*! »

La pétition de la Commune est renvoyée à la Commission extraordinaire, pour en faire son rapport. — En attendant, la Commune agit comme si la réponse favorable était acquise. Le 27 août, on célèbre la fête des morts du 10 août; la pompe de cette fête a été arrangée sous la direction de la Municipalité. Dans le cortège des pouvoirs publics figurent naturellement les membres du Département, mais c'est sous le nom officiel de Commission administrative provisoire du Département. « Après la statue de la Loi, suivie des juges de tous les tribunaux, la Municipalité marchait devant la Liberté que portaient une foule de gardes nationaux fiers de leur fardeau. Puis *venait la Commission administrative provisoire qui remplace le Département* et enfin l'Assemblée nationale. » — (*Révolutions de Paris*, dans Buchez, t. XVII, p. 210.)

Le rapport de la commission extraordinaire fut fait deux jours après (le 29) par Vergniaud. La réponse de l'Assemblée à la demande de la Commune fut que « sur sa pétition l'Assemblée passait à l'ordre du jour ».

L'Assemblée était à bout de patience. Sa résolution était prise; elle allait décréter la dissolution de la Commune.

Celle-ci en fut avertie sous main (par Chabot, à ce qu'il semble); elle prit l'initiative de l'attaque. Le 28 août son procès-verbal porte cette mention : « Il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui dévoiler les traîtres qui sont dans son sein et les trames qui s'ourdissent dans les comités ». — Le lendemain 29, sitôt qu'elle connaît la réponse de l'Assemblée à sa pétition, la Commune fait afficher dans Paris l'arrêté suivant : « Considérant qu'il faut déjouer les *projets coupables* de ces hommes qui veulent renverser la liberté [1] à quelque prix que ce soit — qu'il est du devoir de ceux qui, le 10 août, ont sauvé la chose publique par leur fermeté et par leur courage, de détromper ceux de leurs citoyens qui pourraient être égarés; considérant que la très grande majorité des sections ayant confirmé les pouvoirs de leurs commissaires, ce serait une lâcheté de leur part d'abandonner leur poste... au moment où les dangers de la patrie sont plus imminents que jamais; considérant enfin combien il est important que le Conseil général de la Commune, centre commun de l'administration, ne se trouve pas, par des combinaisons perfides, privé de ses membres, qui tous ont des missions particulières à remplir : Arrête que les commissaires nommés à l'époque du 10 août ne pouront être destitués à moins qu'il n'y ait contre eux des preuves d'incivisme ou de négligence, lesquelles seront discutées *dans les assemblées générales des sections et portées jusqu'à l'évidence*. »

Ainsi la Commune se déclarait elle-même intangible, au moins pour l'Assemblée. Elle semblait reconnaître en revanche le pouvoir des sections sur elle; mais ici elle s'était préparé un faux-fuyant. Il faudra que les fautes d'incivisme ou de négligence, à elle reprochées, soient portées jusqu'à l'évidence. Mais qui sera juge de l'évidence? — On ne le dit pas.

Affaire de la Haute Cour d'Orléans. — Dès le 12 août, le Conseil général de la Commune manifeste le dessein qu'elle

1. Pardon : les libertés des gens de la Commune seulement.

a d'arracher à la Haute Cour d'Orléans les prévenus déférés au jugement de cette cour, et de faire amener ces prévenus à Paris. Il va mettre à obtenir cette translation, soit avec l'assentiment de l'Assemblée, soit contre son assentiment, une insistance, une opiniâtreté, un mépris de la légalité, qui étonnent. On ne voit pas que le résultat visé par la Commune fut d'une assez grande importance pour risquer à son occasion une rupture ouverte avec l'Assemblée. Mais justement peut-être, le Conseil voulut braver l'Assemblée rien que pour la braver, certain qu'il était de la vaincre sur une question où l'opinion publique s'était déjà fortement prononcée contre la cour d'Orléans.

Le 20 août, des commissaires de la Commune, accompagnés de quelques fédérés du Finistère, viennent à la barre de la Législative; ils demandent que tous les prisonniers prévenus d'accusation, qui sont dans les prisons d'Orléans, soient transférés à Paris.

L'orateur de la députation déclare : « Il est temps de prononcer la suppression de la Haute Cour nationale, afin que les *criminels* d'Orléans soient transférés à Paris, pour y subir le supplice dû à leurs *forfaits*. Si vous n'accordez pas cette demande, nous ne répondons plus de la vengeance du peuple » (murmures). Un grand nombre de membres : « A l'ordre! A l'ordre! » — L'orateur de la députation : « Vous nous avez entendus, et vous savez que l'insurrection est un devoir sacré! » — Un canonnier de la section du Finistère : « Le peuple ne dort pas; il veille toujours; il s'aperçoit que la patrie est en danger; il *veut sauver la patrie*. Nous voulons une vengeance prompte, non par les formes anciennes, mais par une cour martiale. » Le président, Delacroix, répond : « L'Assemblée connaît les droits sacrés du peuple, mais elle connaît aussi ses devoirs... jamais une section ne lui fera

1. La Haute Cour d'Orléans avait été créée pour juger les crimes de haute trahison. A ce moment elle instruisait le procès des ministres de Louis XVI, mis en accusation par l'Assemblée législative.

oublier ce qu'elle doit à toutes. Ni les menaces ni les dangers ne pourront nous détourner; ils ne produiront jamais sur les représentants de la nation française d'autre effet que de les résigner à *mourir à leur poste.* » Tous les membres de l'Assemblée se lèvent à la fois et disent en levant la main : « Oui, Oui! Nous le jurons! » — Delacroix : « Ce n'est pas à nous qu'il appartient de changer la constitution; la Convention seule pourra prononcer la suspension de la Haute Cour nationale... Quant à nous, nous avons fait notre devoir, et nous le remplirons jusqu'au dernier moment de notre session. Si notre mort est une dernière preuve nécessaire de notre dévouement à la patrie, le peuple, de l'effervescence duquel vous nous menacez, peut disposer de notre vie. » (Tous les membres le jurent encore.) — Delacroix continue : « Organe de l'Assemblée nationale, interprète de ses sentiments, j'ai dû les faire connaître. Vous pouvez les reporter à vos commettants. » L'orateur de la députation : « Nous dirons que le peuple ne craint pas non plus la mort! » — Il ne paraît pas, pour le moment, qu'il en soit menacé! — Un grand nombre de membres : « L'ordre du jour! » — Bazire : « Messieurs, pour faire connaître à la France entière que nous avons été libres, notamment depuis le 10 août, pour lui faire connaître que le peuple de Paris a été *calomnié par des intrigants*[1] (de qui parle-t-il, de la Commune ou des Girondins?), je demande que l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements de la pétition et de la réponse de M. le Président. » — Un inconscient que ce Bazire, s'il s'imagine que le langage tenu par l'orateur de la Commune aux députés de la France aurait du succès dans les provinces! — Choudieu : « Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur ce que des menaces indécentes ne forceront jamais l'Assemblée à délibérer ».

25 août 1792. — Une députation de la section des Gobelins

1. Nous voyons apparaître au Corps législatif pour la première fois une affirmation qui va se répéter avec une sorte de vogue : « Le peuple de Paris est calomnié par des intrigants ».

est admise à la barre. — L'orateur désavoue les expressions peu mesurées dont s'est servi (le 20) un pétitionnaire chargé de porter la parole en leur nom; et il jure de maintenir le respect dû aux représentants. Mais « il renouvelle à l'Assemblée la même pétition et demande que, vu la lenteur de la cour d'Orléans, ses prisonniers soient *enfin* amenés à Paris pour y être incessamment jugés ». Ce même jour, Gensonné, au nom de la commission des 12, présente un projet de décret sur la Haute Cour nationale. — Gensonné déclare que le texte de la loi qui organise la Haute Cour, permet ou impose des lenteurs extrêmes à sa procédure. Il indique en conséquence les articles à reviser. Quant à supprimer la Haute Cour, il prouve que cela n'aurait pas pour effet d'accélérer le jugement. « D'ailleurs des considérations d'un ordre majeur ne nous ont pas permis de nous arrêter à cette idée : le tribunal de la Haute Cour appartient *à la nation entière*; *vous ne pouvez pas, sans violer la souveraineté du peuple*, priver la plupart des départements du concours à l'exercice de cette souveraineté. Vous ne pouvez pas attribuer à des jurés d'une seule commune des pouvoirs réservés à des jurés investis de ceux de la nation entière. Vous avez juré l'égalité des droits, et cette précieuse égalité, vous devez la maintenir, non seulement d'individu à individu, mais entre *toutes les sections de l'Empire*. — On vous a parlé du vœu de la Commune de Paris; on a voulu enchaîner votre opinion par la terreur, par les menaces! Messieurs, on ne vous a pas exprimé le vœu de la Commune de Paris; on a *calomnié le peuple en lui prêtant ce langage*. Ne pensez pas qu'il puisse oublier un seul instant le lien de fraternité, qui l'unit à toutes les sections de l'Empire, et cesser de se rallier à l'expression de la volonté générale! »

Je ne vois pas avec quels arguments on pourrait détruire la théorie énoncée par Gensonné. Après cela, Gensonné relève l'accusation portée contre la Gironde[1], et la renvoie à

1. L'accusation de calomnier Paris.

la Commune. En effet, si, comme le prétend Gensonné, le peuple de Paris entend respecter les droits égaux de la province, c'est l'orateur de la Commune qui calomnie le peuple de Paris; si, au contraire, le peuple partage le sentiment de cet orateur, Gensonné se trompe, il est dupe d'une illusion bienveillante sur le peuple de Paris, — ce qui est le contraire d'une calomnie. — Tout cela est irréfutable. Gensonné n'en restera pas moins pour beaucoup de gens l'un des calomniateurs de Paris.

Gensonné, dans son projet, accordait à la Commune que les hauts jurés actuels seraient renouvelés : les futurs jurés devaient être élus d'après un système plus démocratique. C'était en somme consentir à ce que les accusés devant la cour d'Orléans fussent jugés par des *jurés de circonstance*. — Et l'on a prétendu que les Girondins se mettaient inflexiblement en travers du courant de l'opinion publique! Hélas, ils n'ont pas mérité cet honorable reproche, au moins dans cette occasion-ci! — L'Assemblée vote le projet Gensonné.

Le 26 août encore, députation de fédérés marseillais, de membres de la Municipalité de Paris et de Longjumeau. L'orateur représente « qu'ils se sont dévoués à la recherche des complots contre la liberté. Il observe que la lenteur des jugements de la Haute Cour leur a inspiré des soupçons. Ils ont appris que le projet était formé d'enlever les *criminels* détenus dans les prisons d'Orléans, et ils ont formé le dessein de se transporter dans cette ville pour empêcher qu'il ne s'effectuât; mais, arrêtés à Longjumeau par la communication qui leur a été donnée par M. Bourdon du sage décret de l'Assemblée sur la Haute Cour (décret Gensonné), ils ont senti la nécessité d'en attendre l'effet. Ils prient l'Assemblée de statuer promptement sur ce nouveau projet de conspiration qu'ils lui dénoncent. »

La communication faite ci-dessus par l'orateur de la Commune exige une explication. Deux jours avant que le décret de Gensonné ne fût voté, la Commune, préjugeant que

l'Assemblée législative ne consentirait pas à lui livrer les prévenus d'Orléans, avait pris une résolution singulièrement hardie, ce qui veut dire ici hardiment illégale : elle avait décidé de forcer la volonté de l'Assemblée par la préhension brutale des prévenus en question. Elle avait fait partir pour Orléans une troupe armée de cinq ou six cents hommes; ceux-ci devaient prétendre « s'être levés d'eux-mêmes, afin d'aller à Orléans empêcher que les royalistes ne délivrassent les prévenus, car tout le monde savait qu'un complot était formé dans ce but ». — L'orateur de la Commune, ce jour du 26 août, ne fait donc que débiter à l'Assemblée un prétexte convenu à la Commune. — Il ajoute qu'à la nouvelle du décret Gensonné, cette troupe *volontaire* de patriotes zélés s'est arrêtée pour attendre la suite des décisions de l'Assemblée nationale. Ce qui avait arrêté la marche de la petite armée révolutionnaire, c'était en réalité un ordre de la Commune elle-même. La commission extraordinaire de la Législative, apprenant la singulière expédition, entre le 24 et le 26 août, avait demandé à la Municipalité une explication catégorique. La Commune, un peu intimidée, avait imposé un sursis à sa bande; puis avait envoyé cette députation-ci donner à l'Assemblée l'explication sournoise que nous venons d'entendre.

L'Assemblée prit un parti qu'elle crut habile : elle imagina de s'emparer de l'expédition et de la conduire selon ses volontés; elle décréta, ce jour du 26, l'envoi à Orléans d'une troupe, légale cette fois, pour veiller à la garde des prisonniers. Elle pensa déjouer ainsi les projets de la Commune. Ce fut l'Assemblée qui fut jouée. Elle fut jouée, grâce à la naïveté admirable de son ministre Roland. Il appartenait à celui-ci de choisir l'homme qui commanderait à la fois la troupe de l'Assemblée et la troupe *subordonnée* de la Commune. Roland alla choisir tout juste pour chef de ce rassemblement l'homme que la Commune avait préposé à son expédition à elle, Fournier, dit l'Américain. Cette extraordinaire bévue s'explique, si l'on en croit Mortimer Ternaux, par l'as-

cendant que Danton exerçait encore à cette époque sur son collègue Roland : Danton aurait persuadé à Roland de choisir Fournier. Comme l'action de Danton sur Roland s'est exercée par conversation, il n'est pas présumable qu'on puisse jamais la prouver. Elle est simplement probable. Nous verrons bientôt une affaire dans laquelle Danton a joué à Roland, cette fois sans incertitude, un tour analogue à celui que Ternaux lui attribue dans cette affaire-ci.

Fournier et sa bande étaient arrivés à Orléans depuis quelques jours, quand les massacres de Paris commencèrent. Ce qui se passait à Paris suggéra à l'Assemblée des craintes trop raisonnables sur ce qui pouvait se passer à Orléans, du fait même des hommes envoyés par elle. Gensonné rédigea donc et fit passer un décret qui rappelait immédiatement à Paris la bande Fournier, et désignait le château de Saumur comme lieu où l'on devait conduire sous une simple escorte les prévenus de la Haute Cour. La municipalité d'Orléans, chargée de faire exécuter le décret de l'Assemblée, fit ce qu'elle put; mais Fournier et ses hommes refusèrent de se diviser, et après avoir promis au moins de se diriger sur Saumur, ils enfilèrent le chemin de Paris avec leurs prisonniers.

J'interromps momentanément l'histoire de cette bande; je la reprendrai en meilleure place.

La nuit de la « Grand'Peur ». — Je donne ce nom — on comprendra tout à l'heure pourquoi — à la nuit du 29 août 92. — Paris se plaignait de plus en plus d'être enfermé (voyez notre article sur la liberté de circuler). L'Assemblée, législative menaçait de se fâcher. — Cet état, trop anormal, ne pouvait pas durer. Cependant, les gens de la Commune estimaient qu'ils n'avaient pas encore assez fouillé Paris, pour y trouver les preuves de la Conspiration du 10 août — qui n'avait jamais existé — et qu'ils n'avaient pas non plus arrêté assez de mécontents, pour décourager toute résistance à leurs ordres.

L'idée vint — à qui? aux gens de la Commune? à Danton? — l'idée vint de faire, en un seul jour toutes les perquisitions et toutes les arrestations jugées encore nécessaires; après quoi on ouvrirait les barrières; on concilierait ainsi les desseins de la Commune avec les vœux de Paris et de l'Assemblée. — L'entreprise était gigantesque, c'est pourquoi on la croirait volontiers due au génie de Danton; mais, à en juger par le *procès-verbal*, il me paraît que l'idée a appartenu d'abord à la Commune; Danton l'a seulement adoptée, puis fait réussir, en obtenant pour cette idée l'assentiment de l'Assemblée que la Commune n'aurait peut-être pas obtenu. Danton emporta la chose en la présentant comme une résolution prise d'original par les ministres. Il masquait ainsi sa véritable origine.

De son discours à l'Assemblée, dans la séance du 28 août, au soir, assez tard, je ne citerai que ce qui importe à notre sujet. « On a jusqu'à ce moment fermé les portes de la capitale, et on a eu raison (!); il était important de se saisir des traîtres; mais y en eut-il encore 30 000, il faut qu'ils soient arrêtés demain et que demain Paris communique avec la France entière... nous demandons que vous nous autorisiez à faire faire des visites domiciliaires. Il doit y avoir dans Paris 80 000 fusils en état.... Tout appartient à la Patrie, quand la Patrie est en danger. » — Danton, par une phrase ou deux, assez ambiguës, avait tâché de faire croire à l'Assemblée que, dans sa pensée, les visites domiciliaires proposées ne l'étaient pas pour Paris uniquement, mais pour toutes les municipalités. Le décret de l'Assemblée montre que celle-ci se prit à cette amorce. Art. 1^er^ : « Des visites domiciliaires seront faites dans toutes les Communes de France ».

Il semblait également que les visites de Paris allaient être faites sous la direction du pouvoir exécutif, de même qu'elles avaient été conçues par ce pouvoir. En fait la Commune les exécuta comme elle voulut — notamment en un point : les visites domiciliaires avaient été annoncées par Danton en ces termes : « Fallût-il arrêter 30 000 personnes, il faut que

cela soit fait demain. » La Commune, de son autorité privée, prolongea les visites jusqu'au 31 au soir. (Voir son arrêté du 29, procès-verbal, p. 70.) Rapprochons maintenant cet arrêté-là de cet autre que nous trouvons au procès-verbal, p. 59, séance du 24 août : « On autorise les Comités des 48 sections à se concerter avec celui de la Commune pour faire *arrêter dans les vingt-quatre heures* toutes les personnes suspectes du crime de lèse-nation ».

On voit ainsi jusqu'à quel point les visites domiciliaires ont appartenu réellement à la Commune et n'ont appartenu qu'en apparence à l'Assemblée et au Conseil exécutif (Danton excepté).

Autre tromperie. D'après le décret de l'Assemblée, les visites avaient pour but : 1° de recenser les munitions, les armes, chevaux et chariots; 2° de *désarmer* les suspects — et le décret définissait ainsi le suspect : « Tout citoyen chez lequel seront trouvées des armes non déclarées ». Cet audacieux de Danton avait une bien autre pensée, laquelle ne fut pas saisie de l'Assemblée. Il avait lâché (et, selon moi, pas au hasard de l'improvisation) ce mot « fallût-il arrêter encore 30 000 personnes, etc. ». Il est impossible de ne pas se rappeler ici que la Commune (et les Jacobins) avaient mis hors de la cité politique et partant classé parmi les suspects bien positifs les signataires de la pétition des 20 000 et de celle qu'on appelle tantôt pétition des 8 000, tantôt pétition des 10 000. Ces nombres répondent à peu près au chiffre de Danton. Si la Commune avait arrêté 30 000 hommes, Danton aurait pu dire à l'Assemblée mécontente : « Mais je vous avais prévenus ».

Toutefois le décret de l'Assemblée avait ordonné (ou plutôt permis) non pas d'arrêter les *suspects*, mais seulement de les désarmer. Que se passa-t-il en fait? 1° Quant au désarmement on ne trouva à enlever que 2000 fusils à peine. 2° Combien y eut-il d'arrestations? nous ne le savons pas aujourd'hui, non plus qu'on ne le sut alors. On pense, avec

НАРОДНА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

quelque probabilité, que les arrestations maintenues approchèrent du chiffre de 3 000. — C'était loin des 30 000. — Mais, à la première heure, les arrestations opérées paraissent avoir été beaucoup plus nombreuses. Seulement la place manqua, les prisons se trouvèrent trop étroites. Par nécessité beaucoup d'hommes furent relâchés; d'autres s'esquivèrent aisément, sans bourse délier; d'autres, et qui sait combien, *en payant*. Nous savons par d'autres traits (nous en donnerons) que les agents qu'employait forcément la Commune n'étaient pas tous incorruptibles.

Il y eut ici, en tout cas, un acte de corruption qui fit du bruit; ce fut celui dont profita le prince de Poix.

Concluons : En cette affaire l'Assemblée fut parfaitement jouée par Danton. Elle a dû plus tard le reconnaître et s'en souvenir.

*
* *

Disons brièvement comment les choses se passèrent : le 29 août, à six heures du soir, tout habitant de Paris dut être rentré chez lui, sous peine d'être arrêté, si on le rencontrait dans la rue ou au logis d'un autre. A partir de six heures les rues ne devaient être animées que du mouvement des patrouilles, composées de fédérés marseillais armés de fusils et de sans-culottes armés de piques (très peu de gardes nationaux réguliers, ce semble). En réalité cette journée ne commença qu'à dix heures du soir. — De six heures à dix heures, les Parisiens vécurent dans une attente, fiévreuse pour tous, angoissante pour un grand nombre. — Beaucoup, pendant ces heures, firent anxieusement leur examen de conscience : celui-ci se rappelait avoir signé la pétition des 8 000, ou celle des 20 000 ; celui-là avoir été de telle société, qu'on taxait maintenant de modérantisme; tel autre se rappelait avoir prononcé des paroles imprudentes contre la Commune,

contre Robespierre, ou Marat, ou Pétion, ou en faveur de Louis XVI après le 20 juin; ou avoir eu un démêlé avec quelque conseiller municipal. Tel qui ne craignait rien pour lui, était en appréhension pour son fils, ou son gendre, ou son frère, à cause de leurs antécédents, ou de leurs relations, ou des fonctions remplies dans le passé. Qui ne dénonçait-on pas dans les sections? Ou bien on était noble, c'était terrible à cette heure; ou bien on était riche, c'était encore très grave. Un sans-culotte, plus ou moins déguenillé, allait entrer dans votre intérieur, y constater un confort, un luxe dont il n'avait même pas l'idée, qui lui paraîtrait monstrueux, en le comparant à la misère de son galetas — et on n'avait pas confiance dans les sentiments de bienveillance que cette comparaison inévitable allait lui suggérer. Peut-être ces hommes-là seraient-ils avinés..., etc. A partir de dix heures il fallut écouter, l'oreille tendue, le cœur battant, la troupe bruyante se rapprocher dans la rue, frapper à la porte à coups de crosse, visiter longuement le rez-de-chaussée, gronder, arrêter, brutaliser parfois, puis monter au premier étage et ainsi de suite. Il est certain que la nuit du 29 au 30 août resta longtemps dans la mémoire de ceux qui la vécurent. Dans les jours immédiatement suivants elle imprima aux Parisiens, qui étaient mal-veillants à l'égard de la Commune, un genre de respect qui n'impliquait pas précisément l'estime; mais quelque chose de plus utile pratiquement, le respect de la peur. D'autres événements sont là, en instance d'advenir, qui vont enfoncer plus avant encore ce sentiment dans l'âme des Parisiens hostiles ou indifférents.

L'affaire Girey-Dupré, que j'ai annoncée plus haut, se rattache à cette journée : c'est ici le lieu de l'exposer brièvement.

Le 28 août, Girey-Dupré, collaborateur de Brissot, publiait dans le *Patriote français* ces lignes tendancieuses : « *Les élections commencent aujourd'hui*, la Commune a arrêté de faire des visites domiciliaires pour forcer tous les citoyens à

marcher ou à livrer leurs armes ». — Ces quelques mots mettent le Conseil général fort en colère; il prend un arrêté qui mande Girey-Dupré à comparaître dans les vingt-quatre heures à sa barre « pour s'exprimer sur l'imposture qu'il a imprimée dans sa feuille ». — Il n'y avait pas d'imposture dans les lignes de Girey-Dupré, mais il y avait une révélation. Le journaliste prévenait, sans en avoir l'air, l'Assemblée législative que la Commune avait résolu une extraordinaire perquisition dans Paris, — cette perquisition que, le soir même, Danton devait présenter à l'Assemblée législative, comme un dessein propre au conseil exécutif. Cela pouvait porter l'Assemblée à rejeter la proposition de Danton, en lui apprenant qu'en réalité cette proposition venait, non des ministres, mais de la Commune. Et c'est ce qui causait en réalité la colère du Conseil général.

La Commune tombait mal. Elle rencontrait sur sa route un *caractère* : Girey-Dupré, au lieu d'une comparution, lui servit la lettre suivante que tout véritable ami de la Presse lira certainement avec plaisir.

« Vous m'avez mandé à votre barre, je ne m'y rends pas, parce que vous n'avez pas le droit de m'y mander, parce que je connais et que je maintiendrai mes droits. Si vous vous croyez calomniés ou insultés, il *est des tribunaux où je vous attends;* mais vous n'êtes pas un tribunal et encore bien moins pouvez vous juger dans *votre propre cause*. Si vous voulez essayer votre pouvoir contre les écrivains patriotes et détourner, en les effrayant, la vérité qu'ils doivent au peuple et qu'ils lui *diront*, vous avez mal choisi l'objet de cette épreuve. Je suis fermement résolu à défendre jusqu'à la mort la liberté individuelle et la liberté de la presse que vous attaquez, les droits de l'homme auxquels vous attentez, les droits du peuple que vous usurpez. »

Relevons cette attitude d'un individu seul, auprès de celle d'un *corps collectif*, qui, cependant, n'était rien moins que la représentation de tout un peuple; jusqu'ici la Législative n'a

pas fait entendre à la Commune un langage aussi ferme. Ce rapprochement fait grand honneur à Girey-Dupré : seulement, dans un an d'ici, on le lui fera payer au plus cher prix. Nous verrons plus loin la suite de cette affaire.

Cependant les agissements de la Commune ne mécontentent pas uniquement les membres de l'Assemblée nationale ; voici des plaintes qui partent d'ailleurs.

Plusieurs commissaires du Conseil général de la Commune se présentent à la barre de l'Assemblée législative au nom de la section des Lombards, 29 août.

Ils n'ont pu voir sans douleur les nombreux abus qui paraissent s'introduire dans la nouvelle organisation du Conseil général : — « Chacune des sections, en nommant des commissaires, n'a pas entendu leur donner la souveraineté en partage. Toutes savaient qu'elle vous appartient par délégation, qu'elle appartient au peuple en masse, et qu'aucune section *partielle ne peut s'en attribuer l'exercice.* Nous avons souvent outrepassé notre mission, nous devions nous borner aux simples mesures de surveillance, notre mission n'allait pas au delà. On a cru remarquer de l'incivisme dans la conduite des administrateurs du Département, on les a destitués ; mais on a nommé de nouveaux membres moins exercés dans les diverses parties de l'administration.

« En conséquence la section a pris un arrêté qui rappelle à ses commissaires qu'ils ont outrepassé leurs fonctions. La section nous a ensuite députés pour porter son vœu à l'Assemblée nationale. La section ne verra jamais l'expression de la souveraineté du peuple que dans l'Assemblée....

« Le Conseil général de la Commune a jeté la pomme de discorde en dénonçant les Guadet, les Vergniaud, les Condorcet, les Brissot qui se sont constamment et courageusement dévoués à la défense des droits du peuple, etc. »

Déjà, à cette date du 29 août, quand Robespierre ou le Conseil général dénonce les *intrigants* de l'Assemblée, le

peuple sait de quelles personnes il s'agit. Pas n'est besoin qu'on les lui nomme. Il est fixé.

L'Assemblée renvoie la pétition des Lombards à la commission des 12. .

Vergniaud propose ce décret : « Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du Conseil général de la Commune à l'effet de changer le nom de Directoire de département de Paris en celui de *Commission provisoire des impositions* ». Le décret est voté.

Cette réponse aux dernières attaques de la Commune fait présager des mesures plus effectives.

Pétition de la section de la Halle aux blés. Cette section a pris un arrêté par lequel elle retire leurs pouvoirs aux six commissaires délégués par elle au Conseil général de la Commune. Dans le même arrêté, elle a émis le vœu que les anciens *administrateurs* de la Commune fussent remis en fonction. — Maintenant la section demande à l'Assemblée de décréter le rétablissement de ces anciens fonctionnaires...

Expliquons la démarche de cette section.

Nous avons vu que, le 10 août, les commissaires, vrais ou prétendus du peuple, en envahissant l'Hôtel de Ville, avaient chassé le grand Conseil, mais avaient conservé à leur poste les *administrateurs* que leur expérience rendait indispensable. Tels la Commune les avait jugés jusqu'au 25 août; mais le 25 août, donc 4 jours avant notre séance, la Commune avait décidé de s'en défaire, à tous risques : et elle avait nommé de nouveaux administrateurs, ceux-ci tout à fait neufs à la besogne qu'ils devaient accomplir. La section de la Halle aux blés redoutait avec raison les suites de ce changement.

Le lendemain 30 août Roland vient, à son tour, entretenir l'Assemblée de la grave question des *administrateurs*. « J'avais, dit-il, pris des arrangements avec le comité des subsistances de la Commune. Mais ce comité, en qui je mettais toute ma confiance, vient d'être cassé par les *représentants* provisoires

de la Commune, ainsi que le sieur Cousin qui en était le chef. Dans cet état de choses, je ne peux plus répondre de l'approvisionnement de Paris. »

L'approvisionnement de Paris devenant incertain... c'était de quoi émouvoir tout le monde.

Choudieu (Montagnard) : « Il est temps d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la conduite de la municipalité... Je dirai franchement que sa conduite ne mérite pas la confiance publique; elle désorganise tout; elle entrave tout et déjà plusieurs sections ont réclamé contre sa formation qui n'est pas légale, car elle n'est composée que de commissaires chargés de se concerter pour quelques opérations relatives aux événements du 10 août seulement. Ils se sont érigés en municipalité. Ils se permettent des actes arbitraires; ils veulent tout bouleverser. Je demande que le rapport de la commission extraordinaire sur cette municipalité provisoire soit fait aujourd'hui. »

Cambon (point Girondin) : « Il faut que l'Assemblée se fasse représenter les pouvoirs qui ont été donnés par le peuple à ces municipaux provisoires; car, s'ils n'en ont pas, ce sont des usurpateurs; ils doivent être punis comme tels. »

L'Assemblée décrète : « L'Assemblée nationale, voulant *assurer le maintien de la souveraineté du peuple* », — ce considérant est remarquable, — décrète que les commissaires provisoires de la Commune auront à justifier des pouvoirs qu'ils ont reçus du peuple. »

Roland reprend la parole. M. Restout, inspecteur du garde-meuble, est venu se plaindre à lui de ce qu'on a enlevé du garde-meuble un petit canon d'argent, dit canon de Siam, et des papiers dont l'importance est inconnue.

Choudieu lit à l'Assemblée la lettre de Restout qui précise le fait. « Dimanche 26, à six heures du soir, un sieur Delaunay, se disant commissaire du Conseil de la Commune et accompagné d'un *détachement armé de la section du Roule*, — il paraît par là que la Commune trouve des *forces*, quand

elle le veut bien — est venu enlever du garde-meuble... le petit canon en question : *J'ai cru devoir par prudence céder à cette incursion*; le sieur Delaunay ne m'a donné qu'un reçu informe. Lundi 27, le même particulier s'est fait donner les clefs de l'appartement de M. Pont-l'Abbé; il en a fait emporter une armoire pleine d'effets. Il s'est fait également ouvrir le secrétaire et a emporté deux pistolets et tous les papiers qu'il y a trouvés.... »

Cambon : « Je demande que ceux qui ont saisi ces effets *nationaux* (sans *mandat national*) viennent à la barre rendre compte de leur conduite ». Henry Larivière (Girondin) raconte un fait analogue dont il a été témoin aux Tuileries.

Choudieu remonte à la tribune. Cette fois, il vient exposer l'affaire Girey-Dupré, dont nous avons déjà parlé. Il lit à l'Assemblée la lettre (que nous connaissons déjà), adressée par Girey-Dupré à la Commune; il lit une autre lettre de Girey, adressée cette fois au président de l'Assemblée. La voici :

« Monsieur, déjà des plaintes graves ont retenti, au sein de l'Assemblée nationale, contre la conduite... de la Commune. On a réclamé contre leurs usurpations des pouvoirs du peuple, contre leur avidité à se partager les places... contre leur dictature... contre leur système d'avilissement du Corps législatif. Revêtu comme écrivain patriote d'une sorte de magistrature morale, j'ai élevé ma voix contre ces commissaires; ils ont voulu m'effrayer par l'appareil de leur puissance; ils m'ont mandé à la barre. Je n'ai pas voulu avilir la qualité de citoyen, en obéissant à un ordre tyrannique. Je savais que la loi qui permet aux municipalités de délivrer des mandats ne le leur permet qu'envers les personnes *prévenues de complot contre la sûreté de l'État*.... Il est *temps* que l'Assemblée rende au peuple ses droits, qu'elle maintienne la liberté individuelle et la liberté de la presse.... *Le corps électoral va s'assembler; il est temps de le soustraire à l'influence de quelques intrigants*, etc. »

Bernard de Saintes (Montagnard) : « Je demande que ceux qui ont signé le mandat relatif à Girey-Dupré soient eux-mêmes mandés sur-le-champ à la barre de l'Assemblée ».

L'Assemblée décrète que séance tenante le président et le secrétaire-greffier du Conseil général provisoire de la Commune sont mandés à la barre.

Des objets importants sont après cela mis en discussion : 1° une loi sur le divorce, 2° une proposition sur l'avancement dans l'armée et sur le mode de nomination des officiers.

Cette dernière proposition intéresse notre sujet.

Servan écrivait à l'Assemblée : « Monsieur le président, On prétend exiger que toutes les places de sous-officiers soient désormais données à l'ancienneté. On propose de faire nommer tous les officiers par les soldats. Il faut que l'Assemblée statue sur ces questions dont l'incertitude causerait dans l'armée les plus grands désordres. »

Thuriot appuie naturellement la proposition de l'avancement à l'ancienneté.

Marbot : « Vous condamneriez ainsi Turenne à servir sous un imbécile ».

Choudieu : « Je demande qu'il soit interdit de faire ici de ces propositions désorganisatrices; lorsqu'on aura quelques vues sur l'armée, les membres prudents doivent, avant tout, en conférer avec les militaires ».

Kersaint (Girondin) : « La proposition de faire nommer tous les officiers par les soldats a failli nous faire mal recevoir par l'armée. Des soldats raisonnables m'ont dit que ce serait le plus grand malheur qui put arriver. »

Les propositions de ce genre partent de la Commune ou du club des Jacobins. Sans la résistance de l'Assemblée législative, elles auraient certainement abouti à des mesures que certains historiens oseraient peut-être citer parmi « les *admirables* mesures de la Commune pour la défense de la patrie ».

Gensonné se lève et, au nom de la commission chargée

des affaires relatives à la Commune, instruit l'Assemblée du fait suivant : « Des hommes *armés* ont, par l'ordre de la Commune, investi l'hôtel de la Guerre et empêché que personne n'en sortît... tout cela s'est fait sous le prétexte que l'imprimeur du *Patriote français* (Girey-Dupré) était dans l'hôtel ». Une lettre du ministre ajoute : « Pendant plus de deux heures, personne n'a pu sortir de l'hôtel, et cependant il était de la plus grande importance que quelques personnes, qui y étaient, allassent vaquer sur-le-champ aux affaires les plus essentielles. »

Grangeneuve (Girondin) : « Les circonstances ont fait établir à Paris une municipalité provisoire : peut-être leur doit-on de la reconnaissance pour le nouvel état de choses, mais peut-être aussi conservent-ils maintenant le même esprit qu'ils avaient alors, quoique les circonstances aient bien changé. L'Assemblée devrait décréter que l'ancienne municipalité reprendra ses fonctions. »

Guadet : « L'opinion de M. Grangeneuve me dispense de tout rapport. Voici le projet de la commission extraordinaire : Les sections de Paris nommeront chacune deux citoyens lesquels réunis formeront provisoirement le Conseil général de la Commune. Les commissaires nommés par les quarante-huit sections du 10 août et depuis cesseront de fonctionner. Le maire, le procureur syndic, les membres du bureau municipal et ceux du corps municipal qui étaient en exercice au 10 août continueront d'exercer leurs fonctions. »

C'est décrété ; la Commune du 10 août a vécu : l'Assemblée, finalement excédée, a tué sa rivale... il le semble.

Chabot et Fauchet (Girondin) proposent de concert qu'on décrète : « Les citoyens de Paris, la Commune provisoire et les fédérés du 10 août ont bien mérité de la patrie ».

On ne veut pas refuser à cette Commune qu'on tue un enterrement décent, la proposition Chabot-Fauchet est décrétée.

30 août. — A la fin de la séance du 30 août, le municipal Delaunay (ou, suivant d'autres, Launay) comparaît à la barre.

Il reconnaît avoir enlevé le canon sans aucune autorisation. Il dit que c'est une foule de peuple qui l'a pressé de se rendre au garde-meuble; qu'il s'y est rendu et qu'il a enlevé le canon, pour empêcher que la foule ne l'enlevât. On se représente assez mal les choses de cette manière. Il reconnaît avoir fait forcer les serrures des appartements et des armoires chez M. Pont-l'Abbé, parce que celui-ci était déclaré en suspicion. — Par qui déclaré?

31 août. — Vergniaud fait rendre le décret suivant : « Sont annulés comme attentatoires à la liberté individuelle les mandats d'amener et d'arrêts décernés par le Conseil général de la Commune contre Girey-Dupré. Il est enjoint à la municipalité de Paris de se renfermer à l'égard des mandats d'amener et d'arrêt dans les bornes prescrites par la loi sur la police générale et la sûreté de l'État. »

Charlier, Thuriot protestent. Thuriot lâche cette phrase malsonnante : « Je dois représenter à l'Assemblée que ce décret pourrait avoir peut-être des inconvénients dangereux ».

Marbot réplique vivement : « Je demande qu'un membre de l'Assemblée qui a peur d'un représentant de la Commune laisse faire ceux qui ont du cœur et du courage ». Reboul relève cette coïncidence : certains députés se font les défenseurs de la Commune qui a persécuté Girey-Dupré pour trois phrases ambiguës, pendant que Marat couvre impunément les murs de Paris d'affiches dans lesquelles « il appelle le fer sur l'Assemblée nationale ». Reboul ajoute en réponse à Thuriot : « A ceux qui nous menacent d'un mouvement dans la capitale, contre l'Assemblée, je promets qu'il s'élèverait un grand mouvement dans les départements, qui étoufferait celui de Paris.... Mais le peuple de Paris ne fera pas de mouvement. Il sait à qui il doit confiance et obéissance. » — Remarquons en passant que la menace, tout à fait *conditionnelle*, de Reboul, est au fond celle que répétera plus tard Isnard, avec le plus déplorable effet. Reboul, cependant, n'émeut, n'indigne personne.

Henry-Larivière à son tour s'écrie : « J'ai entendu dire que le peuple.... Ah! peut-on avilir ainsi les Parisiens à leurs propres yeux.... Je connais ce peuple que l'on *calomnie sans cesse*. Il ne souillera pas sa liberté par des actes indignes d'elle. »

Ainsi, pour Larivière, ce sont les partisans de la Commune qui calomnient Paris, en le supposant capable d'attenter à la souveraineté nationale, qu'incarne l'Assemblée. Nous avons entendu — et nous entendrons plus souvent, — les partisans de la Commune se plaindre que les intrigants de l'Assemblée calomnient le peuple de Paris, en lui refusant l'honneur d'avoir fait certains actes, les massacres de septembre par exemple.

Une députation de la Commune se présente, ayant à sa tête le maire, le syndic et le secrétaire-greffier, Tallien. C'est celui-ci qui porte la parole : « Les représentants de la Commune, dit-il, ont été *calomniés*. Ils viennent demander justice. Le peuple n'a pas limité leurs pouvoirs. Vous avez vous-mêmes *applaudi* à leurs mesures.

Le président interrompt l'orateur : « Le commandant du poste, dit-il, me prévient qu'il y a un rassemblement aux portes de la salle, qu'il veut entrer et que la garde va être forcée ».

Un membre : « Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le *peuple* est incapable de violer cette enceinte ».

Il ne s'agit pas ici du peuple; il s'agit d'un rassemblement; il s'agit d'une foule qui est très capable de violer l'enceinte de l'Assemblée et qui la violerait très bien, si on ne l'en empêchait.

Tallien continue : « Vous êtes remontés *par nous* à la hauteur d'un peuple libre ». C'est l'insolente parole que Robespierre a déjà prononcée à la barre de l'Assemblée le 12 août. « Le peuple vient de reconquérir la *liberté et vous-mêmes* ». Ceci est encore du même cru : on a supposé avec vraisem-

blance que le discours débité par Tallien avait été écrit par Robespierre. Après cela Tallien développe son argumentation d'un ton assuré.

« L'Assemblée a bien voulu reconnaître la Commune, et communiquer directement avec elle. Tout ce que la Commune a fait, le peuple l'a sanctionné. Le peuple déclare que nous avons sauvé la patrie. Nous avons cassé des juges de paix indignes, une municipalité feuillantine.... Nous n'avons donné aucun ordre contre la liberté *des bons* citoyens. Nous avons fait arrêter des conspirateurs.... Nous *avons proscrit les journaux incendiaires*; ils corrompaient l'opinion publique ». — Il était facile de répondre à Tallien : Vous n'avez donné aucun ordre contre la liberté des bons citoyens, parce que vous vous êtes arrogé le droit de qualifier de mauvais citoyens quiconque vous déplaisait. Avec ce procédé très simple, on arrête qui on veut. Et de même on touche tant qu'on veut, à la liberté de la Presse ; il n'y a qu'à qualifier d'incendiaires ou de corrupteurs les journaux qu'on désire supprimer. — « Nous avons fait des visites domiciliaires ; qui nous les avait ordonnées? vous. » — En effet, après le discours prononcé le 28 août par Danton, de connivence avec la Commune[1], l'Assemblée a *autorisé* les grandes visites domiciliaires (et non pas ordonné spontanément). Elle a été jouée ; et l'on se fait à présent un argument *de sa naïveté*.

« Nous avons fait arrêter des prêtres perturbateurs, nous les avons fait enfermer, conformément à votre décret, et sous peu de jours, le sol de la liberté sera purgé de leur présence. » — C'est-à-dire que vous avez qualifié de perturbateurs les prêtres qu'il vous plaisait de faire enfermer ; exemple ceux que d'après votre procès-verbal vous avez envoyés le 12 août à la prison de Saint-Lazare sur cette belle raison

1. Rappelons que, d'après son procès-verbal, la Commune avait décidé ces perquisitions dès le 24 août.

qu'ils *infestaient* la section du Luxembourg. (Voir plus haut, p. 4.)

Une réfutation, point par point, du panégyrique de Tallien me paraît inutile : grâce à son procès-verbal, nous connaissons la Commune par elle-même : Nous la connaissons assez pour que le panégyrique le plus effronté n'ait sur nous aucune prise.

La fin du discours de Tallien est ambiguë. Tallien ne dit pas clairement si la Commune entend résister à l'Assemblée ou lui obéir. J'y lis ceci : « Le peuple est dans ses Assemblées primaires (les élections commandées par l'Assemblée avaient donc commencé). Consultez-les et qu'il prononce sur notre sort. » — Mais j'y lis d'autre part : « Si vous nous frappez, frappez donc aussi le peuple qui a fait la révolution le 14 juillet, qui l'a consommée au 10 août, et qui la maintiendra au milieu de tous les périls, de toutes les contrariétés, et malgré tous les intrigants » — sous-entendu de l'Assemblée — « couverts du masque du patriotisme ». Puis ceci : « Que ce peuple prononce entre nous et nos lâches calomniateurs; qu'il nous ordonne d'abandonner le poste que nous avons tous juré de défendre jusqu'à la mort et nous obéirons sur-le-champ.... Mais jamais nous ne composerons avec nos devoirs; jamais nous ne trahirons les intérêts du peuple; une pareille indignité est indigne de nous; jamais, non jamais elle ne souillera les pages de la révolution française! »

Quel résumé tirer de là? Celui-ci, je pense : Nous obéirons au peuple; mais pas à l'Assemblée; ce serait trahir le peuple, et nos devoirs. — Mais alors? alors il y a là un sous-entendu, quelque *distinguo* menaçant qu'on ne dit pas; il y a quelque événement qu'on prépare, ou qu'on prévoit, et qui *dispensera la Commune* d'obéir.

L'impression de l'Assemblée législative semble bien être la nôtre, à en juger par la réponse du président Delacroix.

« La formation de la Commune de Paris est contraire aux lois existantes. Elle est l'effet d'une crise extraordinaire

et nécessaire, mais quand ces périlleuses circonstances sont passées, l'autorité provisoire doit cesser avec elles. Voudriez-vous, messieurs, déshonorer notre belle révolution en donnant à tout l'empire le scandale d'une Commune rebelle à la volonté générale, à la loi? Paris est une grande cité qui... réunit le plus d'avantages. Que dirait la France si cette belle cité investissait un conseil provisoire d'une autorité dictatoriale, voulait s'isoler du reste de l'empire, si elle voulait se soustraire aux lois communes, essayer de lutter d'autorité avec l'Assemblée nationale? Mais Paris ne donnera point cet exemple. Un décret a été rendu hier; l'Assemblée a rempli ses devoirs; vous remplirez les vôtres. — Vous demandez le rapport d'un décret; l'Assemblée examinera votre pétition; vous devez tout attendre de sa justice. »

Trois citoyens paraissent à la barre; ils se disent députés du peuple qui entoure la salle de l'Assemblée; « *au nom du peuple* qui *attend* à *la porte*, ils demandent à défiler dans la salle *pour voir* les représentants de la Commune qui y sont : Nous avons tous, disent-ils, signé le serment de mourir, s'il le faut, avec eux. »

Vergniaud, qui a pris la présidence, leur fait une réponse assez molle : il indique vaguement que ce défilé, qu'on demande dans un étrange esprit de suspicion contre l'Assemblée, serait un manque de respect pour elle. « Allez, ajoute-t-il, allez dire à vos concitoyens que l'Assemblée maintiendra également la liberté du peuple et le respect des autorités constituées. »

Le pétitionnaire : « Le peuple est libre et on lui ôte sa liberté ».

Le peuple n'est plus libre, dès que quelques pétitionnaires ne peuvent pas, quand il leur plaît, défiler au travers de l'Assemblée et interrompre ses débats!

« Je demande, s'écrie Delacroix, si nous sommes libres, nous? » En effet, on peut se le demander.

Manuel, procureur de la Commune, qui était sorti quelques

minutes, reparaît à la barre. « Je me suis transporté, dit-il, sur les lieux où l'Assemblée *pouvait croire qu'il y avait un rassemblement*. Je n'y ai trouvé que les trois ou quatre très coupables pétitionnaires qui ont paru à la barre. Je les ai fait mettre en état d'arrestation. » Le président a la bonhomie ou la faiblesse de féliciter Manuel de son zèle.

Lorsque nous voyons la Commune envoyer à l'Assemblée une députation conduite solennellement par le maire de Paris et par le procureur-syndic, cette députation se présenter à la barre ayant derrière elle un rassemblement considérable, et que nous entendons la harangue à la fois ambiguë et hautaine que le procureur-syndic débite à l'Assemblée, nous supposons avec quelque probabilité que la Commune a espéré par cette manifestation exercer une pression victorieuse sur l'Assemblée. Ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est le propos menaçant de Thuriot si bien relevé par Marbot. — La tentative a avorté. Il est probable que la foule, encore trop sensible au prestige de l'Assemblée nationale, a manqué d'audace. Cela lui viendra. Attendons seulement moins d'un an. Cette journée du 31 août est comme la première et faible ébauche d'un ouvrage qui le 2 juin 93 ne sera que trop bien réussi.

*
* *

En cette première abolition de la Commune, nous l'avons vu, les Montagnards jouent un rôle aussi actif, aussi effectif pour le moins, que les Girondins. Ce sont les attaques de Cambon, de Choudieu, de Bernard de Saintes (trois Montagnards). Ce sont les faits très réels et incontestés qu'ont dénoncés le ministre Roland, le ministre Servan, l'inspecteur du garde-meuble Restout, ce sont aussi les actes et les discours de la Commune elle-même qui ont amené l'abolition de la Commune. — Guadet rédige le décret qui prononce sa dissolution, mais c'est au nom de la Commission des douze

qui compte parmi ses membres, avec des Girondins, des Montagnards et des neutres.

1er septembre. — A la Commune, séance du Conseil général (le soir). — Robespierre y prend deux fois la parole :

1° Pour faire mettre en arrestation trois membres de l'ancienne municipalité, Leroux, Cahier et Borie[1].

2° « Il développe *toutes les manœuvres* employées pour faire perdre au Conseil général la confiance publique et tout ce que le Conseil a fait pour s'en rendre digne. Il ne voit d'autre moyen que de remettre au peuple le pouvoir que le Conseil général a reçu de lui. »

M. Manuel, procureur, en applaudissant au développement des principes du préopinant, rappelle au Conseil le serment qu'il a fait de mourir à son poste et de ne point l'abandonner, que la patrie ne soit plus en danger; — il conclut à ce que le Conseil continue à remplir ses fonctions.

MM. Bernard et Delépine sont nommés commissaires pour surveiller l'impression du discours de Robespierre, chez Duplain, imprimeurs, aux frais de la Commune. — Ainsi, tandis qu'il adopte l'avis de Manuel, le Conseil général vote l'impression du discours de Robespierre qui contient — à première vue — un avis contraire. Voilà qui est étrange! Oui, à première vue, mais quand on y regarde de près, peut-être pas si contradictoire qu'il semble.

Le discours de Robespierre n'est pas absolument clair, puisque les historiens ont pu l'interpréter en sens contraire. Michelet dit : « Robespierre, en somme, remettant le pouvoir au peuple, l'appelait à l'insurrection ». L. Blanc et Hamel disent : « Robespierre conseilla la soumission ». Nous n'avons

1. Et, à propos de Leroux, il y a là un bon témoignage de l'ascendant de Robespierre sur le Conseil. On avait déjà mis Leroux en arrestation une première fois, mais, le 23 août, le Conseil général avait pris l'arrêté suivant : « M. Leroux, excellent Citoyen chez lequel on avait apposé les scellés par erreur, est disculpé! L'Assemblée lui témoigne le déplaisir que lui cause une pareille surprise et ordonne l'impression d'une affiche dans laquelle on rendra justice au civisme de M. Leroux. » (Procès-verbal, p. 54.) — On voit que Robespierre obtient à présent du Conseil général qu'il se déjuge.

pas le discours que la Commune fit imprimer et publier. Il semble perdu. M. Hamel n'a pas réussi à le rencontrer. C'est grand dommage. Raisonnons donc sur ce que nous avons.

Deux partis fermes se présentaient.

1° Résister au décret de la Législative.

2° Se soumettre véritablement au décret, en se présentant à la réélection, *sans protestation collective*.

Manuel conseilla le premier parti.

Robespierre, à mon avis, ne conseilla exclusivement ni l'un ni l'autre.

Dans l'adresse où il plaidait devant le peuple les mérites de la Commune et la perfidie, les intrigues, l'ingratitude de l'Assemblée (sans doute avec des circonlocutions habiles) et où il finissait par déclarer : « Nous remettons nos pouvoirs au peuple. C'est à lui d'aviser. » Robespierre disait (selon moi) : « Nous n'obéissons pas à l'Assemblée : nous ne reconnaissons pas sa suprématie, ce n'est pas à elle, c'est au peuple que nous remettons nos pouvoirs. Il verra le parti qu'il doit prendre. » Et Robespierre pensait à part soi : « Que ce soit la réélection tout simplement, ou l'action directe et colérique de la foule sur l'Assemblée, le choix du peuple, quel qu'il soit, sera bien fait; *nous nous en lavons les mains* ».

Bref, ce que demande Robespierre, ce n'est pas l'appel au peuple pur et simple, comme celui que quelques Girondins conseilleront quelques mois plus tard — conseil qu'on leur a souvent reproché, et qui a été l'un des chefs d'accusation dans leur procès — c'est tout à la fois l'appel au peuple électoral et l'appel à la violence ou à la pression populaire. Et, de plus, cet appel au peuple est un acte d'accusation contre l'Assemblée législative, puisqu'il est un prétendu développement des manœuvres et des calomnies de l'Assemblée. Il me semble que l'auteur du discours fait là quelque chose qui peut bien porter le peuple à user du procédé irrégulier plutôt que du procédé légal — et il s'en doute bien, ou il serait singulièrement inintelligent.

Maintenant, je croirais volontiers que Robespierre voulait plutôt une *pression* qu'un acte positivement violent; c'était déjà peut-être dans sa pensée l'*insurrection morale* qu'il conseilla au 31 mai 93. En fait d'idées pratiques, tactiques si vous voulez, Robespierre m'apparaît singulièrement monocorde dans ses inventions. Finalement je pense que le Conseil général ne se trompa pas tellement et qu'il entendit Robespierre à demi-mot.

1er septembre. Assemblée législative. — Cette séance ne présente rien d'important. Charlier et Thuriot obtiennent le rapport du décret du 30 août, celui qui sommait les gens de la Commune d'avoir à justifier de leurs pouvoirs; ce décret était déjà implicitement annulé par le second décret, que Guadet avait fait adopter et qui prescrivait de nouvelles élections municipales.

2 septembre (matin). — Gensonné, au nom de la Commission extraordinaire des douze, fait un rapport dans lequel il répond aux réclamations de la Commune contre le décret de renouvellement. Il propose de maintenir ce décret, sauf la réélection des membres qui ont conservé la confiance publique, et en laissant aux sections le choix d'envoyer chacune six commissaires, comme elles l'ont fait au 10 août, ou seulement deux commissaires conformément à l'ancienne constitution de la municipalité de Paris.

Thuriot, se fondant *uniquement* (par une habile tactique) sur ce que la crise actuelle et les affaires d'espèces d'ordres très différents exigent dans la municipalité de Paris un personnel plus nombreux que jamais, propose que le Conseil général soit porté (ou maintenu) au nombre de 288 membres, non compris les officiers municipaux, maire, procureur et substituts. Les commissaires en fonction depuis le 10 août seront membres de la nouvelle Commune, à moins qu'ils n'aient été remplacés par leurs sections, en suite d'élections qui auraient déjà été faites d'après le décret porté le 30 août.

Les sections qui, en exécution de ce décret, ont nommé seulement deux commissaires désigneront ceux de leurs six commissaires (du 10 août) qui auront à se retirer devant les deux élus du 30 août.

La discussion qui allait commencer à ce sujet est interrompue par une députation des représentants de la Commune de Paris.

L'Assemblée ne songe pas à contester l'introduction de cette députation ; *personne ne songe à dire* : « Mais quelle est cette Commune? Si c'est la Commune du 10 août, elle n'a plus d'existence légale, nous l'avons abolie. Que ces gens-là se retirent, nous ne connaissons pas de Municipalité à Paris, pour le moment. » Personne dans l'Assemblée ne songe à tenir ce langage et cela s'explique de reste par les événements qui sont survenus.

CHAPITRE II

LES MASSACRES

Des événements extérieurs sont survenus qui changent gravement la situation. Les Prussiens sont entrés en France; ils ont pris Longwy, et le matin du jour où nous sommes, nous apprenons qu'ils ont investi Verdun. Verdun ne peut faire une résistance sérieuse; après sa chute, le chemin de Paris sera ouvert; l'armée prussienne peut apparaître devant Paris sous peu de jours.

Paris est naturellement secoué d'émotions violentes, crainte, colère, exaltation du patriotisme, élan guerrier. Grâce à ces circonstances, la Commune peut, sans que l'Assemblée veuille y prendre garde, feindre d'oublier son abolition et jouer son rôle dans l'activité générale.

Séance du Conseil général de la Commune le matin du 2 septembre. Le procureur-syndic de la Commune annonce que les ennemis sont devant Verdun. « Il demande que, sur-le-champ, tous les citoyens se réunissent, campent ce soir au Champ de Mars, et partent demain, le plus tôt possible, pour se rendre sous les murs de Verdun, y périr en défendant la liberté, ou purger le sol français de la présence de ses ennemis ».

Le Conseil prend l'arrêté suivant :

« Aux armes, Citoyens, aux armes! l'ennemi est aux portes

de Paris. Le procureur de la Commune ayant annoncé les dangers pressants de la patrie, les *trahisons dont nous sommes menacés*, l'état de dénûment de la ville de Verdun qui, assiégée en ce moment, sera peut-être dans huit jours au pouvoir de l'ennemi, le Conseil général arrête :

« Les barrières seront à l'instant fermées. » — Qu'est-ce que cela peut bien faire pour sauver Verdun? — « Tous les *citoyens* se tiendront prêts à marcher au premier signal. » — Mesure exagérée et peu praticable. — « Tous les citoyens qui ne peuvent marcher en ce moment déposeront leurs armes à leurs sections, et l'on en armera les citoyens peu fortunés qui se destineront à voler sur les frontières. Tous les hommes *suspects*, ou ceux qui par *lâcheté* refuseraient de marcher, seront à l'instant désarmés. » — Avec le mot de suspect, on peut désarmer qui on voudra. — « Vingt-quatre commissaires se rendront sur-le-champ aux armées pour leur annoncer cette résolution, et dans les départements voisins, pour inviter *les citoyens à se réunir à leurs frères de Paris*, et marcher *ensemble à l'ennemi*. » — Ainsi tout aura l'air de marcher sous les auspices et par l'initiative de la ville de Paris. — « Le canon d'alarme sera tiré à l'instant, la générale sera battue dans toutes les sections pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie. » — Ce danger avait été proclamé déjà antérieurement. — « L'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif provisoire, seront prévenus de cet arrêté. Les membres du Conseil général se rendront sur-le-champ dans leurs sections respectives... y peindront *avec énergie* les dangers de la patrie, les trahisons dont nous sommes environnés et menacés. » — C'est un article que l'on n'oublie pas que celui des trahisons! — « Ils leur représenteront avec force la liberté menacée, le territoire envahi, etc. »

En outre de cet arrêté, la Commune rédige une proclamation qui est tout de suite affichée dans Paris et portée à l'Assemblée législative.

Transportons-nous donc à l'Assemblée où les commis-

saires de la Commune viennent d'entrer. L'un d'eux lit la proclamation susdite :

« Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris.... Verdun ne peut tenir que huit jours. Les citoyens qui le défendent ont juré de mourir plutôt que de se rendre. C'est vous dire qu'ils vous font un rempart de leur corps; il est de votre devoir de voler à leur secours. Citoyens, marchez à l'instant sous vos drapeaux. Allons nous réunir au Champ de Mars. Qu'une *armée* de 60 000 hommes se forme à l'instant. Allons expirer sous les coups de l'ennemi ou l'exterminer sous les nôtres. » (*Vifs applaudissements.*)

S'imaginer qu'on pourra réunir au Champ de Mars 60 000 hommes enlevés le jour même à leurs professions diverses, à leurs ateliers, à leurs boutiques, à leurs familles, les faire camper une nuit, les faire partir le lendemain, armés bien ou mal, plutôt mal, pas instruits, pas commandés, et, sous huit jours, présenter cette cohue au combat, comme une armée capable d'expirer sous les coups de l'ennemi, ou de l'exterminer, c'est faire montre d'une magnifique ignorance en fait des choses de guerre! -- Aussi bien rien de tout cela ne fut réalisé.

Vergniaud répond à la députation. « Je reconnais le courage de Paris à la démarche qu'il vient de faire, et maintenant on peut dire que la patrie est sauvée ! » — En ce cas le salut de la patrie n'a pas coûté beaucoup d'efforts et encore moins de temps. — « Depuis quelques jours l'ennemi faisait des progrès et nous n'avions qu'une crainte, c'est que les citoyens de Paris se montrassent, par un zèle mal entendu, plus occupés à faire des motions et des pétitions qu'à repousser les ennemis extérieurs. » — Ce reproche paraît avoir été mérité. — « Aujourd'hui ils ont *connu les vrais* dangers de la patrie. Nous ne craignons plus rien! Il paraît que le plan des ennemis est de se porter sur Paris, en laissant derrière eux les places fortes et les armées; or cette marche sera de leur part la plus insigne folie, si Paris exécute les grands

plans qu'il a conçus. — (Les levées extraordinaires qu'il annonce et les travaux projetés au camp sous Paris.) — « En effet, quand ces hordes étrangères s'avanceront, nos armées, qui ne seront pas assez fortes pour les attaquer, le seront assez pour les suivre, les harceler, leur couper les communications.... Si la brave armée parisienne les prend en tête, cernées qu'elles seront par les bataillons qui les auront suivies, elles seront dévorées par cette terre qu'elles auront profanée. — Mais au milieu de ses espérances flatteuses, il est une réflexion qu'il ne faut pas dissimuler : nos ennemis ont un grand moyen sur lequel ils comptent beaucoup, c'est celui des terreurs paniques. Cependant pourquoi les remparts qui sont sous les murs de Paris ne sont-ils pas plus avancés? Où sont les bêches, les pioches qui ont élevé l'autel de la Fédération et nivelé le Champ de Mars? Vous avez manifesté une grande ardeur pour les fêtes, sans doute vous n'en aurez pas moins pour les combats? Vous avez chanté, célébré la liberté, il faut la défendre!... Il n'est plus temps de discourir; il faut piocher la fosse de nos ennemis (c'est-à-dire travailler vivement au camp) ou chaque pas qu'ils font, pioche la nôtre! » Unanimes applaudissements.

Le plan de campagne esquissé ici par Vergniaud, dont la compétence militaire était fort douteuse, peut sembler quelque peu chimérique; cependant, c'est celui-là même sur lequel Dumouriez fondait ses espérances en ce moment. Ce plan n'a pas été mis à l'épreuve.

L'orateur de la Commune avait averti l'Assemblée que le tocsin allait être sonné, la générale battue pour réunir les citoyens au Champ de Mars; Danton monte à la tribune et prononce l'allocution suivante.

« Il est bien satisfaisant, Messieurs, pour les *ministres* d'un peuple libre, d'avoir à lui annoncer que la *patrie va être sauvée*! Tout s'émeut, tout s'ébranle, tout brûle de combattre.... Une partie du peuple va se porter aux frontières, une autre va creuser des retranchements, et la troisième,

avec des piques, défendra l'intérieur de nos villes — (contre qui?) — Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. Pour les vaincre; il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée! »

Voilà qui est parler énergiquement. Mais sous cette rondeur de langage, qui est le propre de Danton, il y a peut-être une manœuvre. Danton présente à l'Assemblée comme émanant du conseil exécutif, des mesures que le conseil exécutif a en effet décrétées à l'instigation, toute-puissante sur lui, du ministre Danton, — mais que Danton tient en réalité de la Commune. Quels effets la Commune et Danton attendent-ils de ces mesures? Quel est le genre d'audace qu'on s'apprête à déployer? Il y a dans ce discours de Danton des mots ambigus qui font songer.

Il est deux heures de l'après-midi; effectivement on entend sonner le tocsin et battre la générale.

A ce moment, le comité de surveillance de la Commune fait partir de l'hôtel de la mairie, où ils étaient *en dépôt*, soixante prêtres insermentés, destinés, d'après la loi récente, à êtres exportés hors du territoire français (sans condamnation judiciaire d'ailleurs). Ces prêtres sont entassés dans quatre voitures, pour êtres transférés du dépôt de la mairie à la prison de l'Abbaye. Le convoi se met en marche, mais en chemin il arrive cette chose terrible, imprévue(?) que les soldats de l'escorte commencent à sabrer leurs prisonniers et qu'arrivés au perron de l'Abbaye ils achèvent de les massacrer. Et voilà; les massacres sont lancés; ils seront continués pendant six jours[1]!

1. Les prêtres massacrés à l'Abbaye et aux Carmes devaient être déportés, suivant la loi, au cas où, dans un délai fixé par cette même loi, ils n'auraient pas d'eux-mêmes quitté le territoire. En emprisonnant ces prêtres *préalablement* à la déportation, la Commune avait commis une illégalité incontestable à leur égard. Elle était particulièrement tenue à les protéger. Au moment où elle envoya ses commissaires préserver les détenus pour dettes, elle aurait dû se souvenir qu'il y avait là des prêtres qui étaient ses créanciers, moralement parlant.

Le lecteur trouvera ailleurs, chez Michelet ou Ternaux, les circonstances de ces massacres propres à émouvoir sa sensibilité, à effrayer son imagination ; je me bornerai ici à une sèche statistique : pendant ces six jours, on tua aux diverses prisons de Paris, l'Abbaye, les Carmes, Saint-Firmin, les Bernardins, la Conciergerie, la Force, Bicêtre, la Salpêtrière, environ 1 350 prisonniers, pour la plupart prisonniers politiques, arrêtés tout récemment. C'était cette dernière catégorie que le massacre visait ; le reste fut tué par occasion, par entraînement, ivresse de férocité.

A présent, demandons-nous qui a fait cela. Tous les documents contemporains répondent à la première heure : Le peuple. — Quelques-uns de nos historiens répondent, encore de nos jours : Le peuple !

« C'est le peuple. » — A ce mot, on se figure involontairement une masse d'hommes de toute classe, mais surtout des classes inférieures, agissant tumultueusement, d'un élan inconcerté, subit ; et c'est bien là en effet ce que les historiens en question veulent que nous nous figurions. Il nous est impossible de leur complaire.

D'abord le nombre d'hommes qui participèrent réellement au massacre ne s'éleva guère au-dessus de deux cents, lesquels se portèrent tantôt à telle prison, tantôt à telle autre, toujours les mêmes ou à peu près, et surtout toujours conduits par les mêmes chefs et procédant à peu près de même manière.

Deux cents ! Cela répond à peine à une foule, et les procédés, les manières, font plutôt ressembler cette foule à une *bande*.

Considérons la durée. Si *un peuple* avait agi, il aurait envahi toutes les prisons à la fois, et il les aurait vidées en peu de temps ; il n'aurait pas mis six jours à cette besogne. Voyons ensuite les circonstances secondaires : on tua de jour, on tua de nuit *tout autant*. Il y eut des instants de repos, des accalmies assez longues, puis des reprises. Le peuple n'agit pas ainsi ; une émeute ne se fait pas la nuit, et quand elle a entrepris une besogne, elle l'achève d'une fois, si du

moins on ne lui oppose aucun obstacle; or, précisément, les massacres ne furent empêchés à aucun moment.

Une émeute populaire enfonce les portes des maisons qu'elle envahit; ici, elle se les fait ouvrir, et facilement, comme si elle avait été munie d'un mot de passe. Les geôliers, non seulement livrent les portes aux massacreurs, sans résister, sans protester, mais à leur première réquisition, ils apportent leurs registres d'écrou. Ces geôliers ne sont aucunement maltraités. Les meurtriers observent un certain ordre, affectent de la discipline, simulent un tribunal, prétendent bien haut faire justice; et, de fait, s'ils condamnent et exécutent, ils absolvent assez souvent, ils acquittent et libèrent. Cela a un air d'opération administrative, et même de jugement judiciaire.

D'ailleurs, l'administration municipale y coopère. Elle ne se contente pas de savoir et de laisser faire; elle intervient. Billaud-Varenne (membre du Grand Conseil) apparaît à l'Abbaye le 2 au soir, vers cinq ou six heures, pour promettre un salaire aux ouvriers du massacre, et leur fait promettre réciproquement qu'ils ne voleront pas les dépouilles des morts; s'ils volaient, ils ne seraient pas le peuple; il est bien convenu que le peuple, en émeute, ne vole pas. Après Billaud, c'est Manuel, le procureur-syndic, qui vient. Qu'a dit celui-ci? On n'en sait trop rien. Dès la première heure, la Commune a envoyé douze commissaires aux prisons, avec la mission ostensible de préserver les détenus pour cause civile, et, par une conséquence non formulée, de laisser les massacreurs traiter à leur guise les détenus politiques. Ces commissaires se portent d'abord aux diverses prisons; leur visite a pour effet de rassurer geôliers et massacreurs, les premiers sur le fait d'avoir ouvert leurs prisons, les autres sur le fait de massacrer. Mais bientôt ces commissaires s'établissent à la Force, à cause du voisinage de l'Hôtel de Ville, et là, on les voit autoriser de leur présence, bien plus, de leur *présidence*, la tuerie, qui justement se prolonge à la

Force plus longtemps que dans les autres prisons, (on y tue jusqu'au matin du 7). Parmi ces commissaires, les documents nomment des gens qui marqueront ailleurs, comme Luillier, Hébert, Rossignol.

On tint parole aux meurtriers; ils furent payés. Cela est incontestable, quoique contesté (qu'on lise les procès publiés par Ternaux à la fin de son troisième volume).

Les autres assertions que j'ai énoncées ci-dessus sont avérées par ce qu'en ont écrit les prisonniers échappés au massacre, témoins oculaires et auriculaires (Journiac Saint-Méard, Maton de la Varenne, l'abbé Sicard), avérées encore par l'instruction des procès criminels qui furent faits plus tard (trop tard), en l'an V, et qui aboutirent au supplice de quelques-uns des coupables. Je ne puis ici m'étendre davantage sur ce sujet[1].

Cependant, ne dissimulons aucun fait. Il est certain que le bruit de ces massacres attira naturellement des curieux autour des prisons et même dans leur intérieur; des hommes, des femmes du peuple, et parfois en assez grand nombre, assistèrent de près ou de loin à cet horrible spectacle, et sans doute avec des sentiments divers, y compris celui de l'approbation.

Il est certain que trois sections au moins, sur quarante-huit, prirent, le 2 septembre, au début des massacres, des arrêtés approbateurs. Il y eut certainement pas mal d'hommes du peuple qui se laissèrent gagner aux raisons chimériques, *données par les agents de la Commune*. « Il faut se défaire des prisonniers avant d'aller à l'ennemi, sans quoi nous exposons nos familles à être massacrées par ces prisonniers, qui seront délivrés après notre départ par les royalistes et les prêtres. »

L'important, ici, le décisif, serait de savoir de combien d'hommes se composaient les assemblées des sections qui portèrent les arrêtés favorables au massacre. Cela nous est

1. Voir Ternaux, t. III, p. 612 et s. (notes).

impossible, car naturellement le nombre des assistants aux sections variait à chaque instant. Nous savons par de nombreux exemples que, souvent, dans ces assemblées de section, des arrêtés étaient pris en fin de séance par quelques rares demeurants, et révoqués le lendemain par des arrêtés en sens inverse. Ces arrêtés de sections sont donc des témoignages très peu sûrs des véritables sentiments du peuple, outre, s'il vous plaît, que les sentiments populaires sont, de leur nature, assez muables et flottants. J'en donnerai bientôt un exemple éclatant.

*
* *

Les massacres ont-ils été prémédités? Ils n'ont pas pu l'être avant le 10 août, bien entendu, mais peut-être l'ont-ils été dès le 20. — Ajoutons tout de suite par un très petit nombre de personnes [1].

Par Marat seul, d'abord. Quant à celui-ci, la préméditation remontait haut, et elle était publique. Marat, de tout temps, avait uniquement prêché l'*alliance salutaire du massacre et de la dictature*. Introduit au Comité de surveillance par Panis, son admirateur imbécile, Marat n'eut pas de peine à convertir Panis, Sergent et quelques autres de ce comité à son idée du massacre. Ceux-ci, ayant déjà commis des vols et des pillages, avaient besoin d'une diversion *sinistre* qui les dispensât de rendre compte [2]. Ils gagnèrent successivement à l'idée Danton, Manuel, Desmoulins, Fabre et une trentaine de membres du Conseil Général, ceux probablement qui furent envoyés en province le 3 septembre comme commissaires de la Commune et du pouvoir exécutif tout ensemble.

1. Il est difficile de déterminer la responsabilité d'un groupe vague comme l'est une section populaire, et même d'un corps constitué comme le Conseil Général; cela flotte, cela varie d'une séance à l'autre, selon le hasard des présences et des absences. La responsabilité des individus influents se détermine avec plus de probabilité, sinon de certitude.

2. Les malversations de Panis, de Sergent et d'autres encore sont prouvées

Et Robespierre? Il est invraisemblable qu'on ne lui ait pas soumis le projet. Il a été pressenti certainement. Passé ce point, nous entrons dans la conjecture. Mon hypothèse, c'est qu'il n'a jamais donné son adhésion formelle. J'en juge par sa vie d'avant, sa vie d'après. Rien de plus *constant dans l'homme* que la tournure de son *esprit pratique*, c'est-à-dire le genre des moyens, des procédés qu'il emploie de préférence pour ses divers buts. Robespierre, esprit de procureur et de procureur retors de l'ancien régime, fut en toute occasion l'homme qui se sert de la légalité, si c'est possible ou, à défaut, des *apparences*, de l'hypocrisie de la légalité. Au 10 août il n'était pas du tout pour l'émeute brutale, à coups de fusil; il voulait la déchéance du Roi par l'Assemblée, et pour cela il conseillait que le peuple, par son attitude, ses gestes, ses mouvements, contraignît moralement l'Assemblée à prononcer la déchéance. Au 2 juin 1793, de même, il préconisera « l'insurrection morale », dont l'emploi lui réussira effectivement. Au 9 thermidor, il voulait rester en prison, comparaître devant le tribunal; il comptait en sortir triomphant. Ses amis le forcèrent de venir à l'Hôtel de Ville et là lui mirent la plume en main pour qu'il formulât un appel au peuple : « Au nom de qui? » demandait-il, cherchant encore le moyen légal en *apparence*, quand le pistolet de Méda termina sa carrière. Telle fut sa méthode *constante*.

Mais pourquoi les autres gens susnommés adoptèrent-ils l'idée du massacre? — Parce qu'on était à la veille des élections, qu'ils se savaient en minorité, même à Paris, et

et par les accusations de leurs adversaires et par les aveux de leurs amis. Nous entendrons plus loin les témoignages de Marat, de Robespierre, de Guermeur, les dénonciations et les plaintes multipliées apportées à la Convention contre les procédés des agents de la Commune. Sur ce sujet, il n'y a pas d'incertitude.

Quant à Danton, à Desmoulins, à Fabre d'Églantine, ils ont été à tout le moins gagnés au massacre dès le 2 septembre au soir; cela est démontré par le fait de la circulaire Maratiste, cette circulaire qui émut à si juste titre les provinces, auxquelles elle arriva sous le contre-seing du ministre de la Justice. Cette circulaire, dont nous parlerons longuement, partit de Paris dès le 3 septembre et jours suivants.

qu'ils voulaient être élus tout de même, être *seuls* élus[1] ». Et ce fut pour la même raison qu'ils voulurent propager le massacre hors de Paris, l'étendre sur les provinces comme nous le verrons tout à l'heure. Ceci, par exemple, dépassait de beaucoup la hardiesse d'un Panis, d'un Sergent. Cette audacieuse conception d'un massacre indéfini ne peut appartenir qu'à Danton. Marat, bêtement, ne voit dans le massacre que la suppression physique de l'adversaire. Danton est l'homme de la *Terreur*, j'entends celui qui connaît la puissance de ce ressort et qui *veut* s'en servir, à *défaut du nombre*.

Danton espéra obtenir par la terreur une Convention toute montagnarde ou au moins terrorisée. Il est, de par ce moyen, l'antithèse de Robespierre, puisqu'il met, lui, son espoir dans la violence ouverte, réelle et, à *défaut*, dans la violence parlée. Les autres furent des disciples, des suivants, des séides de Marat ou de Danton.

Mais encore, dira-t-on, où sont les preuves de la préméditation?

Pour Danton, presque tous les historiens s'accordent. Sa complicité leur paraît acquise dès le jour où il fait admettre par l'Assemblée législative le projet de la grande visite domiciliaire, formé par la Commune (le 29 août); et elle leur paraît confirmée par son discours du 2 septembre, où il prévient sournoisement qu'on va sonner le tocsin, battre la générale, et enfin et surtout par la *circulaire* envoyée sous son couvert.

Et Robespierre? J'ai déjà dit ce que je pensais. — Il y a eu de sa part complicité passive seulement.

Ce qui me porte à croire qu'il a su, c'est, outre sa situation prépondérante à la Commune, une imprudence qu'il a commise par excès de précaution (genre d'imprudence propre aux habiles). Dans sa réponse à Louvet, du 5 novembre, il se

1. Nous verrons plus loin les aveux faits à ce sujet par Collot, Robespierre jeune et par d'autres.

risque à dire, en parlant des massacres et pour nier toute participation : « Avant l'époque où ces événements sont arrivés, j'avais cessé de fréquenter le Conseil général; l'Assemblée électorale dont j'étais membre avait commencé ses séances. Je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie de mes concitoyens. »

— Vous viviez donc en reclus, citoyen Robespierre? Il fallait cela pour n'être informé qu'après tout le monde. Vous voulez nous en imposer, audacieusement, car les massacres ont commencé le 2 septembre, à 3 heures. On les connaissait au Conseil général dès 4 heures. Vous avez assisté à cette séance du soir, à côté de Billaud, retour de l'Abbaye, où il venait de haranguer les massacreurs; et vous voulez nous faire croire que Billaud n'a pas rendu compte devant vous de sa mission à l'Abbaye, et même qu'il n'en a pas du tout parlé soit à vous, soit autour de vous. Vous étiez encore au conseil général le 3, puisque le Conseil vous a, ce jour-là, chargé d'une misson au Temple. Il n'y a pas à nier ces circonstances, le procès-verbal des séances du Grand Conseil les prouve sans réplique. De plus, membre du corps électoral, vous êtes passé le matin du 3, avec ce corps, sur le pont au Change, où l'on avait étalé les cadavres des prisonniers massacrés à la Conciergerie. Est-ce que vous n'en avez rien vu? En tout cas on a dû parler quelque peu autour de vous de ce spectacle, qui n'était pas fait pour être contemplé avec indifférence.

Et Robespierre, continuant, affirmait : « Que, loin d'avoir provoqué ces événements (les massacres) il avait tout fait pour les empêcher ». — Seulement, il n'a jamais dit, précisément, quelles choses il avait faites.

L'historien peut lui répondre par une chose qu'il n'a pas faite et qu'il avait à faire. Dans cette séance du 2, au Conseil général, cette question fut agitée certainement : « Que devons-nous faire, en présence de ces massacres? » — Sur

cette question Robespierre s'est tu; pas un mot n'est sorti de sa bouche, alors qu'en cette même séance, il a parlé longuement contre les fauteurs du prétendu complot de Brunswick [1].

« Robespierre, ont dit ses panégyristes, n'approuva pas les massacres. Ils les a même expressément réprouvés! » — Qu'il les ait réprouvés à un moment (je ne sais lequel) de sa vie, c'est possible; mais, à peu de distance des événements, il nous a, du haut de la tribune de la Convention, livré son sentiment sur leur compte. Nous verrons cela à sa date (5 novembre).

*
* *

Je vais exposer assez longuement l'acte d'un particulier; mais cet acte a eu pour le public des conséquences qui n'ont peut-être pas été assez signalées. L'acte en question a singulièrement envenimé les rapports des partis en lutte; il a rendu ces partis irréconciliables.

Le premier septembre 1792, Robespierre, en pleine assemblée du Conseil général de la Commune, accusa le parti Brissotin ou Girondin d'avoir formé un complot pour mettre le duc de Brunswick sur le trône de France. Le 2 septembre au soir, dans la même assemblée, Robespierre renouvela la même accusation (en complicité cette fois avec Billaud-Varenne). Les panégyristes de Robespierre contestent; nous allons voir s'ils ont raison.

Nous n'avons plus aujourd'hui l'exemplaire authentique du procès verbal du Conseil général de la Commune; il a été détruit en 1871 (une copie très incomplète subsiste seule). Mais, avant sa destruction, le document original a pu être vu

1. Il y a une phrase de Louis Blanc que je tiens pour une admirable maladresse de panégyriste. — Elle dit, cette phrase, que Robespierre aurait voulu « aux dépens de sa vie », empêcher les massacres. Louis Blanc me fait justement songer que si quelqu'un pouvait à cette époque balancer l'influence meurtrière de Marat à la Commune, c'était Robespierre. Si Robespierre eût parlé, qui sait? Mais son mutisme fut absolu!

par ceux qui écrivaient alors l'histoire de la révolution, Michelet, Ternaux, Buchez, Louis Blanc. Or voici, au sujet de l'accusation *faite le 1er septembre* par Robespierre, la position réciproque des historiens en désaccord : Buchez, résumant la séance du conseil général du 1er septembre, ne mentionne pas l'accusation. Louis Blanc conteste l'accusation en s'appuyant du silence de Buchez, qu'il *cite exclusivement*. Louis Blanc n'a pas vu lui-même, à ce qu'il paraît, le procès-verbal. Ternaux et Michelet sont d'accord pour affirmer l'accusation; ils la donnent dans les mêmes termes; mais je remarque que ni l'un ni l'autre ne dit expressément qu'il ait copié le procès-verbal. Cela nous laisse un doute sur l'accusation du 1er septembre.

Passons à l'accusation du *2 septembre*. Elle est également contestée, je le répète, par des historiens favorables à Robespierre; mais ici, nous pouvons acquérir une complète certitude, du moins à ce qu'il semble.

Nous lisons, dans la copie du procès-verbal qui subsiste[1] :

2 septembre, soir. — « MM. Billaud et Robespierre, en développant leurs sentiments civiques, peignent la profonde douleur qu'ils éprouvent de l'état actuel; ils dénoncent un *complot* en faveur du duc de Brunswick *qu'un parti puissant* veut porter au trône des Français. »

Billaud et Robespierre semblent bien, d'après ce texte, avoir prononcé, non quelques mots en passant, mais de véritables discours. Maintenant, à supposer que ni Billaud-Varenne ni Robespierre n'aient cité aucun nom, ils ont parlé d'un parti puissant. A quel parti pensaient-ils en parlant ainsi? Aux royalistes vrais, aux partisans de Louis XVI? Aucun esprit raisonnable ne peut admettre que les royalistes eussent à cette époque lâché leur roi légitime pour introniser le duc de Brunswick. Billaud et Robespierre, s'ils avaient pensé au parti royaliste, auraient pensé une

1. Et nous lisons également dans le résumé de Buchez, qui a vu, lui, le procès-verbal authentique.

absurdité évidente. Mais alors, à quel parti songeaient-ils? Au parti girondin, évidemment; à ce parti dont précisément ils dénonçaient tous les jours, depuis longtemps déjà, la toute-puissance corruptrice... En parlant d'un parti puissant à cette heure-là, ils n'avaient pas besoin d'en nommer les chefs, pas besoin de prononcer les noms de Brissot, Vergniaud, etc., et peut-être bien que *ce jour-là* Robespierre ne prononça pas effectivement ces noms, mais il désigna suffisamment les personnes; le public ne devait pas s'y tromper. Et ce qui tranche la question, c'est qu'en effet, il ne s'y trompa pas, comme je le prouverai abondamment tout à l'heure.

Ce même soir du 2, la Commune (que ce soit son conseil général ou son comité de surveillance, peu importe), la Commune lance un mandat d'arrêt contre Roland, ministre de l'Intérieur. En même temps un groupe populaire envahit l'hôtel de Roland sous prétexte d'y trouver des armes (très commode prétexte et très usité dans ce temps-là); ne trouvant pas Roland qu'elle cherchait dans des intentions assez louches, cette troupe emmena, comme un sorte d'otage, un employé du ministère.

Le lendemain, 3, Roland écrivait à l'Assemblée législative : « Hier, au sein même de la maison commune, *on dénonçait les ministres, vaguement quant au fond*, parce qu'on manque de sujets de reproches : mais avec cette chaleur, cette force d'assertion qui frappe l'imagination, qui la séduit un moment, qui égare et *détruit la confiance sans laquelle un homme en place ne doit pas y rester dans un gouvernement libre*.... »

Le 3 septembre, Brissot publiait une lettre à ses concitoyens, où il disait : « Hier, dimanche, on m'a dénoncé à la Commune de Paris ainsi que partie des députés de la Gironde et d'autres hommes aussi vertueux (c'est comme s'il nommait Roland). On nous accusait de vouloir livrer la France au duc de Brunswick.... Une pareille dénonciation était bien propre à exciter l'imagination du peuple contre moi, et elle l'excite

déjà. En conséquence, ce matin dès 7 heures, trois commissaires de la Commune se sont présentés chez moi : j'aurais pu réclamer comme député. » Mais il n'a pas réclamé. Les commissaires ont examiné ses papiers et n'y ont rien trouvé de suspect, et Brissot, en conséquence, n'a pas été arrêté.

A l'Assemblée législative, séance du 4, Chabot prend la parole :

« Vous n'ignorez pas que nos ennemis cherchent à désorganiser toute les autorités constituées, qu'ils cherchent même à dépopulariser l'Assemblée nationale, pour élever sur elle une autorité usurpatrice.... (L'allusion à la Commune est assez claire.) On répand que vous n'avez suspendu Louis XVI que pour placer le duc de Brunswick ou le duc d'York sur le trône. (*Mouvement d'indignation.*) Je dois répéter ces calomnies atroces, parce que je les ai entendues (Où?). Sans doute il ne vous appartient pas de juger la grande question de savoir si nous aurons encore des rois; c'est à la Convention à se prononcer et au peuple à ratifier; mais vous pouvez déclarer individuellement que vous détestez les rois et les détesterez jusqu'à la mort. »

Guadet annonce que la commission des douze a prévenu le vœu de Chabot par un projet d'adresse rédigé cette nuit. Il ajoute : « C'est en employant le mensonge que ceux de vos ennemis, qui sont encore au milieu de vous, se flattent d'égarer votre patriotisme ou de refroidir votre valeur.... Ils ont dit que l'Assemblée nationale se préparait à rétablir Louis XVI.... Ils ont dit que l'Assemblée nationale avait le projet d'élever sur le trône un prince étranger et même le général des armées ennemies, le duc de Brunswick, qui s'est déclaré l'ennemi de la liberté du genre humain. »

Vergniaud monte à la tribune. Il rappelle que la commission des douze a déjà demandé une fois son renouvellement. « Ses membres sont *forcés aujourd'hui* de vous faire la même demande. Messieurs, des bruits absurdes ont été répandus sur la commission.... Accueillis par la crédulité publique, ces

bruits ont *pénétré dans le Conseil général de la Commune* et dans les sections de Paris. Votre commission, dans ces moments de crise et de soupçons, croit devoir vous remettre la mission dont vous l'avez chargée, surtout quand il n'y a pas d'imprudence à le faire. »

Cambon répond à Vergniaud : « Messieurs les membres de la commission vous disent : On nous a calomniés à la Commune et dans les sections, nous ne pouvons plus être utiles à la patrie. Eh! Messieurs! Ne voyez-vous pas qu'on veut discréditer, qu'on veut perdre les vrais amis de la liberté? Il est temps de nous élever à la hauteur des circonstances. Il est temps que nous sortions de cette *insouciance* et de cette *réserve* qui compromet chaque jour la chose publique. Il est temps que nous disions si nous voulons maintenir la dignité dont le peuple français nous a revêtus, ou si nous céderons l'*empire*, la *souveraineté*, à la Commune. Si tous les Français doivent subir ses lois, ayons le courage de nous soumettre, portons, comme on faisait à Rome, la tête sous le billot, nous l'aurons mérité! Mais s'il vit encore en nos âmes, le sentiment impérieux de nos devoirs... élevons-nous plus hautement encore contre les attentats *dont on voudrait se rendre coupables*. On accuse, on calomnie les membres de votre commission, des hommes dont le zèle et les travaux ont justifié votre confiance... Au nom de la liberté et de l'indépendance nationale, n'acceptons pas leur démission... Ils vous disent, ces membres, qu'ils défendront toujours les intérêts de leurs commettants à cette tribune. Non, messieurs, si vous cédez au *calomniateur* qui les poursuit dans la commission, il les suivra à la tribune, et alors, que deviendra la représentation, la liberté, l'égalité? Je frémis sur le sort de ma Patrie! Déjà j'entends parler autour de nous de protectorat, de *dictature*, de *triumvirs*... Ils se trompent, cependant, ceux qui pensent arriver à ce comble de malheur pour la France. Si Paris devenait la proie de ces hommes, si ces méprisables calomniateurs devenaient, par

notre aveuglement et notre faiblesse, des dominateurs féroces, croyez-le, messieurs, ces citoyens généreux du midi, qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité dans leur pays, viendraient au secours de la capitale opprimée.... (*Vifs applaudissements.*)

« Je termine par une leçon à ces agitateurs dont le *but secret n'est* que de se *faire nommer à la Convention nationale* : Je leur dirai : Vous pouvez égarer le peuple et le porter contre l'Assemblée nationale, mais prenez garde à vous. Vous aspirez à remplacer ces représentants du peuple; croyez que demain il s'élèvera d'autres intrigants qui vous culbuteront à votre tour, et vous rendront avec usure le mal que vous aurez fait à vos prédécesseurs... » (Prédiction vérifiée par les Hébertistes, par les Enragés, etc.)

Vifs applaudissements réitérés de l'Assemblée et d'une partie des tribunes. — L'Assemblée tout entière, pénétrée d'indignation contre les auteurs de semblables manœuvres, passe à l'ordre du jour.

Ruhl revient encore sur le fait de la calomnie. « Dans la section du Luxembourg un citoyen a dénoncé la Commission extraordinaire et particulièrement l'un de ses membres, M. Brissot, qu'il a accusé d'avoir voulu vendre Paris à un Brunswick. Il soutenait que ces députés, accusés de crime, devaient se laver de cette inculpation. Je lui ai répondu que cette inculpation n'ayant aucun fondement ne devait être regardée que comme une calommie absurde. Le particulier a ajouté qu'il tenait ce fait de M. Robespierre (cette fois l'on nomme le calomniateur). A quoi j'ai répondu que M. Robespierre ne pouvait être regardé que comme un calomniateur, tant qu'il n'aurait pas fourni des preuves de cette assertion. »

M. Thuriot : « On avait fait à la section de l'Arsenal une dénonciation contre la Commission extraordinaire, mais cette section ayant reconnu qu'elle était sans base, l'a rejetée avec indignation, et tous les citoyens se sont écriés : « Vive

« l'Assemblée nationale! Nous ne voulons plus entendre de « calomniateurs. »

Cambon, Reboul et Maribon-Montaut annoncent que les sections des Lombards, du Contrat social et de la Fontaine Montmartre sont toutes ralliées autour de la Loi et de l'Assemblée. La section du Contrat social avait reçu de la section du Roule un arrêté dans lequel les membres de la Commission extraordinaire étaient accusés de vouloir faciliter l'arrivée du prince de Brunswick; mais les citoyens du Contrat social ont reconnu que les ennemis les plus à craindre étaient non pas les Prussiens, mais les agitateurs perfides.

On voit quel retentissement a eu tout de suite la dénonciation de Robespierre, et comment elle a été qualifiée universellement. Pendant quelques jours on peut dire que Robespierre a été pour Paris l'homme que l'on désignait suffisamment, quand on parlait du calomniateur.

Lorsqu'un homme a commis une faute pareille, que cette faute a été relevée avec tant d'éclat, l'oubli en devient impossible; impossible à ceux que le calomniateur visait dans des circonstances où il pouvait les faire massacrer; plus impossible peut-être à oublier pour le calomniateur lui-même. Robespierre n'a pas dû pardonner aux Girondins l'acte méchant qu'il avait commis contre eux, et ses actes postérieurs prouvent de reste qu'en effet il ne leur a jamais pardonné.

*
* *

L'un des défenseurs de Robespierre, Louis Blanc, a hasardé de dire ceci : « Il est vrai que Robespierre se trouvait à la Commune le 2 septembre, mais il faut remarquer que la nouvelle des premiers égorgements n'y arriva que tard : ce fut seulement après les discours de Robespierre et de Billaud que Manuel vint rendre compte à la Commune..., etc. »

Or on lit dans le procès-verbal de la Commune, séance du soir, quatre heures : « Un officier de la garde nationale annonce que plusieurs personnes ont été tuées en chemin ... (Le Conseil général sait bien quelles sont ces personnes; ce sont les prêtres convoyés de la mairie à l'Abbaye.) Et que le peuple commence à pénétrer dans les prisons. » — « Des commissaires sont nommés par le Conseil pour aller protéger aux prisons les prisonniers pour mois de nourrice. On invite les sections à réclamer, chacune, les prisonniers de cette catégorie qui lui appartiennent. — On nomme des commissaires pour aller à l'Abbaye. — Le Conseil arrête d'envoyer avertir l'Assemblée de ce qui se passe aux prisons. »

Et c'est après tout cela, dans le procès-verbal, que Billaud-Varenne et Robespierre dénoncent. Tel est l'ordre authentique des faits.

Ainsi, c'est bien les oreilles pleines de propos relatifs aux prisons, à un massacre, que ces deux messieurs font leur dénonciation [1].

Robespierre a-t-il entrevu et voulu la suite possible, probable de sa dénonciation, à savoir l'emprisonnement, le meurtre de ses adversaires? Robespierre fut-il homicide en pensée ce jour-là? Qui pourrait décider cette question avec certitude? La suite de la vie de Robespierre peut seulement suggérer un grave soupçon. Robespierre, il faut le rappeler ici, est l'homme qui, autant que Marat, a commis l'arrestation des Girondins au 2 juin; qui a minuté plus tard le décret avec lequel on leur ferma la bouche au tribunal. Cela est vraiment terrible contre Robespierre. Il est l'homme qui, en ayant l'air de reculer devant l'arrestation de Danton, a fourni le plan de son acte d'accusation; qui, encore cette fois, a rédigé (avec Saint-Just) le décret abrégeant la défense des Dantonistes. C'est l'homme qui n'a pas hésité devant le meurtre juridique

1. Erreur secondaire de Louis Blanc : « Après le 2, Robespierre s'efface. » Pas du tout; il est encore au Conseil général le 3, puisqu'il est chargé de se rendre au Temple séance tenante avec deux autres commissaires.

de Camille Desmoulins, son vieux camarade, son compagnon de lutte; l'homme qui, à tout le moins, laissa tuer Lucile Desmoulins, meurtre on ne peut plus injuste et inutile; l'homme qui a fourni le plan du tribunal révolutionnaire, dans sa dernière forme si parfaitement inique et cruelle.

Je n'allègue ici que des actes parfaitement avérés, reconnus même des amis de Robespierre, incontestables.

D'après ce *curriculum vitæ* il n'est pas encore permis sans doute de dire : Robespierre, en accusant les Girondins le 2 septembre 92, a voulu certainement leur mort; mais je crois qu'il est permis de dire : tel qu'il s'est montré finalement, Robespierre n'était pas tout à fait incapable de concevoir cette affreuse pensée.

Voici maintenant ce qui, plus certain, importe aussi davantage à l'histoire.

Les Girondins ont pu croire, avec quelque apparence de raison, que Robespierre les avait désignés au massacre. Et, de fait, ils l'ont cru. La lettre de Brissot du 3 septembre en est une preuve suffisante, au moins quant à Brissot. Il est, dans la lettre de Roland, adressée à l'Assemblée le 3, quelques phrases qui, sans nommer Robespierre, le concernent certainement, lui avec d'autres.

Et voici la conséquence immédiate. Les Girondins ont pu se dire : « Nous n'avons pas affaire à des adversaires politiques de trempe ordinaire, nous avons affaire à des assassins dont on peut tout attendre et tout craindre ». Remarquez, s'il vous plaît, que Marat, Danton, Robespierre, Billaud, d'autres encore, marchent d'accord à cette époque; qu'ils semblent avoir mêmes opinions, mêmes desseins, et que la défiance des Girondins, à l'égard de chacun de ces hommes, devient par suite plus compréhensible et plus justifiable, à raison de cette solidarité, plus justifiable en particulier à l'égard de Robespierre, puisque Robespierre fait élire Marat député de Paris, Marat qui, lui, est bien certainement le promoteur des massacres de Paris; qui, dans son journal, en demande âprement,

infatigablement, l'extension en province, même l'application à la Convention en train de naître. Robespierre, en outre, a pour familiers Panis, Billaud, Collot. Il est très bien avec Danton, avec Desmoulins, Fabre, c'est-à-dire avec des gens qui ont envoyé la circulaire recommandant aux provinces l'imitation des massacres de Paris.

Quand ils pensaient qu'en les dénonçant le 2 septembre, Robespierre avait médité leur mort, les Girondins pouvaient se tromper, soupçonner à faux, mais ils ne soupçonnaient pas contre toute raison, contre toute apparence, comme le faisait Robespierre en les accusant d'avoir voulu introniser Brunswick.

Les deux Assemblées pendant les massacres. — *Conseil général de la Commune.* — 2 septembre, 4 heures du soir. — « Un officier de la garde nationale annonce que plusieurs personnes ont été tuées en chemin et que le peuple commence à pénétrer dans les prisons. »

Le Conseil nomme six commissaires pour aller aux prisons y protéger les prisonniers « pour mois de nourrice, pour dettes et aussi pour causes civiles ». On n'envoie pas les commissaires pour protéger tous les prisonniers, c'est clair. Il en est qu'on abandonne au vouloir bon ou mauvais de ce qu'on appelle le peuple. Manuel, procureur de la Commune, demande que chaque *section soit invitée à réclamer* ceux de son arrondissement qui sont détenus pour les causes énoncées ci-dessus, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline (il serait plus exact de dire d'indiscipline).

Ainsi, par deux fois, le Conseil indique quels prisonniers il entend couvrir de sa protection et quels non.

Un membre dénonce le projet d'enlever au Temple la famille royale. — Renvoyé au commandant général. — C'est-à-dire qu'on appelle la *surveillance de Santerre* sur ce point spécial.

On nomme des commissaires pour aller à l'Abbaye, y protéger les prisonniers ci-dessus spécifiés. Santerre annonce

qu'il va envoyer la force armée au Temple. Et aux autres prisons, enverra-t–il? Silence sur ce point.

« Un membre, qui arrive, raconte ce qui se passe à l'Abbaye : « Les citoyens enrôlés, craignant de laisser leur ville au pouvoir des malveillants, ne veulent point partir que *tous les scélérats* du 10 août ne soient exterminés. »

Pas de réflexions.

« Le Conseil arrête que quatre commissaires iront rendre compte sur-le-champ à l'Assemblée de ce qui se passe aux prisons et lui demander quelles mesures on peut prendre pour garantir les prisonniers. »

Le Conseil demande à l'Assemblée quelles mesures il peut prendre. Aucun de ses membres ne connaît donc la loi de la Constituante, toujours en vigueur, par laquelle les municipalités ont en *premier lieu* le devoir et le *droit exclusif* de rétablir l'ordre chez elles? Il y a au moins un membre qui la connaît, cette loi, puisqu'il a coopéré à la faire. C'est un ancien constituant et il est présent, puisqu'il va tout à l'heure discourir : Robespierre se tait. Il laisse passer l'énorme bévue du Conseil (si toutefois il n'y a pas calcul, au lieu de bévue).

Supposons que quelqu'un du Conseil eût alors provoqué Robespierre à parler, qu'il eût dit : « Je prie le citoyen Robespierre d'apprendre au Conseil quelles mesures non seulement il peut prendre, mais il doit prendre pour obéir à la loi, d'autant que *selon nous*, gens de la Commune, l'Assemblée législative n'a plus en main qu'un pouvoir périmé depuis le 10 août, tandis que le peuple nous a donné des pouvoirs illimités : La démarche de la Commune auprès de la Législative serait donc doublement ridicule. » Je me demande ce qu'aurait répondu Robespierre.

Billaud et Robespierre dénoncent le complot en faveur du duc de Brunswick.

Manuel revient de l'Abbaye et rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux ; les efforts des douze com-

missaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du corps municipal ont été infructueux, et n'ont pu sauver les *criminels* de la mort. Personne (pas même Robespierre et Billaud qui sont des juristes) ne relève ce qualificatif de criminels appliqué à des prévenus.

Le Conseil, à qui on vient d'apprendre les efforts inutiles qu'ont fait les douze commissaires de l'Assemblée et les siens mêmes, procède à la nomination d'autres commissaires, chargés d'aller à toutes les prisons, calmer les esprits et éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts. « On autorise Santerre à envoyer de nombreux détachements autour du Temple et des prisons. » Santerre, qui n'est qu'*autorisé*, *mais pas commandé*, envoie garder le Temple, mais pas du tout les prisons. Nous en aurons la preuve tout à l'heure.

Séance de nuit du 2 au 3 septembre. — « Nomination de commissaires pour faire une visite à l'hôtel de la Force, au quartier des femmes. » — Les commissaires de retour de l'hôtel de la Force rendent compte de ce qui s'y passe. — Ce qui s'y passe n'est probablement pas bien louable, car « ils s'y transporteront derechef, disent-ils, pour tâcher de calmer les esprits ». — Ainsi quand on a employé vainement l'envoi des commissaires, on continue à employer le même moyen. C'est indiquer assez haut qu'on ne veut pas en essayer d'autres plus efficaces!

« La commission du Corps législatif demande des renseignements sur les prisons ; nomination de commissaires pour instruire l'Assemblée nationale de l'état des choses et se concerter avec elle sur les mesures à prendre dans ces circonstances. »

Ainsi, nominations sur nominations de commissaires, chargés de calmer les esprits, *calmer*, rien de plus.

Allons maintenant à l'Assemblée *législative*. La séance du 2 au soir s'ouvre à six heures. Assez tard dans la séance des officiers municipaux se présentent. Ils annoncent qu'il se fait des rassemblements autour des prisons et que *le peuple*

veut en forcer les portes. Ils prient l'Assemblée de délibérer *tout de suite* sur cet objet, en observant que le *peuple est à la porte* et qu'il attend sa décision.

Ces municipaux ne disent pas que des prêtres ont été égorgés avant d'arriver à l'Abbaye, ni que l'Abbaye a été forcée tout de suite après. Ils disent même le contraire indirectement. « Le peuple veut forcer les portes des *prisons*. » « Le peuple est à la porte et attend. » Cependant, ils ajoutent cette phrase vague. « Déjà plusieurs prisonniers sont immolés. »

Bazire propose que l'Assemblée envoie des commissaires pris dans son sein pour parler au peuple et *rétablir le calme*. Fauchet, alors, apprend à l'Assemblée que deux cents prêtres viennent d'être égorgés dans l'église des Carmes (pas un mot de l'Abbaye).

A cette nouvelle horrible l'Assemblée s'émeut-elle? Nullement si on prend *le Moniteur* ou les *Débats* à la lettre, si on tient leur récit pour complet. L'Assemblée tout simplement nomme les commissaires proposés par Bazire, et c'est tout. L'Assemblée semble stupéfiée....

Un citoyen de la garde nationale annonce que les commissaires de l'Assemblée n'ont pas réussi à calmer le peuple, et qu'en conséquence il faut que l'Assemblée prenne une autre mesure. — Pas de réponse; silence de toutes parts dans l'Assemblée. — Et, en effet, que désire ce garde national? Que veut-il que fasse l'Assemblée législative? Si c'est vraiment le peuple qui agit, que peut faire cette Assemblée, déjà à moitié ensevelie, qui n'a dans Paris aucune force à sa disposition? Et, d'ailleurs, qui, en ce mois de septembre, après la révolution du 10 août, oserait proposer d'employer la force contre le peuple, ce peuple qui a fait la révolution du 10 août?

Voici maintenant que les commissaires entrent dans la salle, retour de l'Abbaye. Rapport de Dussaulx, qui est celui d'un homme évidemment très troublé. (Il a vu notamment des milliers d'hommes rassemblés dans un lieu bien trop étroit pour en contenir autant.)

La séance est suspendue à onze heures. Elle reprend à une heure du matin. Le bruit se répand dans la salle que les massacres continuent.

A deux heures et demie, voici les commissaires de la Commune : Truchot, Tallien, Guiraud.

Truchot : « Messieurs, la plupart des prisons sont maintenant vides : environ quatre cents prisonniers ont péri ».

Il n'est pas vrai que la plupart des prisons soient vides (puisqu'on y trouvera encore au moins sept à huit cents personnes à tuer). — « A la prison de la Force, où je me suis transporté, j'ai cru devoir faire sortir tous les prisonniers pour dettes. » — Ce qui veut dire qu'il n'a pas essayé de protéger les autres. A la prison de la Force, Truchot a fait sortir vingt-quatre femmes; après quoi : « Pour notre sûreté nous nous sommes retirés car on nous menaçait aussi. » (Ce bon peuple!)

Comment se fait-il que le commandant général ne vous ait donné aucune escorte? Tallien répond à cette question :

« On s'est d'abord porté à l'Abbaye. Le peuple a demandé aux gardiens les registres. » *Les prisonniers* (prévenus et non convaincus) *pour l'affaire du 10 août et pour cause de fabrication d'assignats* ont péri d'abord. La députation de la Commune est arrivée. Le procureur de la Commune (Manuel) a employé tous les moyens (de la parole) pour arrêter le massacre. Il a failli se faire massacrer lui-même (Quoi! Cet excellent peuple!) De là le peuple s'est porté au Châtelet où les prisonniers ont été aussi immolés. A minuit on s'est porté à la Force. Nos commissaires s'y sont rendus, ils n'ont rien pu gagner... L'ordre a été donné au commandant général (par qui? Où est-il, cet ordre?) *d'y faire transporter des détachements, mais le service des barrières exige un si grand nombre d'hommes qu'il ne reste pas à sa disposition assez de monde pour assurer le bon ordre.* — Au reste (affirme Tallien) la juste *vengeance du peuple* n'est tombée là que sur des scélérats reconnus. »

Guiraud : « On est allé à Bicêtre avec sept pièces de canon ». — On a donc trouvé du monde pour en envoyer à Bicêtre, et avec du canon encore ! Et à quoi l'a-t-on employée, cette force ? Guiraud n'en dit rien. Il se rejette sur la *justice* (encore !) que le peuple met dans sa vengeance. « Plusieurs prisonniers ont été élargis au milieu des cris de vive la Nation, et au cliquetis des armes. »

Guiraud raconte également comment un tribunal de douze personnes, institué par le peuple, opérait ; et il a l'air d'être très satisfait des formes employées par ce tribunal. Aucune discussion, ni observation, ni réflexion dans l'Assemblée législative. La séance est remise à demain.

3 septembre au matin à la Commune. — Nomination de commissaires pour se transporter au palais Bourbon, y protéger les Suisses qui y sont enfermés et défendre leurs jours « *par tous les moyens possibles* ». Le conseil ne s'est jamais exprimé aussi fortement au sujet des prisonniers français. Le trait est curieux, d'autant qu'à l'Abbaye le peuple a immolé d'abord les Suisses du 10 août. Il y a une explication, je crois. C'est qu'on a eu l'idée d'enrôler les Suisses du palais Bourbon, au lieu de les massacrer.

La section des Quinze-Vingts demande l'emprisonnement des femmes et enfants des émigrés et la punition des conspirateurs avant le départ des citoyens pour l'armée. Parler d'emprisonnement à ce moment-là est une menace sinistre, et dire qu'on ne partira pas avant la punition des conspirateurs (comme cela, vaguement, sans dire avec précision quels ils sont ni comment on en déterminera le nombre), c'est montrer qu'on n'a pas tant de hâte de courir au secours de Verdun.

« Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé, sur ce que les sections peuvent prendre, dans leur sagesse, les mesures qu'elles croiraient indispensables, sauf à se pourvoir ensuite par-devant qui il appartiendra. » Qu'est-ce à dire ? Chaque section serait donc autorisée à emprisonner, si bon lui semble,

les familles d'émigrés et même à punir les conspirateurs? Quand elle aura puni, c'est-à-dire, comme beaucoup entendent ce mot, massacré les conspirateurs, la section en référera au Conseil général ou à l'Assemblée législative; il sera vraiment bien temps.

Un membre fait lecture de ce qui a été arrêté hier au soir dans la conférence tenue chez M. le Maire. J'y relève ceci :

« Le département de Paris fournira 60 000 hommes. On recevra d'abord les engagements volontaires et l'on complétera le nombre de 60 000 par la voie du sort. Article adopté. »

3 heures du soir. — « Le Conseil général, voulant inviter les citoyens de tous les départements à se réunir à leurs frères d'armes, qui sont disposés à mourir plutôt que de se laisser replonger dans l'esclavage, arrête que vingt-quatre commissaires seront pris dans son sein pour engager les citoyens des départements à se réunir à l'*Armée parisienne* et à *employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir* pour repousser l'ennemi. » — Qu'est-ce à dire? Il y a donc une armée parisienne à laquelle les départements seront invités à fournir comme un appoint, une force auxiliaire? La Commune veut-elle paraître conduire le recrutement et la guerre à la place du Pouvoir exécutif? Parfaitement! Il n'y a pas à douter de cette intention d'après la conduite générale de la Commune. Quant à sa phrase dernière, qui a l'air si patriotique, nous savons par les suites ce qu'elle signifie au fond. Et cela est fort tragique! Les vingt-quatre commissaires vont recevoir cette instruction secrète que, dans quelques jours, Vergniaud lira à la tribune de la Convention, l'instruction rédigée par Marat, laquelle invite les départements à massacrer les traîtres à l'exemple de Paris. — Je ne veux pas dire pour cela que tous les membres du Conseil aient possédé le sens secret de la phrase en question, cela n'est pas à croire; mais les malins, les meneurs, savaient bien ce que cette phrase voulait dire.

Duplain, journaliste et imprimeur, comparaît à la barre.

On fait lecture d'un de ses numéros *inciviques*. Le substitut du procureur-syndic conclut seulement à débarrasser l'Assemblée de l'odieuse présence de cet homme ; mais sur les réclamations d'un grand nombre de membres et sur les *preuves* des *intrigues* révolutionnaires du sieur Duplain, il est envoyé en état d'arrestation à l'Abbaye.

Pendant que ceci se passe à la Commune, des pétitionnaires se présentent à l'Assemblée législative et demandent qu'elle rapporte l'arrêté qui a frappé Marat pour opinion. Ils réclament la liberté entière de la presse. Ceux qui réclament ainsi sont des partisans très chauds de la Commune, laquelle respecte la liberté de la presse dans la personne de Duplain, comme elle l'a respectée dans la personne de Girey-Dupré et de tant d'autres!

Sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil arrête que les enrôlements forcés seront rejetés ainsi que le tirage au sort, et que l'on s'en rapportera au civisme et à l'ardeur guerrière des Parisiens pour fournir le contingent déterminé.

Il est curieux de mettre à la suite l'une de l'autre les propositions successivement adoptées par la Commune au sujet de l'enrôlement et de la formation de l'armée parisienne : Le matin du 2, on va réunir tout de suite le peuple au Champ de Mars ; on puisera dans la masse 60 000 hommes qui, dès le lendemain, se mettront en route pour Verdun.

Le soir du 2, les 60 000 hommes n'étant pas réunis, le Conseil parle de les obtenir d'abord par l'enrôlement volontaire, et ensuite, si c'est nécessaire, par la voie du sort.

Maintenant, le 3, le Conseil rejette les enrôlements forcés et le tirage au sort, et on ne se demande pas quand les 60 000 hommes partiront pour Verdun.

Le conseil général, vivement alarmé et touché des *moyens de rigueur* que l'on emploie contre les prisonniers, nomme des commissaires pour calmer l'effervescence. Ils seront accompagnés de deux gendarmes à cheval et pourront requérir *la force armée*. « Pourront requérir ! » C'est devront

requérir, qu'il fallait mettre. Les commissaires en question se gardèrent de mettre fin aux massacres en usant des pouvoirs reçus, puisque ces massacres continuèrent au moins jusqu'au 6.

Journée du 3 à l'Assemblée législative (séance du matin). — L'Asemblée entend d'abord le rapport de M. Baignoux au nom de la Commission, qui est restée assemblée pendant la nuit du 2 au 3. Baignoux ne fait que répéter, sans réflexion ni observation, ce qui a été raconté par MM. Tallien, Truchon et Guiraud. L'Assemblée décrète l'insertion de ce rapport au procès-verbal, sans plus. Personne ne prend la parole sur ce rapport.

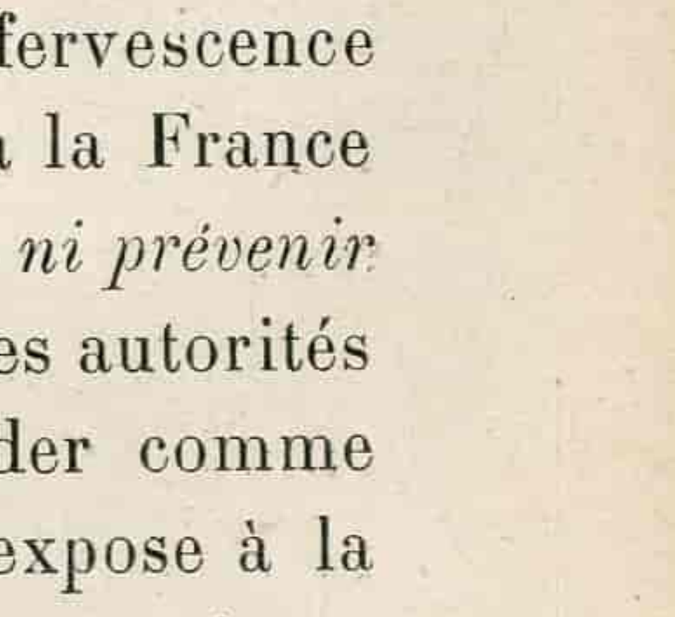
Séance du soir. — L'Assemblée écoute la lecture d'une lettre de Roland, ministre de l'Intérieur. Roland écrit : « Je viens remplir un devoir sacré dont l'accomplissement peut *me coûter cher* ; mais je n'ai jamais capitulé avec ma conscience.... Je sais que les révolutions ne se calculent point par les règles ordinaires, mais je sais aussi que le pouvoir qui les fait doit bientôt se ranger sous l'abri des lois, si l'on ne veut qu'il s'opère une entière dissolution. La Commune provisoire a rendu de grands services (le 10 août), je lui rends volontiers ce témoignage.... Mais elle abuse notablement par l'exercice continu d'un pouvoir révolutionnaire qui ne doit jamais être que momentané pour n'être pas destructeur.... Et elle nous prépare de grands maux, si elle tarde encore à se renfermer dans de justes limites ; voilà un autre témoignage que je rends aussi hardiment que le premier.... Le Conseil général, comme son nom l'indique, n'est que pour les délibérations ; l'action doit être concentrée dans le corps municipal[1], pour être plus une et plus vive. Le maire doit jouir de l'influence qui lui est attribuée par la loi. Cependant les limites respectives continuent d'être oubliées ou méconnues ;

1. Le corps municipal, c'est le maire, le procureur-syndic et les *trente-deux conseillers*.

les ordres se croisent; on ignore souvent de qui ils émanent; la responsabilité du *ministre* et du *maire* devient illusoire et *cruelle*, puisqu'elles tombent sur des faits dont ils n'ont pas eu connaissance ou *qu'ils ne peuvent empêcher*.... J'ai vu le ministre de la Guerre gémir des lenteurs qu'apportait à la formation du camp *l'intervention* d'une commission *ardente mais étrangère* (évidemment!) aux dispositions de cette nature (la commission militaire de la Commune). Le peuple doit être là, en personne ou par ses commissaires, pour voir ce que fait le Pouvoir exécutif, soit! Mais il doit le laisser agir, sous peine de périr dans ses propres débats.... Une jalouse inquiétude fermente encore et aigrit contre ce pouvoir, comme s'il rendait essentiellement vicieux les hommes auxquels il est réparti.... Hier au soir même, dans la *maison commune*, on dénonçait les ministres vaguement quant au fond, parce qu'on manquait de sujet de reproches[1], mais avec cette force d'assertion qui séduit.... et détruit la confiance.

« Hier fut un jour sur les événements duquel il faut *peut-être* laisser un voile. Je sais que le peuple, *terrible* dans sa vengeance, y porte encore une *sorte de justice*; il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur; il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi, et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres, d'abuser de cette effervescence et qu'il *faut l'arrêter*. Je sais que nous devons à la France entière *la déclaration que le pouvoir exécutif n'a pu ni prévenir ni empêcher ces excès*. Je sais qu'il est du devoir des autorités constituées d'y mettre un terme ou de se regarder comme anéanties. Je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh bien, qu'ils prennent ma vie.... Le salut de Paris exige que tous les pouvoirs rentrent à l'instant dans leurs bornes respectives. L'approche des ennemis

1. Allusion aux discours de Robespierre et Billaud.



les grandes mesures à prendre contre eux, nécessitent une *unité d'action*, un *ensemble qui ne peuvent se trouver dans le conflit des autorités*. C'est à l'Assemblée nationale à se prononcer à cet égard avec l'élévation et la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts.... Le peuple, docile à la voix de ses législateurs dès qu'ils sont au niveau des circonstances, éclairé par eux sur ses intérêts... sentira bientôt qu'il doit honorer son propre ouvrage et obéir à ses représentants. Il en est temps encore, mais il n'est plus un moment à perdre. Que les législateurs parlent, que le peuple écoute, et que le règne de la loi s'établisse... Je demande ma démission, et je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux occuper ma place, ou que le silence des lois m'interdise toute action. » (*Double salve d'applaudissements.*)

Peu après Servan et Roland se présentent ensemble.

Discours de Servan : « Nos ennemis ont pensé que leurs moyens les plus victorieux contre nous seraient de nous désunir. Aussi devons-nous leur attribuer les désordres, les défiances qui nous font gémir chaque jour. Quelles suggestions perfides n'emploie-t-on pas pour nous égarer! Quels moyens ne met-on pas en usage pour nous détruire mutuellement! Ici ce sont des signataires de certaines pétitions qui sont désignés à la vengeance du peuple; là ce sont des propriétés menacées. Tandis que l'on répand dans les départements frontières que le duc de Brunswick[1] est appelé au trône de France, on répand dans Paris que Louis XVI doit y remonter. »

Servan propose entre autres choses : 1° Que l'Assemblée envoie des commissaires dans toutes les sections de Paris pour les éclairer; 2° Que la garde nationale soit constamment sous les armes en nombre suffisant pour maintenir l'ordre; 3° Que Paris soit illuminé pendant la nuit.

Gensonné, quelques instants après, apporte à la tribune

1. Allusion évidente au propos de Robespierre.

un projet qui répond aux propositions de Servan. Parmi les considérants de ce projet, quelques phrases sont à relever : « Considérant que l'un des plus grands dangers de la Patrie est dans le désordre et dans la confusion; que, *sûr de résister* aux efforts *de ses ennemis*, le peuple français ne peut se préparer de revers qu'en se livrant aux accès du désespoir et aux fureurs de la plus déplorable anarchie... Considérant que les plus dangereux ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à l'égarer, à le livrer à l'excès du désespoir, et à le *distraire des mesures ordonnées pour sa défense*[1]; considérant enfin combien il est *urgent de rappeler le peuple de la capitale à sa dignité, à son caractère et à ses devoirs*, l'Assemblée nationale décrète....

Les premiers articles de ce décret rappellent à la Municipalité, au Conseil général de la Commune, au commandant général de la garde nationale, qu'ils ont la responsabilité dans Paris du maintien de l'ordre, de la sûreté des personnes et du respect des propriétés.

Article V. — « La Municipalité, le Conseil général de la Commune, les présidents de chaque section, le commandant général de la garde nationale, les commandants des sections, se rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée nationale, pour y prêter individuellement le serment de maintenir de *tout leur* pouvoir la liberté, l'égalité, la *sûreté des personnes* et des propriétés.

Article VI. — Les présidents de chaque section feront prêter le même serment aux *citoyens* de leur arrondissement.

Article VII. — Dans toute la France, les autorités constituées prêteront le même serment et le feront prêter par les *citoyens*.

L'Assemblée nomme 48 députés qui iront, chacun dans l'une des 48 sections de Paris, porter son décret.

Viennent ensuite les pétitionnaires dont nous avons parlé,

1. C'est une allusion aux propos qui circulent, qu'on entend répéter à la Commune, aux Jacobins, dans les sections dévouées à la Commune : « *Ne partons pas* en laissant derrière nous des traîtres et des meurtriers possibles ».

qui demandent à l'Assemblée de rapporter le décret contre Marat[1]. Thuriot (le défenseur ordinaire de la Commune) demande que tous les jugements rendus depuis juillet 89 « pour faits de presse soient éteints et abolis ».

L'Assemblée législative prend un décret conforme aux désirs de Thuriot. La séance se ferme à deux heures du matin sur un message de la Commune : la Commune fait savoir que Paris est *parfaitement tranquille*. — Et les massacres continuent!

La séance du 4 septembre est en grande partie occupée par les rapports que font les députés de retour des sections où ils ont été envoyés d'après le décret porté la veille, pour faire prêter le serment. Ces commissaires rentrent tous enchantés, émus, ravis de l'accueil qu'ils ont reçu du peuple. Le peuple n'est rien que respect, obéissance et dévouement pour l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas à douter des manifestations bienveillantes, du respect et des égards dont 48 députés déposent. Dans tous ces bons sentiments, et surtout dans les serments qu'on a prononcés de faire respecter la vie et les propriétés des gens, il y a, ce semble, une réaction morale de Paris contre les massacres.

Avec tout cela personne n'agit; la réaction morale ne se traduit par aucun acte; les massacres continuent.

Choudieu lit à l'Assemblée une lettre de Roland qui invite énergiquement Santerre à employer les moyens dont il dispose pour défendre la vie de tous les citoyens. On trouvera plus loin cette lettre et la réponse de Santerre.

1. Cet incident est remarquable par plusieurs raisons. C'est à l'occasion de Marat qu'un défenseur zélé de la Commune, Thuriot, se fait l'avocat de la liberté de la presse, à l'occasion de ce Marat, qui a participé plus que personne à l'interdiction de la presse dite contre-révolutionnaire, et qui a même tiré profit du pillage des imprimeries de cette presse. Et le défenseur de la Commune sait très bien comment la Commune traite la liberté corporelle des journalistes qui ne lui plaisent pas. Et personne dans l'Assemblée ne fait remarquer aux zélateurs de Marat que ce qu'ils appellent la liberté de la presse n'est que la liberté de leur presse!

Un incident de cette séance est tout à fait intéressant pour notre sujet. Il montre à quoi la Commune occupe la garde nationale de Paris, hors de Paris et même hors du département de la Seine, au moment même où la Commune s'excuse, sur le défaut d'hommes, de ce qu'elle ne réprime pas les massacres :

Des gardes nationaux de Paris viennent se plaindre de l'incivisme des habitants de Clermont-en-Beauvaisis. Leur orateur dit :

« Des détachements de Paris parcourent les campagnes des environs, visitent les châteaux et les maisons suspectes. Obéissant au décret du 30 août (?), ils en enlèvent les armes. C'est ainsi qu'à Chantilly et dans d'autres maisons des ci-devant princes, nous avons désarmé les valets de ces traîtres, saisi les papiers et mis *en état d'arrestation* de nombreux prêtres réfractaires. Nous nous sommes emparés des chevaux de selle pour être employés à l'armée et nous avons mis de côté plus de 10 000 aunes de toile que nous avons recueillies pour faire des tentes. »

Seule la municipalité de Clermont les a arrêtés. Les pétitionnaires demandent justice contre elle. Le président accorde les honneurs de la séance à ces braves citoyens qui viennent de commettre autant d'illégalités que d'actions énoncées, et à qui on ferait justice en les envoyant devant le tribunal correctionnel !

Ces actes sont illégaux, et en deux façons :

1° La Commune de Paris et ses agents n'ont aucun genre de pouvoir d'administration ou de gestion hors du territoire de la Commune; 2° Les municipalités, sans exception aucune, ont certains pouvoirs déterminés par la loi Gen- sonné que nous avons vue; mais ces fonctions ne s'exercent que sur les individus à la fois étrangers à leur commune et suspects de complot contre la sûreté de l'État.

*
* *

Conseil général de la Commune, séance du 4. On s'y occupe gravement d'un incident ridicule[1]. — « Le conseil, profondément affligé des nouvelles qu'on lui apporte encore de l'Abbaye, y envoie deux commissaires pour *y rétablir le calme*. »

Un peu plus tard : « D'après une lettre d'un commissaire à la Force, le Conseil envoie encore six commissaires, pour tâcher d'arrêter *le bras vengeur qui frappe les criminels* ». Vraiment, l'envoi de commissaires, avec la formule presque invariable « pour rétablir le calme » commence à faire l'effet d'une dérision méditée. Remarquons la variation apportée à la première formule : « le bras vengeur qui frappe les criminels ». Elle en dit assez long sur l'opinion intime de la Commune au sujet des massacres.

5 septembre 1892 à la Législative. — Quelques sections envoient à l'Assemblée des députations qui apportent des arrêtés pris par leurs sections. Ces arrêtés déclarent en général que les sections adhèrent à la lettre du ministre

1. Il est plaisant, et il est encore plus instructif pour l'historien curieux de mesurer la mentalité moyenne d'une réunion comme le Conseil général de la Commune, où l'on n'est pas tout à fait peuple, où influent des hommes intelligents, écoutés aux Jacobins, voire à la Convention, il est, dis-je, instructif de lire dans le procès-verbal du 4 septembre, p. 89, l'incident que voici : « Une lettre adressée *au citoyen Navarre, marchand de toile,* est communiquée par un membre. Le cachet de cette lettre porte les armes de l'Empire; elle paraît venir de Bruxelles. Elle est conçue en ces termes : « Il faut, mon cher, faire ce dont nous sommes convenus. La canaille est bien disposée; nous devons en profiter. Adieu. Vive le roy! » L'honnête Navarre a communiqué lui-même cette lettre. Le Conseil général a cru voir dans cette lettre un *indice frappant* de l'affreux projet des ennemis de la liberté, de tous les chevaliers du poignard qui, comptant sur la *scélératesse de la plupart des geôliers et concierges*, voulaient faire ouvrir les prisons aux malfaiteurs et s'unir à eux, moyennant un mot de ralliement, pour *égorger en une nuit tous les patriotes de la capitale*. Il est arrêté que cette lettre sera imprimée, figurée comme elle est, avec une note des présomptions qu'elle a fait naître au Conseil.

Un membre demande que l'impression soit retardée jusqu'à ce que le citoyen Navarre ait été entendu et qu'on sache s'il ne pourrait pas donner des lumières à cet égard. On le fait chercher, mais il est à la campagne. »

Roland, qu'elles retireront leur adhésion aux membres de la Commune, s'ils violaient la volonté de l'Assemblée, et qu'elles n'ont pas renversé le despotisme de Lafayette pour subir celui d'un officier civil. L'Assemblée reconnaissante décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal de la conduite des sections de Paris.

Mais voici une nouvelle qui tempère la satisfaction de l'Assemblée.

C'est un billet des grands procurateurs de la Haute Cour ainsi conçu : « Nous avons la douleur de vous envoyer le procès-verbal qui vous prouvera jusqu'à quel point la loi a été violée par ceux-là mêmes à qui vous en aviez confié l'exécution : les prisonniers d'Orléans sont en route pour Paris[1] ! »

Séance du soir. — Une députation de 16 citoyens envoyée par le peuple, qui garnit la terrasse des Feuillants, est admise à la barre. L'orateur dit : « Une affiche qui a pour titre *Marat l'ami du peuple* a été publiée avec affectation dans Paris et particulièrement près du lieu de vos séances. Elle a révolté le peuple qui, à l'unanimité (?) et par acclamations nous a députés vers vous pour vous la dénoncer.

« Cette affiche désigne aux électeurs ceux qui, au jugement de Marat, doivent être appelés à la Convention et ceux qui doivent être rejetés. L'Assemblée constituante et notamment l'Assemblée législative y sont peintes des plus noires couleurs. Marat signale particulièrement Guadet, Vergniaud, Condorcet, Brissot, Delacroix, Lasource, comme des députés infidèles. Enfin Marat espère que, dans le nombre de ceux qui méritent les suffrages populaires, ses services ne seront pas oubliés. » L'orateur ne peut se persuader que cette affiche soit vraiment l'œuvre de Marat, ami sage et zélé du peuple en 1789 et 1790.

Le président : « C'est aux tribunaux à punir cette espèce de délit de presse. L'Assemblée ne saurait s'en occuper. »

1. Voir notre page 49.

Delacroix réclame l'ordre du jour motivé sur ce que les injures et les calomnies de Marat honorent les bons citoyens.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le placard de Marat était insultant pour l'Assemblée. Il était plus qu'insultant, menaçant pour la sécurité des députés qu'il signalait nommément comme *infidèles*. Songeons que les mêmes hommes avaient déjà été dénoncés au peuple comme complices de Brunswick; Robespierre, Marat, les deux idoles d'un certain peuple, s'accordaient pour les accuser de trahison. Et l'on massacrait encore!

Cependant la Législative respecte en Marat la liberté de la presse. La Commune est une souveraine plus ombrageuse. Rappelons-nous comment elle vient tout à l'heure de traiter les citoyens Duplain, Geoffroy et Mme Geoffroy. Notons aussi, pour nous en souvenir plus tard, que les Girondins ne sont pas, au moins en cette occasion-ci, les agresseurs.

Rovère, au nom de la commission des douze, présente un décret (qui est adopté) par lequel les barrières de Paris sont ouvertes. Voici les considérants de ce décret : « Si les barrières restaient plus longtemps fermées, les approvisionnements de Paris seraient bientôt insuffisants.

« Les habitants des environs, trompés par la malveillance, craignent d'entrer dans cette ville et de n'en pouvoir plus sortir. » — Ils ne sont pas si trompés, puisqu'en effet on les retient. — « Les ouvriers du camp sont arrêtés aux barrières et obligés de *rester dans Paris*. Le commerce souffrirait d'une plus longue stagnation.... Les femmes et les enfants de nos citoyens, partis pour la frontière, ne peuvent aller choisir dans le centre du royaume un asile contre les incursions de l'ennemi. Si ces entraves se prolongeaient, ce serait une véritable calamité pour la ville de Paris. » Voilà comment Rovère, qui est pourtant un Montagnard, apprécie la sagesse des administrateurs de la Commune.

« Dorénavant, dit le décret, si la Commune croit devoir

fermer les barrières, elle sera tenue d'en avertir sur-le-champ le pouvoir législatif. »

On avait demandé que la faculté de fermer les barrières fût réservée à l'Assemblée; Thuriot fait rejeter cette idée. Il a toujours peur que la Commune paraisse subordonnée à l'Assemblée.

6 septembre 92. Séance du matin. — Le maire Pétion vient exprimer ses espérances d'un avenir meilleur. « Tout promet l'ordre et la paix et la concorde. » Et puis, il a pris des mesures sur lesquelles il compte. Quant au passé, lui aussi, il *laisse* un voile dessus. — Il semble qu'en effet les massacres aient cessé à partir de ce jour, mais assez tard (sauf à la Force).

Voici venir une députation de la section du Mail. L'orateur de la députation expose que la section du Marais, ayant pris sous sa sauvegarde les signataires des pétitions (dites des 8 000 et des 20 000), a invité la section du Mail à suivre son exemple. La section du Mail a décidé en effet d'accorder sa protection aux pétitionnaires susdits. De plus elle a arrêté que les listes imprimées ou manuscrites, qui portent les noms de quelques-uns de ses membres, seront détruites. « La section du Mail, dit l'orateur, considère que l'arrêté ci-dessus contient, dans les circonstances où se trouve la patrie, des principes de justice, d'union, de fraternité, propres à réunir toutes les forces de la nation contre les ennemis de la chose publique. » D'où il faut conclure que ceux, qui poursuivent obstinément les pétitionnaires, font une œuvre d'injustice et de haine propre à diviser les forces de la nation — et cela est évident.

Dans l'arrêté de la section du Mail figurent les mots *d'après la loi* qu'il convient de remarquer. Il était en effet inscrit dans la constitution que le droit de pétition était sacré, intangible. Mais les intolérants l'interprétaient ainsi : faites des pétitions tant que vous voudrez, vous êtes libres;

après ça, si votre pétition ne nous convient pas, nous tâcherons de vous faire emprisonner, et même au besoin, massacrer ; car nous avons des principes, et le mot de liberté toujours en bouche, et aussi celui de concorde..., mais seulement pour ceux qui pensent comme nous.

Brissot pose une question : Dans plusieurs départements, les assemblées électorales, légalement réunies pour nommer seulement les députés à la Convention, voudraient profiter de l'occasion pour faire encore d'autres élections. Brissot pense avec la commission extraordinaire qu'il faut les arrêter dans cette voie.

Cambon est d'avis contraire : « Nous ne devons, dit-il, ni attaquer ni laisser usurper la souveraineté du peuple. Lorsque le peuple est en assemblées primaires, il exerce toute sa souveraineté. On ne peut y mettre de bornes. Si le peuple a donné mandat aux électeurs de renouveler les administrations, l'Assemblée législative n'a pas le droit d'annuler les actes quelconques faits par les électeurs[1]. »

M. Crestin : « Sans doute le peuple est souverain, mais il ne peut exercer sa souveraineté que collectivement. Permettre que des assemblées primaires donnent mandat à des électeurs pour destituer des fonctionnaires publics, ou désorganiser des administrations, c'est permettre que chaque assemblée primaire exerce le pouvoir souverain dans son arrondissement. Si, sur les 44 000 assemblées primaires, quelques-unes méconnaissaient l'Assemblée nationale et refusaient ses lois, ce serait un acte illégal et un acte attentatoire à la souveraineté du peuple français. La souveraineté comme l'entend M. Cambon serait la désorganisation de l'empire. »

Il est de toute évidence que l'idée de Cambon aurait conduit à un magnifique cas de fédéralisme : 44 000 communes maîtresses chacune chez soi !

1. Voilà à quel point d'irréflexion en étaient des esprits bien intentionnés, d'ailleurs, comme Cambon.

Brissot soutient M. Crestin : « La souveraineté est *une* et *indivisible*, dit-il; elle n'appartient qu'à la réunion des 25 millions de Français et ils ne peuvent l'exercer qu'en masse. » — C'est pourquoi Brissot sera guillotiné l'an prochain pour crime de fédéralisme (entre autres).

Cambon insiste : L'idée que l'Assemblée nationale pourrait annuler un arrêté d'assemblée primaire « le fait frémir d'horreur ».

M. Robin proteste : « En attendant la réunion des vœux de toutes les portions du peuple français, en attendant la volonté générale de la nation, nulle assemblée primaire n'a le droit de détruire partiellement les anciennes institutions ».

Brissot : « Cambon aurait raison s'il ne s'agissait pour les assemblées primaires que du droit d'émettre un vœu ». Très bien; la distinction est bonne.

Charlier vient au secours de Cambon : « Je ne conçois pas, dît-il, comment, parce que les assemblées primaires électorales exercent la souveraineté du peuple, on veut entraver leurs opérations. Je demande que le projet de la commission extraordinaire soit écarté par la question préalable. » L'Assemblée, aux applaudissements des tribunes, donne raison à Charlier.

A mon avis le vote de la Législative est tout simplement une énormité, ou plutôt serait une énormité si la Législative avait agi avec conviction; mais cette hypothèse est inadmissible; une assemblée qui avait innocenté Lafayette et qui au fond était royaliste *constitutionnelle*, ne pouvait pas professer intimement sur la souveraineté du peuple les idées d'un Charlier, les idées de la Montagne. La vérité est que la Législative donna ce jour-là, non pas une preuve d'aberration intellectuelle, mais une preuve de faiblesse extraordinaire.

Remarquons deux choses : 1° L'orateur qui soutient en ce temps-là la souveraineté du peuple en chaque circonscription — la souveraineté du peuple local, laquelle détruit parfaite-

ment la souveraineté du peuple national — a toujours raison contre son adversaire devant l'auditoire des clubs, des sections, parfois devant l'Assemblée, comme nous le voyons.

2° Les politiques qui alors tenaient pour la Commune de Paris devaient aller logiquement au fédéralisme. Et ceux de nos historiens d'aujourd'hui qui tiennent pour la Commune de Paris de 92 à 93 devraient logiquement aller jusqu'au fédéralisme; ou, s'ils refusent aux autres communes ce qu'ils accordent à celle de Paris, ils doivent convenir qu'ils détruisent l'égalité, et qu'ils constituent une noblesse urbaine, une ville privilégiée comme Rome l'était dans l'empire romain. Mais, chose merveilleuse, ils ne s'en doutent pas!

Au Conseil général de la Commune, 6 septembre. — On a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, qui annonce que les *exécutions* se continuent à la *Force*. Aussitôt le conseil députe vers lui pour l'inviter à se rendre à la maison commune et délibérer sur les moyens de faire cesser l'*effervescence*; il arrête en outre qu'il sera fait une proclamation à ce sujet.

« Il sera délivré un mandat de 1 463 livres pour le salaire de toutes les personnes qui ont travaillé *au péril de leurs vies* à conserver la salubrité de l'air dans les journées des 2, 3, 4 et 5 septembre. (Qu'est-ce que ces personnes?)

« Les membres du Conseil, M. le Maire en tête, se transportent à l'hôtel de la Force, pour rappeler à l'exécution de la loi qui protège les personnes et les propriétés. »

Séance du soir. — « Sergent monte à la tribune; il développe les moyens odieux que l'on emploie pour calomnier le peuple; il peint sa *bonté*, sa *générosité*, sa justice, au milieu même de ses plus terribles vengeances..... Il avance ce principe si vrai, et si fécond par ses heureuses conséquences en politique, que, pour rendre quelqu'un vertueux, il faut paraître croire à sa vertu. Il demande que le Conseil général

fasse une proclamation conçue de manière que le peuple sente ses vertus et craigne de les ternir. Il est invité à rédiger lui-même cette adresse. »

Encore une fois le Conseil général propose l'envoi de commissaires — 6 ou 7 fois expérimenté.

Le maire se transporte à la Force avec son conseil. Ce n'est pas avec son débonnaire conseil que le maire devrait aller à la Force dans ces circonstances : c'est avec l'appareil de la répression, le drapeau de la loi martiale, et la garde nationale, fusils chargés. Mais qui oserait en ce moment employer le seul moyen que l'expérience démontre efficace? Personne, et Pétion moins que tout autre!...

La harangue de Sergent valait, je crois, la peine d'être reproduite. Elle est curieuse, et par plusieurs aspects. Notons qu'on y parle encore de Paris calomnié : c'est une plainte que nous entendrons ressasser. Sergent ne nous dit pas quelle est la calomnie ou les calomnies lancées contre Paris. Nous serons informés plus précisément plus tard, peut-être.

« La section du Mail vient demander au Conseil l'oubli des listes des signataires des pétitions anticiviques, et de regarder ces citoyens comme des frères. Le Conseil général passe à l'ordre du jour motivé sur le *danger* qu'il y a d'admettre parmi les patriotes des citoyens dont le civisme a été plus que douteux. »

Le danger, non avoué, c'est qu'aux élections prochaines, ces citoyens pourraient bien voter contre les candidats de la Commune; donc excluons-les du nombre des *patriotes*, c'est-à-dire du nombre des *électeurs* et des *éligibles*. — Nous allons voir l'accueil différent, fait par la Législative, au vœu de la section des Lombards.

A l'Assemblée législative, séance du 7 septembre. — Une lettre de Danton : « Informé de l'arrestation de différentes personnes dans les environs de Paris, j'ai ordonné, vu les circonstances (lisons : vu la possibilité de massacres à Paris),

qu'elles restassent détenues dans les prisons des lieux où elles ont été arrêtées ». Il y a en effet une personne que Danton a essayé de faire détenir loin de Paris, c'est Adrien Duport[1]. Mais le ministre de la Justice a-t-il envoyé pareil ordre à Orléans? Il ne le paraît pas. Il sait très bien que l'Assemblée s'inquiète particulièrement de ces prisonniers d'Orléans. Il sait qu'il a un jour rassuré l'Assemblée en lui écrivant que les prisonniers étaient emmenés à Saumur. Il sait maintenant que cette nouvelle était fausse. Il avait ici, ce 7 septembre, l'occasion de parler de ce qu'il avait fait ou comptait faire pour ces prisonniers d'Orléans. Il se tait! Ce silence est grave.

Une lettre de Pétion. Il a *prévenu* de nouveaux excès à l'hôtel de la Force. — Les citoyens qu'il y a harangués l'ont écouté avec *intérêt*. « Ils parurent, dit Pétion, abjurer toute idée de vengeance, mais à peine retiré, des hommes pervers soufflaient dans leur âme le feu de la discorde et le mépris des lois. Les prisonniers qui sont restés à la Force (lisez qui sont restés vivants) ont été transférés dans un autre dépôt. » Mais ce qui console M. le Maire, c'est que 200 Suisses, ravis à la mort, ont prêté serment d'être Français.

Renvoyé à la Commission extraordinaire. Rien de plus.

8 septembre. — « Lettre du maire : le calme renaît; les patrouilles se font avec exactitude; beaucoup de citoyens éclairent l'extérieur de leurs maisons (ce qui n'*annonce pas le sentiment de la sécurité*).

« Il paraît que des perturbateurs indiquent encore des victimes, mais le peuple sent de plus en plus le besoin de se reposer sur les lois du soin de sa vengeance.... Hier, à la maison commune, m'élevant contre les proscriptions et les vils agents qui les colportent, j'eus la satisfaction d'entendre un grand nombre de citoyens s'écrier : Nous les arrêterons! » — Hélas, pourquoi est-ce au futur?

1. Ses mobiles, en cette affaire, ont été fortement suspectés.

« Voici l'allocution que Santerre a adressée aux tribunes, dans le Conseil général : « Ne sentez-vous pas que si, pour poursuivre un citoyen, il vous suffit d'entendre dire qu'il a crié : Vive le Roi ! ou tenu quelques autres propos inciviques, vous deviendrez à tout moment des instruments de haine et de vengeance personnelle, des *scélérats*. Vos ennemis, *déguisés sous l'habit du pauvre pour paraître patriotes*, vous donneront de lâches conseils. » — Le vrai pauvre n'en peut pas donner, c'est convenu. — « Le désordre sera sans terme. » (*Applaudissements.*)

Santerre oublie en parlant qu'il dispose de 60 000 hommes, ou de 40 000 à tout le moins, dont il ne fait rien, et surtout dont il n'a rien fait.

La municipalité de Paris envoie à l'Assemblée une dépêche de Billaud-Varenne, l'un de ses commissaires aux armées (commissaires à elle, commune). — Il me semble qu'il y a quelque air d'insolente condescendance dans cette communication.

D'après ce qu'il a vu et qu'il raconte, Billaud s'écrie : « Je vous demande si nous ne marchons pas à la victoire ! » Il vient d'apprendre à Château-Thierry que les ennemis étaient bloqués (que veut-il dire?). Il s'approche du camp de Dumouriez plein de confiance. Il n'a d'autre sentiment que l'espoir d'assister à l'extermination des tyrans. Il finit en recommandant à ses amis de veiller sur les machinations de l'intrigue, « cent fois plus redoutable que toute l'artillerie des Prussiens ».

Une députation de la section des Lombards se présente. L'orateur proteste contre les tyrans : « En dépit des tyrans, *vous resterez*, nous resterons tous libres. Le peuple a porté une vengeance terrible, mais juste, mais nécessaire sur la tête des conspirateurs. — Mais des agitateurs secrets se cachent au milieu de nous sous le manteau du patriotisme.... Nous veillons ; nous chercherons et découvrirons les scélérats qui égarent le peuple, proscrivent les citoyens et les propriétés,

fomentent le brigandage, entretiennent l'anarchie et mûrissent la guerre civile; nous les livrerons à la loi et son glaive vengera les citoyens et la liberté. Un germe de division alimente cette fureur de certains hommes qui parlent sans cesse de la liberté et la violent sans cesse, qui exposent le peuple à la calomnie. Législateurs, anéantissez ce germe de division.... Ces pétitions connues sous le nom des 20 000 et des 8 000.... »

Lequinio, Choudieu, Henry-Larivière, Brissot, appuient également le vœu des pétitionnaires. Ainsi voilà des montagnards, Lequinio, Choudieu, qui, pour le moment, sur ce sujet des pétitionnaires, parlent et votent comme les Girondins, comme les modérés de l'Assemblée! Choudieu prend deux fois la parole et présente un projet de décret. Brissot en présente un autre qui est adopté. L'Assemblée décrète : « Que l'original de la pétition contre le camp, dite des 8 000 et celui de la pétition des 20 000 hommes seront brûlés. Elle invite les citoyens qui auraient des listes imprimées à les anéantir, et déclare ennemis de l'union fraternelle, qui doit régner désormais entre tous les Français, ceux qui voudraient donner quelque effet à ces pétitions. »

Du haut de la tribune nationale la qualification d'ennemis de l'union tombe ainsi d'aplomb sur le Conseil général de la Commune, sur la majorité des Jacobins et des Cordeliers, et particulièrement sur Marat, sur Robespierre, qui se sont assez souvent prononcés pour l'ostracisme électoral des pétitionnaires.

Au reste ce qui, à cette date, émeut en faveur des pétitionnaires un grand nombre de personnes de toute opinion, et en dépit des opinions très avancées qu'elles peuvent avoir (comme Choudieu et Lequinio), c'est que ces malheureux pétitionnaires n'étaient pas seulement menacés d'être privés de leurs droits électoraux!... Il y avait des gens en assez grand nombre qui parlaient de les priver du droit même de vivre.... On venait de massacrer à Paris, on allait massacrer

à Versailles et en dix autres endroits. Trente mille personnes ou plutôt trente mille familles vivaient dans les transes; il était humain — et politique aussi — de les rassurer [1].

Les responsabilités. L'Assemblée. — On ne lit pas les comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale du 3 au 10 septembre, sans éprouver un pénible étonnement. Elle ne dit pas un mot, elle n'a pas un geste de colère ou d'indignation à tels moments où on voudrait la voir soulevée tout entière par la violence de ces sentiments.

A la nouvelle du premier massacre, le 2 au soir, sur la proposition de Bazire, elle envoie une députation à l'Abbaye; espérait-elle un résultat définitif d'une démarche si simple, et, dirai-je volontiers, si peu autoritaire? C'est possible... mais voici les députés qui rentrent; le prétendu peuple, en train de se faire justice, les a reçus comme des ouvriers brutaux recevraient des gêneurs qui viendraient les empêcher dans une besogne utile et commandée; l'Assemblée garde le silence. Même silence à la séance du matin, le 3, après la lecture de Bagnoux. Plus tard, elle écoute la lettre de Roland et l'applaudit vigoureusement. Enfin Gensonné apporte un

1. Le Conseil général de la Commune, le 6 septembre, avait bien voulu faire une concession apparente au libéralisme de l'Assemblée; il avait arrêté qu'il serait délivré des passeports, avec lesquels on pourrait circuler dans l'étendue du département de la Seine. — Le 8 septembre, Roland écrit à l'Assemblée pour lui demander la libre circulation des personnes et des choses dans tout le territoire. Carnot le jeune appuie. Aussitôt se dresse le fidèle défenseur de la Commune, Thuriot : « Sans repousser, *a priori*, dit-il, la proposition de Roland et Carnot, je pense qu'il y aurait intérêt à ce que la question fût auparavant attentivement examinée ». Et il demande le renvoi à la commission extraordinaire. L'Assemblée accorde le renvoi. Dans la même séance, Lasource, au nom de la commission, fait son rapport et propose un décret dont les considérants reproduisent les raisons données par Roland : 1° Il est impolitique et au moins inutile de retenir dans Paris les gens timides, ou même les quelques malintentionnés qui veulent en sortir. 2° Les entraves mises à la circulation nuisent gravement au commerce et particulièrement à la circulation des subsistances. — En conséquence, l'Assemblée décrète : La circulation est réalisée dans l'Empire. L'obligation des passeports n'existera qu'à dix lieues des frontières ou des pays occupés par l'ennemi. — La liberté accordée par la Commune et celle accordée par l'Assemblée donnent la mesure de l'intelligence des deux corps en fait de choses économiques. Les ineptes conseillers de la Commune n'allaient à rien moins qu'à affamer Paris.

décret : c'est un appel direct au peuple, au vrai cette fois.

L'Assemblée invoque sa raison, sa justice, son humanité, la nécessité de l'ordre et du respect pour les lois. Partout le peuple répond à cet appel par des effusions rassurantes. Il devient clair que le peuple, c'est-à-dire la grande majorité des Parisiens, n'est pas du massacre. — Et le massacre continue. Cela est-il explicable?

Les lois de la Constituante établies dans un esprit (très compréhensible d'ailleurs) de défiance à l'égard du pouvoir exécutif, ont attribué le droit d'employer la force armée contre les mouvements populaires, aux municipalités exclusivement. Dans chaque ville, le corps municipal, seul, a droit de requérir la force armée et de l'employer, sous sa responsabilité, dans des conditions et des formes déterminées par la loi; s'il manque à exercer ce droit, comme c'est son devoir de le faire, les autorités superposées, directoire de district, directoire de département, ministre de l'Intérieur, lui envoient successivement des messages impératifs. En cas du refus d'agir, ces autorités suspendent maire et conseil. L'Assemblée nationale, seule, après cela, peut les casser; l'on procède alors à des élections municipales, mais... en attendant? — En attendant, l'émeute peut suivre son cours.

Telle était la situation que les lois de la Constituante avaient faite respectivement aux municipalités et aux pouvoirs supérieurs. Il en résulte déjà que la Commune de Paris avait, incontestablement, en septembre, le devoir d'agir.

Elle en avait aussi le pouvoir, c'est encore certain. Elle, et elle seule dans Paris, possédait une police nombreuse et, de plus, au moins 40 000 hommes de garde nationale, qu'à sa voix le commandant Santerre pouvait mettre en mouvement.

On dira peut-être : « Si l'Assemblée directement, immédiatement, ne pouvait rien mouvoir, déployer aucune force, ne pouvait-elle pas, vu la gravité des circonstances et l'urgence, commettre une irrégularité salutaire et faire par son ministre

de l'Intérieur Roland ou par quelque agent investi de pouvoirs nouveaux et extraordinaires, ce que la Commune manquait à faire? — Le ministre Roland... il était parfaitement désobéi dans Paris; il ne pouvait seulement pas obtenir, ni des gens de la Commune ni des juges de paix (notons ce détail), qu'on vînt concourir avec lui à une simple levée de scellés — que les gens de la Commune avaient fort bien mis sur des propriétés non pas communales, mais nationales. — Le 2 septembre au soir, une bande d'hommes du peuple avait envahi son hôtel, sous le prétexte invraisemblable d'y trouver des armes. Après avoir perquisitionné, non sans insolence, cette bande, ne trouvant pas ce qu'elle cherchait en réalité — le ministre — était partie, emmenant comme otage l'un des employés de Roland.

Ce soir là déjà, ou en tous cas le lendemain, un mandat d'amener pris par la Commune contre Roland existait sûrement, puisque, le 4 septembre, Danton fit annuler ce mandat. Roland ne sut qu'après coup qu'il avait été sur le point d'être arrêté; mais, dès le 2, il était assez averti, et par l'invasion de son ministère, et par le discours calomnieux de Robespierre à la Commune, discours qui le visait assurément avec les autres Girondins; il savait à quelles gens il avait affaire; il sentait que, loin de pouvoir protéger, il avait besoin lui-même d'être protégé.

Roland ne dut apprendre, comme la masse des députés d'ailleurs, l'étendue réelle des massacres que le 3 septembre, vers six ou sept heures du matin. Qu'allait-il faire? — Il n'avait absolument aucune force matérielle à sa disposition. Il envoya une réquisition au maire de Paris sans tarder, car, à neuf heures, il était en mesure d'écrire à l'Assemblée, en lui envoyant la réponse du maire.

Le maire, dans cette lettre, annonce qu'il n'a appris les événements de la nuit qu'au moment où il n'y avait plus de remède. Craignant qu'on ne se portât au Temple, le maire, Pétion, a requis le Commandant général Santerre; celui-ci s'est porté

en personne au Temple. M. le Maire a requis également M. Santerre de faire marcher du renfort aux prisons.

Ainsi le ministre a requis le maire, qui a requis le commandant général; on ne voit pas ce que le ministre et le maire auraient pu faire en sus; mais Santerre, lui, qu'a-t-il fait? Il s'est présenté au Temple où il n'y avait aucun trouble menaçant pour la famille royale; il n'a pas paru, et il n'a envoyé aucune troupe aux prisons où il y avait du massacre.

Un peu plus tard, le 3, l'Assemblée reçoit une lettre des commissaires du Conseil général de la Commune, préposés à la garde du Temple. Cette lettre semble à première vue n'avoir pour objet que les prisonniers du Temple; elle a en réalité une bien autre portée. Les commissaires écrivent :

« La *résistance* (la résistance à qui? évidemment à ceux qui menacent le Temple), la résistance serait *impolitique*, *dangereuse*, *injuste* peut-être; l'harmonie des représentants du peuple avec les commissaires de la Commune pourrait *garantir le désordre* (sic); nous demandons que vous vouliez bien nommer six membres pour, conjointement avec nous, calmer l'effervescence. »

Rappelons-nous que dès le 2, dans la soirée, la Commune a montré à plusieurs reprises son dessein d'employer exclusivement à l'égard des massacreurs le moyen de la persuasion. Voici qu'elle conseille à l'Assemblée de suivre la même méthode, de renoncer à tout emploi de la force; c'est faire entendre assez net à l'Assemblée qu'on ne doit attendre d'elle, Commune, rien de plus que des harangues vaines.

Nous l'avons dit, les sections ont fort bien accueilli les commissaires de l'Assemblée. Elles ont prêté avec conviction le serment qu'on leur demandait[1] et cependant les massacres continuent. L'Assemblée a dû comprendre, le 5 ou le 6 septembre, que les massacres avaient contre eux la masse dispersée du peuple, mais qu'ils avaient pour eux une force

1. De défendre les personnes et les propriétés.

régulière, une organisation capable d'agir un moment à l'encontre du sentiment général. L'Assemblée a espéré que ce moment serait court, et elle a attendu dans une résignation muette la fin des massacres.

Pouvait-elle plus et mieux? — Voici, par exemple, une conduite qu'il est facile, en imagination, de lui faire tenir : d'abord elle casse le sieur Santerre, elle nomme un commandant général à elle et elle ordonne à celui-ci d'appeler autour de lui les gardes nationaux de bonne volonté, de se rendre aux prisons, de se saisir des massacreurs, de les fusiller tout simplement s'ils résistent. Après cela, comme il commence à apparaître que le comité de surveillance de la Commune est le premier instigateur des massacres, elle enjoint à son commandant de mettre la main sur les sieurs Marat, Panis, Sergent et autres et de les coffrer provisoirement. — Il n'y fallait qu'un peu d'audace. — Voilà qui est bientôt dit! Reste à voir si cette Assemblée pouvait concevoir un projet si audacieux. D'abord elle n'est qu'un reste d'Assemblée; 400 membres sur 750 environ ont disparu et sont définitivement absents. Elle est le reste d'un corps qui a fini dans l'impopularité de son vote sur Lafayette. Elle est l'Assemblée à qui Robespierre, au nom de la Commune, est venu signifier qu'elle n'avait qu'à s'en aller au plus vite, et, en attendant, à déférer à toutes les volontés du peuple, c'est-à-dire de la Commune; l'Assemblée, qui a déjà cédé, bon gré, mal gré, à pas mal de ces volontés dites du peuple; l'Assemblée qui n'a plus que vingt jours à vivre, qui est divisée, ayant en son sein pas mal de députés amis de son ennemi (les Thuriot, les Montaut, les Charlier et autres), ayant, dans le pouvoir exécutif qu'elle a nommé, un ministre (Danton) qui fait visiblement le jeu de la Commune et qu'on sent favorable aux massacres, et qui est le seul populaire, et qui traîne à sa suite trois ministres sur cinq; une Assemblée, dont les chefs rencontrent peu de sympathie dans la population de Paris parce qu'ils sont des provinciaux, parce que

les royalistes et les royalistes constitutionnels d'une part, et les hommes dits patriotes d'autre part, Jacobins, sectionnaires, etc., les rejettent, les premiers comme exaltés, les seconds comme modérés. Rappelons maintenant que, selon les idées du temps, toute émeute, tout acte irrégulier, commis en troupe, était *le fait du peuple*; répétons que, depuis l'affaire du Champ de Mars du temps de Lafayette et de Bailly, employer la force contre un groupe populaire était chose mal reçue par l'opinion générale, chose suspecte de royalisme, de modérantisme, et que la loi martiale était en horreur[1].

Et puis signalons dans l'Assemblée deux craintes des plus louables, en face de l'invasion : 1° la crainte d'accentuer aux yeux de l'Europe les divisions intestines de la capitale; — 2° la crainte de commander en vain la Garde nationale, d'en être désobéie et de montrer l'impuissance de la seule institution française qui rencontrât encore en Europe de la sympathie et du respect.

Le mutisme continu de l'Assemblée, le silence surtout de sa tribune (aucun discours direct sur les massacres) sont trop complets pour ne pas être un parti pris; c'est évidemment un système adopté de se taire, ne pas récriminer, ne pas s'indigner contre ce qui a été fait, d'essayer seulement d'empêcher que cela s'étende ou se continue. — Quand on lit attentivement les lettres que Roland adresse à l'Assemblée, on aperçoit très bien qu'il y dessine ce système; et ces lettres sont fortement applaudies.

Mon avis finalement est que, sans la Commune, on ne pouvait rien : et que si l'Assemblée voulait tenter la seule voie pratique, il fallait amener la Commune elle-même à adopter l'emploi des moyens vigoureux et légaux. Mais pour

1. Reportez-vous au discours de Robespierre du 5 septembre, que j'ai donné plus haut. — Considérez ce qu'il advient aux particuliers qui osent prendre l'initiative d'actes concertés contre les émeutes, comme l'ont fait les pétitionnaires dits les 20 000; l'amnistie accordée au contraire aux meurtriers du maire Simonneau; voyez la sortie de Danton à la Convention le 23 septembre contre la loi martiale, et finalement l'abolition (en principe) de cette loi. (Séance du 21 octobre.)

obtenir cela de la Commune, une condition préalable était à remplir, et, une fois remplie, elle ne donnait encore qu'une chance, non une certitude. Il fallait obtenir que les députés dévoués à la Commune fissent une démonstration unanime, qu'ils s'accordassent tous pour ordonner à la Commune la répression, qu'ils parlassent tous en ce sens, et que le reste de l'Assemblée, particulièrement les Girondins, ne parlassent pas, mais votassent en silence.

Mais ces députés sympathiques à la Commune avaient une attitude peu encourageante. — Il semblait qu'ils fussent déjà résolus à marcher de concert avec la Commune, en dépit de tout ce qu'elle pourrait faire. Bazire, dès le premier message de cette Commune, le 2 septembre au soir, en invitant l'Assemblée à adjoindre elle-même des commissaires aux commissaires de la Commune pour aller parlementer avec le massacre, au lieu de le réprimer, Bazire avait bien paru exprimer l'opinion générale de ses collègues *communalistes*[1]. Peut-être même sa motion avait-elle été suggérée par la Commune.

Le Pouvoir exécutif. — Voyons un peu l'assistance que l'Assemblée a trouvée dans le Pouvoir exécutif.

Le Pouvoir exécutif se compose de six ministres : Roland, Danton, Servan, Lebrun, Clavières, Monge. Il existe au moins dans son sein une influence, une autorité morale capable d'agir sur la Commune, sur les sections et les clubs, dans la personne de Danton; elle n'existe, il est vrai, que dans cette personne, parmi les six ministres

Le soir du 3 septembre, nous l'avons vu, deux ministres se présentent à l'Assemblée, ce sont Roland et Servan : les

1. Ici je trouve nos historiens communalistes admirables d'avoir si bien interprété à rebours la démarche de Bazire. Louis Blanc fait grand honneur à Bazire, et, par suite, à la Montagne, d'avoir proposé cet envoi de commissaires harangueurs et par suite il veut nous suggérer l'idée que seule la Montagne s'est émue des massacres de septembre. Un pas de plus et l'Assemblée, la Gironde en tête, sera accusée d'avoir peu à peu applaudi aux massacres, tandis que les Montagnards y auront répugné. (Ce pas, d'ailleurs, a été franchi; nous en reparlerons.)

discours qu'ils tiennent à l'Assemblée ont pour résultat d'amener le projet de Gensonné et la démarche de l'Assemblée auprès du peuple de Paris réuni dans ses sections. Mais comment n'a-t-on pas pris garde à l'incident que voici? — Sur six ministres, deux seulement, dans des circonstances si graves, paraissent à l'Assemblée, les quatre autres s'abstiennent d'y venir. Pensez-vous que l'Assemblée n'ait pas remarqué cette absence et qu'elle n'en ait pas tiré des inductions de nature à l'impressionner fâcheusement? Les députés se sont dit entre eux logiquement : « Le Conseil exécutif est divisé en deux groupes et le plus nombreux des deux, celui qui *en plus* possède Danton, ne marche pas d'accord dans l'occasion actuelle avec le groupe Roland, Servan.... Nous savons quelle est, selon ce dernier groupe, la conduite à tenir à l'égard des massacres; l'absence des quatre autres nous indique à tout le moins qu'ils n'approuvent pas cette conduite... mais, n'approuvent-ils pas la conduite contraire, c'est-à-dire la tolérance à l'égard des massacres? On peut douter que Lebrun, Clavières aillent jusque-là; mais Danton, dont le sentiment importe le plus de beaucoup, Danton le fougueux, l'audacieux, si prompt à se mettre en avant, à dire son avis, à conseiller l'acte qu'on doit faire, qu'en pense-t-il? Puisqu'il ne dit rien, c'est qu'il n'en pense que trop, probablement. Vraisemblablement le ministre Danton se souvient trop du Danton, substitut du procureur de la Commune. »

Et l'Assemblée législative qui, au 10 août, sous l'influence des Girondins, a nommé Danton ministre, avec l'espoir d'avoir en lui une autorité populaire qui tempérerait les écarts de la Commune, l'Assemblée commence à penser qu'elle a introduit un traître dans le Gouvernement, qu'elle a mis l'ennemi dans la citadelle! Tout cela n'est pas fait pour lui donner du courage.

Le peuple. — Maintenant venons au peuple, faisons-lui son compte. Dans les assemblées de sections il a manifesté

en majorité des sentiments excellents. Il n'approuve pas qu'on tue ni qu'on pille. Il a juré avec entrain le respect des personnes et des propriétés.

Il n'est pas du tout sûr, en revanche, que les gens qui composent en général les comités de surveillance, lesquels sont en somme la tête et le bras de chaque section, n'aient pas, en beaucoup de sections, pensé et agi contrairement à leur section, et trahi leurs commettants.

Et ce peuple des sections, vu par un autre aspect, est une armée, il est la garde nationale de Paris, 60 000 hommes peut-être, en tout cas 40 000 hommes. Si on laisse de côté les agents de police et les gendarmes départementaux, il n'y a à Paris d'autre force que cette armée populaire; aucune troupe régulière n'y est présente.

Ce peuple de soldats citoyens s'est montré dans les rues, sur les places, le long de la Seine, aux barrières de Paris, même dans les communes voisines; on ne l'a vu nulle part mettre ses baïonnettes entre les massacreurs et leurs victimes. C'est là encore une chose bien étonnante, quand on la rapproche de l'accueil fait aux députés les 3 et 4 septembre dans les sections. Comment se l'expliquer? — Relevons d'abord une circonstance certaine et considérable : ce peuple de soldats citoyens n'a pas été commandé. Son grand chef Santerre ne parle pas, ne donne aucun ordre; s'il se montre quelque part, c'est aux barrières et autour du Temple. Il est si affairé là qu'il ne paraît pas avoir le temps de s'aboucher directement avec son maire; ils s'entretiennent par lettres, comme nous le verrons tout à l'heure. Le grand chef ne parlant pas, la cascade obligatoire d'ordres descendant du grand chef aux commandants de bataillons et de ceux-ci aux capitaines fait totalement défaut.

Pour agir, il faudrait qu'un gradé quelconque prît sur lui de faire ce que le supérieur ne veut pas faire et probablement veut même qu'on ne fasse pas. C'est donc là une responsabilité à prendre, et dans le temps où nous sommes, il est

particulièrement imprudent d'en prendre une d'un certain genre. Voyez ce qui arrive aux gens qui ont assumé la responsabilité de pétitionner contre le 20 juin ou contre le camp des 20 000. On a voulu les arrêter tous dans la nuit du 29 août; et, à cette heure, nombre d'entre eux, qu'on a retenus dans les prisons, sont morts probablement. — Plus dangereuse encore devient la responsabilité de faire un acte quelconque contre le *peuple*, contre le *souverain*... car, enfin, est-ce ou n'est-ce pas le peuple qui massacre? Et si c'était le peuple? Pensez un peu quelle responsabilité on encourrait... avec justice...? D'autant qu'il ne s'agit pas ici d'exhorter ce peuple, cela on l'a fait sans succès; il s'agit d'employer la force... la loi martiale! Qui est-ce qui voudrait renouveler le crime du Champ de Mars? Et pour défendre qui, après tout? Des gens peu intéressants, sinon même criminels. N'est-il pas avéré que beaucoup d'entre eux, sinon tous, avaient projeté le massacre des patriotes, au 10 août; et qu'ils l'espèrent encore, grâce à l'appui des troupes étrangères? — Voilà ce qu'on se dit.

Nous savons tous combien l'homme moyen, dès qu'il a quelque prétexte plausible pour ne pas agir, s'abstient facilement, surtout si l'action est un peu pénible ou dangereuse.

Il paraît que quelques chefs de bataillons ou de compagnies montrèrent des vélléités d'intervenir. Ils ne furent pas suivis de leurs hommes. Qui pourrait s'en étonner?

Ceux qui, dès le soir du 10 août et après, construisirent et répandirent cette fiction du complot du 10 août, compliqué du complot des prisons, firent merveille pour le massacre, la plupart sans s'en douter. On ne peut s'exagérer l'effet de cette fiction. Sans elle les promoteurs du massacre ne l'auraient pas osé, ou l'osant, ils auraient rencontré devant eux l'opposition du public.

Revenons au ministre Roland.... D'une phrase de sa première lettre nos historiens communalistes ont tiré contre

lui des conclusions assez étonnantes. Roland y disait : « Hier fut un jour sur lequel il faut laisser un voile ». De cette seule phrase, on induit que Roland a excusé, innocenté les massacres, etc.; on induit encore qu'il lui était interdit désormais d'en parler avec blâme. — Faisons ce que ces historiens prennent la précaution de ne pas faire; observons la date et les circonstances; replaçons la phrase dans son contexte et sondons les mots essentiels.

1° A l'heure où Roland écrit (le 3 août au matin) on est encore mal informé; on l'est par la Commune; la Commune dit : « Le peuple a fait cela, il l'a fait pour sa sécurité; et, en le faisant, il a tâché de frapper uniquement les coupables ». A cette première heure, on accepte généralement la version de la commune. Roland l'accepte : « Je sais, dit-il, que le peuple, terrible dans sa *vengeance*, y porte encore une sorte de *justice*. Il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa *fureur*, il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps *épargnés par le glaive de la loi* et que le *péril* des circonstances lui persuade devoir être immolés *sans délai*. » C'est absolument l'argumentation de la Commune que Roland tient en ce moment pour exacte. « Le peuple », rappelons-nous ce que ce grand mot prestigieux dit à l'esprit des hommes de ce temps — le peuple c'est le souverain; et c'est en même temps la classe intéressante par ses malheurs, par ses vertus, toujours droite d'intention, sinon impeccable de fait. Il ne faut parler du peuple qu'avec les ménagements auxquels sa souveraineté, ses malheurs, ses vertus, lui donnent droit.

Cela dit, Roland continue : « Mais je sais qu'il est *facile* à des scélérats *d'abuser* de cette effervescence et qu'il faut *l'arrêter*; je sais que nous devons à la France entière la déclaration que *le Pouvoir exécutif n'a pu ni prévenir ni empêcher ces excès* ». Roland laisse ici percer un soupçon; sans doute il y a eu une effervescence spontanée du peuple, mais des scélérats ont pu se mêler au peuple, et commettre

des scélératesses. Si cela n'est pas arrivé, en tout cas, cela arriverait demain. Il faut que les représentants du peuple parlent, parlent énergiquement et que le peuple écoute. Et que ces représentants disent bien à la France que les pouvoirs constitués ont été surpris, qu'ils n'ont pu ni prévenir *ni empêcher*. Nos ennemis extérieurs et intérieurs veulent nous désunir pour nous vaincre; *restons unis*. Faisons taire nos défiances réciproques, et, dans l'intérêt même de l'union, peut-être devrons-nous laisser un voile sur les événements d'hier, ne pas trop nous enquérir; mais à condition que le peuple rentre dans l'ordre et que la Commune, surtout, se renferme dans ses justes attributions. (Et à ce propos je recommande de lire ou de relire le début de la lettre, — lequel a trait aux agissements de la Commune, — et de comparer le tableau qu'en fait Roland avec l'exposition détaillée donnée par nous au début de ce livre; on verra combien l'esquisse de Roland est exacte.)

Nos historiens communalistes veulent absolument que le mot dubitatif de Roland : « Peut-être faut-il laisser un voile » équivaille à l'expression positive : « Il faut laisser un voile ». Ils veulent que l'expression de Roland : « Je sais que le peuple, *terrible* dans *sa vengeance*, y apporte une *sorte de Justice* » équivaille à celle-ci : « Le peuple *Juste* dans sa vengeance », et enfin que les mots *fureurs et excès* employés par Roland soient des expressions approbatives[1]. Avec ce parti pris complaisant d'équivalences, on arriverait aisément à placer sur le même pied des hommes très inégaux en fait de moralité.

Les mêmes historiens semblent ignorer la suite de cette histoire : la première attitude de Roland leur suffit pour prononcer leur jugement; c'est précisément de cette suite que nous devons tenir compte.

1. Quand on dit d'un homme qu'il est terrible dans ses vengeances, pensez-vous que ce soit dit pour louer cet homme? Au reste, pour apprécier avec justesse le langage de Roland, il n'est rien de tel que de relire à côté le langage tenu à l'Assemblée législative la nuit du 3 par les commissaires de la Commune.

Le 4, Roland connaît les massacres du 3; il commence à comprendre : il écrit à Santerre la lettre que voici : « Au nom de la nation et par ordre de l'Assemblée et du Pouvoir exécutif, je vous enjoins, monsieur, d'employer toutes les *forces* que *la loi met dans vos mains* pour empêcher que la sûreté des personnes et des biens soit violée. Je mets sous votre responsabilité tous attentats commis sur un citoyen quelconque de la ville de Paris. Je vous envoie un exemplaire de la *loi qui vous ordonne la surveillance et la sûreté* que je vous recommande; j'informe l'Assemblée et le Maire de Paris des ordres que je vous transmets. »

C'est ici en regard de Roland qu'il faut voir le grand coupable, le commandant général Santerre, ce héros du 10 août (qui est plus véritablement le héros des journées de septembre). A la lettre de Roland du 4 il répond (le 4 au soir ou le 5 au matin) :

« Monsieur le Ministre. Je reçois à l'instant votre lettre, elle me somme, au nom de la loi, de veiller à la sûreté des citoyens : *vous renouvelez* les plaies dont mon cœur est percé, en apprenant à chaque instant *la violation de ces mêmes lois et les excès auxquels on s'est livré.* » — Santerre paraît si malheureux que vraiment c'est cruauté à Roland de lui rappeler son devoir!

« J'ai l'honneur de vous représenter qu'aussitôt la nouvelle que le *peuple* était aux prisons, j'ai donné les ordres les plus précis aux commandants de bataillon[1] de former de nombreuses patrouilles, ainsi qu'aux commandants du Temple et autres voisins de la demeure du Roi et de l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé cette prison » — qui n'était pas encore attaquée. « Je vais redoubler d'efforts auprès de la garde nationale et je vous jure que, si elle reste dans *l'inertie*, mon corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter. »

1. Santerre, habilement, mêle aux assertions fausses un fait vrai : il a défendu le Temple qui n'était point attaqué.

Santerre accuse la Garde nationale, et avec elle Paris. Est-ce que la Garde nationale (indirectement accusée par lui) lui a refusé obéissance? Il le dit, ou ce qu'il dit ne signifie rien. Il a donné des ordres aux commandants de bataillon! Ces ordres, on ne les a jamais vus! Que ne se mettait-il lui-même à la tête d'un bataillon (un seul eût suffi). Il s'est bien rendu de sa personne au Temple où il n'y avait rien, mais il n'a pas été aux prisons. Il répond le 4 ou le 5 au matin que son corps servira de bouclier : on massacre le 5 et le 6. Son corps ne s'est pas exposé à la moindre égratignure.

La défense de Santerre, celle qu'ont à l'époque présentée ses amis de la Commune et lui-même et que, de nos jours, les historiens favorables à la Commune présentent encore, cette défense est contradictoire. Dès la première heure, par la bouche de Tallien (nous l'avons vu), Santerre a allégué une *impossibilité* d'agir contre les massacreurs, à savoir qu'il était besoin de toutes les forces de Paris pour garder les barrières. — Cela étant, il n'a pas dû faire des réquisitions, inexécutables selon lui. — Il dément ainsi la lettre où il dit, à Roland, avoir fait des réquisitions. Nos historiens n'ont pas fait attention que Santerre était beau-frère de Panis, incontestable disciple de Marat, fauteur capital des massacres. Ils n'ont pas fait davantage attention à ce fait que, dès la première heure, la Commune, en prenant publiquement le parti d'abandonner les prisonniers politiques, indiquait à Santerre la conduite à tenir. Requérir la Garde nationale, d'ailleurs, n'avait aucun sens si on ne lui donnait en même temps le droit d'employer la force; or c'était en revenir à l'emploi de la loi Martiale. Personne n'en voulait plus, dans ce monde-là, nous en avons des preuves de reste.

Roland, Louvet ont dit publiquement à l'Assemblée que Santerre n'avait fait aucune réquisition, sans être démentis. Et enfin, ces réquisitions, où sont elles? qui les a vues? Des historiens comme Hamel les affirment. Que ne donnent-ils la copie d'une de ces réquisitions?

Je me demande : Que pouvait faire personnellement Roland, en plus de ceci? Avait-il des forces sous sa main? Non. — Il pouvait, lui, vieillard alors de soixante ans (né en 1732), aller se jeter au milieu des massacreurs; et sans doute il n'aurait rien arrêté; mais il se serait fait peut-être massacrer. Le beau et utile résultat! A moins, cependant, que la scène n'eût tourné au ridicule, les massacreurs se contentant de se renvoyer comme une balle le vieux bonhomme. C'est pourtant ce que des historiens, assis dans leur cabinet, en parfaite sécurité, semblent avoir rêvé comme conduite à tenir, et non seulement ils l'ont rêvée pour Roland, mais pour l'Assemblée, aussi impuissante que lui. Quelques-uns ont dit expressément que la Législative aurait dû s'aller offrir en masse aux couteaux des massacreurs : politique de romanciers qui voudraient que l'histoire se fût déroulée comme un mélodrame, ou une tragédie de Corneille. — « Que vouliez-vous qu'ils fissent? » — « Qu'ils mourussent. »

D'autres historiens s'indignent et disent « qu'au moins l'Assemblée aurait dû manifester plus d'indignation », soit, mais aussi, elle aurait manifesté moins de dignité, car abonder en indignation et ne rien faire après, c'était comme si l'Assemblée eût allumé un phare, visible de toute l'Europe, pour mettre en lumière son impuissance. — Et, en attendant, nos historiens oublient que les représentants d'alors subissent les conséquences de la faute des Constituants; ils oublient la législation existante; et surtout, en faisant une charge à côté, ils se dispensent d'incriminer, comme ils le devraient, les vrais coupables, Comité de surveillance, Commune, Santerre, etc. : tous ceux-là sont innocentés au moyen d'une habile prétérition.

Ils ont fait mieux : graduellement ils ont établi que les Girondins (lisez l'Assemblée nationale, s'il vous plaît) étaient aussi responsables des massacres que ceux qui les avaient faits; puis, qu'il y aurait peut-être quelque raison à les considérer comme plus responsables; puis, enfin, qu'il n'était pas

impossible que les Girondins, au moins quelques-uns d'entre eux, eussent désiré, appelé ces massacres. Ils ont ainsi presque atteint la grotesque accusation que Chabot formula au procès des Girondins, à savoir que c'étaient eux qui en réalité avaient fait Septembre — où on les tint sous le couteau.

CHAPITRE III

LES MASSACRES EN PROVINCE ET LES MISSIONNAIRES DE LA COMMUNE

Le 28 août, après avoir décrété la levée des 30 000 hommes, dans le département de Paris et les départements circonvoisins, la Législative résolut de prendre dans son sein douze commissaires qui iraient diriger, accélérer cette levée. Le même jour, 28, le Conseil exécutif prenait également la résolution d'envoyer en province des commissaires à lui pour le même objet. Le 29, les douze commissaires de l'Assemblée et ceux du Pouvoir exécutif, au nombre de trente, se réunirent dans le local de ce pouvoir, y concertèrent leur marche, et reçurent leurs commissions. Le Conseil général de la Commune, naturellement, ne voulut pas rester en dehors du mouvement; et, le 3 septembre, au moment même des massacres, il prit la délibération suivante : « Le Conseil général, voulant inviter les citoyens de tous les départements de l'Empire à se *réunir à leurs frères d'armes*, qui sont disposés à mourir plutôt que de se laisser replonger dans l'esclavage, arrête que vingt-quatre commissaires seront pris dans son sein pour *engager* les départements à se réunir à l'*armée* parisienne, etc. » — Comment et par qui furent choisis ces divers commissaires? Pour ceux de l'Assemblée, la question est sans intérêt. Mais il n'en est pas de même pour les autres. Les commissaires de

la Commune furent, cela va de soi, choisis à la Commune; ils ne furent pas désignés par le Conseil général, mais par des membres importants tels qu'Hébert, par exemple. Toutefois le principal auteur de ces choix fut Danton. Il s'en est vanté plusieurs fois, et notamment dans son procès. Il s'est vanté également d'avoir à lui seul fait les choix officiellement attribués au conseil du Pouvoir exécutif provisoire. On pourrait douter sur ce point de la véracité de Danton, qui fut toujours un peu vantard; mais ici on peut le croire, les assertions et les explications de ses ennemis, les Roland, se trouvant d'accord avec ses affirmations.

Les commissaires de la Commune se firent commissionner également par le Pouvoir exécutif. Ils reçurent de lui, comme leurs collègues, des instructions qui, rédigées par Roland, étaient absolument irréprochables. Seulement, avec cette pièce ostensible, ils emportèrent secrètement une lettre circulaire inspirée par Marat, signée par les membres du Comité de surveillance de la Commune. C'était une pièce effroyable : disons pour le moment qu'elle engageait les Français à ne faire compte que d'une seule autorité, celle de la Commune de Paris, et à imiter les massacres de Paris. Nous donnerons la pièce même, à la séance où Vergniaud la lira du haut de la tribune.

*
* *

Porté dans les provinces par le bruit public, l'exemple des massacres de Paris aurait très probablement agi par lui-même d'une façon plus ou moins fâcheuse, car, grâce à trois années antérieures de troubles et d'émeutes, le milieu, où cet exemple allait se répandre, n'était que trop bien préparé pour l'imitation; mais la conduite de la Commune aggrava les choses. A la sollicitation confuse des événements, la Commune ajouta la sollicitation expresse de ses missionnaires.

Il y eut sans doute en France, sitôt après septembre, des

troubles et des meurtres plus que nous n'en connaissons, et il y en eut dont la Commune de Paris ne fut responsable à aucun degré; mais ceux que nous allons raconter lui sont presque tous imputables..., ayant suivi immédiatement l'arrivée sur les lieux, où ils se produisirent, des missionnaires de la Commune ou de ses partisans. D'ailleurs, en certains cas, l'action de ces missionnaires est flagrante. Et puis, ne l'oublions pas, la Commune a été dans l'intention plus coupable encore que dans le fait; elle a voulu plus de crimes qu'elle n'en a obtenus.

*
* *

Des commissaires du Pouvoir exécutif et un *commissaire de la Commune* vont arrêter le duc de Larochefoucauld à Forges, le 2 septembre. Pour l'amener à Paris on le *fait* passer par Gisors, *qui était en ce moment plein de fédérés.* — Une troupe de volontaires et d'hommes du peuple massacre le prisonnier. On connaissait à Gisors, ce jour-là, 4 septembre, les premiers massacres de Paris.

Même jour du 4, un détachement de gendarmes nationaux[1] arrive de Paris à Meaux. Aussitôt il se forme un rassemblement populaire. Le conseil municipal est envahi; les gendarmes viennent y déclarer qu'il faut purger les prisons, à l'imitation de Paris....

Les officiers municipaux essayent de mettre en mouvement la Garde nationale. La plupart des gardes refusent le service : « Le peuple est souverain, disent-ils; on ne peut pas employer la force publique contre le souverain ». En conséquence les émeutiers vont librement massacrer à la prison sept prêtres qu'on y avait enfermés illégalement, plus six *prévenus* de droit commun.

1. Troupe dévouée à la Commune.

Relevons ce trait de psychologie, plus important que cent détails pittoresques, parce qu'il nous révèle le fond, le substratum de l'histoire : les gardes nationaux de Meaux, comme ceux de Paris et de bien d'autres villes, se refusent à agir *contre le peuple*; à leurs yeux, ces émeutiers sont le peuple, parce qu'ils font des choses violentes et irrégulières, tandis qu'eux-mêmes, gardes nationaux, qui se tiennent dans l'ordre et la tranquillité, ne sont pas le peuple par cela même; — et ils sont souvent plus nombreux que les émeutiers. Cette aberration serait amusante par son énormité, si elle n'avait été si pernicieuse.

Mais qui oserait assurer qu'aujourd'hui encore, dans toutes les couches de la population, tout le monde serait incapable de tomber dans une aberration pareille?

Des *volontaires parisiens* arrivent le 3 septembre à Reims : aussitôt ils suscitent une émeute. Les émeutiers envahissent l'assemblée des électeurs, alors en séance, et lui imposent la nomination de Drouet, d'Armonville : Drouet, le maître de poste qui a arrêté Louis XVI à Varenne; Armonville, un enthousiaste et un singe de Marat, qui ira s'asseoir à côté de lui à la Convention et votera automatiquement comme lui. — Au reste ivrogne fini. — Les émeutiers ne s'en tiennent pas à si peu de chose. Ils commencent par tuer le directeur de la poste et un facteur, accusés de connivence avec les *conspirateurs* royalistes, puis un officier supérieur et quatre prêtres. Le lendemain, 4 septembre, encore deux prêtres et un homme du peuple.

Le 8 septembre, quatre prêtres insermentés passent à Couches, près d'Autun. Ils sont en voiture; ils partent, avec un passeport régulier pour quitter la France, obéissant en cela à la loi du 26 août. Les *agités* du pays forcent la municipalité à emprisonner ces quatre hommes. La nuit ils envahissent la prison et les tuent à coups de sabre.

Quelques officiers de cavalerie se trouvaient détenus à Lyon par ordre du général prince de Hesse. Ils étaient accusés à tort d'avoir eu dessein d'émigrer. Un officier de ces mêmes régiments avait fait mettre cinq cavaliers en arrestation à Tullins, près de Lyon, pour un acte, trop commun alors, d'indiscipline. Ce qu'on appelait le peuple délivre les cavaliers et pend le lieutenant-colonel qui les conduisait. La nouvelle de cet assassinat provoque l'émulation du *peuple* de Lyon, qui se transporte à la prison, massacre sept officiers sur huit, malgré la résistance la plus courageuse des officiers municipaux de Lyon. Puis il tue trois prêtres incarcérés. Et il allait continuer l'*opération*, quand la Garde nationale, le maire en tête, survint. Ces baïonnettes rétablirent l'ordre (9 septembre).

De Valenciennes, le 10 septembre, lettre lue à l'Assemblée par Prouveur. « La levée du camp de Mauldes et ses suites ont occasionné de la fermentation dans presque tous les esprits. Elle était extrême hier à Valenciennes et la *vengeance* du peuple a éclaté d'une manière effrayante; mais *aussi* cet exemple est bien propre à contenir les ennemis de la liberté et de l'égalité » — propre aussi à multiplier les ennemis de cette liberté-là. — « L'aristocratie et les menées de Dutordoir, maître de la poste-aux-chevaux de Saint-Amand, étaient avérées (?). Des sujets de plainte de la conduite atroce du fils Dutordoir, envers ses concitoyens, étaient légitimes (?). Il se trouvait ici hier matin. Il est reconnu par le peuple, par le bataillon du Calvados principalement, qui a été obligé de se retirer de Saint-Amand. Il est arrêté et traîné au corps-de-garde de la place *du Peuple* : on demande à grands cris sa tête. On veut le conduire sous la sauvegarde de la municipalité. Il reçoit un coup de sabre qui cependant ne l'empêche pas de monter à l'hôtel commun; le peuple s'obstine à demander sa tête; le maire et les officiers municipaux font tous leurs efforts pour le mettre sous l'égide de la loi, mais

c'est en vain. Le peuple veut une *prompte* justice. » — Prompte justice et juste justice font deux. — « Il est traîné sur la place, hâché à coups de sabre; sa tête et tous ses membres promenés dans la ville : on a battu la générale, *tous les citoyens* ont pris les armes et le calme a été rétabli. » — Y a-t-il à Valenciennes deux *peuples*, l'un qui commet les assassinats, l'autre qui les réprime? — Non, dans le langage ordinaire du temps, il n'y en a qu'un, c'est le premier.

Lettre des commissaires de l'*Assemblée* envoyés à Châlons, lue par Marbot à l'Assemblée le 11 septembre. — Cette lettre donne d'abord des nouvelles rassurantes de l'armée de Dumouriez. Elle rend ensuite compte des troubles excités dans la ville de Châlons par des gardes nationaux et des *gendarmes nationaux*. « Le dessein des émeutiers était de se porter aux prisons, pour en faire sortir les innocents et punir les conspirateurs qu'on leur avait dit y être renfermés. » — Voilà des gens qui partent sur des oui-dire et prétendent, sans enquête, ni audition de témoin, opérer en un instant le juste triage des innocents et des coupables. Coupables de quoi? d'une conspiration vague, imprécise. — « Les commissaires, pour les arrêter, ont employé les moyens de la persuasion toujours si puissants sur le peuple » — témoin les massacres de six jours à Paris. — « Les commissaires sont parvenus à ramener le peuple à la voie de la justice et de la raison.... Un seul malheur est à déplorer; un prisonnier prévenu d'assassinat a été tué »; nouvelle preuve de la puissance de la persuasion sur le peuple. — L'Assemblée renvoie, sans observation, cette lettre au comité militaire.

Le 4 septembre, on apprend à Charleville les premiers massacres de Paris. Ils sont tout de suite imités à Charleville, en petit, comme il convenait à la différence des deux villes. L'assemblée en reçoit la première nouvelle (le 8) par cette lettre de Servan : « Deux voitures chargées d'armes

partaient de Charleville, pour le camp de Châlons. Le peuple, sous prétexte que ces armes étaient destinées pour les ennemis, les a arrêtées et a massacré l'officier Juchereau qui en avait la conduite. Les magasins de cette ville qui contiennent des armes sont menacés d'être incendiés. Je prie l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces excès infiniment dangereux aux moments actuels. »

L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire[1]... puis elle semble oublier l'affaire. Le meurtre de Juchereau revient devant l'Assemblée seulement le 14 octobre, grâce à l'initiative d'un citoyen qui se présente à la barre en demandant une pension pour la veuve. Renvoyé au comité de secours. — Le 19 octobre, Beauvais, député de Paris, au nom du comité de secours, fait un rapport favorable. Deux députés demandent que le ministre de l'Intérieur rende compte des poursuites faites contre les chefs de l'insurrection de Charleville. — Des poursuites furent effectivement commencées ; la justice ne parvint pas à saisir avec certitude les chefs de l'émeute.

22 septembre. — Lettre écrite de Châlons par l'un des commissaires du *Pouvoir exécutif*. « Le peuple, je ne sais *pourquoi*, a arrêté aujourd'hui un sieur Limonnier, lieutenant-colonel du ci-devant régiment du Dauphiné, aujourd'hui 38e. On a trouvé sur lui des papiers qui annonçaient son intelligence avec les émigrés et une lettre où il disait qu'il ne sortait jamais sans avoir sous son habit une cocarde blanche. Le peuple en *a fait justice* sur-le-champ. Son corps a été jeté dans un bras de la Marne, et sa tête dans un autre. Le colonel de ce régiment, député à la Convention, assure l'Assemblée de l'incivisme de cet officier. »

1. Le 9 septembre, la Commission extraordinaire fait son rapport. L'Assemblée nomme des commissaires chargés d'aller dans le nord, visiter les manufactures d'armes, et charge le Pouvoir exécutif de poursuivre les meurtriers.

Lettre des commissaires de l'Assemblée nationale Albitte et Lecointre. — Ils racontent tranquillement le meurtre accompli (à Caen) de M. Bayeux, ex-procureur syndic du département; « mis en jugement, disent-ils, Bayeux a été absous. On a voulu le rendre à la liberté. Le peuple, *croyant voir dans* ce fonctionnaire un coupable et un traitre, a forcé les prisons et immolé Bayeux. Aujourd'hui la tranquillité est parfaitement rétablie. Les corps administratifs étaient *Feuillantistes corrompus.* »

Le meurtre de Bayeux, qui paye pour ces corrompus, ce semble, va sans doute les ramener à la vertu.

Je prie le lecteur de vouloir bien se reporter à notre chapitre sur l'affaire des prévenus d'Orléans. J'y reprends les choses au point où je les ai laissées.

Le 5 septembre, l'Assemblée fut avertie qu'on lui avait désobéi. Elle envoya au-devant de Fournier deux commissaires porteurs d'une proclamation que Vergniaud avait rédigée. Cette proclamation fut lue par les commissaires de l'Assemblée devant le front des bataillons, à Étampes, où la bande rencontra ces commissaires. La voici :

« Citoyens, un décret de l'Assemblée nationale a ordonné le transport des prévenus du crime de haute trahison à Saumur. Vous avez été requis au nom de la loi de concourir à l'exécution de ce décret; et vous avez méconnu l'empire de la loi, vous avez résisté à l'autorité des représentants de la nation! »

Voilà un reproche qui va leur être bien sensible!

« Citoyens, dans quel égarement vous ont jeté des suggestions perfides! — (De qui, ces suggestions?) — L'homme qui résiste aux ordres que le peuple lui donne par l'organe des autorités constituées se trompe s'il se croit patriote; il n'est qu'un rebelle! Pensez-vous que, s'il échappait à la peine qu'il aurait encourue, il échapperait au mépris public? Pensez-vous que les soldats qui combattent pour la liberté voudraient

les recevoir sous leurs drapeaux? Cette réflexion alarme votre courage. Eh bien, qu'elle porte aussi le repentir dans votre cœur. Obéissez sur-le-champ; la patrie oubliera votre faute et elle vous marquera une place parmi ses défenseurs! »

Voilà une pièce d'éloquence bien appropriée aux gens qu'elle veut convaincre. Si Vergniaud en a espéré quelque chose, il faut conclure que ce grand orateur fut un grand naïf, ce qui, après tout, pourrait bien être. Mais soyons réservés sur ce point; observons que Vergniaud n'avait, comme l'Assemblée elle-même, d'autre pouvoir que le pouvoir de la parole. On use de l'arme que l'on a en main, si faible soit-elle, quand on n'en a pas d'autre [1].

D'après le décret qui accompagnait cette proclamation, les prisonniers devaient être reconduits à Saumur. Fournier et sa bande, en recevant l'ordre de l'Assemblée, eurent l'air de vouloir obéir d'abord. Ils attendaient les instructions secrètes de la Commune. Ces instructions reçues, il prirent résolûment la route de Versailles.

Il paraît bien, par leur conduite, que la possibilité d'encourir le mépris public ne les avait pas impressionnés et que, quant au danger de n'être pas admis à défendre la patrie dans les armées, leur courage ne s'en était nullement alarmé.

On connaît la fin. Les prévenus furent massacrés à Versailles, par des affidés venus de Paris, au milieu des 1 500 hommes qui devaient assurer leur sécurité, et qui, complices avisés, après avoir amené leurs victimes dans le traquenard, les regardèrent égorger avec le plus parfait stoïcisme. Les magistrats de Versailles, et à leur tête l'héroïque maire, Hippolyte Richaud, firent tout ce qu'ils pouvaient, au péril même de leur vie, pour éloigner de leur ville tout soupçon de complicité ou même de faiblesse.

Sur l'affaire des prévenus de la Haute Cour, et sur les

1. Nous devrons nous rappeler la misérable situation et de Vergniaud et de l'Assemblée, sans pouvoir réel, devant les chenapans de Fournier, quand, tout à l'heure on discutera la garde proposée par la Gironde.

rapports importants de l'Assemblée et de la Commune à ce sujet, Louis Blanc a douze lignes, dans lesquelles il y a déjà des mots à effet, et qui, d'ailleurs, se rapportent exclusivement à l'incident *dramatique* du massacre à Versailles. Voilà l'historien.

Cette tuerie de Versailles, si obstinément voulue par les meneurs de la Commune, se distingue des massacres de Paris et des lynchages provinciaux; elle manque des prétextes ou des circonstances qui peuvent être et qui ont été invoqués pour l'excuse des autres. A Paris, il a été dit, répété et il a été cru réellement par beaucoup d'esprits faibles que les aristocrates détenus dans les prisons parisiennes pouvaient être à quelque moment un danger pour les démocrates de la capitale. Ici ce prétexte fait défaut; cinquante individus qu'on aurait enfermés à Saumur n'auraient été à craindre pour personne. Les lynchages provinciaux furent tous la punition apparente de conspirateurs ou de traîtres saisis en quelque flagrant délit prétendu, par le peuple indigné. Ici ce n'est plus cela; les gens qu'on massacre, détenus déjà depuis quelque temps, sont accusés de méfaits plus ou moins éloignés dans le passé. Pourquoi, dans quel sentiment leurs assassins les tuent-ils? Impossible de croire à un mouvement spontané d'indignation chez eux; encore moins chez ces meneurs de Paris dont les assassins exécutent les ordres. Alors quoi? Je ne vois, pour ma part, qu'une explication : on exécute froidement un plan de conduite fait pour terroriser : le massacre de Versailles a ce caractère particulier d'être plus cruel et plus effrayant que les autres. Et il est celui qui nous suggère le plus fortement le soupçon que les massacres de Paris furent prémédités. A ce titre, ils appartiennent, ils doivent être attribués certainement à Marat, au comité de surveillance de la Commune; quant à Danton, de graves soupçons pèsent sur lui. Danton a contre lui, en cette affaire, ses rapports connus avec Fournier, sa circulaire, sa complète inaction, alors qu'il avait bien su user de ses pouvoirs de ministre pour

Duport; après cela, a-t-il harangué les massacres, retour de Versailles, les a-t-il félicités, comme l'en accusent certains historiens? Je me maintiens dans le doute, ayant résolu de n'entendre que les dépositions des accusés sur eux-mêmes. — Mais j'ai bien peur que l'accusation ne soit fondée.

Le 22 septembre, des lettres apprennent à la Convention le meurtre de Gérard, commis le 14 septembre à Lorient. Il y a dans ces lettres des différences de ton et de style caractéristiques. — Monge, ministre de la Marine, écrit d'un style prudent. « Gérard, négociant, avait placé sur des vaisseaux particuliers, en armement pour l'île de France, des caisses de fusils, sous le titre de quincaillerie. La municipalité fit saisir les caisses. Le peuple en fut instruit. Gérard crut prudent d'aller à la campagne. Son absence échauffa les esprits. On l'alla chercher. On le ramena à Lorient, en prison. La prison fut forcée par le peuple. Gérard a perdu la vie, au pied de l'arbre de la liberté. » — De leur côté, les administrateurs du département écrivent : « Un événement affreux vient de porter la première tache sur notre département. L'Assemblée sentira combien ces horreurs, en se propageant, doivent répandre le deuil sur l'Empire; et son premier soin sera sans doute d'y porter un remède efficace.... Au nom de la Patrie nous conjurons l'Assemblée de prévenir le péril qui de toute part menace les personnes et les propriétés. »

Les administrateurs du district d'Hennebont (auquel Lorient appartient) écrivent : « Nous nous *flattions* que depuis le commencement de la révolution *nous n'avions connu dans nos murs* que le respect à la loi.... M. Gérard, négociant de cette ville, a été immolé malgré notre ardeur à réprimer le désordre. Le rassemblement était si considérable qu'il n'a pu être dissipé par la *majeure partie* de la Garde nationale et des troupes de ligne qui gardaient la prison.... Il n'est pas de moyens que nous n'ayons employés pour sauver cet infortuné,

mais la loi martiale ne pouvait être promulguée, les citoyens n'auraient pas voulu sévir contre leurs frères. Quels dangers ce moyen terrible n'eût-il pas occasionnés ! Nous allons faire nos efforts pour ramener l'ordre, en usant de tous les moyens de *douceur*, les seuls praticables en ce moment. Nous ne manquerons pas de faire une proclamation, lorsque nous *serons sûrs* que les esprits seront plus calmes ; en attendant, des patrouilles sont ordonnées et font le service avec les plus *grands ménagements*. »

La Convention écoute en silence, et passe à d'autres affaires. — Le tribunal criminel du département exerça des poursuites contre quelques individus particulièrement prévenus de ce meurtre. — Le 4 octobre Lequinio, député du Morbihan, monte à la tribune. Il raconte sommairement l'affaire : Gérard avait embarqué des caisses sous le faux titre de quincaillerie ; « cette infraction à la loi (?) et la fausse déclaration ont irrité *le peuple*. Gérard a été victime de son délit. La municipalité de Lorient, qui *aurait dû prévenir ce fâcheux événement* (Lequinio ne dit pas comment), *a cru* devoir le punir. Beaucoup de personnes sont emprisonnées. Un nombre considérable de témoins doit être entendu. L'instruction deviendrait d'autant plus onéreuse au trésor national que le tribunal criminel est à Vannes. » — Singulière raison pour ne pas punir. — « La députation du Morbihan s'est assemblée, pour l'examen de cette affaire ; elle y a reconnu l'un des *désastres attachés à la révolution nouvelle*. Au nom de la députation, je vous propose de suspendre l'instruction de cette malheureuse affaire jusqu'après le rapport que le Comité de sûreté générale est chargé de faire sur tous les événements de cette nature. » — Renvoi aux Comités de législation et de sûreté générale réunis.

Lequinio ne demande expressément que la suspension de l'instruction ; mais personne ne s'y trompe ; c'est une suspension définitive qu'il veut et qu'il demande : Le 18 octobre des députés du Conseil général de la Commune de Lorient

viennent présenter à la Convention un mémoire sur le meurtre de Gérard.

On a fait à la Convention, disent-ils, des rapports faux et même perfides, sommaires et sans preuves. Ils vont eux faire un rapport circonstancié et appuyé de preuves; il en résultera clairement, selon eux, l'innocence de Gérard. Il en résultera également que la population de Lorient, la Municipalité, le Directoire du département, le club même des Jacobins de Lorient sont unanimes à réclamer la continuation des poursuites.

Je ne donnerai pas ce mémoire, même par extraits; nous ne pouvons pas aujourd'hui vérifier les assertions qui y tendent à innocenter Gérard. D'ailleurs le point dans cette affaire n'est pas l'innocence de Gérard. Admettons que Gérard fut coupable, la foule qui le lyncha n'en était pas moins criminelle et punissable; car de la culpabilité de Gérard elle n'avait aucune certitude; elle exécuta donc en Gérard un innocent — innocent d'après la présomption déclarée par la loi; présomption qu'il importe grandement de respecter pour la sécurité des citoyens.

Maintenant écoutons la réponse du représentant Lequinio. « La cause dont il s'agit est celle des riches contre les pauvres, de l'aristocratie d'argent contre ce qu'on appelait jadis la canaille. Un homme cupide et imprudent *au dernier excès*, a embarqué, etc. Le peuple irrité, qui a *vu* en cet homme un conspirateur, lui a tranché la tête en présence de deux mille hommes armés, l'indignation était générale; et quoique ce soit *un crime*, il n'en est certainement aucun qui mérite plus que celui-là le nom de crime relatif à la révolution. » — Donc crime, mais crime impunissable, comme relatif à la Révolution; c'est-à-dire comme étant un de ces crimes qui se commettent journellement, un peu partout, qui sont contagieux, qui ont des motifs absurdes et où des traitements cruels précèdent fréquemment le meurtre final. — « Malheureusement pour le peuple, poursuit Lequinio, Gérard était l'homme le

plus aisé de Lorient (?) et les riches ne *pardonnent jamais au peuple.* » — Voilà une assertion qui vient bien à propos. — Il y a un argument des adversaires qui touche sensiblement Lequinio. « Le club des Jacobins » a pris parti pour Gérard. Lequinio répond. « Les principaux commerçants, qui auparavant et depuis longtemps s'absentaient de la société des Jacobins, s'y sont portés avec ardeur et ils ont changé la majorité. » — Évidemment, dans la pensée de Lequinio, ces commerçants étant riches et s'étant pendant un temps absentés de la société, n'avaient plus le droit d'y revenir; « ce n'est pas jouer franc jeu ». Que la majorité soit maintenant de leur côté, peu importe; cela ne compte pas; il y a maldonne. — La Convention renvoie l'affaire aux comités de législation et de sûreté générale réunis.

L'affaire Gérard ne fut rapportée à la Convention que le 2 novembre par Garran-de-Coulon, qui était plutôt un Montagnard. Garran, au nom du Comité de sûreté générale, reconnaît l'innocence de Gérard. « Il fut immolé à la fureur d'une *multitude* égarée. (A la bonne heure!) Comme ce mouvement a eu lieu dans un moment de Révolution, il a été proposé de décréter une amnistie en faveur des citoyens de cette ville et de l'étendre à tous les mouvements populaires excités depuis le 10 août. » — Cette seconde proposition avait été faite déjà avant; elle était conforme au sentiment de la majorité des Montagnards. — « Le comité estime que l'amnistie restreinte aux assassins de l'innocent Gérard est d'une rigoureuse justice. Il repousse l'amnistie générale; ce serait sanctionner des crimes commis et à commettre. On ne peut pas soustraire à la vengeance des lois les massacres commis à Orchies, à Saint-Amand et dans les journées à jamais horribles des 2 et 3 septembre. Au reste le comité a cru que vous deviez honorer de vos regrets la mémoire du citoyen Gérard. » — La Convention décrète l'extinction de la procédure commencée et ordonne en conséquence que les prévenus de l'assassinat de Gérard soient mis en liberté. On ne voit pas, par

exemple, que la Convention fasse quoi que ce soit pour honorer de ses regrets la mémoire de Gérard. — Ce décret ne passa qu'après plusieurs épreuves douteuses. Il avait été combattu par Mollevault et par Delacroix. Celui-ci avait fait observer que le décret contenait une contradiction, — ce qui était évident. Sur 534 votants, 409 députés, *grâce à l'appel nominal*, furent pour le projet. La députation de Paris tout entière l'approuva naturellement ; elle comptait bien s'aider de ce précédent pour faire amnistier tôt ou tard les massacres de Paris.

Là-dessus quelques observations rétrospectives. Le lecteur a dû remarquer comment les municipaux de Lorient s'excusent de n'avoir pas défendu Gérard par le seul moyen efficace, à savoir la proclamation de la loi martiale et l'emploi consécutif de la force. « Dans des circonstances pareilles, ont-ils dit, on ne peut employer que les moyens de douceur. » — A cette époque c'est là un sentiment très répandu, répétons-le. Et à la Convention, c'est un sentiment exprimé par presque tous les Montagnards avec une impérieuse violence (voir par exemple le discours de Robespierre, au 5 novembre). Au reste, les Montagnards ne furent satisfaits que lorsqu'ils eurent obtenu l'abolition de la loi de la Constituante sur cet objet. On peut contester la sagesse d'une résolution qui ne va à rien moins qu'à déclarer que l'on ne fera jamais obstacle par la force aux méfaits d'une multitude, quelque graves qu'ils soient. Admettons un instant des excuses pour cet étrange parti pris; au moins y faut-il voir un motif extrêmement fort pour qu'alors le gouvernement ordonne des poursuites inflexibles et que les tribunaux appliquent des condamnations très sévères. Des peines sévères et constamment appliquées peuvent à la longue retenir les esprits portés au meurtre; mais si les méfaits, qu'on n'a pas voulu empêcher par la force sur le moment, restent encore impunis après coup, qu'est-ce, je vous le demande, que ce régime? — Y a-t-il encore un gouvernement? un vrai? — Celui-ci a perdu sa principale raison

d'être, qui était de protéger chacun de ses sujets contre les violences individuelles ou collectives.

Et quel argument que celui-ci ! « Nous amnistions tels faits crimininels parce qu'ils ont eu lieu en temps de révolution » ; c'est-à-dire de troubles, d'émeutes où des faits similaires se commettent tout à l'entour. Ainsi on ne punit pas, précisément parce qu'il y aurait besoin de beaucoup punir.

Chez nos conventionnels cette aberration ne vient pas d'une tare intellectuelle ; la chose est pire ; il y a là une déchéance consciente, acceptée. Ils ont volontairement détendu en eux un ressort capital, la susceptibilité morale devant le mal, devant le crime. Par cette insensibilité anti-sociale, ils sont en train de rétrograder bien loin dans le passé[1].

1. Je me suis étendu un peu sur cette affaire Gérard ; c'est qu'elle a donné lieu à des débats qui nous livrent des renseignements de l'ordre le plus important, je veux dire de l'ordre psychologique.

CHAPITRE IV

LES DERNIERS JOURS DE LA LÉGISLATIVE

9 septembre. — Deux *officiers municipaux* de la Commune de Paris, à *la tête* de plusieurs particuliers, qui étaient détenus pour l'affaire des grains d'Étampes — disons l'affaire de l'assassinat du maire Simonneau, — sont admis à la barre. Ils (les officiers municipaux) remercient l'Assemblée du décret qui rend la liberté à ces particuliers et sollicitent des secours pour des malheureux qui sont dans le plus pressant besoin[1].

De quoi se mêlent ou plutôt de quoi ne se mêlent pas les municipaux de Paris? Mais cela fait très bon effet sur une certaine catégorie de citoyens; ils le savent bien.

Tout de suite après, Rovère, au nom du comité de surveillance, présente un projet de décret relatif aux suites à donner aux événements de septembre : il propose que les juges de paix de la section des Quatre-Nations soient tenus « de constater les noms des personnes qui ont péri dans les journées des 2 et 3 septembre et *jours suivants* aux prisons de l'Abbaye, etc.

Cette remémoration d'événements, qu'elle n'a pas empêchés, n'est évidemment pas agréable à l'Assemblée. Elle décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet Rovère. Notons ceci : l'Assemblée vient d'admettre aux honneurs de sa

1. Mention de cette affaire dans *Procès-verbaux*, séance du Conseil général du 17 août et du 9 septembre.

séance des gens qu'elle a graciés, quoique mêlés à un assassinat... et à l'assassinat d'un magistrat accomplissant son devoir ; et on lui rappelle tout de suite après d'autres assassinats ; c'est insinuer qu'elle devra encore gracier ceux-ci, si elle est logique.

10 septembre. — Des commissaires de la Commune de Paris viennent lire à l'Assemblée une lettre de Billaud-Varenne, commissaire de la Commune aux armées (lettre datée du 9 septembre) :

« Si l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif savent donner tous les ordres nécessaires, vous aurez la victoire la plus complète. (La lettre est datée de Châlons.) Courage, mes chers collègues. Brunswick doit trembler, car les Parisiens (il ne dit pas les Français) ne sont plus qu'à dix heures de ses retranchements. » Avec cette courte lettre, il y a un bulletin des commissaires de la Commune (Billaud et Brochet). Dans ce bulletin, Billaud-Brochet raconte une foule de choses. Il a vu en route des volontaires dont il n'a pas compris la marche. Arrivé à Châlons, il a tout de suite consulté le maréchal Luckner, qui ne lui a fait qu'une réponse insignifiante. Il a appris au maréchal qu'il ne devait pas être formé de camp à Meaux. Il lui a demandé où en était le camp de Châlons, et sur sa réponse que rien n'était commencé, il a requis le maréchal de donner les ordres nécessaires, ce que le maréchal a fait aussitôt. De là il s'est rendu à la Municipalité, où tous les citoyens étaient réunis. Il n'a trouvé là « aucune de ces mesures vigoureuses propres à électriser le peuple », c'est pourquoi Billaud-Brochet se propose de faire faire une proclamation solennelle « pour amener enfin le moment du réveil ». Il fera renouveler la suspension du Directoire du département, déjà prononcée par le Conseil exécutif. Il est tout à fait résolu en plus à casser pareillement la Municipalité, s'il n'obtient pas la certitude « que la majorité soit dans les principes de la Révolution » (qui sont ceux de

Billaud). Vous voyez que Billaud présente déjà le type des futurs représentants, commissaires aux armées.

Après cela une énumération de choses à faire d'urgence. A qui s'adressent ces conseils, presque ces injonctions? A la Commune, à l'Assemblée, au Pouvoir exécutif? On ne sait.

« Voilà quelle est la situation actuelle de Châlons. Mais déjà l'impulsion est donnée, et demain, le camp, qui n'existait pas hier, sera formé, n'en doutez pas; les hommes du 10 août sont là! C'est vous dire que l'ennemi, qui menaçait cette ville, n'est plus à craindre.... Ainsi, soyez tranquilles, secondez nos efforts, et puissent les despotes de l'Europe entière conjurée se réunir à nos ennemis (actuels) pour rendre notre victoire plus complète et plus décisive, car, puisque nous sommes en train, il ne nous en coûterait pas davantage. » — Assurément, avec la langue!

Quel homme compétent que ce Billaud, qui a appris à faire la guerre comme avocat au parlement de Paris! Et quel démocrate que cet homme qui n'hésite pas à casser les mauvais magistrats élus par le peuple! Plus démocrate que le peuple en personne, de même que jadis il y avait des gens plus royalistes que le roi!

11 septembre. — « Deux gendarmes sont amenés à la Conciergerie. On les accuse d'avoir emporté la caisse de leur régiment. Le peuple voulait forcer les portes de la prison pour lyncher les accusés; mais à la voix du citoyen Duffort, membre de la Commune, le peuple a bien voulu suspendre l'exécution de sa justice jusqu'à aujourd'hui. » — Ainsi parle devant l'Assemblée législative le citoyen Duffort. Les membres du tribunal criminel du 17 août arrivent peu après et racontent à leur tour l'événement. A cette occasion, ils rappellent les massacres de septembre dans les termes que voici : Les tribunaux étaient désorganisés. « Les prisons étaient encombrées d'une foule immense de conspirateurs et de conjurés; elles ne présentaient au peuple *écrasé* que des

repaires affreux où fermentait encore le crime. La lenteur des formes, salutaire et juste dans les temps calmes, était funeste dans ces temps où..., etc. Le *peuple* a prévenu ces grands malheurs; le *foudre national* a frappé les parricides; le peuple et le ciel sont vengés. » — En conclusion le tribunal du 17 août demande que, au détriment du tribunal criminel ordinaire, on lui attribue le jugement de tous les crimes et délits commis dans le département de la Seine. — Après un discours de Thuriot, qui profite de l'occasion pour faire, lui aussi, l'éloge des massacres, l'Assemblée accorde au tribunal du 17 août ce qu'il demande. — Quelques jours après il fut reconnu par ce tribunal même que les deux gendarmes en question avaient été accusés à faux; ils furent relâchés. La justice du peuple cependant, si on l'eût laissé faire, eût fort bien lynché ces innocents.

Relevons quelques-unes des expressions de ces juges du 17 août. Selon eux, le peuple était écrasé par ces gens emprisonnés, qu'il a pu tuer pendant six jours, sans aucun risque. — Les massacres ne sont rien moins que la chute du foudre national manié par les mains de ce même peuple qui était écrasé. — « Le peuple et le ciel sont vengés. » C'est l'absurdité dans l'emphase. Et comme dans la bouche d'un tribunal officiel cette pensée est séante : « La lenteur des formes était funeste..., etc.! » Ces gens parlaient-ils sincèrement? Pour ma part, je ne le crois pas; c'étaient des courtisans, et de la pire espèce.

13 septembre. — Une lettre de Roland instruit l'Assemblée des démarches inquiétantes des commissaires de la municipalité : « Deux de ces commissaires viennent de se transporter dans le château de M. Louvois et en ont enlevé l'argenterie. Leurs pouvoirs sont signés de quatre membres de la Municipalité qui s'y qualifient d'administrateurs du salut public. Ces pouvoirs sont ainsi conçus : « Nous invitons nos concitoyens armés des villes, où passeront MM. les commissaires, à leur

prêter aide et assistance.... Nous leur ordonnons principalement de se transporter à Arcy-le-Franc, pour s'emparer des personnes suspectes et des effets précieux qui s'y trouvent. » Le même comité de Salut public a adressé aux administrateurs généraux des postes des réquisitions, pour qu'ils aient à fournir à ses commissaires des chevaux, des voitures et tout ce *dont ils auront besoin pour opérer le salut public*.... » Deux autres commissaires se sont rendus dans l'Assemblée électorale de Meaux où « ils ont eu la satisfaction de voir prévaloir les principes de l'égalité et de la liberté, avec une solennité imposante, par un arrêté qui porte que les députés seront nommés *à haute voix* en *même nombre que ceux de la première Assemblée constituante*; que les curés seront élus par les communes, etc. ».

Il ne suffit donc pas à la Commune de Paris de violer la loi électorale et de braver l'Assemblée dans Paris, dans l'enceinte de sa juridiction municipale; il lui plaît d'étendre dans les provinces, au moyen de ses commissaires, l'esprit qui l'anime et les abus qu'elle commet.

14 septembre 1792. — Lettre de Roland à l'Assemblée. — « J'apprends à l'instant qu'il se commet de nouveaux excès dans Paris. On arrache publiquement aux passants leurs boucles d'argent, leurs montres et leurs pendants d'oreilles. Ces brigandages peuvent aller plus loin et mettre encore le trouble dans la capitale. J'ai *cru devoir* en instruire M. le Maire et lui recommander de prendre les mesures les plus promptes pour en arrêter le cours. » Suit la lettre envoyée au maire qui renferme plus de détails précis : « Il se commet, notamment sur le boulevard du Temple, du côté de la Comédie italienne et de la halle, des brigandages qu'il est important d'arrêter : une vingtaine d'individus se jettent sur les passants et leur arrachent leurs boucles d'argent, etc. Ces vols sont déjà en très grand nombre. La force armée reste tranquille spectatrice et fonde cette inaction coupable sur ce

qu'elle n'est pas requise et n'a point d'ordres. Si, lorsque le vol se commet en plein jour et avec violence, il est besoin que la force publique, qui en est témoin, soit requise pour s'y opposer, je la regarde comme une ressource inutile et dérisoire. » — Parfaitement juste. — « Je vous prie, monsieur,... d'employer sans délai tous les moyens qui sont en votre puissance... pour faire respecter les personnes et les propriétés. Ces nouvelles scènes ne peuvent être l'ouvrage du peuple; il s'est montré trop loyal en toutes circonstances pour qu'on puisse les lui imputer. »

L'Assemblée décrète : « Le maire de Paris nous rendra compte sur-le-champ et par écrit des mesures qu'il a prises pour empêcher ces brigandages ».

Quelques heures après, lettre du maire, Pétion, en réponse au décret de l'Assemblée : « Au moment où j'allais vous annoncer que Paris était tranquille, on est venu me dire que des inconvénients se faisaient sentir ». Cet aveu d'ignorance, fait sur un ton de bonhomie, est amusant. — « Des bandits répandus dans différents quartiers, etc. » (Pétion répète simplement ce que contenait la lettre à lui adressée par Roland.) « J'ai donné les ordres les plus positifs pour qu'on arrête les perturbateurs. M. le Commandant général.... avait devancé mes ordres. » — Pas de beaucoup, à en juger par les faits étonnants dont Paris est le théâtre. — « Des personnes que j'ai mises en marche... n'ont rien vu de semblable (aux faits dénoncés par le ministre); je me plais à croire qu'ils ont été rares et qu'ils seront sévèrement réprimés. » Pétion se plaît à hasarder un doute sournois sur les *inconvénients* qu'on lui a appris, et il finit par nous apprendre un autre désordre : « Des malentendus ont fait arrêter des chevaux et des voitures destinés à conduire des effets de campement ». — Pétion joue encore à cette époque, entre la Commune et le sévère Alceste qu'est Roland, le rôle d'un Philinte quelque peu comique.

Vergniaud, au nom de la Commission extraordinaire, vient

faire un rapport sur la conduite des commissaires du pouvoir exécutif envoyés dans les provinces le 30 août et jours suivants. Vergniaud blâme quelques-uns de ces commissaires d'avoir outrepassé leurs pouvoirs. Il rappelle que ces commissaires n'ont reçu d'autre mission que celle d'accélérer le recrutement. En conséquence, il propose et fait voter le décret suivant : 1° Les commissaires en question seront tenus de montrer leurs pouvoirs aux autorités locales. 2° S'ils se permettent des actes auxquels ils ne sont pas autorisés, ils seront arrêtés par les autorités locales. 3° Ils ne pourront toucher aux *fonctionnaires nommés par le peuple*.

L'Assemblée nationale, dont Vergniaud est ici l'organe, professait, on le voit, non seulement des principes de gouvernement et de hiérarchie que la Commune méconnaissait totalement, mais même des principes démocratiques (dans la bonne acception du mot) que la Commune, si démocrate en paroles, transgressait en fait, puisqu'elle enjoignait à ses commissaires les procédés les plus arbitraires à l'égard des fonctionnaires élus par le peuple dans les provinces. — Cela prouve qu'être révolutionnaire dispense parfois d'être démocrate.

Peu après, les commissaires envoyés par la Commune au 3 et 4 septembre ont leur tour. C'est encore Vergniaud qui fait le rapport, au nom de la Commission extraordinaire : « Je regrette, dit-il, d'avoir encore à entretenir l'Assemblée de plaintes qui nous sont parvenues des départements contre quelques particuliers, se disant commissaires de la Commune. Certes, votre commission est loin de croire à la parfaite exactitude de toutes ces plaintes, de sorte que, quand il serait vrai que quelques-uns d'entre eux auraient reçu des ordres de la Commune hors du département de Paris, il ne faudrait voir en cela que des foulures du corps politique, qu'il faudrait plutôt songer à guérir qu'à irriter. » — C'est un peu bien débonnaire. — « Néanmoins leur gravité a paru telle à votre commission qu'elle a pensé à empêcher le fait de se

renouveler. » En conséquence, Vergniaud présente un projet de décret :

« L'Assemblée, considérant que l'ordre ne peut exister dans l'empire qu'autant que chaque autorité se renfermera dans les limites prescrites par la loi, décrète : Les Municipalités ne pourront donner d'ordres, n'envoyer des commissaires ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire. Il est défendu à tous d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les commissaires d'une municipalité hors l'étendue de son territoire. » — L'Assemblée adopte le décret.

15 septembre. — Bassal [un Montagnard] informe l'Assemblée que, malgré ses décrets, qui permettent la libre circulation des personnes et des choses, M. Couturier, procureur de la Commune de Versailles, venait d'être arrêté dans la cour des Feuillants et conduit à la section des Tuileries.

La section des Tuileries, mandée, se présente à la barre. Elle se justifie en disant que M. Couturier avait deux chevaux. « Sur la sommation qui lui fut faite d'où lui venaient ces chevaux [1], il déclara que, par ordre du ministre Clavière, il avait pris ces chevaux dans les écuries nationales, pour faire ses tournées de *régisseur général des domaines et bois*. On lui a demandé d'exhiber l'ordre de Clavière; il n'a pas pu le produire. La section l'a arrêté et a déclaré vouloir le garder jusqu'à ce qu'il ait exhibé l'ordre. » — Bassal : « Il est incroyable que dans les sections on exerce une dictature sur les agents du Conseil exécutif! » — Thuriot : « Il faut distinguer les personnes (?). Que M. Couturier montre le pouvoir! » — L'Assemblée passe à l'ordre du jour. — Masuyer, Girondin, réclame : « Si la circulation des personnes et des chevaux, dit-il, est entravée, et si la Municipalité de Paris elle-même se sert tous les jours d'objets *nationaux*, la loi n'est pas exécutée! » Thuriot insiste pour

1. On ne passait donc pas dans Paris avec des chevaux sans être interrogé?

que Couturier donne satisfaction à la section, en montrant l'ordre qu'on lui a demandé. Reboul, Girondin, dit ironiquement : « Il faut décréter que l'on prendra des passeports pour les chevaux! » — On rit. — Saladin : « La section n'a de droit de surveillance que sur ses membres et non sur les passants! Je pourrais prouver que cette surveillance est très dangereuse pour la capitale, et que ces inquisitions en éloigneront tous les citoyens aisés. La municipalité et le pouvoir exécutifs doivent seuls connaître de cette surveillance. »

L'Assemblée passe néanmoins à l'ordre du jour. Pourquoi? Évidemment elle est fatiguée et honteuse de protester en vain contre les empiétements de la Commune et des sections. La fatigue morale, le découragement de la législature sont ici tout à fait sensibles.

Une lettre de Roland à l'Assemblée : « Il se fait journellement des dilapidations dans les domaines nationaux.... L'hôtel de Coigny et plusieurs autres, qui appartiennent à la Nation (comme bien d'émigrés), ont été dépouillés. Tous les jours de nouveaux visages se présentent, avec l'écharpe municipale et des ordres d'enlever ou de briser les portes. Je ne dispute pas sur les droits de la Commune; cependant elle n'en a pas plus sur les domaines nationaux que les communes de Perpignan ou de Gravelines.... Il me semble encore que l'écharpe municipale ne saurait autoriser aucun déplacement, aucun enlèvement, d'autant qu'on abuse étrangement.... Certainement beaucoup de gens n'ont pas le droit de porter ce signe municipal qui s'en revêtent et font faire ou font eux-mêmes des enlèvements journaliers. — Je prie donc l'Assemblée, puisqu'elle a mis la garde de ces objets sous ma responsabilité, de rendre un décret qui abolisse toute autre surveillance que celle du ministre de l'Intérieur. »

Masuyer : « Je convertis en motion la demande du ministre de l'Intérieur. Si l'Assemblée ne prend pas une mesure vigoureuse, on ne peut plus rester à Paris. On en fait un

lieu plus dangereux cent fois que les forêts les plus infestées de brigands. On attaque ici toutes les personnes, on viole les propriétés, on outrage toutes les lois; on répand la désolation et la terreur dans Paris, dans toute la France. Il semble que nos ennemis ont des agents et des satellites dans la capitale pour y jeter la consternation et y faire le pillage. » — Masuyer use maladroitement d'expressions excessives. Il parle avec un accent trop sensible de colère et d'impatience; il gâte une juste cause. — « Il s'agit de savoir si la nation française est souveraine ou si c'est la Commune de Paris! » Effectivement on pouvait se le demander. — Masuyer propose de décréter qu'il est défendu à tout officier municipal de s'introduire dans les maisons nationales, et que quiconque prendra l'écharpe, sans en avoir droit, sera puni de mort.

Reboul demande que la Commune de Paris rende ses comptes.

Thuriot : « Je n'aurai pas besoin d'un grand discours pour convaincre l'Assemblée de la bonne foi et du zèle qu'a montrés en toute circonstance la Commune de Paris ». — Il serait au contraire besoin d'un grand discours et singulièrement éloquent pour convaincre l'Assemblée que la Commune n'a pas fortement abusé. — « Il y a de grands coupables qui se couvrent du signe municipal pour commettre des brigandages, mais il ne faut point pour cela accuser les officiers municipaux eux-mêmes. »

Sans doute, mais puisqu'ils sont chargés de la police dans Paris, on peut leur demander comment il se fait qu'on y commette tant de brigandages; comment il se fait qu'on n'arrête pas les voleurs effrontés et les usurpateurs de pouvoirs, tandis qu'on arrête un fonctionnaire de l'État, dans l'exercice de ses fonctions?

Au reste Thuriot en vient à proposer les mêmes mesures que Masuyer, si bien qu'il est chargé de rédiger lui-même les décrets demandés par Masuyer. Il les rédige et on les vote. On vote également le décret demandé par Roland.

16 septembre 1792. — Roland paraît à l'Assemblée.

« On a répandu dans Paris, dit-il, que depuis le 4 ou le 5 du mois, quatre ou cinq cents arrestations ont été faites et que les prisons sont garnies au moins autant qu'avant la journée de septembre. J'ai voulu vérifier ces faits; mais dans aucune prison je n'ai trouvé ni registres, ni écrous. J'ai demandé quelles personnes avaient fait consigner ces prisonniers. Les concierges ont été très embarrassés de me le dire. J'ai exigé que les ordres me fussent apportés; il résulte en effet de ces ordres que, depuis cette époque, quatre ou cinq cents personnes ont été emprisonnées par ordre, soit de la Municipalité, soit des sections, soit du peuple (?), soit même d'individus. Quelques-uns de ces ordres sont motivés; la plupart ne le sont pas.... J'ai cru devoir apporter à l'Assemblée les ordres mêmes signés par les particuliers qui les ont donnés, et je les remets sur le bureau. »

L'un des commissaires chargés de l'examen des papiers saisis aux Tuileries, Gohier, vient déclarer qu'on n'a trouvé dans ces papiers « rien qui puisse porter le moindre soupçon sur l'un des membres de l'Assemblée... hors un M. Blancgily, et il est en état d'arrestation[1] ».

Un député, Coustard, croit devoir fournir à l'Assemblée des renseignements rassurants sur l'état de nos armées.

Vergniaud prend la parole. Son discours répond directement à Coustard; mais Vergniaud profite de l'occasion pour répondre indirectement au placard qu'avait la veille publié Marat. Vergniaud dit d'abord ses inquiétudes. Le camp sous Paris n'avance pas. Il y a beaucoup d'ouvriers, mais peu travaillent; un grand nombre se reposent.... Ce qui l'afflige surtout c'est de voir que les bêches ne sont maniées que par des mains salariées. Une espèce de torpeur a envahi les

1. Dans quelques mois, au sujet de Marat, la Montagne (surtout Danton) s'écriera : « Ne touchons pas à l'inviolabilité parlementaire, ne donnons pas un exemple dangereux ». On voit que cet exemple avait déjà été donné, sous la Législative, avec l'assentiment unanime des députés et Danton étant ministre de la Justice.

citoyens de Paris. C'est que les proscriptions passées, le bruit des proscriptions futures, les troubles intérieurs, ont répandu la consternation et l'effroi. Et tout à coup Vergniaud adjure les citoyens de Paris de se méfier de certains hommes qui répandent sans cesse les soupcons, les calomnies et les haines.

« Citoyens, lorsqu'un ennemi s'avance et qu'un homme, au lieu de vous inviter à prendre l'épée pour le repousser, vous engage froidement à égorger des femmes ou des hommes désarmés, celui-là est ennemi de votre gloire, de votre bonheur; il vous trompe pour vous perdre. Lorsqu'au contraire un homme ne vous parle des Prussiens que pour vous indiquer le cœur où vous devez frapper, celui-là est ami de votre gloire, ami de votre bonheur; il veut vous sauver. » — Pas de doute, Vergniaud vise celui qui prétend être entre tous *l'ami du peuple*. — « Citoyens, abjurez donc vos dissensions intestines! Allez tous ensemble au camp; c'est là qu'est votre salut. » Suit une exhortation qu'on a longtemps citée comme un modèle d'éloquence. (Au camp donc, citoyens, au camp...!) Je ne la donnerai pas, elle est assez connue. Mais il faut donner le placard du 15 septembre, où Marat dénonce déjà au peuple la future Convention. « Ces hommes, flétris par leur incivisme, ces hommes reconnus pour traîtres à leur patrie (par qui, reconnus? par lui, Marat), ces hommes pervers, l'écume de la Constituante et de l'Assemblée législative... Français, qu'attendez-vous d'hommes de cette trempe? Ils achèveront de tout perdre... si vous ne les livrez au glaive de la justice populaire dès l'instant qu'ils viendront à manquer à leur devoir.... Nous sommes trahis de toutes parts... par les ministres, les corps administratifs, et la majorité pourrie de l'Assemblée nationale, centre de toutes les trahisons. Il importe que la Convention soit sans cesse sous les yeux du peuple, afin qu'il puisse la lapider, si elle oublie ses devoirs. » — (*L'Ami du peuple* du 15 septembre, cité dans l'*Histoire parlementaire*, t. XVIII, p. 40 à 42.) L'Assemblée ne prend aucune mesure contre Marat qui veut faire lapider

une Assemblée nationale. Les Girondins, à qui Marat destine les premiers pavés, ne demandent aucune mesure contre Marat, pendant que Marat sollicite à chaque instant l'arrestation des journalistes dits inciviques, et l'obtient de la Commune, trop souvent.

17 septembre. — Une lettre de Roland apprend à l'Assemblée que le garde-meuble de la couronne a été pillé. — La municipalité d'Amiens dénonce à l'Assemblée une circulaire envoyée dans les provinces par le comité de Sûreté de la Commune de Paris, sous le contre-seing du ministre de la Justice. Cette circulaire accuse plusieurs membres de l'Assemblée d'avoir trempé dans le complot du 10 août; elle proteste contre la destitution de la Commune de Paris; elle invite les départements à imiter les massacres de Paris.

Lecointe-Puyraveau (pas Girondin) : « Je demande que la Commune de Paris soit tenue de déclarer quels sont les membres de l'Assemblée qu'elle accuse d'avoir trempé dans les complots. Je veux qu'elle le prouve, et si elle ne le prouve pas, je veux que cette commune soit vouée à l'exécration de la génération présente et des races futures. (*Applaudissements.*) Mais je ne le crois pas.... Ce sont des hommes pervers qui, sous le masque du patriotisme, trament la ruine du peuple.... Et cependant s'il était prouvé que la Commune de Paris eût envoyé cette pièce, je crois que tous les patriotes ou amis des lois ne souffriraient pas que ce conseil de Commune élevât représentation nationale contre représentation nationale. (*Applaudissements.*) Je demande le renvoi à la Commission extraordinaire. » Le renvoi est décrété.

Voilà le premier coup de cloche qui soit donné à Paris sur cette circulaire dont nous avons parlé plusieurs fois, en passant. Tout le monde dans l'Assemblée semble étonné; on n'y veut pas croire. Cet étonnement, cette ignorance sont-ils bien sincères? Chez la plupart, c'est possible, mais non chez tous. Il n'est pas possible qu'aucun député n'ait reçu de ses

correspondants aucune nouvelle de cette pièce, et de l'effet qu'elle a produit dans sa localité. Mais voici de quoi nous étonner à notre tour : après les quelques paroles de Lecointe, l'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire à la Commission extraordinaire, sans témoigner la moindre émotion. Il se peut que, ce jour-là, l'Assemblée n'ait pas connu la circulaire même, qu'elle ait connu seulement le résumé qu'en donnait la municipalité d'Amiens. Il se peut qu'elle ait gardé un silence ému et indigné, en se disant qu'elle céderait, sous quelques jours, la place à la Convention, et qu'il appartenait à celle-ci, toute jeune, toute vivante, de régler ce compte avec la Commune. Nous verrons, en effet, que, le jour du 25 septembre, quand Vergniaud lira la circulaire à la Convention, l'effet sera autre : nous donnerons la pièce ce jour-là.

Roland entre dans l'Assemblée et demande la parole. Il raconte le vol du garde-meuble. Ce vol tient à une grande machination. D'ailleurs il ne faut pas s'abuser sur l'état de la capitale; elle est remplie d'agitateurs bien perfides; elle veut l'ordre et l'exécution des lois, mais on cherche à l'égarer. On avait répandu avec affectation la nouvelle d'une victoire pour annoncer ensuite une défaite. « La vérité est que nous n'avons eu ni grands avantages, ni grand revers. — Hier on faisait à la tribune de l'Assemblée électorale des dénonciations violentes contre le Pouvoir exécutif. Un orateur y a proposé la loi agraire. Dans *quelques affiches*, on conseille au peuple de se lever encore, s'il n'a point perdu ses poignards. Je connais les auteurs de ces affiches et ceux qui les payent. On a donné l'ordre de les placarder sur les miennes. Les quatre cents membres de l'Assemblée qui ont voté pour Lafayette sont dénoncés au peuple comme des traîtres. On lui conseille de les assassiner. Le peuple ne le fera pas, mais des scélérats tenteront peut-être de le faire en son nom. » — L'exemple des massacres justifie assez ces craintes. — « Il faut, messieurs, que vous appeliez une garde nombreuse

autour de vous. Il faut qu'elle soit à votre réquisition. » — Il est de fait que la Garde nationale de Paris, qui était à la réquisition du maire de Paris, n'a pas envoyé une seule compagnie pour empêcher les massacres, et cela pendant six jours. — Roland ne doute pas que vols, menaces, emprisonnements arbitraires, tout cela ne tienne au même projet. « Que l'Assemblée appelle donc autour d'elle tous les bons citoyens, sinon Paris est perdu et la France est déchirée. »

L'Assemblée ordonne l'impression et l'affichage de ce discours. Roland sort très applaudi.

Cambon (pas Girondin) réclame contre le renvoi à la Commission. « Non! Délibérons à l'instant même! Faisons voir que si nous n'avons pas craint tous les tyrans de l'univers, nous braverons aussi les quarante assassins qui s'alimentent des trésors de la nation. Faisons connaître au peuple, par une proclamation, ses ennemis véritables.... Prouvons à la France que nous veillons sur ses destinées. Il est temps de nous lever pour repousser les usurpateurs; s'il le faut, périssons, et la France est sauvée. (*Applaudissements vifs et réitérés.*) On veut assassiner 400 députés, on le dit dans l'affiche. On veut piller les propriétés, égorger les citoyens. Sans doute, après ces crimes, on appellera les Prussiens. Prévenons les scélérats. Faisons séance tenante une réquisition à la force armée.... La seule fierté des hommes libres écrasera ces hommes de boue, qui, sous un masque populaire, usurpent la souveraineté populaire et perdent la France.... Mandons à la barre toutes les autorités constituées de Paris. » — Bouestard : « Il est de toute évidence, messieurs, que les abus se multiplient et que vous êtes exposés aux plus grands périls. Il ne faut plus donner des invitations aux autorités de Paris, il faut leur donner des ordres; il faut en donner à tous les citoyens honnêtes qui ont juré de s'opposer à ces vexations, à ces injustices, à cette tyrannie qui nous désolent. » — Delaporte et Guyton de Morveau se plaignent également de ce que la force armée de Paris

n'est pas organisée. Le service des sections armées se fait mal; les postes ne sont pas suffisamment garnis; il n'y a pas de mot d'ordre; il se forme des fausses patrouilles qui causent des désordres, etc.

L'Assemblée décrète que les officiers municipaux et le commandant de la Garde nationale seront mandés sur-le-champ à la barre de l'Assemblée, et que les 48 sections seront prévenues d'avoir à exécuter sans délai les ordres de l'Assemblée.

Lasource prend la parole au nom de la Commission extraordinaire : « La patrie a dans Paris des ennemis de toute espèce. Ils se présentent sous toutes les formes... ils se décorent des titres les plus respectés; ils affectent même les opinions les plus populaires.... Plus le moment où la Convention doit se réunir approche, plus leur rage s'agite. La commission veut faire à l'Assemblée un rapport général, et, pour y parvenir, elle a invité tous les fonctionnaires et les commandants des sections à se réunir ce soir dans le lieu de ses séances; c'est le résultat de cette conférence que nous vous offrirons.

« Il existe un système de tout désorganiser; il existe un projet pour empêcher la Convention de s'assembler. On n'a pu enchaîner la France; on veut la déshonorer; on fait courir le bruit que les députés de la législature actuelle seront égorgés; des émissaires répandus dans les départements accréditent cette calomnie. (Lasource désigne évidemment les commissaires envoyés par la Commune.) — Voulez-vous savoir quel est le but de ces manœuvres? D'intimider les membres de la Convention pour les empêcher de se réunir, de détruire ainsi le centre d'unité, et préparer par là l'arrivée des troupes ennemies. Pour dernière ressource, on veut piller et incendier Paris. Les bons citoyens veillent sans doute pour déjouer toutes ces conspirations.... Que le peuple sache donc que tous ceux qui lui conseillent le crime sont ses véritables ennemis!... On ne peut trop le répéter, désunis, nous

sommes vaincus; réunis, nous pouvons *donner la liberté à l'Europe entière.* »

Plusieurs citoyens armés se présentent à la barre; ils se plaignent que tous les postes des Tuileries soient abandonnés. Il n'y a de sentinelles à aucune porte du château, et les brigands pourraient encore s'y introduire. — L'Assemblée, par décret, envoie ces citoyens zélés avertir le maire et le commandant. — On fait lecture d'une lettre du maire de Paris :

« Hier, au Carrousel, au milieu des décombres des maisons qu'on a démolies, le public aperçut l'ouverture d'une cave. Plusieurs personnes y descendirent et s'y enivrèrent. On *ouvrit* une autre cave où il y avait des tonneaux d'huile. Quelques-uns furent emportés. Instruit de cette violence, j'arrivai sur la place; je parlai au peuple; je parvins à le dissiper.... »

Les prisonniers de Sainte-Pélagie adressent à l'Assemblée une pétition pour la supplier, en attendant leur jugement, de veiller à leur sécurité. Ils craignent à chaque moment d'être égorgés.

Vergniaud prend la parole au nom de la Commission extraordinaire. « S'il n'y avait que le peuple à craindre, je dirais qu'il y a tout à espérer, car le peuple est juste et il abhorre le crime. Mais il y a ici des satellites de Coblentz, il y a des scélérats soudoyés pour semer la discorde... Ils ont frémi de la démarche fraternelle que vous avez faite auprès des sections et de son succès.... Ils ont dit : On veut faire cesser les proscriptions; on veut nous arracher nos victimes; on ne veut pas que nous puissions les assassiner.... Eh bien, ayons recours aux mandats d'arrêt. Dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre. Nous agiterons ensuite le peuple, nous lâcherons nos sicaires et dans les prisons nous établirons *une boucherie de chair humaine*!

« Et savez-vous comment sont décernés les mandats d'arrêt? La Commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité

de surveillance. Ce comité de surveillance donne à des individus le terrible droit de faire arrêter ceux qui lui paraîtront suspects; ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés dont il faut bien seconder les vengeances, si l'on veut en être secondé soi-même.... Les Parisiens aveugles osent se dire libres! Ah! ils ne sont plus esclaves, en effet, des tyrans couronnés, mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables scélérats.... Il est temps de briser ces chaînes honteuses.... Et nous aussi nous dirons : périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, pourvu que la France soit libre! » (*Les députés se lèvent par un mouvement unanime en criant : Oui! oui!... Les tribunes les imitent.*) — « Je demande que les membres de la Commune répondent sur leurs têtes de la sûreté de tous les prisonniers. » L'Assemblée décrète unanimement la proposition. — Unanimement! La Montagne n'a donc pas protesté. Elle ne le pouvait guère, à la façon dont la question était posée.

Ce discours n'est pas le rapport promis (le début le dit); c'est l'improvisation d'un homme dont la sensibilité vient évidemment d'être surexcitée par la pétition des prisonniers.

Députation de la Commune, avec le maire Pétion. — Le maire : « Ce n'est pas le peuple qui se livre à cet excès, ce sont des hommes perfides qui se mêlent au milieu de lui.... J'ai appris qu'il y avait de la *fermentation* autour des prisons. Je me suis rendu à la Conciergerie et le peuple a promis que tous les prisonniers seront respectés.... J'ai donné les ordres les plus précis et les plus vigoureux. M. le commandant général était absent. (Il l'est généralement quand il y a des troubles autour des prisons.) Je ne doute pas qu'il ne vienne bientôt vous rendre compte des mesures qu'on aura prises. Dans ces moments de crises, il importerait que les magistrats fussent les premiers avertis. — Eh bien, je le dis avec douleur, c'est toujours moi qu'on avertit le dernier. Les citoyens devraient toujours se porter à la Municipalité; ils me trouveraient toujours prêt. » — Voilà donc un maire qui ne compte

pas du tout sur ses agents. C'est une figure vraiment tragi-comique que celle de ce maire!

Le président lit au maire le décret que Vergniaud a fait voter, par lequel tous les membres de la Commune répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. — Pétion : « On regarde à tort les mandats d'arrêt comme émanant de la Commune. Elle ne sait pas un mot de ce qui se passe dans son comité de sûreté. » — Vergniaud : « En vertu de la loi, la Commune ne peut déléguer à un comité de surveillance le droit de décerner des mandats d'arrêt. Si elle a un comité qui prépare et décerne les mandats d'arrêt, elle doit au moins s'en faire rendre compte et en instruire les autorités supérieures. »

Santerre arrive. Il assure que les désordres dont on menace n'auront pas lieu : « La Garde nationale est active; elle ne refuse aucun service. Cette nuit, quand j'ai été instruit du vol (du garde-meuble), j'ai requis une force nombreuse, et, deux heures après, toutes les barrières étaient gardées. » — Absolument comme au 2 septembre; lorsqu'il se passe quelque chose au centre, Santerre envoie sa troupe aux barrières. — « Je vais encore doubler la force. C'est un reste d'aristocratie qui expire. Ne craignez rien, elle ne pourra jamais se relever! » — « Le vol du garde-meuble est un reste d'aristocratie qui expire », quelle explication que celle-là! — Et quelle manière de se conduire : Santerre laisse le garde-meuble sans gardien; il laisse les voleurs faire le coup; mais après le vol il ferme les barrières de Paris, et il vient rassurer l'Assemblée contre le retour de l'aristocratie. Et l'Assemblée le tient quitte après cette misérable défaite!

Dès le soir de ce jour, le Conseil général de la Commune prend des résolutions qui semblent prouver que l'éloquence de Vergniaud lui a inspiré une crainte salutaire. Mais je croirais volontiers, pour mon compte, que la divulgation faite par la municipalité d'Amiens a encore opéré davantage. Quoi qu'il en soit, le Conseil général de la Commune a pris l'arrêté sui-

vant : 1° Ceux des membres adjoints au comité de surveillance, qui n'ont point été nommés par leurs sections, ne peuvent revêtir de leur signature aucun des actes émanés de ce comité. 2° Il y a lieu de présenter une pétition à l'Assemblée pour que dès la semaine prochaine les sections soient convoquées, à l'effet de procéder au remplacement du maire, du procureur général de la Commune, et à l'organisation de la Municipalité ; que les élections du Conseil général, qui devaient avoir lieu d'après la loi à la Saint-Martin prochaine, soient avancées ; que les officiers municipaux, nommés en novembre 1791, puissent être réélus cette fois pour un an seulement.

Ainsi le Grand Conseil élimine de son comité de surveillance les membres qui y ont été adjoints depuis le 11 août, ce qui met dehors les membres recrutés par Panis, et mettrait Marat dehors, si, déjà élu député, il ne l'était pas de ce fait. Mais si Marat n'est pas chassé, il est au moins désavoué par le Grand Conseil. — Et, chose plus importante, le Grand Conseil se soumet en principe à de nouvelles élections.

18 septembre (séance du soir). — Lettre de Roland : « Le vol extraordinaire du garde-meuble n'aurait point été commis, sans doute, s'il y eût eu une garde nombreuse et surtout plus vigilante. Cependant plusieurs réquisitions avaient été faites à ce sujet et réitérées de la manière le plus pressante. J'en *fais joindre ici les copies certifiées*.... Il *faut* à l'Assemblée une force armée continuellement à sa réquisition. » — Roland passe ensuite à un fait particulier. « Le nommé Daubigny, dont les vols ont déshonoré l'écharpe qu'il avait usurpée, a été relâché dans les jours des exécutions populaires (lisez : journées de septembre) ; on s'inquiète de son impunité. On répète avec scandale qu'il aspire à être employé dans une commission. »

Daubigny, que Roland qualifie si publiquement de voleur, sans que personne dans l'Assemblée prenne sa défense, avait été effectivement mis en état d'arrestation par le Grand Conseil de la Commune (comme en témoigne le

procès-verbal), c'est-à-dire par ses amis mêmes ou ses coreligionnaires, car Daubigny était à cette époque, et resta toujours, un des familiers de Danton.

Il fallait bien qu'il y eût contre lui au moins de fortes apparences. — Arrêté quelques jours avant septembre, il fut relâché la veille des massacres : sans doute grâce à quelque puissante influence. A présent Roland nous apprend qu'une *influence puissante* voudrait faire de ce Daubigny un commissaire du Pouvoir exécutif, malgré lui Roland. Membre du Pouvoir exécutif, comment Roland peut-il craindre le succès de Daubigny? Il faut, pour se l'expliquer, que l'*influence puissante* fasse elle-même partie du Conseil exécutif. — Roland continue. « Je déclare pour mon compte que je ne signerai plus aucune commission dont je ne connaisse le sujet; que je me repens d'en avoir signé précédemment dans le conseil, non que je veuille inculper les intentions de *quiconque* a choisi les personnes; parce qu'on a pu se tromper, à bonnes intentions. Mais s'il était vrai que Daubigny pût espérer une commission et osât l'espérer, il faudrait qu'un parti de malveillants se crût bien en force pour abuser ou duper les hommes en place. Et cela même annoncerait une coalition contre laquelle la force armée est nécessaire pour soutenir l'empire des lois. »

Il y a là évidemment un *quiconque* pour lequel Roland a de grands ménagements, et ce quiconque pourrait bien être la même personne qui est l'influence puissante au sein du Conseil exécutif.

Lorsque, en octobre 92, il rendit ses comptes à la Convention, lorsque plus tard il se défendit sur ses comptes, devant le tribunal révolutionnaire, Danton resta invariable sur un point; il proclama toujours que c'était lui qui avait choisi ces commissaires de septembre 92.

C'est donc Danton qui en cette affaire doit être le *quiconque* ménagé, et qui est aussi l'influence puissante par laquelle Daubigny a été tiré de prison en septembre, et celle qui veut faire accorder par le Conseil exécutif à Daubigny cette commis-

sion que Roland se refusera à signer. — Nous avons là, ce me semble, une déclaration d'opposition, sinon une déclaration de guerre (avec des formes ménagées) de Roland à Danton, qui s'est joué de lui. Vous voyez que cet incident a plus d'importance qu'il ne paraissait d'abord [1].

Lettre du maire à l'Assemblée. « Hier les esprits étaient agités : le peuple s'attroupait dans les lieux publics. Un homme qui était au carcan, sur la place de la maison commune, courait des risques pour sa vie. Je m'y suis rendu à temps et le peuple a écouté la voix de la raison. On parlait de se *rendre de nouveau aux prisons*, notamment à celle de la Conciergerie.... J'ai harangué les citoyens égarés.... J'ai été vivement applaudi.... Il n'est arrivé ce matin aucun événement; mais il est besoin d'une *surveillance très active* de la part des personnes qui ont l'autorité en main. »

19 septembre. — Roland se plaint encore de n'avoir pas pu parvenir, depuis quinze jours, à rassembler le nombre de juges de paix nécessaires pour procéder à la levée des scellés mis au garde-meuble et au château des Tuileries. Cependant des effets précieux dépérissent [2].

Lecture d'une *adresse aux Français* rédigée par Delaunay d'Angers (au nom de la Commission extraordinaire).

« Votre Commission extraordinaire, instruite par des rapports officiels, que des scélérats ont formé le complot d'assassiner plusieurs de nos collègues aussitôt après la cessation de

1. Daubigny ne fut pas nommé commissaire; Roland réussit à l'écarter. Il devint tout de même un personnage officiel. Il entra au ministère de la Guerre sous Pache et il y eut une assez grande influence. Des accusations de vol le poursuivirent toute sa vie et toujours il fut protégé contre elles par des influences puissantes. Il fut, d'après M. Aulard (voir l'article Daubigny dans la *Grande Encyclopédie*), tout à la fois le protégé de Danton et celui de Robespierre et de Saint-Just. On peut appeler cela, à coup sûr, une difficulté vaincue. Survivant de la Révolution, il a laissé un ouvrage qui est en quelque sorte ses mémoires.

Michelet prétend que Robespierre attribuait tous les plans de Carnot à ce Daubigny.

2. On voit ici clairement quel est le degré d'obéissance qu'obtient dans Paris le ministre de l'Intérieur.

leurs fonctions de députés à la Législative, a cru qu'il suffisait, pour prévenir cet attentat, de le dénoncer au peuple lui-même.... Elle m'a en conséquence chargé de vous présenter le projet d'adresse suivant :

« Des hommes perfides provoquent les vengeances populaires contre des représentants qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvaient émettre librement, *même* en les *supposant erronées* et *dangereuses*. Chaque citoyen a un droit égal à la protection de la loi, mais son influence doit garantir particulièrement les représentants de la nation... une seule violence, qui aurait pour prétexte leurs opinions et leur conduite politique, attaquerait la liberté même jusque dans ses fondements.

Les représentants appartiennent au peuple entier ; il n'y a plus d'égalité ni de liberté s'ils peuvent être dépendants d'une portion quelconque du peuple français.... La liberté entière et absolue des opinions, et une inviolabilité absolue, telle est la condition essentielle de leur constitution représentative. Autrement leurs votes ne seraient plus le résultat de leur conscience, mais celui de la politique ou de la crainte[1]. Vous sentirez qu'un seul attentat à la personne de vos représentants frapperait de nullité tout ce qui a été fait jusqu'ici, suppression des droits féodaux, de la dîme, de la noblesse, bref toute la révolution... parce qu'on pourrait supposer que la majorité qui a fait toutes ces choses n'a jamais joui d'une liberté absolue. Français, toute vengeance populaire, toute punition d'un ennemi même public, qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat. Loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire. Ceux qui se livrent à ces excès trahissent cette cause en croyant la défendre. »

L'Assemblée adopte cette adresse et ordonne que les *décrets* sur l'inviolabilité soient imprimés à la suite.

1. Tout cela est de bon sens — cependant Delaunay n'a jamais été renommé comme un homme à *principes*. — Ce renom a été réservé à Robespierre et à quelques autres dont les *principes* sont précisément contraires au bon sens de Delaunay.

20 septembre. — Il était tellement question dans Paris de massacres possibles, problables même, pour la journée du 20 septembre, la dernière de l'Assemblée législative, que la Commune elle-même s'en émut. Le 19 septembre, le Conseil général fit afficher la proclamation suivante : « Loin de vous, citoyens, ces suggestions perfides et sanguinaires qui vous porteraient à souiller vos mains! Loin de vous toute espèce de violation de la loi.... Jurons tous de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, de *protéger de tout notre pouvoir* les personnes détenues maintenant en prison ou de mourir à notre poste. Jurons de respecter et de *faire respecter* le cours et l'activité de la loi.... » Cette proclamation indique bien, ce me semble, des gens qui ne sont pas tout à fait rassurés, qui ne trouvent pas Paris si tranquille.... Mais alors ils parlent comme des Girondins, ils *calomnient* Paris! — De son côté, dans sa dernière séance du 20 septembre, l'Assemblée vota le décret préparé et présenté par Gensonné, ce décret contenait les dispositions suivantes [1] : « 1° Les citoyens domiciliés à Paris depuis plus de huit jours sont tenus dans les vingt-quatre heures de se faire enregistrer dans la section de leur domicile (cet enregistrement devait être détaillé). — 2° Il sera délivré à chaque citoyen un extrait de cet enregistrement sur une carte, dite *carte civique*. Cette carte devra être représentée à toute réquisition des officiers de police et des commandants de force armée. — 3° Il sera procédé à la réélection du corps municipal et du Conseil général de la Commune suivant le mode prescrit par la loi de mai 1790. Ces élections devront commencer trois jours après la publication du présent décret. — 4° La municipalité nouvelle se conformera à la loi du mois d'août dernier sur la police de la sûreté générale. Les mandats d'arrêt seront signés *dorénavant* par le maire et quatre officiers municipaux. L'Assemblée nationale sera avertie de tout mandat d'arrêt et

1. Il ne fut publié que le 23 septembre, dans le *Moniteur* (journal pas officiel à cette date), alors que la Législative n'existait plus.

des motifs de l'arrêt, dans les trois jours. — 5° L'asile de tout citoyen est déclaré inviolable pendant la nuit, hors le cas d'un coupable surpris en flagrant délit et poursuivi. — 6° Dans la ville où le corps législatif siégera, quiconque aura tiré ou fait tirer le canon d'alarme, ou sonné le tocsin, sans un décret du corps législatif, sera puni de mort. — 7° Il sera formé dans chaque section une réserve de cent hommes (de garde nationale) toujours prêts à marcher, et de douze à trente cavaliers montés. Ces troupes ne pourront être employées que sur la réquisition de l'Assemblée nationale. — Chaque section restera maîtresse de composer à son gré cette troupe de réserve qu'il lui incombe de fournir.

Même jour. — Une lettre du procureur-syndic de la Haute-Saône au président de l'Assemblée est lue en séance. Cette lettre apprend que « deux prétendus commissaires de la Commune et du Pouvoir exécutif ont été arrêtés par la municipalité de Champlitte. « Nous vous envoyons copie de notre délibération au Pouvoir exécutif, dit ce syndic. Je vous prie de faire la plus grande attention à cette affaire et de faire en sorte que tous ces commissaires désorganisateurs soient promptement rappelés. » — Nous verrons plus loin le rapport de Fauchet et Rovère où il est question de la même affaire.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur la période qui finit ici au 20 septembre, pour vérifier une curieuse assertion de nos historiens ultra-démocrates. Ils ont prétendu que les Girondins, querellant sans cesse la Commune ou la Montagne, faisaient perdre leur temps à nos Assemblées nationales et que ce fut là l'une des raisons principales pour lesquelles, plus tard, on se débarrassa d'eux. Je regarde ce qu'il en est dans cette période. — Je vois la Commune envoyer coup sur coup à la Législative des ambassades pour lui faire abolir le Département; puis la Haute Cour; pour lui faire créer le tribunal du 17 août; pour lui demander des visites

domiciliaires; pour protester contre le décret qui ouvre les barrières de Paris; pour lui dénoncer les députés qui prennent des passeports, jusqu'à ce que justement impatientée, excédée, la Législative casse la Commune, le 30 août. C'est l'affaire d'une séance dans laquelle l'Assemblée s'occupe de beaucoup d'autres sujets. Je relève de l'autre côté ce que sans doute on appelle les aggressions de la Gironde; Roland dénonce (30 août) l'enlèvement de plusieurs objets au garde-meuble. Il demande (3 septembre) des mesures contre les massacres qui continuent. Il fait (13 septembre) des observations critiques sur la conduite des commissaires envoyés dans les départements. Il dénonce (14 septembre et jours suivants) divers excès. Il me semble qu'il faisait son métier, son devoir, en informant avec assiduité l'Assemblée de ce qui se passait d'irrégulier à Paris et ailleurs. La Commune le trouvait fort importun et de même les amis de la Commune. Les clubistes, les agitateurs, les conspirateurs, en se plaignant de Roland, faisaient leur métier; on les comprend; ils étaient dans leur rôle. On comprendrait moins des historiens qui verraient des tracasseries gratuites dans les dénonciations obligatoires d'un ministre, au sujet de faits plus ou moins coupables, qui ont été bien réellement commis.

CHAPITRE V

LES PREMIERS JOURS DE LA CONVENTION

21 septembre. — A midi l'Assemblée nouvelle, qui porte dans l'histoire le nom de Convention, prend possession du local préparé pour elle et constitue son bureau. Elle choisit pour président Pétion très populaire encore à Paris[1], et pour vice-président Condorcet.

Dans cette première séance, Danton, élu député, résigne ses fonctions de ministre. Il fait un discours où il abjure toute exagération. Il demande à la Convention de déclarer que toutes les propriétés individuelles et industrielles seront éternellement maintenues.

L'Assemblée déclare : 1° Que la constitution future sera soumise à l'acceptation du peuple. — 2° Que la sûreté des personnes et des propriétés est sous la sauvegarde de la nation. — 3° Que toutes les lois non abrogées et tous les pouvoirs non révoqués, ou non suspendus, sont conservés.

21 septembre. — Sur la proposition de Collot et de Grégoire elle vote par acclamation l'abolition de la royauté. Elle ne prononce pas cependant le mot de république.

1. La preuve que Pétion était populaire, c'est que dans quelques jours le suffrage direct va le nommer maire de Paris. Cependant il n'avait pas été élu député, comme il le désirait : c'est là une preuve, entre autres, que l'assemblée des *électeurs* ne représentait pas très fidèlement les opinions du peuple de Paris.

Bazire fait remarquer qu'en votant d'enthousiasme l'abolition de la royauté, la Convention vient de donner un exemple effrayant. Il regrette que cette question n'ait pas été discutée. — En effet elle en valait la peine. Et plus encore une autre dont Bazire ne parlait pas et qui fut votée également sans débat, à savoir, que la constitution serait soumise à l'approbation du peuple.

22 septembre. — Une lettre de Dumouriez, communiquée par le ministre de la Guerre, apprend à l'Assemblée ce que nous appelons aujourd'hui la bataille de Valmy. Dumouriez s'explique là-dessus assez simplement. « Hier, dit-il, après une attaque de huit heures sur le corps de Kellermann, campé sur les hauteurs de Valmy, les Prussiens, après avoir beaucoup perdu, ont continué leur marche par ma gauche. Ils sont suivis de la colonne des Hessois et des émigrés qui passeront devant nous aujourd'hui. Je vais les serrer de près et suivre leurs mouvements avec l'armée entière qui est très animée. — Je suivrai les ennemis dans leur marche; si elle se dirige sur Reims, je les serrerai de près. » Après cela, Dumouriez se déclare satisfait de son armée « dont il est obligé de retenir le zèle ». D'après Dumouriez, l'ennemi continuerait donc sa marche en avant, en dépit de Valmy. Cette lettre ne cause qu'une faible émotion dans l'Assemblée; on n'y entend exprimer d'une façon vive, d'un ton décidé, ni l'espoir ni la crainte[1].

Billaud demande que, « à partir d'hier, on date les actes l'an premier de la République Française ». Salle propose que l'on continue à dater l'an quatrième de la liberté; parce qu'en 1789 la France a commencé d'être libre : « N'oublions pas, dit-il, la prise de la Bastille ». — Un membre appuie : « N'oublions pas l'époque où les premiers députés de la France proclamèrent les droits de l'homme »; — mais un autre

1. Une lettre de Kellerman donne un peu plus de détails sur l'affaire de Valmy.

membre s'écrie : « Nous n'étions pas libres sous un roi ; nous ne pouvions pas l'être ». — Je ne discuterai pas la question, si on peut être libre avec un roi. Je remarquerai seulement que, libérés d'un roi, il se peut qu'on ne soit pas encore libres. Pour mon compte, je l'avoue, je me trouverais quelque peu emprisonné sous un régime tel que celui de la Commune; il me semble évident que de 1789 à 1792 (mois d'août) on fut plus libre à Paris avec Louis XVI qu'après le 10 août avec la Commune. Cependant, il faut en convenir, la plupart des politiciens de l'époque crurent que la liberté consistait absolument à n'avoir pas de roi, ou feignirent de le croire. Le curieux c'est que ces gens, qui disent avoir été, esclaves sous Louis XVI, ne se sont douté de leur esclavage que le lendemain de la chute du roi.

La Convention est amenée à s'occuper de troubles graves qui ont eu lieu à Orléans et qui remontent déjà à quelques jours.

Le 14 septembre, à Orléans, le peuple, pour punir de prétendus accaparements, massacre d'abord un marchand de blé et pille des magasins de farine. La Municipalité appelle la Garde nationale, elle fait charger les canons devant le peuple, mais cède à la demande du peuple qui veut qu'on taxe le blé. En reconnaissance, les émeutiers se portent à la place du Martroy et y pillent deux maisons. On recharge les canons. Un imprudent met le feu à un caisson, ce qui fait partir un canon; huit gardes nationaux, défenseurs de l'ordre, sont tués. La nuit arrive. Les émeutiers en profitent pour commettre des meurtres et brûler des maisons. La Municipalité, le lendemain, essaye de ramener le calme, en baissant le prix du blé. Les incendies et les pillages continuent. La Municipalité se décide alors à planter sur la maison commune le drapeau rouge, signe que la loi martiale est proclamée.

Maintenant, 22 septembre, — un peu tard, — voici qu'arrive à la Convention une députation qui prétend exprimer le

vœu unanime des sections d'Orléans. « Ces sections, par un acte éclatant de leur souveraineté, ont suspendu des officiers municipaux qui avaient perdu leur confiance.... Les grains étaient publiquement accaparés... Ces officiers avaient désapprouvé le mouvement du 20 juin... Enfin ils viennent de déployer le drapeau rouge. Les citoyens sont menacés par les *satellites* qui entourent avec du canon la *forteresse* municipale. » Bref, la députation demande que la Convention consacre la suspension de la municipalité d'Orléans. Plusieurs députés réclament le renvoi à la Commission extraordinaire pour plus ample informé, mais Danton se lève : « Vous venez d'entendre les *justes* réclamations de toute une Commune contre des magistrats *prévaricateurs* ». — Qu'en sait-il? — « Il ne s'agit pas de traîner cette affaire par des renvois à des commissions, il faut, par une décision prompte, épargner le sang; il faut faire justice au peuple, pour qu'il ne se la fasse pas lui-même. Il ne faut pas hésiter à frapper du glaive des lois » — mais cela, c'est du sang, ce me semble — « des magistrats qui ne savent pas faire à la tranquillité publique le sacrifice de leurs intérêts particuliers. Dans de pareilles circonstances, l'homme bien intentionné cède à la volonté *fortement* prononcée de tout un peuple[1]. » — En effet, le *peuple* s'est ici prononcé assez fortement. — « Je demande qu'à l'instant trois membres de la Convention soient chargés d'aller à Orléans vérifier les faits. » — A la bonne heure, mais alors que n'attendez-vous que les faits soient vérifiés. — « Et s'il est constaté que les municipaux d'Orléans aient fait à Orléans ce qu'a *voulu* faire à Paris, dans la journée du 20 juin, un département contre-révolutionnaire, il faut que leur tête tombe sous le glaive des lois. Que la loi soit terrible, et tout rentrera dans l'ordre. Prouvez que vous voulez le règne des lois, mais prouvez aussi que vous voulez le salut du peuple et surtout épargnez le sang des Français. »

1. Ils racontent à leur manière les faits que nous avons exposés.

— A moins qu'ils ne soient magistrats, comme vous voyez! Ce discours, où Danton demande une information plus ample, dont il a d'avance préjugé le résultat par ces expressions de justes réclamations et de magistrats prévaricateurs, ce discours est applaudi généralement dans l'Assemblée. De tous les côtés, dans tous les partis, on convient que les populations supportent impatiemment les administrateurs, départementaux, municipaux, et les juges nommés sous le tyran; les populations estiment qu'il faut renouveler tout cet immense personnel, parce qu'on en a supprimé le chef. Quelques membres seulement se montrent effrayés des conséquences que peut avoir pour la tranquillité publique cette vaste mue administrative.

Tallien élève la voix contre la réélection générale des municipalités; mais on voit bien qu'il ne songe qu'à la Municipalité de Paris qu'il voudrait conserver. — Quelques membres parlent contre le renouvellement immédiat, comme Billaud, parce que, disent-ils, ils espèrent de la constitution future, qu'au lieu de renouveler certaines institutions, elle les abolira. Après les *administrations*, on met en débat les tribunaux, les justices de paix et le débat devient assez vif. Plusieurs députés, et au premier rang Danton, combattent l'idée d'imposer aux juges une éducation spéciale. Danton veut que le peuple puisse faire un juge de n'importe quel homme. La science du droit n'est pas nécessaire pour bien juger. Chasset n'est pas de cet avis; ni Vergniaud. Lanjuinais finit par dire à tous ces discoureurs un mot de bon sens : « Voulez-vous faire des lois à la minute ou des lois composées avec réflexion.... — La Convention renvoie, à un comité qu'on nommera, la charge de présenter un projet de loi sur les moyens d'exécution des choses votées en principe (et bien légèrement); à savoir 1° le renouvellement des administrations et des tribunaux; 2° que les juges pourront être choisis parmi les citoyens, indistinctement.

La Convention apprend le lynchage de Châlons (que nous

avons rapporté p. 139) et celui de Lorient (p. 143); une lettre de Roland y ajoute le tableau des troubles de Lyon. Le Conseil de cette commune s'est vu forcé par le peuple de taxer au-dessous du prix de vente pain, viandes, beurre et œufs.

Legendre (tout Montagnard qu'il est) fait cette juste réflexion : « Il existe des hommes qui n'ont jamais rien fait pour la révolution et qui, pour se faire un nom et acquérir de la popularité, conseillent au peuple de taxer les denrées. »

Un autre membre déclare que les troubles de Lyon sont dus aux excitations des commissaires envoyés par la Commune de Paris et par le Conseil exécutif; un autre dit que des agitateurs de Paris se sont rendus à Lyon pour en faire le centre des troubles et des conspirations contre la liberté.

Masuyer demande : 1° qu'on fasse une enquête sur ces provocateurs de trouble pour les connaître et les punir; 2° qu'on charge les commissaires de la Convention, envoyés à Lyon, de porter en province un décret qui révoque les pouvoirs des commissaires de la Commune et du Pouvoir exécutif.

La Convention repousse la proposition de Masuyer; on ne voit pas bien par quel motif[1].

23 septembre. — Roland communique à la Convention un arrêté du Conseil exécutif (en date du 21 septembre) portant révocation des pouvoirs que ce conseil avait donnés aux commissaires envoyés par lui dans les départements. « Si, dit Roland, quelques-uns de ces commissaires ont rempli l'intention du Conseil, d'autres s'en sont étrangement écartés. » Point de débat ni de réflexion là-dessus, dans l'Assemblée. Le ministre sort au milieu des applaudissements.

Une députation du Conseil général de la Commune d'Orléans se présente à la barre. « On a, dit son orateur, porté hier contre les conseillers une accusation infâme, ils

1. A lire dans cette séance le discours de Gorsas sur Valmy et les *assurances* de Billaud (Gorsas juge très bien Valmy).

viennent se défendre. » Ces députés font des événements un récit qui diffère essentiellement du récit que la Convention a entendu hier. — Comme à la fin de son discours, l'orateur d'aujourd'hui a dit : « Les trois corps administratifs, Commune, district d'Orléans, Département, ont arrêté à l'unanimité la proclamation de la loi martiale et au même instant le désordre a cessé, le calme s'est rétabli, *sans effusion de sang* ». Danton s'écrie : « Je demande l'impression de ce long plaidoyer pour le drapeau rouge ». — Danton ne veut de la loi martiale en aucun cas et quoi que fasse la foule; c'était, nous le savons, le sentiment général des politiciens d'alors. Peut-être est-ce encore celui de quelques politiciens de notre temps.

Tout homme qui, confondant la foule avec le peuple, s'indigne qu'on réprime les excès de la foule, alors que cette foule fait des actes qu'on châtierait chez un particulier, veut au fond qu'on permette tout à la foule, mais il ne l'avoue pas; il ne formule pas cette conclusion évidemment absurde et dangereuse. Il se tire d'embarras en affirmant que la foule est incapable de commettre un acte injuste. Il y a dans l'histoire des milliers de faits qui lui donnent un démenti. Notre homme les ignore-t-il? Quelquefois. Plus souvent, il les sait, mais il a des explications à en donner, comme celle-ci, par exemple : « C'est la menace de la répression qui a porté la foule à commettre les actes qu'on a dû réprimer ». — Il va sans dire que nous parlons uniquement des mouvements populaires que quelque parti politique du moment a intérêt à disculper ou à encourager. Danton, par exemple, se refuse à tout emploi de la force, ici, dans cette affaire d'Orléans, parce que les magistrats d'Orléans lui sont suspects de modérantisme, peut-être même de royalisme. Contre ceux-ci la foule a toute permission, selon Danton. Mais quand la foule ou le peuple à Lyon, à Marseille, à Toulon se révoltera contre des magistrats Jacobins, oh! alors on apprendra au peuple — sans drapeau rouge, mais rudement, impitoyablement — qu'il n'a qu'à se tenir tranquille.

Pour en finir avec ces troubles d'Orléans, disons maintenant que la Convention, se conformant à l'avis de Danton, avait nommé, le 22, trois commissaires chargés d'aller à Orléans rétablir la paix. Parmi ces trois commissaires figurait Thuriot et ce fut lui, le *communaliste*, qui, quelques jours après, au nom de ses collègues, rapporta à la Convention ce que la commission avait constaté et énonça son jugement. Ce rapport, en somme, innocenta la municipalité d'Orléans; il absolvait la foule, naturellement; mais il ne condamnait aucun magistrat à perdre la tête; d'où il faut conclure que Danton s'était un peu pressé de parler de magistrats prévaricateurs. Quant au renouvellement de la municipalité, il se trouvait déjà décidé par le décret qui ordonnait le renouvellement général des administrations.

Reprenons notre séance. — Roland se présente pour rendre compte de son administration. De ce long rapport quelques passages, dans un chapitre intitulé *De l'esprit public*, sont seuls intéressants pour nous. « L'énergie du peuple, dit Roland, est extrême; avec elle on peut tout faire. La patrie est sauvée, si cette énergie se dirige au même but, si les forces se réunissent. Cette réunion semble difficile en ce moment; une multitude de traîtres soufflent la discorde, sèment la défiance... Le grand moyen pour réunir tous les esprits, la Convention l'a saisi en proclamant la République. Ce mot sera le signal de l'alliance des amis de la patrie, la terreur de tous les traîtres. » — Pauvre Roland, quelle illusion! — Passons vite à la fin du rapport qui contient au moins une idée précise. « La Convention, investie de la confiance du peuple, pourrait tout si l'on était dans un temps ordinaire, mais celui où nous sommes n'est pas de cette classe. Autour de la Convention, Brunswick étend son influence... Il faut de la force; elle seule peut confondre les trahisons. Je crois donc que la Convention doit s'environner d'une force armée imposante; je crois que cette force doit être composée d'hommes qui n'aient d'autre destination que

le service militaire et qui le fassent avec une constante régularité. Une troupe soldée peut seule atteindre à ce but. » — Cette fois Roland parle raison. S'il a des illusions, ce n'est pas sur la Garde nationale de Paris, sur son aptitude à remplir un rôle indispensable dans tout état bien gouverné, le rôle d'une force toujours disponible et disposée à réprimer les mouvements populaires, les émeutes effectives; une force qui fasse plus encore, qui éloigne des citoyens tranquilles l'idée que la tranquillité peut être sérieusement troublée, qui inspire une solide confiance dans la durée de l'ordre, non seulement aux Parisiens directement intéressés, mais aux Provinciaux peut-être plus prompts aux alarmes, parce qu'ils sont moins bien informés.

24 septembre. — Une lettre de Roland rappelle les exécutions populaires qui ont nouvellement eu lieu à Châlons-sur-Marne : « Il faut que des lois convenables aux circonstances viennent réprimer les excès auxquels l'inquiétude porte des âmes trop ardentes ». — C'est qualifier ces âmes bien faiblement, ce semble, que de les qualifier de trop ardentes.

Kersaint monte à la tribune. Il demande qu'une loi soit portée contre ceux qui *provoquent* à l'assassinat; qu'on nomme séance tenante quatre commissaires pour examiner la situation du royaume et celle de la capitale, et pour présenter les mesures nécessaires à la tranquillité publique.

Basire : « Et moi aussi je réprouve les meurtres et les assassinats qui déshonorent la France depuis le 10 août. Mais j'observe que la France est encore en état de crise et de révolution, et que le peuple devait prendre des mesures vigoureuses. » — Basire ne réprouve pas du tout, puisque, se reprenant, il qualifie ces meurtres de mesures vigoureuses, prises avec raison par le peuple; et c'est là sa véritable pensée, car Basire ajoute :

« D'ailleurs on exagère les maux de la patrie. Il est vrai qu'une foule de citoyens suspects sont poursuivis et arrêtés

par les patriotes. Ce sont ces hommes qui font sortir de leurs cachots des réclamations écrites avec sensibilité. » — Elle est assez compréhensible cette sensibilité — « dont la justice apparente semble avoir touché le citoyen Kersaint ». — Que savez-vous, Basire, si ces citoyens sont justement détenus puisqu'ils n'ont pas été jugés? — « La proposition de Kersaint est inadmissible; il n'existe pas quatre hommes dans l'Assemblée assez instruits de la situation pour proposer des mesures convenables. » — Aussi Kersaint a-t-il dit : « Nommons quatre hommes chargés de s'*enquérir* de la situation ».

Tallien répète l'argument de Basire. Il ajoute : « Pourquoi s'élever avant tant de force contre ce qu'on appelle des assassinats, des brigandages? A-t-on oublié que nous sommes en guerre, que nous avons trois cent mille Français sur les frontières[1]; que des Français de l'intérieur les avertissent de tous nos mouvements, et l'on veut que nous ne soyons pas en défiance? »

Et alors il est permis, non seulement d'emprisonner, mais même de tuer toute personne dont on se défie!

Quelques voix crient : « L'ajournement! »

Vergniaud : « Kersaint a demandé un projet de loi contre ceux qui provoquent l'anarchie, et l'on demande l'ajournement! Ajourner ce projet de loi, c'est proclamer hautement qu'il est permis d'assassiner... Il se commet des crimes contre lesquels les lois sont insuffisantes. »

Fabre d'Églantine : « Quand on veut faire des lois, il faut avoir des moyens d'exécution. » — Fabre reconnaît ainsi en passant l'impuissance de l'Assemblée. — « Les lois de sang, qui ont été demandées, ont toujours été les précurseurs d'une persécution. Vous avez des lois contre les assassins. A cette heure, il suffit de se montrer compatissants et d'agir en véritables pères du peuple. » — Compatissants pour qui? Pas pour les prisonniers, évidemment, dont Basire et Tallien

[1] Il y a eu 300 000 Français émigrés, mais tout au plus 10 000 émigrés en armes.

viennent de parler sans indulgence. Pour ceux qui menacent les prisonniers, alors, forcément. — « Je demande que vous fassiez une adresse aux Français. » — Pour leur dire quoi?

Sergent : « Ce qui doit faire cesser cette anarchie dont on se plaint, ce sont les décrets que vous avez déjà portés; c'est votre décret qui abolit la royauté. Le glaive de la loi n'a jusqu'ici frappé que sur la classe malheureuse du peuple! » — Que vient faire ici la classe malheureuse du peuple?

Collot : « La Convention a déjà prouvé par ses mesures que son dessein est de maintenir l'ordre public; pour le rétablir entièrement, il suffit de la confiance réciproque du peuple et de la Convention nationale. On vous propose une loi de sang. » — Évidemment, puisqu'on veut empêcher le peuple de lyncher les gens. — « On vous rapportera toujours assez tôt une nouvelle loi martiale. Et sur quoi fonderiez-vous cette loi? Sur les plaintes irréfléchies contenues dans la lettre d'un ministre. Les lois existantes suffisent, et la preuve que les lois sont toujours en vigueur, c'est que le peuple se ferait justice lui-même si la loi ne la lui faisait pas! »

Voilà un argument que j'admire! On a dit que les exécutions populaires étaient contraires aux lois; il semble bien en effet que cela soit. Collot répond : Les lois sont si bien en vigueur, que le peuple se ferait justice lui–même, c'est-à-dire continuerait à faire ses exécutions, si la justice régulière ne les prévenait pas, en prenant sur elle de condamner à mort les personnes qu'accuse la voix incertaine des foules. Bref, Collot, Fabre, Tallien, Basire veulent qu'on continue à être compatissants pour les foules qui, de temps à autre, éprouvent le besoin de lyncher les gens.

Lanjuinais : « Il y a six mois qu'on demande un supplément au Code pénal pour effrayer les perturbateurs! Qui de vous ignore que les citoyens de Paris sont dans la stupeur de l'effroi. » Parfaitement : voyez le serment que les sections de Paris ont prêté avec entrain le 4 septembre.

Tallien : « Je demande à justifier les citoyens de Paris.

Ils ne sont point dans la stupeur et quand cela serait, on n'est point pour cela coupable! » — Aussi Lanjuinais n'a-t-il pas dit que les Parisiens fussent coupables.

Lanjuinais : « Je souhaite que ce mot de stupeur ne soit pas plus vrai que je ne le désire; mais, à mon arrivée à Paris, j'ai frémi! Je conclus en un mot : il ne faut pas de lois contre les assassins, parce qu'il y en a déjà; mais il en faut contre ceux qui provoquent à l'assassinat. — (*Quelques voix : Il y en a déjà!*) — Il n'y en a pas. J'appuie la proposition de Kersaint. »

Buzot : « Étranger aux révolutions de Paris, je suis arrivé dans la confiance que je retrouverais ici mon âme indépendante... Cependant des bruits défavorables, l'histoire des scènes de sang m'avaient aliéné... Si ces scènes avaient été retracées au fond de nos provinces dans leur horrible vérité, peut-être, législateurs, nos assemblées électorales vous auraient commandé d'aller siéger ailleurs. » — Ceci est la première parole d'une sévérité suffisante qui ait été prononcée dans la Convention sur les massacres. — « De quoi s'agit-il dans la proposition Kersaint? Il s'agit d'éclairer nos départements sur la situation actuelle et de la République, et de la capitale. La seconde partie est de savoir s'il existe des lois contre ceux qui provoquent au meurtre. Il en existe contre ceux qui provoquent à l'incendie; il n'y en a pas (chose illogique) contre ceux qui provoquent au meurtre. J'appuie ces deux demandes de Kersaint. Ce que je demande, en outre, c'est une force publique à laquelle participent *tous les départements*. Je demande que la Convention soit entourée d'une force tellement imposante que non seulement nous n'ayons rien à craindre, mais encore que nos départements soient bien assurés que nous n'avons rien à craindre. Croit-on nous rendre esclaves de certains députés de Paris? Je dis ce mot, il n'est pas trop fort. »

La Convention décrète : 1° qu'il sera nommé six commissaires, qui seront chargés de rendre compte de la situation

de la République et notamment de l'état de Paris; 2° de présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre; 3° de rendre compte des moyens *de donner à la Convention nationale une force publique qui sera à sa disposition*, et qui sera prise dans les quatre-vingt-trois départements.

Entre ces deux votes, Tallien avait objecté un article du Code pénal disant : Lorsqu'un *crime aura été commis*, quiconque sera convaincu de l'avoir provoqué... (*Interruption prolongée.*) Louvet avait répondu : « Les bonnes lois sont celles qui empêchent que les crimes ne se commettent! »

Buzot : « Plusieurs fois dans mes fonctions de président du tribunal criminel je me suis aperçu que le Code disait plus contre le peuple que pour le peuple. Ce ne sont pas les agitateurs qui sont punis; c'est le peuple égaré qui en est la victime. Ils savent s'envelopper de ténèbres; mais le peuple, toujours confiant et qu'il est si facile d'égarer quand on lui parle de son bonheur, se jette quelquefois dans le précipice et c'est là que la loi l'atteint encore... C'est le véritable criminel, c'est l'agitateur que la loi doit frapper! Je demande la loi que nous proposons dans l'intérêt même du peuple. »

Buzot disait vrai. Presque toujours il y a dans une émeute populaire une occasion, une circonstance excitatrice sans doute, mais aussi un ou plusieurs excitateurs, agitateurs comme dit Buzot, et puis des... moutons, j'entends des faibles d'esprit, des crédules, des impulsifs, natures à peu près irresponsables. Ceux-ci qui agissent de la main, ostensiblement, sont ceux qu'on prend et qu'on punit; mais ceux qui ont agi et très efficacement et primordialement, échappent à la punition parce qu'ils ont agi avec la langue. Quand on considère les choses par ce côté, qui est vrai, on admet qu'en effet la loi Buzot était une loi démocratiqne.

Cependant voici en quelques traits comment se dessine la situation respective des deux groupes d'orateurs qui ont discuté dans cette séance : Roland, Kersaint, Vergniaud, Lanjuinais, Buzot déclarent qu'il y a un état de troubles,

d'émeutes, de meurtres, d'illégalité, auquel il faut porter remède. Basire, Tallien, Fabre, Sergent, Collot estiment que les circonstances expliquent ou même justifient tout ce qui se passe, et qu'il n'y a rien à faire, sinon peut-être des lois qui donneront au peuple confiance en la Convention. Mais ces lois donneront-elles au peuple confiance à l'égard des particuliers qu'il soupçonne et qu'il a tendance à lyncher?

Le président du tribunal criminel de Paris se présente à la barre. Deux voleurs du garde-meuble ont été arrêtés.... Il est important de garder ces voleurs quoique déjà condamnés, pour les confronter avec leurs complices ; mais le peuple demande leur tête.... Que la Convention rende tout de suite un décret « ...le peuple la respecte, il se tiendra dans le devoir ». — Quelle impatience dans ce peuple de voir des supplices, et quelle démangeaison de supplicier de ses propres mains!

Cette séance me suggère une observation de droit. Les Montagnards, nommément Robespierre et Danton, réprouvent le projet de loi contre les provocateurs au meurtre, lequel est assurément un acte illicite au premier chef. Les Montagnards disent : « C'est une loi de sang! » En même temps ils demandent — d'accord avec les Girondins, d'ailleurs, — une loi portant la peine de mort (loi de sang aussi, je pense) contre quiconque provoquerait au rétablissement de la monarchie ou au fédéralisme. Ils entendent par provocation le fait de parler ou d'écrire en faveur de l'une ou de l'autre de ces institutions. Or il est tout à fait licite de parler en faveur de la monarchie dans une république, en faveur d'une république fédérative dans une république unitaire. Cela c'est le droit de la minorité contre la majorité régnante. Une seule condition pour les citoyens de la minorité est à observer : c'est qu'ils ne préconisent pas les moyens violents pour ramener la royauté ou établir leur fédéralisme. Je reviendrai sur ce sujet. Il est encore en débat; et il nous importe beaucoup de bien conclure.

25 septembre. — La question à l'ordre du jour c'est cette garde que Buzot a proposée. Merlin de Thionville en prend occasion pour demander qu'on éclaircisse un point menaçant : « Y a-t-il parmi nous des individus assez pervers pour demander le triumvirat ou la dictature? Lasource m'a dit hier qu'il existait un parti dictatorial. »

Lasource : « Je n'ai point parlé précisément d'un dictateur, mais d'un pouvoir dictatorial auquel je vois tendre quelques hommes, avides de domination... J'interpelle à mon tour le citoyen Merlin. N'est-il pas vrai que lui-même m'a averti en confidence un de ces jours que je devais être assassiné, ainsi que plusieurs de mes collègues, au moment où je rentrerais chez moi?... La Convention a besoin d'une garde, non pas *contre le peuple de Paris*, mais contre les assassins. Je voterai pour que tous les départements concourent à la garde du Corps législatif. Je crains le despotisme de Paris. Je ne veux pas que Paris, *dirigé par des intrigants*, devienne ce que fut Rome dans l'empire romain. Il faut que Paris soit réduit à son quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départements. Jamais je ne consentirai à ce qu'il tyrannise la République, *comme le veulent quelques intrigants*... J'en veux à ces hommes qui n'ont cessé de provoquer les poignards contre les membres de l'Assemblée législative, *à ces hommes qui*, le jour où se commettaient les massacres, ont porté la scélératesse jusqu'à décerner des mandats d'arrêt contre huit députés à la Législative... Je ne désigne ici personne. »

Ce n'est pas tout à fait exact; Lasource désigne assez clairement par le mot mandat d'arrêt les membres du comité de surveillance de la Commune. — « Je le répète, je crois qu'il existe un parti qui veut dépopulariser la Convention, qui veut la dominer et la perdre, qui veut régner sous un autre nom (que celui de royauté) en réunissant le pouvoir national entre les mains de quelques individus. » — Cette fois il y a là du vrai et même du vrai évident. Rebecquy : « Le parti

qu'on vous a dénoncé, dont l'intention est d'établir la dictature, est celui de Robespierre. Voilà ce que la notoriété publique nous a appris à Marseille; j'en atteste mon collègue, M. Barbaroux. » — Danton intervient. Je relève tous les points essentiels de son discours : 1° C'est un beau jour pour la république que celui qui amène une explication fraternelle au sein de cette assemblée. (Elle n'a pas l'air si fraternelle que Danton veut bien le dire.) 2° S'il y avait ici un homme assez pervers pour vouloir dominer son pays, sa tête tomberait demain par un jugement de la Convention (à moins que cet homme ne fût plus fort que la Convention). 3° Il faut que cette accusation soit précise et que les accusateurs la signent. (Rebecquy annonce qu'il va la signer.) 4° Lui, Danton, ne cherchera pas à justifier chacun des membres de la députation de Paris, qu'on semble vouloir inculper. Il ne parlera que de lui. 5° Apologie de sa conduite, à lui Danton, depuis trois mois; apologie assez courte et assez sobre. 6° Il existe dans le parti républicain un homme exagéré, c'est Marat. Trop longtemps on l'a accusé, lui, Danton, de faire les articles de Marat. Mais en réalité Marat et lui, Danton, ne sont pas d'accord, Pétion peut en témoigner. 7° Quelques autres républicains sont également exagérés, mais pour quelques individus, il ne faut pas accuser une députation tout entière. 8° Faisons tourner cette discussion au profit de l'intérêt public; portons une loi qui prononce la peine de mort contre quiconque se déclarerait en faveur de la dictature ou du triumvirat. — Puis il ajoute : « *On prétend qu'il est parmi nous des hommes qui ont l'opinion de morceler la France;* prononçons la peine de mort contre leurs auteurs. La France doit être un tout indivisible. »

Billaud demande que la Convention prononce la peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français. Buzot répond : 1° à Danton : « Ce n'est pas contre le dictateur qu'il faut porter une peine (qui d'ailleurs existe dans le Code pénal), c'est contre les moyens qui conduisent

à la dictature. Il ne sera plus temps de punir le dictateur quand il vous aura maîtrisés. » (Parfaitement.) 2° à Billaud : « Prenez garde de frapper l'homme de bien au lieu du coupable, ou en même temps que le coupable ». Suivent des phrases très vagues, et dont j'avoue ne pas pouvoir donner un résumé suffisamment clair. Ce qu'on sent très bien c'est que Buzot a flairé la proposition perfide de Billaud. Billaud, avec sa formule « amené l'ennemi sur le territoire », ferait très bien condamner les Girondins et les autres Législatifs qui ont voté la guerre, car la guerre n'a-t-elle pas amené les ennemis sur le territoire français? — Buzot revient à Danton :

« Qui est-ce qui songe, citoyen Danton, à rompre l'unité de la France? Quand j'ai dit hier qu'il fallait à la Convention une garde prise dans les quatre-vingt-trois départements, n'était-ce pas parler en faveur de cette unité? Un simple décret ne suffit pas pour assurer cette unité; il faut que cette unité existe par le fait, par une réunion d'hommes envoyés de tous les départements. »

Robespierre prend la parole. Son discours est assez prolixe. Réduisons-le aux points essentiels : 1° Robespierre accusé ne va pas défendre sa cause, mais la cause publique, car celui qu'on accuse de viser à la dictature est un ennemi de la cause publique. 2° Il est difficile de répondre à une accusation qui n'est point précise, à la plus vague des imputations. Il y répondra cependant. D'autres hommes succomberaient sous le poids d'une telle accusation; mais lui ne craint pas ce malheur, grâce à tout ce qu'il a fait pour la liberté : « C'est moi, dit-il, qui pendant trois ans dans l'Assemblée Constituante ai combattu toutes les factions. C'est moi qui ai combattu contre la cour, dédaigné ses présents, méprisé les caresses d'un parti plus séduisant qui, sous le masque du patriotisme, s'était élevé pour opprimer la liberté. » — On murmure. Il réclame le droit de rappeler sa vie tout entière et il continue son exposé apologétique. — Robespierre use d'un argument parfaitement légitime en rappelant le cours de

sa vie parlementaire; néanmoins il a, en parlant de lui, en faisant son propre éloge, un accent de conviction, qui est certes excusable en l'occasion, mais tout de même un peu impatientant : par exemple quand il dit : « S'il était difficile de perdre un citoyen dans l'opinion publique, c'était celui que je viens de peindre, avec ses défauts et ses qualités ». — Tout le monde remarque sans peine que, dans cette peinture, les *défauts* manquent; aussi se produit-il dans l'Assemblée de vifs mouvements d'impatience, et Osselin (un Montagnard) lui crie : « Robespierre, veux-tu finir cette longue kyrielle et nous donner en quatre mots une explication franche! » Et Lecointe Puyraveau, qui n'est pas Girondin : « Ne nous entretiens pas de ce que tu as fait dans l'Assemblée Constituante. Dis-nous simplement si tu as aspiré à la dictature et au triumvirat. »

L'Assemblée applaudit Osselin et Lecointe; je les trouve cependant naïfs de demander à Robespierre une simple dénégation; comme si, au cas où il aurait aspiré réellement à la dictature, le coupable allait dire : Oui, j'ai voulu cette dictature.

Robespierre, au reste, la fournit tout de suite, cette dénégation; mais il prétend conserver le droit de se justifier par tous les moyens en son pouvoir, et après avoir dit : « Ne croyez pas que je sois dans l'intention de vous importuner souvent; reposez-vous sur moi du soin de vous épargner de l'ennui », il repart en répétant le dernier trait de son apologie.

Plusieurs membres : « Abrégez! »

Robespierre : « Je n'abrégerai point. Je vais donc vous forcer à m'écouter. J'ose vous rappeler à votre dignité. » Et il dit à l'Assemblée comment il faut entendre un accusé, et il a raison de parler ainsi et d'être ferme, et même obstiné.

Cambon, Salle et d'autres encore réitèrent l'objurgation d'Osselin. Ducos l'aîné, au contraire, demande que Robespierre soit entendu sans interruption. La mobile assemblée applaudit vivement Ducos. Robespierre repart donc, et

d'abord il ressasse ou parle vaguement. Voici cependant qu'accusant à son tour, il devient intéressant, curieux pour nous, *et caractéristique*, si je puis dire, par la façon dont il entend prouver ce qu'il appelle seulement ses soupçons :

« On nous a dit sans preuves : « Vous aspirez à la dictature » ; et nous, avions soupçonné, d'après les faits, que nos accusateurs voulaient nous donner un gouvernement étranger à nos principes d'égalité ; soupçonné qu'on voulait faire de la république française un amas de républiques fédératives, qui seraient sans cesse la proie des fureurs civiles ou de la rage des ennemis. Je ne sais *si ces indices sont fondés*. » — Mais alors? — « Mais nous *avons cru devoir adopter ces soupçons* d'après l'affectation de quelques personnes à calomnier ceux qui avaient voulu la liberté tout entière. Nous les avons conçus, ces soupçons, lorsque nous avons entendu calomnier les citoyens de Paris... lorsque nous avons entendu dire que la loi agraire avait été prêchée dans l'Assemblée électorale ; lorsque nous avons entendu peindre la ville de Paris comme le repaire des brigands et des assassins ; lorsque nous avons vu tous les coups portés *sur les hommes les plus* atroces, présentés *comme des crimes, en les dépouillant de tous les caractères de la Révolution*. Quand nous avons vu rejeter tous ces faits sur les autorités constituées révolutionnairement dans Paris, nous avons cru qu'il y avait un dessein formé de faire une république fédérative. Alors seulement nous avons reconnu le plan dévastateur de nos ennemis, et que nous devions leur opposer tout le courage dont nous sommes capables.... et nous avons attiré sur nous les rugissements de la calomnie et les efforts de la vengeance. »

Supposons que quelques Girondins aient calomnié Paris ; qu'ils aient accusé à tort la Commune, qu'ils *aient dépouillé de tous les caractères de la Révolution* les massacres de septembre, etc., on ne voit pas apparaître là le moindre indice que les Girondins aient conçu le plan « dévastateur de faire de la France un amas de républiques fédératives ». Il n'y a

pas de voie logique pour aller de vos prémisses à votre conclusion, citoyen Robespierre. Et vous appelez cela apporter des faits! Vous raisonnez un peu faiblement. Et cependant, pour si faibles qu'aient été vos preuves, vous — et avant vous, plus cauteleusement, Danton — vous avez, pour le gros public, pour les hommes irréfléchis, donné quelque apparence à une accusation qui n'a aucun fondement, à savoir que les Girondins veulent un état fédéral.

Cette calomnie fera son chemin; elle deviendra meurtrière. Nous la voyons ici sortir de sa source première. Nous savons qui en doit porter la responsabilité.

Robespierre, après cela, opine comme Danton, qu'il faut porter la peine de mort contre quiconque proposerait la dictature ou la république fédérative. — Relevons au passage une phrase caractéristique : « Le peuple, que nous n'avons jamais flatté, car on ne flatte pas le peuple, la collection de vingt-cinq millions d'âmes; *on ne le flatte pas plus que la divinité!* » — C'est faire tout de suite ce qu'on prétend infaisable.

Barbaroux vient signer la dénonciation contre Robespierre. Il conte à l'Assemblée que les Marseillais étaient très recherchés à Paris après le 10 août. « On nous fit venir chez Robespierre; là on nous dit qu'il fallait se rallier aux citoyens qui avaient acquis de la popularité. Le citoyen Panis nous désigna nominativement Robespierre comme l'homme vertueux qui devait être dictateur de la France. Mais nous lui répondîmes que les Marseillais ne baisseraient jamais le front ni devant un roi, ni devant un dictateur. Je défie Robespierre de me démentir. »

Robespierre ne répond pas, c'est notable. Cependant son silence ne peut passer pour un aveu. Et le récit de Barbaroux, à le supposer exact, n'implique en somme que Panis. Barbaroux ne dit pas, et c'est également notable, que Robespierre ait ajouté un mot quelconque, après Panis.

Barbaroux continue : « On dit que le projet de dictature

n'existe pas! Et je vois dans Paris une Commune qui envoie des commissaires dans toutes les parties de la République pour *commander* aux autres communes, qui délivre des mandats d'arrêt contre des députés et contre un ministre, qui écrit à toutes communes de se coaliser avec elle, d'approuver tout ce qu'elle a fait, de reconnaître en elle la réunion des pouvoirs. » Le terme de *commander*, employé par Barbaroux est trop fort; il n'est pas exact. Le reste l'est assez. Mais Barbaroux ne prend pas garde qu'il a voulu prouver la visée dictatoriale de Robespierre, et qu'il a tout au plus indiqué cette visée dans la commune de Paris, ce qui n'est pas la même chose. Barbaroux est naturellement pour que l'on vote la garde de l'Assemblée. Il s'indigne que l'on ait inculpé les hommes qui ont fait déclarer la guerre (allusion à un passage du discours de Robespierre). « Elle a été entreprise pour la cause la plus juste.... Elle a tué Louis XVI qu'il faut juger. Rappelez la Municipalité de Paris à ses fonctions administratives. N'abandonnez pas cette ville qui a tant servi la liberté, devrions-nous être bloqués par l'ennemi; mais décrétez que nos suppléants se réuniront dans une autre ville désignée, si nous devons mourir ici. » — Barbaroux répond ainsi, je crois, à une accusation qu'il a dû connaître, accusation qui le touche lui et Roland, à savoir qu'ils auraient eu le projet de quitter Paris. — « Et proscrivons le gouvernement fédératif. »

Marat demande la parole pour se dénoncer, à ce qu'il dit.

Tallien s'élance à la tribune pour nier qu'il soit jamais émané de la Commune de Paris un acte public tel que celui qu'a indiqué Barbaroux. — Les réfutations se pressent : Boileau atteste ceci « qu'à Auxerre des commissaires du pouvoir exécutif lui ont dit que la Commune de Paris s'était emparée de tous les pouvoirs, qu'elle entendait surveiller toutes les opérations du pouvoir exécutif; qu'elle nous invitait à nous réunir à elle et à approuver les mesures qu'elle prendrait pour le salut public. Ces commissaires se disaient envoyés

plus particulièrement par la Commune que par le pouvoir exécutif. »

Cambon : « Avant la séparation de la Législative j'ai vu afficher dans Paris des imprimés signés Marat, où l'on disait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de salut que le triumvirat.... J'ai vu des municipaux persécuter les représentants du peuple. Je les ai vus fouiller les papiers dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques et y mettre les scellés. J'ai vu ces mêmes hommes s'obstiner dans leur refus à la loi, car il en est une qui porte que la Commune de Paris sera renouvelée, et elle ne l'est pas encore.

« J'ai vu cette Commune aller dans tous les édifices nationaux, s'emparer de tous les objets précieux, sans même dresser procès-verbal de ces enlèvements; et quand un décret a ordonné la restitution, ce décret rester sans exécution. Voilà les faits; répondez, vous qui niez le projet d'établir à Paris une autorité dictatoriale.... Je le dis, les pays méridionaux veulent l'unité Républicaine. »

L'Assemblée se lève tout entière, et l'on crie : « Nous la voulons tous! »

Fockedey : « Dans le département du Nord, ces mêmes émissaires de la Commune ont été tenir les discours les plus incendiaires. Ils ont cherché à y fomenter la rébellion. Ils ont voulu dicter des lois à la République. Ils ont dit à la société populaire de Douai : « Dressez des échafauds, des « potences.... La Commune de Paris s'est emparée de tous les « pouvoirs; approuvez toutes les mesures qu'elle prendra et « elle sauvera l'empire. » Le citoyen Rançon, accusateur public et Merlin [1], qui siège ici, prirent la parole et les obligèrent à se retirer. »

Merlin, je le note, confirme, par son silence, le témoignage de Fockedey.

1. C'est Merlin de Douai, le légiste de la Terreur.

Bernier[1] : « Pendant que l'assemblée de Seine-et-Marne était formée à Meaux, deux députés de la municipalité de Paris vinrent, décorés de leur écharpe. Ils nous annoncèrent qu'il n'y avait plus de lois, que nous étions souverains. Ils ont voulu proscrire l'habit national. (Qu'est-ce qu'il veut dire?) Ils se sont emparés d'une collecte que nous avions faite; ils ont ensuite péroré le peuple, et le soir même quatorze têtes sont tombées. »

Panis vient répondre à Barbaroux. Il n'a vu Barbaroux que deux fois, et chaque fois pour préparer l'insurrection du 10 août.

Et à ce propos il dit, comme bien d'autres en ce temps-là, que le projet était formé par la cour d'égorger tous les patriotes, qu'on en a des preuves et qu'on les produira. Panis jure qu'il n'a jamais parlé de dictature à Barbaroux : « Quelles sont ses preuves? Quels sont ses témoins? » — « Moi », dit Rebecquy. — « Vous, je vous récuse, vous êtes l'ami de Barbaroux ». Panis ajoute que, dans les circonstances données, il y a de l'invraisemblance à ce que lui et ses compagnons de combat aient songé à établir une dictature. Au reste il est prêt à justifier aussi les opérations du comité de surveillance. — Brissot prend la balle au bond. « Pourquoi avez-vous décerné un mandat d'arrêt contre un député? (Contre lui, Brissot.) N'était-ce pas pour l'immoler à l'Abbaye? » — Je rappelle à ce propos que, selon certains historiens, c'est la Gironde qui, la première, aurait attaqué l'inviolabilité parlementaire.

Panis : « Qu'on se représente notre situation : on nous disait : Voici un aristocrate qui prend la fuite, il faut que vous l'arrêtiez ou vous-mêmes vous êtes des traîtres! » — Ceci n'est pas du tout invraisemblable. — « Par exemple, beaucoup de bons citoyens vinrent nous dire que Brissot partait pour Londres, avec les preuves écrites de ses machinations.

1. Bernier n'a pas été compris dans la proscription des Girondins.

Je ne croyais pas sans doute (?) à cette inculpation, mais je ne pouvais pas répondre sur ma tête qu'elle ne fût pas vraie... je ne crus pouvoir mieux faire que d'envoyer chez lui des commissaires pour lui demander fraternellement la communication de ses papiers — (fraternellement, avec un mandat d'arrêt à la main) — convaincu que cette communication ferait éclater son innocence. »

Je ne suis pas très convaincu, pour mon compte, des intentions innocentes de Panis et d'autres personnes qui étaient alors ses amis, Robespierre, Marat.

Panis entreprend la défense générale du comité de surveillance. « Nous étions en pleine révolution; les traîtres s'enfuyaient; il fallait les arrêter. Oui, nous avons agi illégalement, si vous voulez, mais pour le salut de la patrie. »

Marat demande la parole. De toutes parts il s'élève des cris de protestation. Delacroix demande qu'on entende Marat.

Marat : « J'ai donc dans cette Assemblée un grand nombre d'ennemis personnels! » — « Tous, tous! » s'écrie-t-on.

Marat : « Si j'ai ici un grand nombre d'ennemis, je les rappelle à la pudeur, et à ne pas opposer de vaines clameurs, des huées ni des menaces à un homme qui s'est dévoué pour la patrie et pour leur propre salut.... Qu'ils m'écoutent un instant en silence! » — Marat prend d'abord la défense de la députation de Paris qui n'est pas attaquée : en effet, si quelques députés de Paris ont été attaqués, ce n'est pas comme députés de Paris, c'est comme membres de la Commune et même plutôt encore comme membres ou comme conseillers du comité de surveillance de la Commune, distinction essentielle et capitale qu'il faut faire et garder devant les yeux.

Marat : « On a accusé la députation d'aspirer au tribunat. Robespierre, Danton et les autres ont constamment improuvé l'idée, soit d'un tribunat, soit d'un triumvirat, soit d'une dictature. C'est moi qui, le premier, et peut-être le seul en France, ai proposé ces idées comme le seul moyen d'écraser les traîtres et les conspirateurs. Des opinions *avouées haute-*

ment, et soumises à l'examen des lecteurs, peuvent-elles être regardées comme des délits? Elles ne peuvent être au plus que des erreurs. — Jamais traître ou machinateur ne prêcha sur les toits. Si mes opinions sont dangereuses, combattez-les par des raisons solides; ne levez pas sur ma tête le glaive de la tyrannie! Ces opinions publiées depuis trois ans, pourquoi avoir tant attendu pour les métamorphoser en crimes de lèse-nation? » — Jusqu'ici la défense est plausible. Elle contient même de bons passages. Mais Marat, orateur, a des sautes qui déconcertent. Il continue :

« Lorsque les autorités constituées ne servaient plus qu'à enchaîner la liberté, (laquelle?) qu'à égorger les patriotes sous le nom de la loi (allusion à l'affaire du Champ de Mars) j'ai dû faire ce que j'ai fait. Si vous me l'imputiez à crime, le peuple vous démentirait, car, obéissant à ma voix, il a senti que le moyen que je lui proposais était le seul pour sauver la patrie; devenu dictateur lui-même, il a su se débarrasser des traîtres. Ce sont les scènes sanglantes du 14 juillet, du 6 octobre, du 10 août, du 2 septembre qui ont sauvé la France J'en ai frémi moi-même (?), et c'est pour que le peuple ne fût pas obligé de les renouveler, que j'ai demandé un dictateur, un tribun militaire. J'ai recommandé qu'il fût restreint au pouvoir de punir capitalement les chefs des machinateurs, que son pouvoir fût limité à quelques jours, et qu'il fût enchaîné par le pied à un boulet, afin qu'il fût lui-même à chaque instant dans la main du peuple. Si cette mesure eût été adoptée le jour où la Bastille fut prise, le peuple eût abattu 500 têtes, mais 100 000 patriotes n'auraient pas été égorgés, 100 000 têtes ne seraient pas menacées de l'être » — Marat, sans doute, fait allusion à la guerre. — « Telle a été mon opinion; je n'en rougis point. Si vous n'êtes pas encore à la hauteur, tant pis pour vous ». (*Rires ironiques sur certains bancs, applaudissements dans quelques tribunes.*)

Vergniaud prend la parole; il se dit malheureux d'avoir à remplacer à la tribune un homme chargé d'un décret d'accu-

sation, « un homme, enfin, tout dégoutant de calomnie, de sang et de fiel ».

Jean Debry demande qu'on passe à l'ordre du jour sur ces questions de personnes.

Ducos fils : « Si l'on a fait l'effort d'entendre Marat, je demande qu'on entende Vergniaud ».

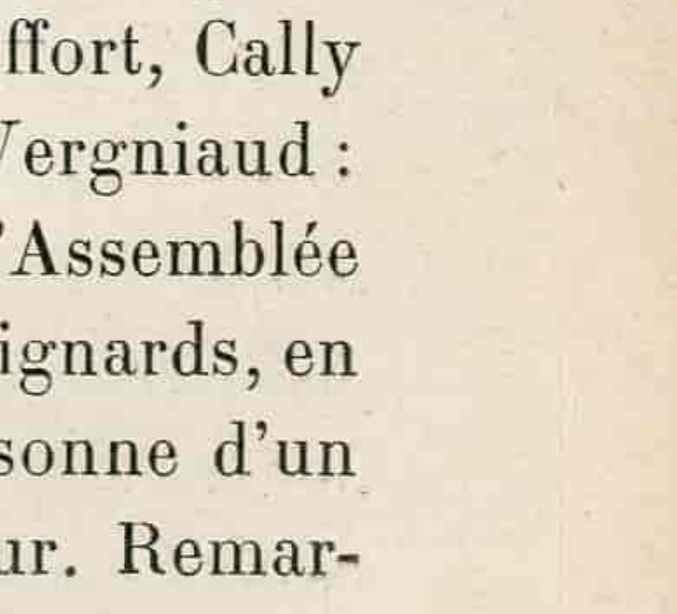
Delacroix demande qu'on rappelle à l'ordre les tribunes. « Elles ont trop longtemps tyrannisé l'Assemblée. »

Vergniaud rappelle qu'une circulaire de la Commune de Paris a été dénoncée à l'Assemblée; ce n'est pas qu'il veuille attaquer la députation de Paris; il ne la connaît pas assez, et de plus il sait qu'elle renferme Dusaulx, David, et d'autres membres encore qui « sauront bien mériter de la patrie ».

Après cet exorde, Vergniaud donne lecture de la circulaire. Il n'y a pas de pièce qui, pour notre sujet, égale celle-ci en importance; la voici : « Frères et amis, un affreux complot tramé par la cour pour égorger *tous les patriotes de l'empire français*, *dans lequel un grand nombre* de membres de l'Assemblée nationale se trouvent compromis, ayant réduit le 9 du mois dernier la Commune de Paris à la cruelle nécessité de se ressaisir de la puissance du peuple, pour sauver la nation, elle n'a *rien négligé* pour bien mériter de la patrie, témoignage que vient de lui donner l'Assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé? Dès lors, de nouveaux complots, non moins atroces, sont tramés dans le silence. Ils éclataient au moment même où l'Assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la Commune avait sauvé la patrie, s'empressait de la destituer. A cette nouvelle, les clameurs élevées de toutes parts ont fait sentir à l'Assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple et de rendre au peuple, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie. »

« Fière de la plénitude de la confiance nationale... placée au foyer de toutes les conspirations, déterminée à s'immoler pour le salut public, la Commune veut obtenir l'approbation

des départements à toutes ses mesures pour sauver la chose publique.... N'ambitionnant d'autre privilège que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'État, dès l'instant que la patrie n'aura plus rien à craindre des nuées de *satellites féroces qui s'avancent* contre la capitale. La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple, actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'*empressera* d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public et tous les Français *s'écrieront comme les Parisiens* : « *Nous marchons à l'ennemi mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands pour égorger nos femmes et nos enfants* ». Frères et amis nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va *voler à notre secours*, pour nous aider à repousser les *légions innombrables* des satellites despotes. Nous allons ensemble sauver la Patrie et nous vous *devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme.* » Les administrateurs du *comité de salut public* et les administrateurs adjoints réunis, Pierre-J. Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, Deforgues, Leclerc, Duffort, Cally constitués à la Commune et séants à la mairie. » — Vergniaud : « Vous voyez que dans cette lettre on calomnie l'Assemblée nationale, qu'on cherche à diriger contre elle les poignards, en la faisant envisager comme complice, dans la personne d'un grand nombre de ses membres, des excès de la cour. Remarquez ce rapprochement; elle est datée du 5 septembre et c'est dans la nuit du 2 au 3 qu'un homme, contre lequel je n'avais jamais proféré que des paroles d'estime, que Robespierre, dans cette nuit terrible, disait au peuple qu'il existait un grand complot qu'il dénonçait au peuple seul, parce que seul il pou-



vait le faire avorter. Ce complot, selon lui, était tramé par Ducos, Vergniaud, Brissot, Guadet, Condorcet, Lasource, et il consistait à faire liver la France au duc de Brunswick.

Robespierre : « Cela est faux[1]. »

Lasource : « J'en ai la preuve. »

Vergniaud : « Comme je parle sans amertume, je me féliciterai d'une dénégation qui *me prouvera* que Robespierre aussi a pu être calomnié, mais il est certain que dans cet écrit on appelle les poignards sur l'Assemblée; qu'on y représente la Commune de Paris comme une autorité *concentrique*, à laquelle tous les départements doivent se rallier; qu'on y parle de l'Assemblée comme d'une assemblée qui proscrit et persécute le patriotisme. Que dirai-je de l'invitation formelle qu'on y fait au meurtre et à l'assassinat?... Que le peuple, lassé d'une longue suite de trahisons, se soit enfin levé, qu'il ait tiré de ses ennemis connus (?) une vengeance éclatante, je ne vois là qu'une résistance à l'oppression; et s'il se livre à quelques excès qui outrepassent les bornes de la justice, je n'y vois que le crime de ceux qui les ont provoqués par leurs trahisons. Le bon citoyen jette un voile sur ces désordres partiels; il ne parle que des actes de courage du peuple, que de l'ardeur des citoyens, que de la gloire d'un peuple qui sait briser ses chaînes. Mais... que des hommes revêtus d'un pouvoir public, qui, par la nature des fonctions qu'ils ont acceptées, se sont chargés de parler au peuple le langage de la loi et de le contenir dans les bornes de la justice par tout l'ascendant de la raison, que ces hommes prêchent le meurtre, qu'ils en fassent l'apologie, il me semble que c'est là un degré de perversité inconcevable... Si cet écrit est d'eux, s'ils ne désavouent pas leurs signatures, ils doivent être punis. Cet écrit a suscité des troubles dans plusieurs départements. A Bordeaux, les émissaires qui l'ont colporté auraient été eux-mêmes victimes

1. *Ceci* est la version des Archives parlementaires. Autre version, ce serait Panis qui aurait répondu « cela est faux ».

de leurs projets sanguinaires sans le respect du peuple pour la loi. » (*Vifs applaudissements.*)

Jean de Bry demande que ces dénonciations soient renvoyées à un comité pour les examiner, et que l'on passe à l'ordre du jour.

Boileau détourne la discussion sur Marat : « Voilà ce qu'écrit Marat dans un journal qui paraît aujourd'hui même. « Une seule réflexion m'accable, c'est que tous mes efforts, pour sauver le peuple, n'aboutiront à rien sans une nouvelle insurrection. A voir la trempe de la plupart des députés à la Convention, je désespère du salut public. Si, dans les huit premières séances, toutes les bases de la constitution ne sont pas posées, n'attendez plus rien de vos représentants; vous êtes anéantis pour toujours, cinquante ans d'anarchie vous attendent et vous n'en sortirez que par un *dictateur*, vrai patriote et vrai homme d'État. O peuple babillard, *si tu savais agir*! » — Tout le monde sait qu'il n'y a en ce moment qu'un homme d'État, qui est Marat. Tout le monde sait aussi après la circulaire, dont Marat est l'un des signataires et le principal auteur, quel est le genre d'action que Marat préconise. Indignation générale : cris « A l'Abbaye! »

Marat s'élance à la tribune. Il parle d'abord des décrets lancés contre lui précédemment, et s'en énorgueillit, puis continue. « On vient de m'accuser en commentant perfidement mon dernier article. » — On ne l'a pas commenté, on l'a lu tout simplement. — « L'écrit qu'on a cité, je l'avoue, parce que jamais le mensonge n'approcha de mes lèvres... mais j'atteste que cet écrit est fait depuis plus de dix jours, c'est-à-dire au commencement des nominations : alors mon cœur *était indigné de voir nommer à la Convention des hommes que j'avais dénoncés*, de voir triompher la faction de la Gironde. » — Evidemment la France a eu le tort impardonnable de n'en pas croire Marat. Il faut mettre ordre à cet aveuglement. Il faut que le peuple cesse de babiller et agisse comme l'entend Marat. — « Cet écrit, continue Marat, porte une date qui ne

vient que de la lésinerie de mon imprimeur, qui a mis en petit format l'écrit que j'avais fait imprimer il y a dix jours : mais la preuve que je veux marcher *avec vous*, c'est le premier numéro d'un journal que j'entreprends sous le nom de *Journal de la République française*. Permettez-moi de vous en lire quelques morceaux. Cet écrit a pour titre : Aperçu de la Convention nationale, idées de ses premiers travaux, nouvelle marche de l'auteur servant de prospectus au journal. « Les députés se sont réunis le 21. L'Assemblée a pris le parti aussi *sage* qu'expéditif de vérifier en commun le pouvoir des délégués; puis elle s'est constituée en Convention; elle a nommé son bureau : Pétion, Camus, Condorcet, Brissot, Rabaud, Lasource, Vergniaud.... Les *penseurs* qui sont au fait des *intrigues* de la faction Brissot-Guadet ne seront pas surpris de la voir portée d'emblée au bureau.... On n'a pas oublié que c'est à cette faction, longtemps prostituée, à *Mottié*[1] que nous devons la guerre, la fatale sécurité où elle nous a entretenus, l'aveugle confiance que nous avions en nos généraux perfides et les malheurs qui en ont été la suite inévitable. J'abandonne mes lecteurs à leurs réflexions. Qu'ils n'aillent pas cependant en conclure que la grande majorité de la Convention soit mal composée. Je la crois excellente malgré ce début; elle a pu être entraînée par des intrigants, mais elle ne tardera pas à ouvrir les yeux.... L'envie de se produire, de parler, ont fait faire des motions bizarres dans cette première séance, mais la seule qui ait paru scandaleuse est celle du sieur Lasource. Il proposait que la Convention pût délibérer hors de la présence du public. L'Assemblée l'a repoussé avec indignation.

« Nouvelle marche de l'auteur :

« On m'a accusé de vendre ma plume à tous les partis; ces impostures se sont évanouies. Mes calomniateurs n'ont cessé de m'accuser de vénalité que pour m'accuser de fureur. On

1. Lafayette.

m'a peint comme un fou atrabilaire. *Trois cents prédictions sur les principaux événements* de la Révolution, justifiées par le fait, m'ont vengé de ces injures et le fou patriote a passé pour prophète.... Si j'ai conseillé d'abattre 500 têtes criminelles, c'était pour en épargner 500 000 innocentes. Je suis *prêt à prendre* les voies jugées efficaces par les défenseurs du peuple. Je dois marcher avec eux. Amour sacré de la Patrie, je t'immole aujourd'hui mes ressentiments; à la vue des attentats des ennemis de la liberté, j'étoufferai, s'il se peut, dans mon sein les mouvements d'indignation qui s'y élèveront.... Divinité des âmes pures, prête-moi des forces pour accomplir mon vœu.... et si les transports de l'indignation doivent un jour me jeter hors des bornes, que j'expire de douleur, avant de commettre cette faute! » — Après cette lecture, Marat reprend la parole. Il se flatte que, maintenant, il ne reste plus le moindre doute sur la pureté de ses intentions; mais il ne faut pas lui demander de rétracter ses principes; il ne peut changer ses pensées. « Que l'Assemblée considère cependant que si sa justification n'avait pas paru aujourd'hui, on l'aurait voué au glaive des tyrans ». A ce moment, Marat tire un pistolet de sa poche et se l'applique sur le front, en disant : « Si le décret d'accusation eût été lancé contre moi, je me brûlais la cervelle au pied de cette tribune.... Voilà donc le fruit de trois années de cachot et de tourments, le fruit de mes veilles, de mes travaux, de ma misère.... Eh bien, je resterai parmi vous pour braver vos fureurs! » (*Murmures.*)

L'Assemblée passe tout simplement à l'ordre du jour. — Marat fit à l'Assemblée l'effet d'un menteur effronté. L'histoire de la lésinerie de son imprimeur parut une excuse mal forgée; et forgé aussi, avec une astuce grossière et manifeste, le repentir de son prospectus, écrit sans doute de la veille, en prévision de l'accusation du lendemain. Tout cela d'ailleurs était un tissu d'inconséquences. Marat commençait par défier, par insulter presque; il finissait de même, et entre les deux, il plaçait un acte de contrition, de soumission, encore mêlé de

réticences. Il avait menti absolument, effrontément sur un point. Lasource n'avait pas fait la proposition que Marat lui imputait, ni le 21 septembre ni les jours suivants. Ce mensonge impudent ne pouvait tromper personne dans l'Assemblée. Il était amusant d'entendre Marat parler de l'indignation qui lui causaient les attentats à la liberté, comme si on lui eût confisqué ses presses, lui qui, fort de l'appui de la Commune, était allé en personne confisquer les presses d'autrui. (Voir ce que nous avons raconté p. 14 et s.) Avec ses trois cents prédictions (pas une de moins et toutes vérifiées, messieurs!), avec la scène du pistolet, Marat s'était finalement posé en vrai charlatan, en charlatan professionnel. Il ne manquait que la grosse caisse et la clarinette derrière l'orateur.

Maintenant remarquons que ce demi-fou a une certaine verve, qu'il parle correctement avec une suite apparente, et qu'au fond il ne laisse pas d'être assez retors. Le malheur pour lui est qu'il ne se possède pas longtemps et qu'enlevé par ses antipathies violentes et plus encore par son orgueil invraisemblable, il se met bientôt hors de toute raison.

Vergniaud avait, du haut de la tribune, dénoncé à l'Assemblée, à la France, un crime presque incontestable, acte de révolte, de bravade, de menace d'un pouvoir subalterne contre le pouvoir suprême, et crime en même temps de lèse-humanité : Quelle avait été la réaction de l'Assemblée? — Elle avait dans son sein, elle avait sous la main l'un des signataires de la pièce criminelle, Panis; Panis qui venait de démentir Barberoux sur le fait de Robespierre et qui ne s'est pas levé pour démentir ce qui le concerne; et l'Assemblée ne met pas immédiatement Panis sur la sellette; personne n'appuie Vergniaud ni ne l'attaque; aucune résolution n'est proposée : il y a plus fort, on met Marat en cause pour un placard qui n'est, après tout, que le débordement d'un journaliste, et tandis qu'il se disculpe longuement sur ce fait, personne ne se souvient que lui aussi a signé la pièce criminelle, qu'il en est probablement l'instigateur; personne

ne songe à lui dire : « Votre placard n'est rien auprès de ce que vous auriez fait comme fonctionnaire public, comme magistrat de la Commune de Paris ; niez-vous ou bien avouez-vous votre signature au bas de la pièce en question? » — De plus en plus étonnant : Vergniaud ne relève pas une circonstance qui valait bien cependant qu'on demandât une explication : « Comment se fait-il que cette pièce soit arrivée dans les départements stupéfaits sous le contreseing du ministre de la Justice. Ce ministre est présent, interrogeons-le. » Vergniaud ne dit pas cela, ni personne après lui. — Il y eut de la faute de Vergniaud; bien mauvaise idée que celle qui le prit de joindre brusquement, à l'affaire principale, le fait de Robespierre, sa calomnieuse accusation au sein du Conseil général. Déjà les esprits étaient détournés; un autre Girondin, Boileau, consomma la faute en partant sur Marat et entraînant l'Assemblée sur cette piste. La fin de la séance est misérable; voilà Tallien qui crie : « Faisons trève à ces *scandaleuses* discussions; décrétons le salut de l'empire et laissons les individus ». Comme si les sottises et les crimes, qui perdent ou déshonorent les empires, pouvaient être discutés, sans toucher à des individus. Mais... de tout temps l'argument Tallien a été employé par les orateurs de tout parti, quand la discussion devenait pour eux gênante ou dangereuse : « Laissons-là les hommes, occupons-nous de l'intérêt général ». — Et la Convention passe à l'ordre.

Ces hommes, évidemment, ne sont pas des *débatteurs*, ils prennent une question, la tiennent en main quelque temps, la lâchent pour une autre, puis celle-ci pour une troisième, reviennent passagèrement à la première, etc. Ils n'en savent pousser aucune à fond, ils ne savent pas mener la discussion jusqu'au dégagement final des faits vérifiés.

Encore un trait que j'oubliais : Comment personne n'a-t-il soulevé cette question : le Conseil général de la Commune a-t-il su ou a-t-il totalement ignoré l'écrit lancé par ses administrateurs? — Il appartenait à Vergniaud en particulier de

dire à ce propos : « Nous avons parmi nous M. Robespierre, qui était alors de ce conseil général.... A-t-il su quelque chose? Et au reste que pense-t-il de la pièce en question? » Vergniaud avait là une prise qu'il n'a pas aperçue.

A cette fin de séance, on cherche assez laborieusement une rédaction pour proclamer l'indivisibilité de la République. Puis Couthon demande que l'on porte la peine de mort contre quiconque proposera la dictature. Danton l'a déjà proposé au début de la séance, en même temps que contre les fédéralistes; et l'Assemblée a paru l'applaudir unanimement. Maintenant elle passe à l'ordre du jour, sans observer que Marat vient de lui dire en somme qu'il ne pouvait changer d'idée sur cette question de la dictature.

Le discours de Lasource et celui de Vergniaud ont été de la part de quelques historiens modernes, l'objet de critiques qui nous semblent discutables. Dans son discours, visiblement improvisé, un mot maladroit est échappé à Lasource; « Je crains le *despotisme* de Paris », mais tout le contexte précise ce mot, le met au point. Le despotisme que Lasource craint est celui de *quelques hommes*; celui de la Commune exercé au nom de Paris. Ce n'est pas Paris, sa population, que Lasource incrimine; il la met précisément hors de cause par des expressions plusieurs fois réitérées (que j'ai soulignées). Quelques-uns de nos historiens ont fort abusé de l'inadvertance excusable de Lasource. En cela, ils ont suivi l'exemple même de la Commune qui, tout de suite, naturellement, cria : « On attaque Paris! » alors qu'on n'attaquait qu'elle. Lasource, il est vrai, prononça aussi cette phrase : « Il faut que Paris soit réduit à son 83^{me} d'influence ». Là-dessus les mêmes historiens se sont récriés. Ces historiens voudraient donc que Paris eût été compté pour plus qu'un département, qu'il eût été légalement privilégié. Je ne leur demande qu'une chose; de nous exposer la mesure qui, selon eux, aurait dû être adoptée. Pour combien de départements Paris aurait-il dû être compté, pour 3, 4, 5, 10?

Fallait-il lui donner une représentation double, triple, quadruple?

« Paris tête et cœur de la France », a dit Michelet. Si la France est une individualité dont Paris est la tête, soyons logiques, Paris doit commander, car l'individu se conduit uniquement par sa tête et non par ses membres. Mais... la France n'est pas une individualité : — « Seigneur, comme dit Courier, préserve-nous de la métaphore ».

Il y a, dans le discours de Vergniaud, un passage où quelques écrivains ont voulu voir la justification des massacres. En suite de cette justification prétendue, ils ont tiré cette déduction que tous les Girondins avaient excusé septembre et enfin cette conclusion que, n'ayant pas blâmé septembre, ils n'avaient qu'à s'en taire désormais, s'étant eux-mêmes disqualifiés comme accusateurs. — Si Vergniaud avait vraiment excusé septembre, la conclusion des écrivains en question serait encore illégitime; elle serait tout au plus bonne pour Vergniaud. Mais, à mon avis, le passage visé en cette affaire n'est pas du tout relatif à septembre; il est relatif à la révolution du 10 août: pour s'en convaincre il n'y a qu'à relever, bout à bout, les mots expressifs : « Que le peuple lassé d'une longue suite de trahisons (Trahison du roi, de la cour, évidemment.) se soit enfin levé et qu'il ait enfin tiré de ses ennemis une vengeance éclatante ». — Cette vengeance éclatante, c'est le 10 août, c'est-à-dire une victoire après combat. Un massacre de gens emprisonnés, désarmés, ne peut être d'aucune façon une vengeance éclatante. — « Je ne vois là qu'une résistance à l'oppression ». — Ce mot d'oppression convient à un gouvernement, non à des hommes qui sont en prison, et en prison de par le pouvoir des gens qui seraient en même temps les opprimés. — « Et s'il se livre quelques excès qui passent les bornes de la justice. » — On pourrait tirer parti de ce mot contre Vergniaud, si on ne se souvenait des meurtres de Suleau, de Mandat, de Clermont-Tonnerre et de quelques autres, commis le matin du 10 août : c'est à ces

excès-là que Vergniaud pensait certainement. — « Le bon citoyen jette un voile sur ces désordres *partiels* ». — Et, en effet, ces meurtres ne sont que des désordres partiels dans la triomphante journée du 10 août; tandis que les massacres sont le tout des journées de septembre. — « Il ne parle que des *actes de courage* du peuple, de l'ardeur des citoyens, de la gloire dont se couvre un peuple, qui sait briser ses chaînes. » Qu'on me dise si c'est un combat victorieux ou si c'est un massacre que ces expressions peignent le plus naturellement! « Il cherche à faire disparaître les taches qui pourraient ternir l'histoire d'une si *mémorable révolution.* » Voyons, je le demande, Vergniaud, ayant dans ses souvenirs le 10 août et le 2 septembre, a-t-il pu se détourner du 10 août et réserver à septembre la qualification de mémorable révolution? La suite confirme notre interprétation. Le dessein de l'artiste qu'est Vergniaud, et le procédé oratoire qui doit seconder ce dessein, sont manifestes dans cette suite. Vergniaud a voulu tracer deux tableaux, les opposer l'un à l'autre, opposer le premier au second et noircir le second par le voisinage du premier. Le tableau premier, c'est un combat héroïque du peuple pour sa liberté, combat couronné par la victoire; le second représente la chose la plus horrible : un massacre commis administrativement.

L'Assemblée n'a adopté aucune mesure; elle est passée à l'ordre du jour; mais les orateurs ont parlé; l'accablante circulaire a été lue, une terrible lueur s'est répandue sur toute la Commune; c'est assez; celle-ci est saisie de peur. Le 25, dans la séance du soir, une députation du Conseil général se présente à la barre de la Convention. Son orateur lit l'adresse suivante : « Nous venons en hommes libres dire la vérité à des hommes libres : nous ne venons pas nous justifier, car la calomnie ne peut atteindre la masse du Conseil général, parce qu'elle fut et sera toujours pure. Nous avons envoyé, il est vrai, des commissaires dans les départements, mais quelle mission leur avons-nous donnée? Celle de

fraterniser avec les habitants des départements, de répandre, de propager l'union, l'affection.... Si ces commissaires ont dépassé leurs pouvoirs, nous vous les dénonçons nous-mêmes, faites-en justice.... Nous ne vous dénoncerons pas avec *moins de courage* les actes arbitraires faits par notre comité de surveillance, sous le nom mais à l'insu du Conseil général. Nous avons cherché à les rappeler à l'ordre; nous les avons même révoqués. Nous vous en abandonnons le reste (?). Quant à nous, toujours purs, nous espérons que vous ne nous confondrez pas avec quelques membres qui ont pu s'écarter des principes. Nous ne demandons auprès de l'Assemblée nationale d'autre influence que celle de la justice et de la raison, la seule digne de vous et de nous. » — Bref, le Conseil général lâche son comité, ses commissaires, promet sa subordination. Il ne faut pour cela pas tant de courage que le Conseil général veut bien le dire.

Le Conseil ignorait, à ce qu'il prétend, la conduite de son comité. Mais qui donc avait charge de surveillance sur tout le reste de la Commune? le Conseil. Or qui a cette charge doit s'informer : le Conseil est au moins coupable de négligence; et d'une négligence qui paraît étrange; on le voit ignorer ce qui se fait chez lui, à côté de lui, tandis qu'il surveille, conseille ou ordonne au loin chez les autres, et se mêle de toutes choses, y compris la guerre et les affaires étrangères.

Mais a-t-il ignoré? C'est possible d'un certain nombre de ses membres, qu'on ne peut pas déterminer, mais n'est pas admissible pour tous, puisque les membres du comité et quelques-uns des commissaires envoyés en province font partie de ce conseil.

27 septembre. — Roland se plaint à l'Assemblée. Il a envoyé à la Commune de Paris, il y a quelques jours, une expédition de la loi sur la tranquillité de Paris (décret du 19 septembre). La Commune n'a encore rien fait pour son exécution; les sections ne sont point encore informées officiellement. Camus

demande qu'on nomme sur-le-champ les six commissaires qui doivent former la commission chargée de rendre compte de l'état de Paris, de présenter les moyens de surveiller les perturbateurs et de punir les provocateurs aux meurtres. — La proposition de Camus est décrétée. Pétion, autorisé par l'Assemblée, nomme membres de cette commission Buzot, Lacroix, Manuel, Thuriot, Lesage, Mathieu (trois Girondins et trois amis de la Commune).

Lecture d'une pétition de la Commune. Elle demande que, dans les élections municipales qui vont avoir lieu, il soit dérogé à la loi de mai 1790 qui prescrit le scrutin secret. et que les électeurs puissent, s'ils le veulent, voter à haute voix.

L'Assemblée comprend tout de suite que si la municipalité soulève la question du vote public, c'est qu'elle veut éloigner la date des élections et prolonger son propre règne. — Léonard-Bourdon propose de donner satisfaction à la Commune. — Thuriot demande l'ordre du jour. « Il existe, dit-il, une loi faite par la Constituante pour la ville de Paris en particulier, qui accorde déjà la faculté demandée par la Commune. Cette loi, je la crois mauvaise, mais elle existe et vous n'avez pas le droit d'empêcher la Commune d'en profiter. — Plusieurs voix crient qu'il faut l'abroger. — Thuriot. « Vous l'abrogerez, si vous voulez, mais vous avez déclaré que toutes les lois préexistantes auront leur exécution jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées; il faut donc que vous laissiez en *ce moment* la Commune libre de nommer ses membres à haute voix. » — Rewbell (pas Girondin) : « Thuriot se trompe; qu'il consulte le code municipal. Il n'y trouvera pas de lois particulières pour Paris. Je demande la question préalable. » — Sergent soutient Thuriot. — Goupilleau aîné (pas Girondin) demande, comme Rewbell, la question préalable. — La Convention déclare tout simplement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la Commune. — Donc la première machine que, pour se conserver en place, la Com-

mune a fait jouer, n'a pas eu de succès; mais en voici une seconde qui peut-être opérera mieux.

Deux membres du comité de surveillance de la Commune se présentent à la barre. Ils disent que les membres de ce comité ont rendu à la cause publique les plus grands services par leur vigilance à découvrir les complots des ennemis de la liberté. « Les renseignements qu'ils ont recueillis à ce sujet ont la plus grande importance, et dévoileront les principaux chefs des conspirations. En remettant, entre d'autres mains que celles du comité actuel, le fil des trames ourdies, *on risque de compromettre les intérêts du peuple*. Les deux membres ci-présents demandent donc que la Convention prenne un parti *digne d'elle*, en ordonnant — quoi? — « que les membres actuels du comité soient maintenus en fonction pour continuer l'examen », etc. Dès le début du discours, toute la Convention voyait venir immanquablement cette fin. Rewbell s'écrie : « Qu'est-ce que tout cela? Ce sont des gens qui viennent vous dire qu'ils ne veulent pas exécuter la loi! A l'ordre, à l'ordre du jour! » — Tallien assure pourtant que le *salut de la République* réside dans les renseignements que la Commune de Paris a acquis sur toutes les trahisons. Il demande le renvoi au comité de surveillance de la Convention. Le mot de Rewbell était d'une justesse évidente et d'un mérité incontestable, si je puis dire... La Convention le sait, le sent. Mais, pour mettre toutes les formes de la modération de son côté, elle renvoie à son comité de surveillance, comme le veut Tallien. Elle ne prévoit pas ce que cela va lui faire perdre de temps.

28 septembre. — On lit une lettre de Priestley, adressée à Roland. — Priestley remercie la nation française qui l'a nommé représentant; il loue la conduite et les discours du ministre de l'Intérieur; à propos des derniers troubles de Paris, il ajoute : « Vous ne pouvez concevoir quelle douleur ont répandu ces actions irrégulières et illégales sur tous les amis de votre révolution dans cette contrée; et combien

nos ennemis en triomphent. Certes, si on ne met promptement un frein à *de si grands outrages* faits à la justice et à l'humanité, et si une assemblée législative, choisie librement par la nation, ne peut commander le respect à cette nation et faire obéir à ses décrets, il faut désespérer de la cause de la liberté non seulement en France, *mais dans toute l'Europe.* » A cet avertissement d'un homme illustre, hautement considéré chez toutes les nations civilisées, et qui s'exprime avec l'accent sensible d'une profonde douleur, et qui adjure la France au nom de ses intérêts, au nom des intérêts européens, la Convention reste muette; pas une réponse, pas une réflexion; mais ce mutisme parle, et on sent précisément à ce silence que la Convention est touchée à fond. Je dis le gros de la Convention, car, d'ailleurs, du côté de la Commune et des Jacobins, nous savons ce que chacun se dit intimement : « Que nous importent notre déconsidération en Europe et les chagrins de nos partisans à l'extérieur. Les massacres nous ont valu d'avoir toute à nous la députation de Paris, moyennant quoi nous arriverons à maîtriser et Paris et la France. Et voilà pour nous l'essentiel. » — Collot prochainement, Billaud un peu plus tard nous diront, d'une voix haute et même hautaine, ce qui d'abord a été pensé et dit entre soi[1].

29 septembre. — Un membre, brusquement, propose de discuter une question de la plus grande importance, celle de savoir si la Convention pourra prendre des ministres dans son sein et exercer ainsi par ses propres membres le pouvoir exécutif. Cela n'allait à rien moins qu'à discuter si la Convention adopterait le régime parlementaire tel que nous le pratiquons encore, régime qui n'est certainement pas la perfection, mais qui aurait été un progrès très effectif sur le régime pratiqué par la Convention. Quelques orateurs de second ordre prennent part à ce débat; Mathieu, Lecointe-

1. Quant à la fin de la liberté prédite par le pauvre Priestley, elle est déterminée dès maintenant.

Puyraveau, Manuel, Lanjuinais échangent quelques arguments pour et contre. Aucun des coryphées de la Montagne ou de la Gironde ne s'y mêle. Lanjuinais ne prononce que trois ou quatre phrases. — L'Assemblée avait son siège fait; elle acceptait pleinement la tradition des deux Assemblées précédentes. Son vote, précipité, fut donc négatif.

Un membre propose que la Convention invite Roland et Servan à rester au ministère. — Lecointe-Puyraveau s'y oppose par ce motif que Roland vient d'être élu député. — Doulcet de Pontécoulant s'y oppose, par d'autres motifs. Il est plein d'estime pour Roland; mais il pense que cette invitation serait indigne de la Convention et contraire aux vrais principes.

Philippeaux (Montagnard) opine au contraire pour qu'on invite à rester ministres Servan, Roland et Danton.

Ducos (plutôt Girondin) s'oppose à l'invitation. Camille Desmoulins allègue contre l'invitation un mot de Mirabeau : « On veut nous faire croire que l'art de gouverner les hommes est une espèce de magie, de science transcendante. — Non, ajoute Desmoulins, ce n'est pas une si grande science et l'on pourrait tirer les ministres au sort. » (*Murmures prolongés.*) Pauvre cervelle que celle de Desmoulins, s'il pense ce qu'il dit! Mais il n'est pas sûr qu'il le pense.

Buzot est pour l'invitation. Il l'étendrait au ministre de la Justice, si celui-ci n'avait pas déclaré trois fois qu'il persévère à donner sa démission. Buzot me paraîtrait faible et indulgent à l'excès pour Danton, qui a trompé lui et ses amis, si je ne voyais que Buzot a voulu faire à Danton une politesse sans conséquence. — La suite de son discours montre d'ailleurs que son invitation n'est sincère et sérieuse qu'à l'égard de Roland. « C'est une étrange politique, dit-il, que de ne pas vouloir rendre justice... aux hommes vertueux qui ont obtenu la confiance.... Quant à moi, je l'avoue, j'aime bien mieux m'en rapporter à l'expérience.... Nous ne sommes ici que depuis huit jours, si nous ne nommons pas

ces hommes-là (Roland et Servan), moi et la plupart d'entre nous, nous ne nommerons les ministres que sur des ouï-dire. » — L'Assemblée applaudit à ces quelques phrases de bon sens. Philippeaux insiste pour l'invitation à Danton.

Danton déclare encore une fois qu'il refuse, mais il refuse aussi son assentiment à l'invitation qu'on veut faire à Roland. Tallien, Barère prononcent quelques mots dans le même sens. — Une voix : « C'est la députation de Paris qui veut nous donner des ministres. » — Cet anonyme pourrait bien avoir raison. — La discussion continue. Couthon est naturellement contre l'invitation. Barère, qui revient à la charge, prononce cette fois un véritable discours. Cambon, Lacroix arrivent à la rescousse. Leur capital argument à tous c'est que inviter les ministres à demeurer « serait contraire à la majesté du peuple que la Convention représente ». Très bien! mais que ces ministres démissionnent, et que la Convention les renomme, ce sera encore contraire à la majesté du peuple, car les deux cas ne diffèrent pas. — Second argument : « Craignons d'être asservis par des ministres à qui nous aurions trop longtemps continué notre confiance ». — Voici des gens qui ont donc plus peur d'un ministre, qu'ils auront maintenu à son poste, expérience faite, que d'un ministre qu'ils auront pris tout neuf sur des présomptions ou des ouï-dire.

Danton monte à la tribune. Il a laissé parler les autres; maintenant il croit que Roland est assez ébranlé pour qu'une dernière secousse le jette par terre. « Personne, commence-t-il, plus que moi, ne rend justice à Roland. » — La Convention semble pressentir quelle sera la justice de Danton; car elle murmure. — « *Mais*, puisque je suis représentant de la nation, je dirai la vérité tout entière; si vous faites cette invitation, faites-la donc aussi à Mme Roland, car tout le monde sait que Roland n'était pas seul dans son ministère; (*Murmures prolongés.*) *moi*, j'étais seul dans le mien, et la nation a besoin de ministres qui puissent agir sans être

conduits par leur femme. (*Murmures prolongés.*) — Puisqu'il faut dire hautement ma pensée, je rappellerai, *moi*, qu'il fut un moment de crise où la confiance » — générale? — « fut tellement abattue qu'il n'y *avait plus de ministres* et que Roland lui-même eut l'idée de sortir de Paris.... Il n'eut pas alors l'énergie qui convenait aux circonstances. » — Mais les autres ministres non plus, d'après vous. — Louvet répète la phrase de Danton et lui demande si c'est bien là le fait qu'il affirme.

Danton : « Oui, je le déclare. »

Duhem : « Je l'affirme, car j'étais présent. »

Louvet : « Voici un autre fait, contemporain de celui-là. Depuis quelque temps les murs de Paris étaient journellement tapissés de placards qui distillaient la calomnie et la proscription. (*Marat! crient plusieurs membres.*) Effrayé pour la chose publique et pour Roland, j'allai chez lui. Je ne lui cachai pas que le péril allait grossissant pour lui. Il faut, messieurs, que vous sachiez quel homme j'ai vu. « Si ma « mort, me dit-il, est résolue, je dois l'attendre. Cet excès d'une « faction sanguinaire fera ouvrir les yeux. Ce crime sera le « dernier.... » Messieurs, Roland pouvait alors avoir moins de confiance; mais cela prouve qu'il avait encore tout son courage. » — Tallien (qui croit voir l'affaire tourner mal) demande la question préalable. — Un membre : « La question préalable serait une approbation du mandat d'arrêt décerné contre Roland. » — A ce souvenir de septembre, Panis (ce pauvre Panis!) gémit. « Vous voyez, dit-il, comme on cherche à nous abreuver des calomnies les plus atroces, nous qui *avons fait la révolution du 10 août*! » — C'est toujours le même refrain; quand il a fait le 10 août, un homme est intangible. On calomnie atrocement Panis quand on lui rappelle le mandat d'arrêt qu'il a lui-même avoué en pleine Assemblée. — Plusieurs membres : « Ce sont les Marseillais et les Bretons qui ont fait le 10 août! » — Cette fois on est certainement injuste pour Paris.

Lasource (Girondin) combat la proposition d'inviter : mais il reprend Danton. — « Il importe peu à la patrie que Roland ait une femme intelligente qui lui donne des conseils. Si c'est d'elle ou de lui-même que ce ministre a tiré ses lumières, qu'importe à la patrie, pourvu que ce ministre ait bien gouverné la République. Ce petit moyen n'était pas digne des talents de Danton. Dire que c'est Mme Roland qui gouverne, c'est inculper gratuitement un ministre qui a bien mérité de la patrie.... Quant au défaut d'énergie reproché à Roland, j'observe que, dans les jours où sa vie était menacée, il a répondu avec courage aux calomnies affichées contre lui, aux placards scélérats. Malgré les menaces, il n'a cessé de vous instruire des efforts qu'il faisait pour assurer l'exécution des lois ; il n'a cessé de démasquer les scélérats et les agitateurs. Toujours le premier à vous dénoncer les ennemis des lois et de la patrie, vous savez s'il a semblé s'apercevoir des assassinats médités contre lui. » — Voilà une défense qui me paraît à peu près exempte d'exagération. On pouvait cependant, je crois, ajouter quelque chose à ce discours. On pouvait répondre à Danton : Roland est-il parti? Non. Vous parlez cependant de son énergie comme s'il en avait manqué effectivement; tandis qu'en fait il est resté à Paris. Admettons que Roland ait eu un moment l'intention de fuir, — ce qui n'est pas encore prouvé, — il s'est repris, il s'est retrouvé. Remarquez qu'il courait un danger *proche* que vous ne couriez pas; vous n'aviez rien à craindre, vous, des sicaires de la Commune, et pour cause. — Et il courait, comme vous, le danger moins immédiat de l'ennemi extérieur; et encore une fois, il est resté. Évidemment Danton vous venez d'agir et de parler sous l'empire d'un mauvais sentiment. Les éloges donnés, l'empressement témoigné à Roland ont exaspéré votre jalousie au point de vous mettre hors de vous. Vous avez commis une mauvaise action, incontestablement, quand, pour rendre Roland ridicule, vous avez nommé sa femme, une femme que, avec un peu de bonne éducation ou un peu de

délicatesse, vous n'auriez pas mêlée dans cette affaire et traduite ainsi devant le public européen. Vous avez été, en plus, vantard et faux, quand vous avez dit que vous étiez seul au ministère; car vous y aviez avec vous Fabre et Desmoulins. Qu'importe qu'ils ne fussent pas femmes! Ces deux hommes ont dû vous aider et beaucoup, car vous êtes, au su de tout le monde, singulièrement paresseux. Et, au reste, un ministre de la Justice, en un temps où les magistrats étaient choisis par le peuple et non par le ministre, était loin d'être aussi occupé qu'un ministre de l'Intérieur. Vos communications à l'assemblée, comme ministre, apparaissent dans les journaux assez rares et assez peu importantes, si nous les comparons à celles du ministre de l'Intérieur.

Si je me suis étendu sur ce débat, c'est que Danton me paraît s'y révéler assez différent du Danton franc et généreux que des admirateurs ont posé de pied en cap devant nous. Et puis une autre raison encore, et celle-ci plus sérieuse. Ce qui reste certain, d'après Danton et Roland d'accord sur ce point, ce qui reste certain c'est que le Conseil des ministres mit en délibération si, en cas d'un investissement imminent de Paris, tout ou partie du gouvernement ne ferait pas bien de quitter Paris, de ne pas s'y laisser enfermer. J'aurais, pour mon compte, une bien pauvre estime des gouvernants d'alors s'ils n'avaient pas eu même la pensée de se poser cette question et de la débattre. Ils se la posèrent. Après cela j'ajoute que si Roland conseilla la sortie du gouvernement, et si Danton conseilla de demeurer, ce fut Danton qui fut le moins intelligent et le moins vrai patriote des deux. Ce que conseilla Danton était une sottise et un acte pernicieux, inspiré par un point d'honneur faux, par une affectation théâtrale de courage, donc un acte d'égoïsme [1].

1. Quand on est chargé du métier de ministre, on ne doit pas vouloir faire à la place le métier de hussard. Cela est aussi sot, disons le mot, que le serait l'acte d'un général qui se piquerait de marcher au premier rang, parmi ses grenadiers. Je conviens, d'ailleurs, qu'en France beaucoup d'hommes seraient justement capables de s'écrier : « A la bonne heure, voilà un vrai général! »

Cette sottise, le gouvernement de la défense nationale, en 1870, la commit; elle est même le plus sérieux reproche qu'on puisse lui faire, et il lui a été fait par tous les hommes qui en Europe avaient le sens du gouvernement. Que serait-il arrivé si on n'avait pas eu, en 1870, un moyen fourni par la science pour réparer cette sottise, s'il n'y avait pas eu de ballon pour emporter Gambetta? une défense déconcertée, éparpillée et molle, la défaite finale se précipitant et alors l'empire rétabli dans la pire condition, l'empire sous la protection nécessaire et l'ascendant de Bismarck. Au contraire, si on eût livré Paris au pouvoir absolu d'un gouvernant purement militaire, le seul qui convienne à une ville assiégée, Paris n'aurait peut-être pas connu les séditions intestines qui faillirent emporter le gouvernement de la défense, ni peut-être connu, après le siège, la révolte de la *Commune*.

Au reste, en 1792, c'est à Roland que la presse européenne donna raison. Elle nous montra comme un exemple la conduite des Américains insurgés contre l'Angleterre. Ceux-ci, gens de bon sens et non pas de *pose*, pratiquèrent pendant toute la guerre cette tactique d'avoir un gouvernement nomade qui ne s'enferma jamais dans une ville où il aurait pu être assiégé.

On n'a pas manqué de dire : « Le départ des ministres aurait découragé le peuple de Paris ». Si, après explications de ses gouvernants, Paris n'avait pas voulu comprendre, et s'il avait été capable de se décourager, c'est que, même avec tous ses ministres et tous ses députés présents, il n'était pas capable de fournir une résistance sérieuse. Je pense, pour mon compte, d'après les faits mêmes, qu'en tout état de cause, Paris se serait vigoureusement défendu : ceux qui semblent croire le contraire calomnient Paris, sans s'en douter, pour grandir un homme.

On doit soupçonner maintenant que si j'ai tant insisté sur ce sujet, c'est que, dans ma pensée, il pourrait encore être nécessaire un jour de savoir éviter une pernicieuse erreur.

Revenons. La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu de faire l'invitation proposée.

30 septembre. — Lettre de Roland au président de la Convention. Le discours de Danton avait fait prévoir une réponse de Roland; cette lettre l'apportait. Roland explique qu'ayant à opter entre les fonctions de ministre et le mandat de député, il opte pour le ministère. On a mis en doute son courage; la Convention, en grande partie, lui a manifesté le désir qu'il restât au ministère; il y reste parce que le vœu de 83 départements est une loi nouvelle et supérieure à la volonté d'un département; il y reste parce qu'il y a des dangers. Roland fait de ces dangers un tableau, vrai au fond, dans ce style philosophique et vague qui est alors fort usité. Parmi ces dangers il y en a un de particulier, qui consiste dans l'existence d'un individu; Roland ne nomme pas Danton, il le caractérise. « Combien serait coupable l'individu, supérieur par sa force (?) ou ses talents, à cette horde insensée, qui voudrait la faire servir à ses desseins ambitieux; qui tantôt, avec l'air d'une indulgence magnanime, excuserait ses torts, adoucirait ses excès et tantôt s'élèverait adroitement contre elle, mais toujours la protégerait.... On vous a dénoncé des projets de dictature et de triumvirat; ils ont existé.... On m'a accusé de manquer de courage et porté au conseil l'avis de quitter Paris.... Je demanderai où il y eut plus de courage, dans les jours lugubres qui suivirent le 2 septembre, à dénoncer les assassinats ou à protéger les assassins? » — Je renouvelle ici l'observation que j'ai faite à propos de la circulaire envoyée par le ministère de la Justice. Roland aurait dû quitter ce style vague qui lui faisait désigner un homme, sans le nommer, et rappeler un fait par allusion, au lieu de le préciser. Il aurait dû dire carrément : « Une circulaire est partie, etc. M. Danton nous doit à cet égard une explication ». Ce que ne faisait pas Roland, un autre Girondin aurait pu le faire. Le singulier accord de tous les adversaires de Danton en cette circon-

stance, pour garder le silence, est une énigme curieuse, dont le mot, que je sache, n'a été donné nulle part. — Roland continue : « J'appelle en témoignage mes collègues inculpés avec moi ». En effet, on n'a pas assez remarqué que Danton, avant de s'en prendre au seul Roland, avait englobé dans le reproche de faiblesse tout le ministère, dans lequel Servan, un militaire, un officier, qui dans sa vie eut l'occasion de voir l'ennemi de plus près que Danton. — « Il est faux qu'aucun de nous ait ouvert l'avis de quitter Paris, mais ce qui était sage et nécessaire, c'est que nous avons traité la question de savoir si, dans le cas de l'approche des ennemis, il y aurait à prendre des mesures relatives au salut général; si la sortie de l'Assemblée, du trésor, du Pouvoir exécutif et du Roi même serait dans le nombre de ces mesures, et si le salut de Paris ne serait pas plus assuré par la sortie de ces objets, dont la dispersion ou l'envahissement devait être le but principal de l'ennemi. Assurément cette question méritait d'être examinée..., Ceux-là calomnient le peuple de Paris qui croient que ce peuple aurait condamné à s'engloutir, dans une ruine commune avec lui, tous les moyens qui restaient encore dans son sein, pour sauver la France. Le peuple de Paris sait que l'État n'existe pas entièrement dans lui, qu'il peut même exister sans lui. Sans doute Paris a bien servi la liberté; c'est pour cela qu'il ne faut pas permettre que des aveugles ou des pouvoirs l'y étouffent ou l'enchaînent au nom du peuple, qu'ils abuseraient. C'est pour cela que Paris doit se réduire à sa quatre-vingt-troisième partie d'influence; car une influence plus étendue pourrait exciter des craintes; et rien ne serait plus nuisible à Paris que le mécontentement ou la défiance des départements.... C'est pour cela qu'il ne faudrait pas souffrir qu'aucune députation, si nombreuse qu'elle fût, prétendît acquérir sur la Convention aucune espèce d'ascendant. C'est pour cela qu'il faut à la Convention une force armée qui n'appartienne ni à Paris ni à toute autre ville, mais à toute la République. Voilà les vérités qu'il faut dire;

mais je n'irai pas chercher dans la révélation d'un conseil, qu'on a dû tenir, un faux prétexte pour calomnier des collègues; encore moins caractériserai-je le soin de fouiller dans mon foyer domestique pour m'y trouver des torts. » — Phrase aussi mal bâtie que possible. — « Il est trop glorieux de voir qu'on soit réduit à me faire un ridicule de l'union et des vertus qui y règnent. Je suis convaincu qu'il ne peut exister un véritable patriotisme là où il n'y a pas de moralité. Je suis en défiance de quiconque est accusé de manquer de moralité et je dois être craint ou détesté de tous ceux qui se trouvent dans cette classe. L'espèce de révolution qu'il nous faut encore, c'est celle des mœurs. J'ose croire que je ne serai pas inutile à celle-là même. Je ne rejette rien de la tâche imposée au ministre d'un peuple libre et au sévère républicain. »

La lettre de Roland reste sans réponse : mutisme complet de Danton et de ses amis. L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi de la lettre aux départements. Cambon accueille ce vote par quelques mots ironiques, il y trouve un air d'adulation; Duhem s'écrie qu'on s'occupe d'un homme au lieu de s'occuper du bonheur du peuple auquel on doit tout son temps. Duhem n'avait pas pensé perdre son temps la veille en écoutant Danton s'occuper de Roland; il l'avait même aidé.

Une députation de la section des Quinze-Vingts, section du faubourg Saint-Antoine, se présente à la barre. L'orateur dit : « Législateurs, la section des Quinze-Vingts, qui n'a pas craint de poursuivre autrefois le despotisme couronné, vient vous dénoncer aujourd'hui la Commune de Paris. Les décrets de l'Assemblée sont sans vigueur ou méprisés; les vôtres mêmes demeurent sans exécution; et cependant le Pouvoir exécutif ne poursuit pas devant les tribunaux les magistrats prévaricateurs qui perpétuent le désordre et l'anarchie. Lorsque l'Assemblée législative, deux jours avant votre installation, décréta que, sous trois jours, la Municipalité de Paris serait

renouvelée; lorsque vous-mêmes avez ajouté à cette loi quelques articles complémentaires, vous êtes-vous imaginé que la Municipalité ne la mettrait pas à exécution? » — En effet, il y a là de quoi causer une forte surprise. — « Cependant le fait est constant; et nos municipaux *provisoires* se jouent de vos décrets, comme ils ont fait de ceux de vos prédécesseurs; la loi est méprisée, et votre autorité avilie. Nous n'avons plus de procureur de la Commune; plus d'administrateurs de police en état de remplir des fonctions aussi essentielles. Enfin, malgré vous, tout est provisoire à Paris. La tyrannie seule de nos municipaux *patrioticides* semble s'éterniser. N'est-il donc pas temps que l'empire de la loi prenne la place de l'anarchie, du despotisme et de la licence? Parlez, législateurs, et bientôt les nouveaux tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté. La section des Quinze-Vingts vous offre à cet effet son courage et ses forces. »

Valazé (Girondin) demande qu'il soit décrété que la Municipalité de Paris rendra compte dès demain de l'exécution de la loi qui prescrit son renouvellement.

Sergent, ou Léonard Bourdon (on ne sait, dans le désaccord des journaux, lequel des deux), présente l'excuse de la Commune : « Une loi, antérieure au décret sur le renouvellement de la Commune, porte qu'avant les élections tout citoyen sera tenu d'aller déclarer à sa section son domicile, d'y prêter serment de civisme et retirer une carte de sûreté ». — Nous avons vu cette loi. — « Cette opération a traîné en longueur. Vous en connaîtrez bientôt le résultat. » — Barbaroux : « On veut nous amuser avec ces cartes. Il est temps que l'autorité municipale s'abaisse devant l'autorité nationale... Je demande que la Commune de Paris rende enfin ses comptes, et qu'il soit nommé dans l'Assemblée une commission extraordinaire pour examiner la conduite de la municipalité et ses comptes. » Un *membre* fait remarquer que c'est la municipalité elle-même qui a proposé la distribution des cartes en question. Il est à croire qu'elle a proposé cette

mesure pour avoir un prétexte à différer son renouvellement.

Basire, tout Montagnard qu'il est, fait observer « que la Commune a entre les mains plus de douze millions de bijoux, d'assignats, d'effets précieux provenant des maisons royales ou saisis chez les suspects. Les membres actuels doivent rendre compte avant leur remplacement. »

Tallien dit que la Municipalité a dû, avant les élections, s'occuper d'introduire des modifications dans l'organisation actuelle de la Municipalité.... « On a voulu attendre que vous prononciez sur la question du vote à haute voix. Cependant la Commune a ordonné que les élections auraient lieu le 9 octobre. Si ce terme est trop reculé, le ministre donnera sans doute des ordres pour une autre date. » — Une voix : « La Commune se moque des ordres du ministre ».

Remarquons ceci, la Commune actuelle a été cassée et des élections ont été ordonnées par l'Assemblée nationale législative, dès le 20 septembre, et ordonnées à bref délai; à l'Assemblée nationale conventionnelle, plusieurs fois déjà on a réclamé l'exécution de ce décret (des élections dans le délai de trois jours); et voici que la Commune, de son autorité privée, fixe les élections à la date du 9 octobre. Comme obéissance, convenons que cette conduite laisse à désirer; et maintenant sachons que ces élections, fixées par elle-même à la date du 9 octobre, la Commune ne les fera, forcée dans ses derniers retranchements, que fin novembre[1]. — Ce n'est pas seulement du ministre de l'Intérieur que la Commune se moque!

Venant à la question des comptes à rendre, Tallien avoue qu'il a été commis une violation de l'arrêté du Conseil général de la Commune, portant que nul membre ne pourrait abandonner ses fonctions, sans avoir préalablement rendu ses comptes. Lui, Tallien, les a rendus; mais d'autres n'ont pas satisfait à cette loi. Peut-être aussi que les comptes du comité de surveillance ne sont pas encore apurés; mais ceux de la

1. Elle ne disparaîtra que le 2 décembre.

Commune seront certainement rendus... dans quinze jours. « Ce sera alors un *nouveau triomphe pour la Commune*... ce compte répondra à ceux qui méconnaissent les services de la Commune de Paris. On voudrait faire oublier qu'elle a fait la révolution du 10 août. » — Encore ce 10 août! Non; on ne l'oublie pas, ce qui serait d'ailleurs difficile, mais on voudrait bien que ses auteurs, vrais ou prétendus, ne le rappelassent pas à chaque instant pour justifier toutes sortes d'actes irréguliers!

Plusieurs voix : « Elle a fait aussi le 2 septembre ».

La discussion est fermée. La Convention décrète que le ministre de l'Intérieur lui rendra compte demain des mesures prises pour l'exécution de la loi qui ordonne à la municipalité de rendre ses comptes. Dans l'état des choses, on ne voit pas quelles mesures efficaces Roland pourrait prendre; et la Convention le sait parfaitement. Elle masque sa propre impuissance en poussant Roland devant elle.

CHAPITRE VI

LA CONVENTION ATTAQUE LA COMMUNE. MANŒUVRES DÉFENSIVES DE CELLE-CI

1er octobre. — L'ordre du jour appelle la discussion sur l'organisation des comités. Gossuin commence à traiter ce sujet, assez urgent; mais il est bientôt interrompu. Des membres du comité de surveillance de la Commune demandent à être admis à la barre pour des objets qu'ils disent importants et urgents. L'Assemblée — qui d'ailleurs n'a pas l'habitude de faire attendre messieurs de la Commune — décide d'entendre tout de suite cette députation.

Son orateur dit : « Citoyens, les membres du comité de surveillance de la Commune sont venus jeudi dernier (v. séance du 27 sept.) contracter l'engagement de démasquer les conspirateurs et les traîtres. Depuis ce temps la calomnie a redoublé de rage et nous poursuit avec acharnement. Nous venons vous rendre compte de ce que nous avons fait. Peut-être n'avons-nous pas desservi la patrie. Satisfaits du bien que nous avons opéré, nous nous *applaudirons de trouver dans nos calomniateurs des hommes intéressés à nous persécuter, parce qu'ils craignent l'œil vigilant du civisme.* » — Autrement dit, si quelqu'un dans cette Assemblée nous blâme, ce ne pourra être qu'un calomniateur, intéressé à ce

que sa conduite ne soit pas révélée. — « Mais le jour de la perfidie est passé; et le jour de la justice est arrivé. La Convention va voir avec quelle lâcheté, quelle trahison on trafiquait des intérêts du peuple : voici des témoins dont on ne récusera pas l'authenticité. » — Et l'orateur présente des pièces qui, selon lui, doivent apprendre à la Convention comment la Cour achetait aux membres de la Législative des décrets favorables. Il y a là d'abord une lettre que Laporte, intendant de la liste civile, écrit à Septeuil, trésorier de cette liste. Laporte apprend à Septeuil que, moyennant 1 500 000 livres, on obtiendra du comité de la Législative le décret que souhaite la liste civile. « Nous vous donnerons bientôt, dit l'orateur, la *liste de distribution de cette somme et de bien d'autres.* »

Grande émotion dans l'Assemblée qui renferme pas mal d'ex-membres de la Législative.

Delahaye : « Il faut que la liste soit à l'instant connue ». (*Assentiment général.*)

L'orateur : « Nous prévenons la Convention que nous ne sommes pas en état de donner à l'instant la liste qu'on nous demande ». (*Surprise, mécontentement, rires ironiques.*)

Kersaint, Richard proposent que l'Assemblée nomme des commissaires qui se transporteront immédiatement à la Commune pour demander une plus ample explication. Mais Lindet (Montagnard) est là; il a été membre du comité de liquidation visé par la lettre de Laporte, et il va donner l'explication demandée. « Voici de quoi il s'agissait : Les pensions militaires de la maison du Roi devaient-elles être à la charge de la liste civile du Roi ou à la charge du budget national? La Cour voulait se décharger de ces pensions au détriment de la nation. Après de longues délibérations, la minorité du comité favorable à la Cour emporta, un soir qu'elle était seule, un décret qui donnait gain de cause à la Cour; mais le rapporteur du projet n'osa jamais présenter ce décret à la Législative; les délibérations du comité de liquidation prouvent

qu'en somme il n'y eut rien de fait. Et qu'ainsi il n'y a eu lieu à aucune distribution d'argent. »

Un membre : « Ces messieurs de la Commune ont pris des mesures, à ce qu'ils disent, pour s'assurer de la personne des coupables, par conséquent ils les connaissent; qu'ils n'éludent pas davantage et qu'ils nous les nomment ».

L'un des commissaires explique qu'ils ne peuvent pas donner ces noms, parce que le Conseil général de la Commune a mis les scellés sur leurs bureaux. « Nous sommes venus précisément vers l'Assemblée pour qu'elle ordonne la levée de ces scellés. En attendant nous allons vous donner quelques noms. » Et il présente des reçus signés par Bouillé, par Duchatelet, un état de sommes payées à Baudouin, imprimeur, à Lehodey, tous gens qui n'ont jamais été de la Législative, et qui n'intéressent pas du tout la Convention. L'Assemblée voit très bien qu'on lui offre ce qu'elle ne demande pas, faute de pouvoir donner ce qu'elle demande et qu'on lui avait d'abord annoncé.

Toutefois l'orateur de la Commune continue avec aplomb et emphase. « Citoyens, nous sommes dépositaires de pièces innombrables et très importantes pour le salut public. Nous les avons conquises par nos fatigues. Sans nous, elles seraient perdues pour la nation.... Vous voilà éclairés sur les conspirateurs en chef. » — L'Assemblée ne se trouve pas le moins du monde éclairée. — « Le comité de surveillance de la Commune n'est plus, heureusement, celui du 10 août. On a aperçu dans les opérations de ce premier conseil une *malversation énorme* dont nous avons le fil et la preuve. Il est des hommes corrompus qui ont trouvé des protecteurs jusque dans la Commune et qui ont été *relâchés*.... On nous a accusés d'avoir décerné des mandats d'arrêt, mais ils n'ont été décernés que contre des hommes sur lesquels il y avait des dénonciations graves. Le comité de surveillance est anéanti. Nous demandons que la Convention rétablisse les ressorts de l'administration. Quant à nous, menacés du *cou-*

teau des conspirateurs, nous demandons à continuer notre administration ou à rendre compte. Et en attendant nous demandons que la Convention nous mette sous la sauvegarde de la loi, que les membres du comité restent dépositaires de ces pièces. Il est des individus qui jouissent d'une *grande popularité* et qui seront démasqués quand ces pièces seront connues. » — Tallien : « Le compte que le comité de surveillance vient de vous rendre (?) a dû vous paraître à tous extrêmement important; vous avez aperçu le fil de toutes les intrigues qui se répandent jusque dans le Corps législatif ». — On n'a rien aperçu de tout cela. — « Le Conseil de la Commune a fait mettre les scellés sur les cartons du comité. Le Conseil a eu tort, selon moi. Il est vrai qu'il a dû demander au comité un compte d'administration, » — qui évidemment ne lui a pas été rendu, — « mais le comité possédait un dépôt précieux qui ne pouvait pas passer sans danger entre d'autres mains. Et c'est ici le cas de rendre justice à deux hommes calomniés, qui ont bien mérité de la patrie, qui l'ont sauvée peut-être; c'est Panis et Sergent. Ces deux hommes, depuis le 10 août, ont veillé nuit et jour sur ce dépôt, ont passé leurs jours et leurs nuits pour découvrir les conspirateurs. » — Voilà bien des choses en même temps. Évidemment, Tallien, vous connaissez ces hommes populaires; pourquoi ne les nommez-vous pas tout de suite? — Tallien continue : « Je demande que la Convention ordonne la levée des scellés, que le comité ait trois jours pour analyser le dépôt en question et que, pendant ces trois jours, il ait le droit de faire arrêter tous les hommes accusés ». — Des accusés que Tallien et les commissaires ont l'air de connaître tous, et qu'ils s'obstinent curieusement à ne pas nommer, en dépit de toutes les sommations!

Rewbell (pas Girondin) observe : « Les commissaires ont parlé d'une liste et ne l'ont pas apportée. Ils devaient bien s'attendre qu'on la leur demanderait. C'est là un délit qu'ils ont commis. On vous a dénoncé une distribution d'argent,

qui n'a jamais été faite. On vous a présenté à la place un état incohérent de payements et on a changé ainsi une dénonciation positive contre plusieurs députés en une vague contre quelques particuliers. On a dit que les scellés opposés au comité de surveillance empêchaient de découvrir des choses horribles. Eh bien! qu'on les lève à l'instant ces scellés, qu'ils soient levés et les papiers examinés par une commission extraordinaire de députés, joints à des membres du comité et à des membres de la Commune. » Chabot, Merlin de Thionville, Delacroix demandent tous l'examen, avec quelques formes un peu différentes. Panis : « Si l'on veut transporter ici tous ces papiers, je demande, moi, à en être déchargé. Il serait possible que quelques pièces importantes fussent volées : cela est arrivé à la mairie. » — Notez que Panis a commencé par dire : Depuis longtemps nous gardons ce dépôt, personne n'y a encore touché.... — « Quand je tournais la tête on enlevait une pièce; je fus contraint d'y mettre le scellé et de tenir ma plume d'une main et mon sabre de l'autre. » — Cela fait vraiment un émouvant tableau. Qui étaient donc ces gens qui volaient si impudemment les pièces dans un lieu si honnêtement patriotique que l'hôtel de ville? — « D'ailleurs, continue Panis, il ne s'agit pas encore de ceux qui ont reçu de l'argent. On n'a que *des indices*. » — Ah! Ah! — « On est sur leurs traces. La lettre de Laporte ne dit pas que tels et tels aient reçu de l'argent; mais seulement qu'on agiotait pour faire rendre des décrets. Ce qui est certain, c'est que les grands faiseurs de décrets sont très suspects et qu'on est sur leurs traces. » — Qui appelez-vous les grands faiseurs de décrets? Nommez donc ou taisez-vous.

Marat fait, à point nommé, cette réflexion amusante de maladresse : « Quel est l'homme sensé qui puisse élever des doutes sur la fidélité du comité de surveillance, quand il vient mettre ces pièces sous vos yeux? Comme il veut s'entourer de lumière, il demande une commission. » — Plusieurs voix : « Il ne la demande pas ». — Marat : « Je la

demande pour lui ». Marat ne se démonte jamais; s'il dit un mensonge et qu'on le lui montre, cela le laisse parfaitement calme [1].

Barbaroux fait voter un décret par lequel est établie une commission de 24 membres laquelle fera l'inventaire des pièces et les scellera. Elles seront transportées à l'Assemblée et gardées par des députés avec des membres du comité de surveillance de la Commune, conjointement.

Pour bien comprendre certains détails de cette scène, le lecteur doit se rappeler la séance du 25 septembre où la Convention à sommé la Commune de comparaître à sa barre. Le Conseil général a pris peur; il a renié son comité de surveillance et envoyé Chaumette (le 31 septembre) prosterner son repentir devant la Convention. Lâché, le comité de surveillance, qui n'a pas plus d'envie de périr que le Conseil général, a suivi la vieille maxime de chacun pour soi, et, à son tour, il a dénoncé la Commune; il a rappelé des faits qui, au reste, étaient bien connus dans ce milieu, à savoir que « certains membres de la Commune avaient commis de telles malversations que leurs collègues et coreligionnaires eux-mêmes les avaient mis en état d'arrestation; mais que des personnages tout-puissants à la Commune avaient fait relâcher ces voleurs. » « Voilà, disait le comité, voilà ce qu'est ce Conseil général qui nous chasse. » — La discorde, on le voit, était entrée dans le camp.

2 octobre. — Delaunay, d'Angers, au nom du comité de sûreté générale et de la commission extraordinaire réunis, vient lire un rapport et présenter un projet de décret, demandé dans une scéance précédente, sur les arrestations consécutives à la révolution du 10 août.

1. Un exemple en cette même occasion : Marat, à un moment, s'écrie : « Des hommes sans pouvoir ont mis les scellés sur les cartons du Comité. Or, Panis lui-même et Tallien viennent de dire que les scellés ont été mis par ordre du Conseil général.

« C'est de la Commune de Paris que je viens vous parler. Quelque étrange qu'il soit qu'une section de la République *appelle chaque jour* l'attention des représentants d'un grand peuple, cependant telle a été son influence dans la Révolution que sa *marche a été suivie dans plusieurs départements*, et que des arrestations semblables aux siennes se sont multipliées d'une manière alarmante pour la liberté publique et individuelle. Un grand nombre de personnes arrêtées depuis le 10 août ont adressé au Corps législatif des pétitions. Elles se fondent sur ce que la loi n'a pas attribué aux comités de surveillance de la Commune et des sections de Paris le droit de lancer des mandats d'arrêt et sur ce qu'elles ne sont pas coupables des délits dont on les accuse. Si elles réclament, ce n'est pas pour se soustraire à la justice, mais au fer des assassins; c'est qu'elles tremblent à chaque instant d'éprouver dans les prisons le sort de ceux qu'elles ont remplacés. »

« Dans les temps de révolution, il faut juger *révolutionnairement* les hommes et les moyens. » — Qu'est-ce que cet adverbe signifie et quels sont les procédés qu'il autorise? — « Souvent on est réduit à céder par prudence, et à *conduire* le désordre pour le prévenir. » — Il doit être difficile de conduire une action que l'on prévient. — « On est obligé d'employer les mesures fortes et révolutionnaires qui ne sont pas dans la loi et sur lesquelles il faut ensuite jeter, par *prudence*, un voile épais. » — Par prudence, ce mot n'est pas rassurant. — « Je ne parle pas ici des hommes qui ont fait le 10 août. Je ne leur fais pas l'injure de les confondre avec les lâches brigands du 2 septembre qui auraient déshonoré la révolution du 10 août, si elle pouvait l'être... »

Après avoir dit quelques mots des prévenus pour crimes ordinaires, Delahaye continue : « Quant aux personnes arrêtées comme *suspectes* d'incivisme et comme prévenues de délits contre-révolutionnaires, il serait très dangereux de les mettre provisoirement en liberté. Les scellés sont mis sur leurs

papiers. Il est très important d'examiner leurs correspondances. »

« Les agitateurs, les ennemis de la chose publique, dispersés d'abord par *la Terreur*, cherchent aujourd'hui un point de ralliement. Cependant il faut concilier ce que commandent la sûreté générale et les droits du citoyen. Dans les personnes détenues, il peut s'en trouver dont l'arrestation ne serait pas assez motivée : nous pensons que le comité de surveillance doit être autorisé à se faire *remettre par la Commune et les sections les interrogatoires, les pièces et papiers des détenus... pour les examiner et statuer après*. Quant aux craintes des prisonniers, nous devons prouver à la France et à l'Europe que la personne des détenus, *innocents ou coupables*, est aussi sacrée que celle des autres citoyens, et que, les assassiner, c'est assassiner la loi même. Il faut que nous périssions ici ou que le règne des lois renaisse. Si le gouvernement ne devait marcher qu'accompagné d'insurrection, si les *scènes d'horreur* qui se sont passées sous nos yeux devaient se renouveler, etc., la société serait dissoute. Sans doute un mouvement d'anarchie fut nécessaire pour consommer la ruine de nos ennemis; mais ce qui assure le triomphe de la plus belle des causes peut la perdre sans retour, s'il se prolonge, etc. »

Delaunay propose un projet de décret, qui est adopté. La Convention autorise *son* comité de sûreté générale à se faire rendre compte des toutes les arrestations relatives à la Révolution qui ont eu lieu depuis le 10 août, de leurs motifs, etc. »

3 octobre. — Pache est nommé ministre de la Guerre par 434 suffrages sur 593 votants. Grâce à la recommandation de Roland, il l'emporte sur les généraux Anselme, Kellermann, sur Duchatelet, Menou, Demuy, Lacuée, ce dernier recommandé par Vergniaud qui dit de lui : « Lacuée a fait depuis le 16 août presque tout le travail de la guerre ». Pache est destiné à trahir doublement les espérances de son patron. Il sera l'ennemi de Roland — et ministre inepte. Roland,

déjà roulé, qu'on me passe le mot, par Danton, par Fournier l'Américain, par la plupart des commissaires du Pouvoir exécutif, envoyés en province, va l'être encore par Pache. Un vrai naïf, ce Roland; l'homme qui se connaît le moins en hommes. Cependant relevons deux choses : 1° les suffrages donnés à Pache témoignent du grand crédit de Roland dans la Convention; 2° le chiffre des votants à la Convention, à cette date (573), « temps de la tyrannie de Brissot » — le mot est de Robespierre — ne se retrouvera guère, quand la Convention sera sous l'ascendant paternel de Robespierre.

4 octobre. — Une lettre de Custine annonce la prise de Spire. Danton demande qu'il soit déclaré que la patrie n'est plus en danger. Son discours, assez bref d'ailleurs, est précieux comme témoignage de la confiance exagérée qui animait alors la plupart des démocrates; citons-en quelques phrases des plus expressives. « Lorsque vous avez déclaré la patrie en danger, vous connaissiez le principe de ce danger; c'était la royauté que vous avez abolie. » Ainsi, pour Danton, même en juillet 92, moment où la déclaration du danger eut lieu, le danger était tout à l'intérieur. — Maintenant « il n'est aucun de nous qui ne soit convaincu que, loin d'avoir à craindre pour notre liberté, nous pouvons la porter chez tous les peuples qui nous environnent.... Bref, la France est en mesure de faire trembler tous ses ennemis. » Barère, il est vrai, n'est pas si rassuré; il raille même un peu l'optimisme de Danton. Personne ne se lève pour appuyer la confiance de l'un ni la défiance de l'autre. La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Valazé, au nom de la Commission des Vingt-Quatre, chargée de l'inventaire des pièces du comité de surveillance, explique pourquoi la Commission est très peu avancée dans ce travail, c'est que la tâche est immense : Qu'on en juge : « Les papiers en question consistent dans 95 cartons, 6 boîtes, dont une de 34 pieds cubes, 20 grands portefeuilles, 97 registres, 7 liasses et plusieurs milliers de papiers renfermés dans des

sacs à blé. Jusqu'à présent il n'est rien résulté de cet inventaire, sinon la preuve évidente des trahisons du Roi. »

Lehardy demande que la Commission se borne à examiner les pièces relatives aux membres du Corps législatif; et qu'elle ne soit pas obligée à dresser l'inventaire inutile de 30 000 pièces qui ne sont que des commérages et qui ne prouvent rien.

Biroteau : « Les dénonciateurs ne sont que des calomniateurs; exemple : ils nous ont dénoncé une lettre de Roland — publiée déjà par Roland lui-même — et nous n'y avons trouvé que le langage d'un homme probe qui gémit des excès auxquels on entraîne le peuple.... Nous devons dire encore que nous avons trouvé des papiers qui prouvent l'innocence de plusieurs personnes massacrées dans les prisons. (*Mouvement d'horreur dans l'Assemblée.*) Les membres du comité qui avaient donné le mandat d'arrêt s'étaient trompés sur les noms et le comité de surveillance lui-même en est convaincu.

« Le comité, sommé par nous de donner les pièces à l'appui de ses dénonciations ne nous a remis que des lettres la plupart insignifiantes. Quelques-unes nous ont mis dans le cas de décerner des mandats d'amener, mais tous les interrogatoires que nous avons fait subir aux accusés n'ont servi qu'à prouver leur innocence et la calomnie, l'atroce méchanceté des membres du comité de surveillance. »

Plusieurs membres demandent qu'on fasse le procès des massacres de septembre. Un membre : « Il faut regagner l'estime de la nation, il faut la détromper; il faut qu'on sache que quelques scélérats ne sont point la nation et qu'ils vont être punis par elle. » — En voilà un qui s'avance beaucoup. Il connaît mal le tempérament du corps auquel il appartient.

Biroteau : « Il est temps que les factieux de Paris rentrent dans le néant. La royauté est abolie. Le peuple sait que nous sommes les ardents amis de la liberté. Le calme devrait renaître, etc. » Quelques voix : « Les amis du peuple ne sont pas ceux qui lui conseillent de forcer la Convention »

(allusion à Marat). — Biroteau reprend son discours en demandant qu'on s'occupe de réunir une force publique tirée des 83 départements.

Osselin, estime « que les commissaires de l'Assemblée prononcent un jugement prématuré sur les pièces du comité de la Commune. Puisqu'ils demandent quatre mois pour achever l'analyse de ces pièces, ils n'ont pas le droit de dire qu'elles contiennent uniquement des dénonciations calomnieuses. » La remarque est juste.

Un membre de la Commision des Vingt-Quatre est du même avis, mais celui-ci montre une étrange étourderie. « Il y a, dit-il, des pièces fort importantes. C'est ainsi que nous avons trouvé une pièce qui constate que le Pouvoir exécutif voulait faire une distribution de 1 500 000 livres. » — Où a-t-il l'esprit, celui-là, pour donner comme une découverte une pièce connue, discutée, coulée à fond!

Marat trouve encore là l'occasion d'être admirable à sa manière. Il prend à son compte la sottise du précédent orateur et l'alourdit . « Quelques membres du comité, dit-il, vous ont même déclaré qu'ils avaient des preuves de la distribution. » On a tout justement prouvé qu'il n'y avait eu aucune distribution d'argent.

Marat, qui semble n'écouter jamais les réponses qu'on lui fait, signale pour la seconde fois l'existence d'un portefeuille qui doit dévoiler les machinations de la cour.

Un membre : « Je demande que Marat indique où est ce portefeuille. » — Marat ne répond pas.

Barbaroux, répond pour lui : « Ce portefeuille existe; il contient en effet des preuves des conspirations de la cour. S'il y a des preuves de la corruption de quelques députés, — ce qui peut être, en somme, — le comité de surveillance est comme nous, réduit à les chercher. Et ces preuves, il ne les avait pas, quand il a fait sa dénonciation. »

L'affaire tournant décidément mal pour le comité, Maribon-Montaut et Tallien se souviennent à propos qu'il y a des

affaires générales dont il vaut mieux s'occuper que de toutes ces affaires particulières. Buzot remet la chose au point. « Des citoyens inculpés ont demandé des preuves ; ils ont le droit de les exiger. » — La Convention, finalement, vote le décret suivant : « Quand tous les papiers en question auront été transportés dans l'Assemblée, le comité de surveillance devra indiquer dans quels sacs ou portefeuilles se trouvent les pièces propres à justifier ses dénonciations ».

Lecointe-Puyraveau dénonce Marat pour avoir, le soir même du 1er octobre, fait annoncer par les crieurs de son journal qu'un grand complot de la faction Brissotine venait d'être découvert. « Ce même jour, dit Lecointe, j'entendis un groupe que je suivais parler de cette conspiration ; on y ajoutait que Dumouriez était battu ; que déjà un courrier de Brunswick était à la Municipalité et la sommait de remettre en liberté Louis XVI ; on accusait de ces événements la faction Brissotine. » — Si ce groupe était quelque peu patriote, on a dû s'y dire entre soi qu'il serait très bon, très louable d'assommer à tout le moins ces Brissotins, ennemis de la patrie et de la liberté.

Marat demande la parole. Agitation dans l'Assemblée ; Lasource est pour qu'on entende Marat. Buzot s'y oppose ; — on accorde la parole à Marat.

Marat : « Je ne perdrai pas le temps à repousser les invectives qui m'ont été adressées ; cela est au-dessous de moi.... L'Assemblée doit entendre ma réponse. Je ne m'abaisserai pas cependant jusqu'à réfuter ces invectives. — Le peuple jugera entre mes accusateurs et moi. Mais on a cherché à soulever votre amour-propre contre les dénonciations du comité de surveillance. Je croirais ne pas vous connaître si j'élevais le moindre soupçon contre cette Assemblée *en masse*. Vous serez calmés et l'accusation qui m'a été faite sera encore l'occasion de mon triomphe. Et j'observe d'abord qu'on vient de me faire une inculpation qui m'est absolument étrangère. On prétend que j'ai alarmé le public sur les

menées des généraux; hier, à cette tribune, on vous a découvert la source des fautes et des délits qui ont occasionné ces alarmes; elle existe dans les bureaux du ministre de la Guerre. (Marat fait allusion aux lettres, lues la veille, des généraux Dumouriez, Wimpfen, Biron, Montesquiou.) — J'ai publié dans mes feuilles que la déclaration de la guerre serait préjudiciable à la France; les événements ont prouvé le contraire, mais ma crainte pouvait se réaliser. » — Tout de même, citoyen Marat, cette prédiction démentie par les événements est à mettre en déduction de vos trois cents prédictions réalisées. — « Quant à mes vues politiques, je suis au-dessus de vos décrets. Jamais vous ne me ferez voir ce que je ne vois pas; et vous ne pourrez faire que je ne voie pas ce que je vois. Non; il ne vous est pas donné d'empêcher l'homme de génie de s'élancer dans l'avenir. Vous ne sentez pas l'homme instruit qui connaît le monde et qui va au-devant des événements. (*Rires et murmures.*) Eh! quoi, vous demandez les preuves écrites des complots d'une cour perfide! Vous voulez donc que je vous constate par acte notarié les machinations des suppôts du despotisme.... Vous ne faites pas attention que vous traitez les matières politiques comme des praticiens. A quoi en auriez-vous été réduits, si je n'avais préparé l'opinion publique dès longtemps sur les machinations de Lafayette, sur celles du comité de législation de la Constituante. (*Murmures*). Vous me mettez aujourd'hui sous le glaive des assassins, vous criez à la calomnie; eh bien! vous aurez les preuves trop tardives des crimes auxquels vous ne croyez pas. Si vous aviez eu dès le commencement de la révolution le *bon sens* de sentir les avantages de ce que je vous proposais alors.... (*Des rires éclatent dans l'Assemblée. Quelques applaudissements partent des tribunes.*) Voyez les tribunes, voyez le triomphe du peuple et le vôtre.... Si vous aviez eu le bon sens de m'entendre, vous n'auriez pas eu pendant quatre ans tant de désastres. J'ai cru apercevoir dans cette Assemblée un parti formé contre le comité de surveil-

lance, je l'ai dénoncé. Le but de ce parti était d'enlever au comité de surveillance les pièces de conviction des trahisons de la cour. » (*Indignation générale.*) — Notons en passant l'intervention des tribunes, que Marat appelle le triomphe du peuple. Marat se soucie bien du règlement qui interdit aux tribunes toute manifestation; l'homme de génie, s'élançant vers l'avenir, passe naturellement au-dessus de ces choses-là.

Marat : « Il me paraît que lorsqu'on vous énonce des opinions, vous vous en déclarez les juges et que même vous voudriez les proscrire et les défendre ». — Reproche admirable dans la bouche de l'homme qui, le lendemain du 10 août, a fait arrêter à la poste une douzaine de journaux et profité de la confiscation de leurs presses. — « Je vous ai déclaré que je regardais la très grande majorité de l'Assemblée comme pure, » (Cela dépend des jours et de vos desseins du moment.) « mais je regarde une partie des hommes qui siègent dans cette Assemblée comme prévenus d'incivisme et de machinations. Et pourquoi prétendriez-vous, parce que les intrigues les ont appelés à la Convention, que je les regarde comme intacts. » — Pour Marat, quand un député est son ami politique, c'est le peuple qui a envoyé ce député à la Convention, quand le député est un adversaire, c'est l'intrigue, et alors celui-ci n'est pas intact, comme dit Marat; ce n'est pas un vrai député; il n'a pas droit à l'inviolabilité parlementaire. — « Vous connaissez les lettres de Brissot, des Guadet et autres députés de la Gironde, répandues dans les départements à l'approche des élections. » — Ami de la liberté la plus entière des opinions, nous le lui avons entendu dire, Marat n'admet pas cependant que des députés qui sont ses adversaires écrivent leur opinion aux gens de leurs départements. — « J'en étais à dire que je ne me crois pas accusé par les invectives de la faction que j'ai depuis longtemps dénoncée comme ayant proposé une guerre désastreuse, qui n'est devenue favorable que par des événements imprévus. C'est encore cette faction que j'ai dénoncée comme

ayant demandé la suppression de la Commune de Paris, parce qu'elle a sauvé la France au 10 août. » — Plusieurs membres : « Et pour l'avoir presque perdue le 2 septembre ».

Marat : « Mes interrupteurs ne jettent ici en avant qu'une imputation calomnieuse. C'est le déni de justice, dans l'absolution de Montmorin, qui a amené l'événement de septembre. » — Et qu'est-ce qui a amené la circulaire où les provinces étaient exhortées à imiter ces massacres?

— Je m'efforce de trouver un lien logique entre les diverses choses qui composent ce discours et j'avoue que je n'y réussis pas. Je l'ai donné, ce discours décousu, presque *in extenso*; c'est que *caractériser* un discours ne convainc pas le lecteur, comme de le lui faire lire; et le vrai but est de convaincre le lecteur (dût-on un peu l'ennuyer). Et puis songez au personnage qu'a joué Marat, à sa vogue extraordinaire, et qu'il a été porté au Panthéon, et avec quelle pompe! Il est bon de connaître à fond l'homme, pour juger le temps qui lui fit cette extraordinaire fortune.

Cambon s'élance à la tribune : « Je demande à répondre à Marat. Il n'est nulle majorité ni *minorité* dans la Convention qui puisse restreindre la liberté d'opinion; mais aussi qui que ce soit ne peut inculper, sans avoir en même temps les preuves à alléguer de son inculpation ». — En effet, c'était là la question du moment que Marat n'avait pas même effleurée. — « Quantité de gens, qui font un métier de calomnie, lancent à tort et à travers leurs imputations; parfois leurs assertions se justifient; ils semblent avoir prophétisé, mais lorsqu'ils ont livré aux poignards des assassins des gens sur lesquels leurs soupçons ne sont pas fondés, ils viennent vous dire : « Je n'ai pas de preuves... » — cela ne peut pas se souffrir ». Guadet croit devoir répondre sur les lettres à lui reprochées. Il a recommandé Condorcet et Sieyès aux électeurs des départements, sachant qu'à Paris on voulait écarter « ces hommes célèbres, qui ont le plus médité sur les principes d'un gouvernement libre. Quant à moi, la confiance que

mon département m'a accordée, je ne l'ai point obtenue sous l'auspice des poignards et des couteaux. Je ne la dois pas à la terreur et à l'épouvante dont ici, à Paris, tous les citoyens étaient saisis. »

*
* *

Cependant, indifférentes ou contraires aux désirs qu'avaient les membres de la Commune de s'éterniser dans leurs places, les sections se mettaient en train de procéder aux élections ordonnées. — D'après la loi de la Constituante il fallait commencer par élire, à part et seul, le maire. On se mit donc à voter pour le maire, mais la loi prescrivait aussi de voter dans toutes les sections le même jour; les sections, à qui toute discipline répugnait, votèrent à la queue leu leu, chacune à la date qui lui convint. Le résultat de ces élections ne put être proclamé que le 15 octobre : Pétion était élu maire. Comme il s'était présenté uniquement pour montrer qu'il était encore l'homme du peuple de Paris et que l'assemblée des électeurs du second degré, en lui refusant la députation, avait trahi les sentiments du peuple, sous l'influence de jaloux tels que Robespierre, Billaud, Collot, Pétion donna tout de suite sa démission. Cela épargnait à la Convention la peine de casser son élection. Les circonstances favorisaient le désir que les membres de la Commune avaient de garder leurs places; j'entends les idées qui couraient dans les sections, l'esprit qui les animait. La théorie du peuple, souverain dans chacune des sections de la République, avait fait fortune à Paris; la plupart des sections prétendaient avoir le droit de se faire chacune sa loi électorale propre, de voter chacune dans la forme qu'elle trouverait à sa convenance. Bref, sans s'en douter, les Parisiens allaient au fédéralisme. Comment cet esprit aida la Commune à prolonger son existence irrégulière, nous le verrons tout à l'heure. Revenons à notre séance.

Vergniaud, secrétaire, communique une lettre des Commis-

saires de la majorité des sections de Paris. Ces sections demandent que les maires et officiers municipaux de Paris soient nommés à haute voix.

Manuel propose d'étendre l'application de cette mesure à toutes les municipalités.

Rewbell proteste : « C'est pour la *troisième fois* que la Commune de Paris revient à la charge.... Les élections par scrutin sont les plus sincères dans toutes les villes agitées par les factions, où les haines et les vengeances se font craindre encore, comme Paris. »

Lanjuinais exprime la même opinion. Il ajoute : « J'estime, d'ailleurs, que la ville de Paris devrait être la première à obéir, puisqu'elle a l'honneur de posséder dans son sein l'Assemblée nationale ».

5 octobre. — Kersaint : « Le bruit se répand que quelques sections de Paris ont arrêté de nommer le maire de Paris à haute voix, au mépris de votre décret qui ordonne que les nominations se feront au scrutin. Il est nécessaire de vérifier ce fait, car les citoyens doivent savoir que nulle *autorité partielle* ne peut l'emporter sur celle du *peuple manifestée par ses représentants*.

Tallien : « Tout le monde sait que les sections se sont réunies pour discuter les candidats. Elles en ont le droit. Je demande l'ordre du jour. »

Rewbell : « J'interpelle Tallien pour dire s'il n'est pas vrai que dans certaines sections on ait arrêté de voter à haute voix ». — Tallien répond que, n'étant pas ministre de l'Intérieur, il n'est pas chargé de faire exécuter les lois ni de signaler les infractions. — Kersaint : « Il est certain, en tout cas, que les sections ont prétendu avoir le droit de délibérer sur ce sujet ». Rewbell : « Le salut de la République dépend de la détermination que va prendre la Convention. S'il y a des sections qui aient commis une pareille infraction, la Convention doit prendre les mesures les plus vigoureuses pour faire respecter la loi. On n'a pas répondu à mon interpellation parce que le

fait n'est que trop certain. Je demande que le ministre de l'Intérieur soit chargé de nous en rendre compte. Les bons citoyens, qui sont en grand nombre dans Paris, se réuniront à nous pour écraser les factieux. Quand nous sommes partis de nos départements *nous savions bien que les poignards étaient aiguisés contre nous.* » Rewbell, je le rappelle, n'est pas un Girondin. Plusieurs membres demandent que Rewbell soit rappelé à l'ordre.

Rewbell : — « Non, je n'accuse pas les citoyens de Paris : je les invoque au contraire; je les conjure de se rallier autour de la Convention. C'est le seul moyen de sauver Paris, de sauver la République, malgré les agitateurs qui, tous les jours, viennent à notre barre nous adresser d'insolentes pétitions. »

L'évêque Thibault [1] affirme que sa section, celle des Filles-Saint-Thomas, a arrêté oralement, sinon par écrit, que le maire serait nommé à haute voix. En fait, elle a nommé de cette manière son président et ses secrétaires.

La Convention décrète que le ministre de l'Intérieur aura à lui rendre compte des infractions à la loi électorale qui auraient pu être commises par les sections de Paris. — Les Montagnards ont bien souvent, bien amèrement, reproché à Roland le soin qu'il prenait et qu'il devait prendre d'informer constamment l'Assemblée ; on voit que l'Assemblée elle-même excitait son zèle. A chaque instant quelque député s'écriait : « Que le ministre nous fasse un rapport! » — Pauvre Roland, pauvre tête de turc! Il ne pouvait que mal finir.

*
* *

Nous avons à diverses reprises parlé du camp sous Paris. Ce camp, nous le savons, avait été livré par l'Assemblée légis-

1. Évêque constitutionnel, pas Girondin.

lative à la direction de la Commune. C'était donc une entreprise municipale. L'État ne s'y était réservé que le droit de payer les dépenses et la Commune ne lui avait pas contesté celui-là. Comme les autres affaires gérées par la Commune, l'affaire du camp tourna promptement à mal. Voici comment, dans une adresse à la Convention, la section des Quinze-Vingts, l'une des plus *patriotes* de Paris, s'exprime au sujet du camp : « Vous avez ordonné un camp qui demande les travaux les plus assidus; votre intention n'est donc pas qu'on enrôle des gens pour ne rien faire; néanmoins on en reçoit de tout âge; des filles même se présentent déguisées en hommes. Le seul moyen de remédier à ces abus serait de payer à la tâche et non à la journée. » Dans le registre de ses délibérations, la section énonce bien plus fortement encore son opinion : « L'assemblée de la section, dit ce registre, est indignée de voir que la presque totalité des ouvriers quittent leurs maîtres, où il ne gagnent de l'argent *qu'en travaillant*, pour aller gagner 42 sous au camp à *presque rien faire* » (17 septembre). — La section des sans-culottes porte sur le camp un témoignage également défavorable. « Le service du camp dévore par semaine 360 000 livres. Et il y a là 8 000 hommes qui ne font rien, gardés par 200 hommes qui n'empêchent aucun désordre. » — Ils font encore pis que ne faire rien; ils commettent des déprédations dans les cultures de la banlieue; ils élèvent des réclamations déraisonnables, menacent de se porter sur l'Assemblée au nombre de 15 000 [1].

Le 5 octobre. — Lanjuinais dit à ce propos : « Il est plus instant que jamais d'organiser une force publique, puisqu'on ne peut contenir des ouvriers égarés par des agitateurs pervers. Je propose dès à présent de décréter que cette force sera composée de 24 000 hommes pris dans les 83 départements et que *6 000 feront alternativement le service pendant*

1. L. Ternaux, t. IV, p. 228, et *Archives parlementaires*, t. LII, pp. 339-340.

trois mois. (*Murmures.*) Il faut bien que nous ayons une force imposante [1], puisque nous ne sommes pas en sûreté ici. »

Merlin de Th. : « Il n'y a que des Feuillants pour formuler de semblables propositions. Je demande que M. Lanjuinais prouve son assertion injurieuse. »

Gaston (un Montagnard) : « Je ne suis pas un Feuillant et je pense comme Lanjuinais. Vous le feriez de même, Merlin, si vous ne faisiez pas bassement votre cour aux agitateurs de Paris. »

Goupilleau (pas Girondin) : « Lorsqu'on veut jeter de la défaveur sur ceux qui demandent l'exécution des décrets, on vient dire ici, *devant les tribunes* » (Le mot est significatif.) « que ce sont des Feuillants. Je réponds à ceux qui se servent de moyens si bas qu'ils n'étaient pas, comme nous, à la fondation des Jacobins et que les fondateurs étaient les amis de la liberté et de la République, avant ceux qui aujourd'hui parlent si haut. J'appuie la motion de Lanjuinais.... On dit que Paris est tranquille. J'affirme, moi, que plusieurs sections refusent de suivre les lois et sont en *rébellion ouverte contre l'autorité nationale.* » — Plusieurs membres demandent que le rapport dont le comité de la Guerre a été chargé sur la manière d'organiser une force armée, soit fait à l'instant.

Charlier : « Pourquoi donc à l'instant? S'il y en a parmi nous qui ont peur, ils peuvent à l'instant quitter Paris. » (*Violents murmures dans l'Assemblée. Applaudissements dans les tribunes.*) — Ce Charlier est très brave. Il est vrai qu'il s'est placé du côté du manche [2].

6 octobre. — Une députation de la section du Temple apporte une pétition... Un député fait observer que la section est venue sachant fort bien que ce n'était pas le jour fixé

1. Pas si imposante cette force qui ne devait jamais être réellement que de 6 000 hommes.

2. Voir, dans cette séance, à propos d'un enlèvement de cartouches fait à l'hôtel des Invalides, les procédés des gens de la Commune et comment sont respectés les ordres de Roland, t. LII, p. 340. (*Arch. parl.*)

pour l'admission des pétitions. Un autre député répond à cette juste observation en proposant de faire lire la pétition par l'un des secrétaires : la Convention adopte ce biais. Voilà qui peint à la fois le sans-gêne des sections et la faiblesse de l'Assemblée, laquelle viole avec hypocrisie son règlement.

Voici la pétition : « Citoyens, au moment où l'armée prussienne fait une retraite qui vaut mieux pour nous qu'une victoire, où vous allez apprendre l'entière évacuation du territoire, au moment enfin où le calme et l'ordre règnent dans nos murs » (Oh! très relativement.) « c'est dans ce moment qu'on vous propose de vous environner d'une force armée, attendu que vous n'êtes pas en sûreté. Eh! qui donc auriez-vous à craindre? Serait-ce les ennemis? Ils se retirent. Serait-ce nous? Et d'où vous viendrait cette crainte? Avez-vous oublié ce qu'a fait le peuple en 1789 et le 10 août 92. Où le titre de représentant a-t-il été plus respecté? Ce titre a protégé les jours des Maury et des Cazalès. Nous venons jurer de *mourir* pour vous défendre. » — Puisque, selon vous, rien ne nous menace, épargnez-vous donc le serment de mourir pour notre défense. — « Appelez, s'il le faut, nos frères des départements, mais... qu'ils soient le peuple et non une force distincte du peuple (?). Laissez les satellites aux tyrans. L'amour, la confiance du peuple, voilà votre sauvegarde, votre rempart.... Donnez des ordres, nous vous en conjurons, pour dissiper les inquiétudes qu'a répandues dans le peuple la motion faite hier de faire venir 24 000 hommes des départements. » — Mais, vous-mêmes, citoyens, que craignez-vous? Précisez-nous vos inquiétudes. Pensez-vous que ces 24 000 hommes viendront à Paris dans l'intention, dans l'espoir d'opprimer, de concert avec nous, les 800 000 citoyens que vous êtes?

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour. Kersaint : « Il ne faut pas passer à l'ordre du jour sur les inquiétudes du peuple.... Quand Lanjuinais a proposé cette force armée, c'est un hommage qu'il a voulu qu'on rendît à la représenta-

tion nationale. Ce n'est pas vous, mes collègues, que l'on veut rassurer, ce sont vos départements. C'est là que sont les craintes et non pas dans vos cœurs. » — Voilà qui n'est pas d'une absolue franchise. Kersaint va d'ailleurs démentir tout de suite sa parfaite sécurité. En parlant du camp, il dit : « Il y a là des mutins, qui sous la cocarde, cachent un *signe de l'affreuse journée de septembre* (?)... Ces hommes se font gloire de leur atrocité. Ils ne parlent que de lanterner, de couper des têtes.... Je dis donc : que les sections fassent respecter vos lois; qu'elles donnent l'exemple de la soumission à vos décrets, alors vous ferez droit à leurs pétitions. » — Lasource appuie Kersaint. « Il n'est personne, parmi vous, qui n'ait la plus grande confiance dans le patriotisme de Paris, mais cette pétition mérite une réponse. Il faut désabuser les sections de Paris. On leur a fait croire qu'il s'agissait de faire venir dans cette ville 24 000 fédérés pour y faire la police. Point du tout. Il ne s'agit que donner à la Convention une garde de sûreté qui ne sera pas force publique, qui ne pourra être requise pour aucun service public. La Convention, par cette mesure, veut empêcher les plaintes qui pourraient s'élever dans les départements sur ce que Paris serait seul à garder le précieux dépôt de la représentation nationale. » Lasource tient un langage hypocrite qui compromet sa cause. — Tallien : « Lanjuinais a dit hier que les représentants du peuple n'étaient pas en sûreté ici. Et voilà l'objet des inquiétudes du peuple. » — On comprendrait que le peuple de Paris éprouvât un froissement d'amour-propre, mais des inquiétudes... Pour qui? pour lui? L'argumentation, des deux côtés, devient ridicule. — Lanjuinais tient à expliquer sa motion d'hier.

Lanjuinais : « C'est lorsque j'ai vu semer au milieu des citoyens des germes de discorde, pour préparer des *événements nouveaux*, lorsque j'ai vu les sections désobéir à la loi, c'est enfin après qu'on a annoncé les dangers que pouvait amener un rassemblement de 15 000 hommes oisifs,

que j'ai proposé que 24 000 fédérés vinssent former, avec les citoyens de Paris, une garde capable d'en imposer aux malintentionnés ». Lanjuinais, lui du moins, n'exprime pas une confiance qu'il n'a pas. — La discussion est fermée. On ajourne au lundi suivant le rapport du comité des Six. Buzot révèle alors l'état de ce comité : « Nous sommes trois d'un avis et trois de l'autre, adjoignez-nous trois membres nouveaux. Tallien s'oppose à l'adjonction jusqu'à ce que le comité ait fait son rapport sur la force publique. On lui répond : « C'est que vous aimez autant que ce rapport ne soit jamais présenté ». Dans cette séance, on lit une lettre de Custine sur les désordres commis par nos soldats et notamment par les volontaires dans la ville de Spire prise d'assaut.... Custine a fait fusiller les principaux auteurs du pillage. Il s'en excuse, avec trop d'insistance peut-être.

L'Assemblée adjoint à la commission trois nouveaux membres : Garran-Coulon (pas Girondin), Rewbell (*idem*), Masuyer (Girondin).

7 octobre. — Le comité de surveillance de la Commune se présente. Son orateur lit l'adresse suivante : « Citoyens, qu'elle est pénible et dangereuse la carrière de ceux qui se dévouent à la défense de la patrie! Combien de combats à livrer, de complots à déjouer, de dégoûts à surmonter. » — Dites aussi combien de complots à inventer. — « Le comité vient d'en faire la cruelle expérience. Les membres qui les composent ont sans relâche consacré leurs travaux et leurs veilles, sacrifié leur santé, souvent exposé leur vie en surveillant et combattant les ennemis de la République. Quelle récompense en ont-ils recueillie? La haine des ennemis publics. Ils ne s'en plaignent pas; ils l'ont méritée. » — Après cet exorde quelque peu plaintif, l'orateur, qui ne se plaint pas, expose ce qui suit : « Le comité a dénoncé une conspiration d'après un amas de papiers recueillis par ses soins; et aujour-

d'hui, de dénonciateurs qu'ils étaient, on fait d'eux des dénoncés. On a reproché au comité des malversations, des mandats d'arrêts arbitraires. On a cité à l'appui un fait bien malheureux. Un bon citoyen, a-t-on dit, a été arrêté pour un autre et est *mort* dans les prisons, victime de l'erreur. Eh bien! ce n'est pas le comité qui l'a fait arrêter. Le comité dépose sur le bureau la copie de l'écrou, afin que la Convention en connaisse la source; et nous ménagerons la sensibilité publique en taisant les noms des auteurs et en enveloppant cet événement dans les ténèbres les plus profondes. » — Le public serait donc malheureux d'apprendre les noms des coupables auteurs de l'arrestation? Qu'est-ce que cela signifie? — Après cela l'orateur argumente contre Valazé... et nous voyons réapparaître l'affaire Septeuil, déjà coulée à fond. Il termine par un appel à la conciliation; tactique ordinaire des gens qui, ayant commencé le combat et le voyant tourner à leur dam, sont tout à coup pris d'amour pour la paix.

Voici maintenant une députation nombreuse de la section des Gravilliers. Son orateur dit :

« La section des Gravilliers vous communique l'arrêté qu'elle a *pris relativement à la sanction* qu'elle donne au décret qui établit la République, mais après nous avoir délivré du fléau de la monarchie... il faut porter un dernier coup aux tyrans de la terre.... La section a pris un arrêté tendant à vous demander le jugement prompt et sévère de Louis et d'Antoinette, sa complice.... Nous sommes également chargés de vous annoncer que la Convention n'a rien à craindre du peuple de Paris. Les braves sans-culottes, qui ont fait la révolution, la soutiendront au péril de leur vie; mais ils ne souffriront pas que ceux qu'ils ont investis de leur confiance méconnaissent la *puissance du peuple*.... Ils ne souffriront pas que le despotisme *sénatorial*, plus terrible que le sceptre des rois, nous forge de nouvelles chaînes... Ils ne souffriront jamais que ses mandataires affaiblissent en la moindre chose

les principes de la Justice éternelle et que, sous le nom de dictateur ou par l'intrigue des factions, on place les lois de l'esclavage à côté de la liberté... Le courage est la vertu d'un peuple libre... S'il est juste d'obéir aux lois, il est juste de renverser les tyrans, de quelque masque qu'ils puissent se couvrir. » — Le président (Delacroix) : « Citoyens, le droit de pétition est sacré; mais ceux qui se présentent pour en faire ne doivent pas oublier le respect qu'ils doivent aux représentants, non *du peuple de Paris seulement, mais de la France entière*.... La Convention nationale ne reconnaît pour souverain que le peuple entier, formé de la réunion de tous les citoyens de la République. Ce n'est point par des menaces qu'on parviendra jamais à nous faire violer ou remplir nos devoirs... Les députés à la Convention ne redoutent rien des citoyens de Paris. Ce que vous avez dit pour les rassurer était parfaitement inutile. La Convention entendra toujours avec plaisir le langage de la franchise, de la liberté, mais elle ne souffrira jamais qu'on parle dans son sein celui de la licence. » — L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse avec la réponse du président et l'*envoi* aux départements — lesquels pourront ainsi juger de quel ton certains Parisiens parlent aux représentants de la France [1].

1. L'orateur des Gravilliers sait très bien qu'il existe une loi qui défend le vote public. La Convention réclame des sections l'observation de cette loi; c'est là ce que l'orateur des Gravilliers appelle le despotisme sénatorial. « Au-dessus de cette loi, il y a, dit cet orateur, la souveraineté du peuple. » — De quel peuple? Du peuple de votre section; vous affirmez donc implicitement que chaque section du peuple est souveraine chez elle et qu'elle a droit d'organiser sa souveraineté, comme bon lui semble. Voilà qui va bien! Paris a 48 sections; donc 48 souverainetés, 48 peuples possibles. Il faut bien prévoir que dans le reste de la France, il y aura quelques autres souverainetés, quelques autres peuples, à l'imitation de Paris. Nous aurons donc une république fédéraliste qui comptera pas mal de jolis petits peuples. « Fédéralistes, nous, va s'écrier l'orateur des Gravilliers; jamais? Cela c'est le crime des Girondins que nous nous proposons de faire guillotiner d'ici à quelques mois. » Les hommes de la Commune, ses défenseurs, les Robespierre, les Danton, les Billaud, etc., ayant soutenu dans leurs prétentions à l'indépendance les sections des Gravilliers et autres, il est permis de dire que les hommes avancés de notre révolution, qui n'ont pas compris la liberté, nous l'avons vu, n'ont pas davantage compris les conditions nécessaires de l'*unité* nationale, bien qu'ils l'attestent à chaque instant, comme la liberté, d'ailleurs.

Ces inconscients fédéralistes avaient à leur service un argument plus topique

Deux membres de la Commune, en écharpe, viennent présenter une députation des ouvriers du camp. Ceux-ci réclament le prix des journées qu'ils ont faites pendant que les travaux étaient officiellement suspendus. — « Ils n'avaient pas été prévenus à temps. Ils demandent qu'on les paye à la journée, le travail à la tâche produisant un salaire insuffisant. »

Chateauneuf-Randon (Montagnard) s'étonne de voir ces pétitionnaires précédés par des membres de la Commune, « laquelle ne tend à rien moins qu'à s'opposer à vos décrets, puisqu'elle soutient ceux qui refusent de les exécuter ».

Letourneur[1] atteste que les ouvriers ont été prévenus à temps. La commission du camp avait en outre prévenu que ceux qui, contre le décret, travailleraient à la journée, au lieu de travailler à la tâche, ne seraient pas payés et seraient regardés comme des travailleurs bénévoles.

Cette petite altercation a son intérêt; elle montre de quelle façon sournoise la Commune contrecarre l'Assemblée. A présent voici une députation de la Fontaine-de-Grenelle. Son orateur dit : « Nous venons vous demander le rapport du décret qui défend de procéder à haute voix à l'élection de la municipalité.... Cependant, si vous persistez à le regarder comme salutaire. Nous l'exécuterons parce que nous savons que l'exécution des lois est la sauvegarde de la liberté; mais cet hommage au principe n'exclut pas le droit de discuter. Dans les moments de trouble, où une faction a paru vouloir s'élever pour substituer un nouveau despotisme à celui des rois, dans le moment où cette faction arrachait par les menaces ce qu'elle ne pouvait obtenir par l'intrigue, et plus spécieux; ils disaient : « Les députés de Paris ont été élus au vote public. Le mode de nomination qu'on a trouvé bon pour les députés de Paris ne peut pas être mauvais pour la nomination de ses officiers municipaux. A cela la Convention aurait pu et dû répondre : « Justement les élections de Paris méritaient d'être cassées; nous avons été faibles; nous avons même manqué sur ce point à notre devoir. Nous en sommes au regret et même au remords. »

1. Directeur du camp.

l'élection à deux degrés pouvait être dangereuse, mais maintenant cette faction, qui parlait de triumvirat et de dictature, n'existe plus, le danger du suffrage à haute voix n'existe plus. » — On ne voit pas bien quels sont ceux que cet orateur appelle une faction. Sont-ce les Girondins ou les gens de la Commune?

Larevellière-Lépaux (pas Girondin) prend la parole : « Ou l'on vous demande une exception pour la ville de Paris, et *vous ne pouvez pas la faire*, ou l'on vous demande une détermination générale pour toute la République, et vous ne pouvez pas, sans de profondes méditations, prononcer sur un point de législation de cette importance. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour. » La Convention passe à l'ordre du jour.

8 octobre. — Buzot, au nom de la commission des Neuf et du *comité militaire* réunis présente un projet de décret sur la formation d'une force armée... pour la garde de la Convention. — Le texte du décret est précédé de considérations qui forment un assez long, un trop long discours. Buzot dit : « La République est la confédération sainte d'hommes qui se reconnaissent semblables et frères, qui chérissent leur espèce,... etc. Cette belle association n'est pas resserrée dans les bornes d'un petit territoire (lisez dans Paris)..., elle est *une*, *indivisible* dans toute l'étendue de la France.... C'est elle qu'il faut envisager sans cesse... c'est elle que vous avez considérée en arrêtant d'en extraire une portion conservatrice pour le corps de ses représentants. Ceux-ci appartiennent à toute la nation. *Donc* la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance et à les couvrir de son égide. » — J'abrège et j'éclaircis. Buzot, dans un langage pesant, pédant, pas très clair, ajoute les arguments que voici : C'est un droit rigoureux que de donner aux départements leur part dans la composition de la garde en question; mais, de plus, cette garde aura une action efficace pour rallier les parties de la nation à un centre commun, pour confirmer

l'unité de la patrie. Si l'unité de la patrie est nécessaire, elle est pour Paris essentielle, elle est le garant de sa richesse et de sa splendeur. — Paris a beaucoup fait pour la liberté, la patrie, mais ses sacrifices auraient été inutiles si les départements n'avaient pas secondé ses efforts.

Ici une apostrophe à Paris. « Ville superbe et fortunée, écoute le langage simple et vrai d'hommes indépendants. A qui peut être redoutable cette force composée de tous nos frères? — Aux factieux seulement, aux factieux qui,... etc. » — Puis vient une sorte de prosopopée encore plus médiocre que l'apostrophe, une invocation aux morts du 10 août... enfin le décret.

Cette garde, recrutée dans les quatre-vingt-trois départements, sera composée d'infanterie et de cavalerie. L'infanterie sera en nombre quadruple de celui des députés des départements. La cavalerie en nombre double.

Sur cette base l'infanterie devait s'élever à peu près à 3 000 hommes, la cavalerie à 1 500. C'était loin des 25 000 hommes dont Lanjuinais avait parlé dans la séance du 5 octobre. C'en était même trop loin. On peut raisonnablement douter que cette force fût suffisante pour repousser un coup de main, si, comme il était à craindre, ce coup de main n'était pas celui d'une foule désordonnée, mais une entreprise méditée, dirigée par la Commune, laquelle pouvait trouver dans ses agents de police, dans sa gendarmerie (car Paris avait une gendarmerie spéciale), dans les mauvaises têtes des sections, dans les aventuriers de Paris, les étrangers interlopes, de quoi lancer au minimum 10 000 hommes contre l'Assemblée.

Quand Robespierre, Collot, et autres, prétendaient que cette poignée d'hommes dont la Convention voulait s'entourer pouvait lui servir à *tyranniser* Paris, ils énonçaient une absurdité évidente et le savaient parfaitement, je crois. Je me demande quel gouvernement aurait voulu, dans les circonstances données, se contenter d'une force si faible. Il a

fallu pourtant que la Convention se contentât de moins que cela, puisqu'elle n'a obtenu garde d'aucune sorte. On sait que, plus tard, on lui a fait la condition encore plus dure, puisque, absolument désarmée pour son compte, elle a dû accorder[1] à la Commune, son adversaire, cette espèce de garde qu'on a appelée l'armée révolutionnaire. Après lecture de ce rapport et du décret, personne n'éleva la voix pour les discuter. Buzot lui-même n'insista pas pour la discussion. On la renvoya au jeudi 11. Le jeudi 11, pas un mot sur le décret de Buzot. Nous verrons à la séance du 19 ce qu'il faut penser de ce silence étonnant.

Le discours de Buzot était pédant et lourd, je le répète; mais, de plus, il n'était pas convaincant; Buzot ne donnait pas les vraies raisons, lesquelles pouvaient être énoncées en peu de phrases. Il pensait sans doute que, ces raisons-là, l'Assemblée les connaissait, qu'on n'avait pas besoin de les lui dire et que, d'autre part, il pouvait y avoir imprudence à les énoncer nettement devant le public. Ne pas s'expliquer avec franchise était plus imprudent encore. Les arguments en faveur de la garde départementale étaient péremptoires; il n'y avait qu'à dire : Le peuple de Paris n'est pas en cause; nous avons confiance en lui; nous l'avons absolument prouvé en le *consultant directement* le 4 septembre; nous l'avons alors trouvé humain, honnête, puisqu'il nous a répondu par un accord complet de sentiment avec nous.... Et *cependant* les massacres ont continué. Voilà le fait grave, décisif. Pour qu'il se soit produit, ce fait, il faut qu'il y ait dans l'organisation actuelle de la police municipale ou ailleurs, bref, quelque part, une défectuosité énorme. Aucun changement n'ayant été opéré, cette défectuosité existe donc encore. Tant qu'elle existera, il est clair que des événements comme les massacres de septembre peuvent se reproduire. Cela est d'une logique invincible. Donc il est permis de n'être pas

1. Grâce à Danton.

rassurés.... Et quand même nous serions rassurés, nous qui vivons à Paris et voyons les choses de plus près, les provinciaux, nos commettants, ne le seraient pas. Pour qu'ils cessent de craindre, il faut qu'ils nous voient créer quelque institution nouvelle, propre à réprimer les mauvaises entreprises. Il faut qu'ils aperçoivent sur Paris un signe nouveau et manifeste, quelque chose comme un drapeau qui atteste notre sécurité. C'est ce drapeau que nous vous apportons.

10 octobre. — Au nom de la commission des Vingt-Quatre, Bailleul expose ce qui suit : Depuis le 10 août, un grand nombre d'effets précieux ont été déposés à la Commune de Paris ou à son comité de surveillance. Ces dépôts ont été faits, la plupart, sans qu'il en ait été donné récépissé aux déposants. Des accusations de négligence ont été portées contre les membres du comité de surveillance de la Commune. La Convention s'est émue de ces accusations; elle a chargé sa commission des Vingt-Quatre de s'enquérir. La commission vous propose de nommer six commissaires chargés de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait des dépôts d'argent ou d'effets. Les déclarants seront tenus à faire des déclarations très précises quant aux objets, aux lieux et aux personnes; ils signeront leurs déclarations.

Morisson observe : « Vous ne pouvez inculper les membres de la Commune avant que leur compte ne soit imprimé. Les citoyens verront alors si ce qu'ils ont déposé est porté sur ce compte. »

Léonard Bourdon : « J'accuse les auteurs du projet de vouloir faire le procès à la révolution qui a sauvé la patrie ». — Ceci est le grand et perpétuel argument des amis de la Commune. La Commune a fait le 10 août; le 10 août a sauvé la patrie; la Commune, quoi qu'elle ait pu faire ou qu'elle fasse, est intangible; la toucher, ce serait désavouer, sinon même défaire la révolution du 10 août. — Bourdon ajoute : « La Commune prépare ses comptes; ils seront bientôt

répandus et feront tomber toutes les calomnies dont on la poursuit : une mesure moins odieuse... serait d'ordonner l'impression et l'affiche des comptes de la Commune ; elle mettrait les citoyens à portée de juger le déficit qui pourrait se trouver dans les dépôts. On serait à temps de recevoir les déclarations après l'affiche. »

Lecointe-Puyraveau (pas Girondin) : « Je ne crois pas que l'on puisse regarder comme injurieuses pour la Commune de Paris des mesures dont le but est de constater les dépôts qu'elle a reçus et dont elle n'a point donné de récépissés. Elle est la première intéressée à des renseignements qui justifieront sa conduite. »

Bailleul répond brièvement. Il répète l'argument de Puyraveau et ajoute : « Vos commissaires ont remarqué à la mairie qu'on n'avait pas des dépôts d'argenterie tout le soin qu'ils exigeaient ».

En dépit des précautions oratoires dont viennent d'user Bailleul et Lecointe, il est clair que la Convention suspecte fort la fidélité, la probité de quelques membres de la Commune.

La Convention ferme la discussion préliminaire et passe tout de suite à la discussion du projet de décret de Bailleul. Albitte, Legendre, Raffron du Trouillet reproduisent, quant au fond, l'argument de Léonard Bourdon. Albitte dit : Vous donnez aux aristocrates le moyen de calomnier la Commune ; vous voulez faire le procès à la Révolution. — Legendre : « Il est impossible de se dissimuler que, dans cette enceinte, on est prévenu contre les citoyens de Paris ». (*Vives protestations ; voix nombreuses :* « *Il ne s'agit pas de Paris, mais des commissaires de la Commune* ».) — Et, en effet, la Commune n'est pas Paris ; tout Paris n'est pas dans la Commune.

Barbaroux : « Citoyens, les membres du comité de surveillance de la Commune nous ont attesté que, pendant les troubles de la révolution, ils n'avaient pu tenir compte de tous les effets qui leur ont été remis ; ils nous ont attesté

qu'une grande quantité de ces effets était disparue. Ils nous ont attesté eux-mêmes qu'une somme de 111 000 livres en or avait été soustraite.

Cambon (pas Girondin) présente contre la Commune un argument nouveau. Il rappelle qu'il a été porté un décret qui ordonne à tous détenteurs d'objets, appartenant à la nation, de les faire transporter à l'hôtel de la Monnaie, et qui charge les directeurs des monnaies d'en faire afficher l'état. « Ce *décret n'a pas été exécuté*.... Il faut que le peuple connaisse les dilapidations et les dilapidateurs; et puisque les lois sont *impunément éludées*, je demande qu'on en appelle au peuple; c'est lui qui jugera toutes ces opérations. »

Rewbell (pas Girondin) propose que les déclarations soient reçues en secret. Ainsi elles ne compromettront l'honneur d'aucun citoyen.

Tallien demande au contraire que les déclarations soient reçues publiquement.

Morisson fait observer que, si les déclarations sont publiques, la Commune pourra omettre dans son compte tout ce qui n'aura pas été déclaré.

Danton : « L'intérêt de la totalité des membres de la Convention est de porter la lumière sur les opérations de la Commune de Paris. Eh bien! c'est demander une chose qui va droit à ce but que de vouloir que les déclarations soient publiques. Comment *ose-t-on* me dire qu'il ne se fera pas une seule déclaration si elles sont publiques. Celui qui n'a pas le courage de signer sa *dénonciation* et de la soutenir publiquement doit être réputé délateur.... Et j'observe qu'à cet égard les formes judiciaires sont en concordance avec la raison publique. Quand on a fait une *déclaration* en justice, il faut la prouver. Eh bien! pour que la preuve soit acquise, il faut que le dénonciateur vienne figurer en public.... Je demande que l'amendement de Tallien soit mis aux voix. » Ce discours, tel que nous l'avons, est étrange. En effet : 1° « Celui qui n'a pas le courage de signer sa dénonciation » est là une phrase

non motivée, car le décret proposé demande *précisément* que les déclarations soient *signées*; 2° Danton (Rewbel va le lui reprocher tout de suite) confond la dénonciation et la déposition devant le tribunal; on *dénonce* au magistrat de police, on *témoigne* devant le juge. La dénonciation n'a besoin que d'être précisée et signée; le policier donne ou ne donne pas suite à la dénonciation. Devant le tribunal, celui qui prétend témoigner, doit comparaître en personne.... Ici, dans notre affaire, il ne s'agit pas encore de jugement; les commissaires de l'Assemblée ne jugeront pas; ni l'Assemblée pas davantage; elle n'exercera pas le pouvoir judiciaire, un article du décret le dit expressément. Ses commissaires feront en somme l'office d'un officier de police chargé d'une instruction. Il y a là des méprises bien fortes pour un ancien ministre de la Justice, comme le lui dit Rewbell.

Après cela (répondant à ce mot de Danton : celui qui n'a pas le courage de signer, etc.), Rewbell ajoute : « Si vous décrétiez que les déclarations seraient faites publiquement, les citoyens seraient environnés de dangers. *On sait que celui qui a osé voler ose assassiner pour couvrir son vol.* » Énoncer comme un fait général que, qui ose voler ose assassiner, serait absurde; Rewbell ne veut pas dire cela; son mot, cruel au fond, vise des circonstances récentes et des gens avec qui Danton vit en très bons termes.

En dehors de l'assassinat, qui évidemment serait rare, il y aurait des risques plus certains à courir pour celui qui ferait une déclaration publique, désagréable à la Commune; et Danton le sait très bien. Il sait jusqu'à quel point le repos, la liberté même de chacun sont entre les mains des gens de la Commune, grâce à la carte de sûreté, au certificat de civisme, etc., et c'est justement pour cela que Danton demande si vivement la publicité des déclarations; il ne tient pas à ce qu'on en fasse.

La Convention vote les deux premiers articles du projet de Bailleul. La discussion continue dans la séance du 11. Après

un échange d'arguments qui ne sont, de part et d'autre, que des redites, la Convention vote les articles 3, 4 et 5 du projet Bailleul. L'article 4 explique que, dans le cas où les objets déclarés par les particuliers ne seraient pas mentionnés aux procès-verbaux de la Commune, les six commissaires feront comparaître, devant eux, ensemble les déclarants et les personnes désignées par ceux-ci comme ayant reçu les dépôts ; les commissaires dresseront procès-verbal de leurs explications respectives et il sera référé du tout, *en même temps*, à la Convention. Le décret ne dit pas expressément si la Convention entend ordonner elle-même des poursuites, en cas d'une dilapidation manifeste ; et ce silence est intentionnel.

Marat demande que le décret Bailleul soit appliqué à tous les fonctionnaires publics, dépositaires d'effets enlevés dans les maisons d'émigrés et ailleurs.

Voix nombreuses : Oui, oui, c'est entendu. — Marat (ceci est à retenir), Marat ajoute : « Il est *incontestable* qu'il y a eu des mauvais sujets dans la Municipalité et dans le conseil de surveillance de la Commune. Ce comité de surveillance du 10 août a lui-même expulsé deux de ses membres qu'il suspectait. » Après cela Marat se détourne sur Roland parce qu'il n'est pas possible à Marat de ne pas attaquer Roland, dès qu'il y a occasion ou prétexte. « Les diamants volés au garde-meuble et retrouvés sont restés un moment entre les mains du vertueux Roland, dit-il, et tout le monde sait qu'il est très facile de substituer des diamants de très peu de valeur à des diamants d'un grand prix. » Concluez, citoyens. Ce Roland a dû évidemment voler les vrais diamants ; Marat ne le dit pas expressément (quoiqu'il ne s'en faille guère) ; mais ce jour-là même, et avant la séance, il l'a publié dans son journal.

Hardy veut lire l'article de Marat ; la Convention ne veut pas entendre Hardy. Cependant il obtient de dire l'essentiel : « Marat annonce au public que Roland emploie le prix des diamants déposés entre ses mains à payer les

coupe-jarrets et les brigands qui troublent la tranquillité publique ». Voleur et chef de brigands, en effet, cela ressemble tout à fait à ce vieux rond-de-cuir qui s'appelle Roland !

Marat, qui ne se soucie aucunement de la vérité, qui semble ne pas saisir où la vraisemblance même cesse, croit-il ce qu'il dit? Quelquefois, sans doute, mais pas toujours. Je juge de sa cervelle, d'ailleurs faible généralement, par certains de ses articles, et par des occasions où il sait très bien employer la ruse et même les ménagements voulus pour sa sécurité. Marat a des moments où il calomnie froidement, sachant ce qu'il fait, sachant qu'il peut porter quelque fou, encore plus fou que lui, à assassiner l'homme que lui, Marat, calomnie. Marat est un demi-fou méchant. Les médecins connaissent bien ce type qui, hélas ! n'est pas très rare. Marat, c'est encore le mendiant qui demande humblement, mais qui, refusé, vous poursuit à coups de pierres. Si quelqu'un se récrie, je le renvoie pour l'exactitude de ma comparaison à la lettre de demande d'argent que Marat écrivit à Roland, puis à Philippe-Égalité. Le succès de Marat, qui a été grand, vaudrait d'être étudié dans un livre exprès. Ce livre nous révélerait bien des choses tristes sans doute, mais utiles à savoir sur la mentalité de notre pauvre espèce.

12 octobre. — Le secrétaire lit une lettre du Conseil général de la Commune d'Amiens. Cette lettre annonce qu'à la nouvelle du bombardement de Lille « tous leurs citoyens se sont présentés pour voler au secours de leurs frères et que ce n'est pas sans peine que le corps d'armée a été réduit à 800 hommes *armés* et *équipés* ». Il est bien entendu que ceci est en sus des volontaires qu'Amiens a fournis déjà pour son contingent.

Le secrétaire, peu après, donne lecture d'un arrêté de la section du Théâtre-Français (récemment dénommée de Marseille), la section de Marat, de Danton, des Cordeliers (quartier de l'Odéon) : « La section, persistant dans ses précé-

dents arrêtés, déclare qu'elle procédera à l'élection du maire par vote public (ou appel nominal). S'il a été porté par l'Assemblée nationale quelque décret contraire. (La section sait fort bien qu'il existe une loi contre le vote public, loi que l'Assemblée actuelle a maintenue.) elle se réserve de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret; déclare néanmoins qu'elle exécutera provisoirement le décret, dès qu'il lui aura été notifié. » Cette section prétend lutter par ses arrêtés contre les décrets de la Convention, elle l'annonce; puis tout de suite ajoute qu'elle s'inclinera provisoirement. Qu'est-ce que cette attitude? Au fond c'est une reculade; mais il y a bien aussi une intention assez claire de braver ou de menacer. Aussi cette manifestation ambiguë suscite-t-elle à la Convention un débat intéressant. Guadet voit là un acte net de rébellion; il demande le décret d'accusation contre Momoro, président de la section, et contre son secrétaire. Vergniaud, tout Girondin qu'il est, comme Guadet, fait valoir la promesse de se soumettre que contient l'arrêté de la section : « En l'état, dit-il, nous devons seulement mander à la barre le président et le secrétaire de la section ».

Dartigoeyte (Montagnard) estime que cette section est plus *coupable qu'un général qui trahit*. « Elle donne un exemple funeste aux autres sections. Elle lève l'étendard de la rébellion. Elle déclare que les lois ne sont plus à respecter, que chacun doit agir à son gré... Il est temps que vous mettiez un terme à cette licence. La Commune de Paris doit se soumettre, comme les autres Communes de la République. » Dartigoeyte propose le décret d'accusation contre le président et le secrétaire de la section.

Buzot : « Il est bien étonnant qu'une portion de cette ville, qui doit environner la Convention de sa confiance et de sa protection, soit prête à se mettre en insurrection contre elle. Vous en tirerez sans doute cette induction que, puisque les quatre-vingt-deux autres départements vous ont seuls conservé toute leur confiance, vous devez les avoir ici. »

Émotion de l'Assemblée qui voit revenir, et du reste logiquement, la question de la garde départementale.

Buzot : « On a osé dire que les départements ne pouvaient envoyer ici que des hommes qui ne sont point encore à la *hauteur de l'esprit public* de Paris.... Je dirai, moi, qu'ils enverront des hommes soumis à la loi.... » Buzot raconte que lui-même, président de l'Assemblée électorale de l'Eure, a dû protéger contre l'indignation populaire Momoro, signataire de la pétition : Momoro prêchait le partage des terres.... — Après quoi, Buzot ajoute : — « Ces factieux ont été encouragés par les faiblesses de l'Assemblée législative, mais vous, vous agirez en représentants de la République entière. On verra alors ce que peuvent 700 hommes dévoués à la liberté publique.... Cependant c'est peut-être une faute qu'ils ont faite, les représentants de la nation, en s'assemblant ici, de ne s'être pas saisis de la police de cette ville que la Convention honore de sa présence. Mais, n'importe ! Il faut que tout le monde apprenne que vous seuls représentez le souverain.... Quelques sections ou plutôt quelques ambitieux s'opposent à ce que la Convention appelle autour d'elle une garde départementale.... Ils osent calomnier nos intentions et les autres citoyens de l'Empire; qu'ils sachent que notre vœu a été prévenu, que déjà cette garde se lève dans nos départements. »

Un grand nombre de membres déclarent que leurs départements sont prêts à envoyer à Paris des hommes pour cette garde. Agitation dans l'Assemblée.

Lanjuinais : « On semble retarder à dessein l'élection d'une municipalité nouvelle.... Pendant ce temps, l'anarchie augmente... les anciens membres de la Commune continuent à exercer les pouvoirs qu'un décret leur a retirés. » Lanjuinais propose que les quarante-huit sections de Paris soient tenues de déposer leurs registres au comité de surveillance « pour que nous sachions où en sont les élections de Paris ».

Marat monte à la tribune. Il demande que la Convention emploie la douceur pour ramener les citoyens égarés...

qu'elle s'*environne* de la confiance publique... qu'elle mérite cette confiance par ses soins paternels. « Éclairez-les, ces citoyens, et vous les verrez soumis à vos décrets. »

Delahaye lui répond par un coup droit. « Les hommes qui vous conseillent de ramener les citoyens, en les éclairant, sont les mêmes qui, par leurs écrits, les égarent tous les jours... et qui écrivent des phrases comme celle-ci : Il faut placer la Convention dans un endroit plus vaste afin que les tribunes, qui contiendront 4 000 citoyens, puissent dicter des lois aux membres de l'Assemblée et les lapider s'ils ne font pas ce qu'on leur demande. »

Plusieurs voix : « C'est Marat ».

Rewbell (pas Girondin), Cambon (pas Girondin) appuient la proposition de Lanjuinais.

Bailleul (Girondin) critique Buzot, qui s'est emporté un peu trop ; et il combat l'amendement de Lanjuinais.

La Convention finalement se contente de mander à sa barre Momoro et Peyre (président et secrétaire de la section du Théâtre-Français).

13 octobre. — Lecture d'une lettre qui dénonce la section de 92 pour avoir, au mépris des décrets, procédé aux élections à haute voix et arrêté que les domestiques y auraient droit à voter (contre la loi en vigueur). Brunel : « Tous les jours il vous arrive de nouvelles dénonciations sur des infractions aux lois ».

Charlier (Montagnard) : « Si quelques sections de Paris se sont opposées aux lois, c'est au Pouvoir exécutif à les faire rentrer dans leur devoir. Nous ne pouvons nous occuper de ces *détails* ; c'est aux autorités constituées à agir ». C'est-à-dire au ministre de l'Intérieur.

Charlier renvoie l'affaire au ministre Roland, que les sections écoutent comme s'il chantait (qu'on me passe le mot), tandis qu'un décret de la Convention les intimide encore un peu. Charlier sait très bien cela, et c'est parce qu'il le sait

qu'il propose le renvoi à Roland. — Sa raison est admirable! Si quelques sections de Paris s'opposent aux lois existantes; c'est un *détail* trop peu important pour que l'Assemblée s'en occupe. Sevestre (Montagnard) : « Il nous faut éclairer le peuple en bons pères. Souvenons-nous que nous sommes tirés du sein du peuple et que nous devons y rentrer.... Pourquoi obliger le peuple à voter d'une autre manière que nous? »

Sevestre fait allusion aux occasions où la Convention emploie l'appel nominal et le vote public. Sevestre méconnaît singulièrement la différence des situations. Mandataires du peuple, les députés doivent voter publiquement pour que le peuple puisse les juger; et, d'autre part, l'inviolabilité leur assure l'indépendance. Le peuple n'a pas de mandants; il ne doit de compte à personne; en revanche beaucoup de ses membres peuvent être dépendants et ont besoin du secret pour voter librement.

Les tribunes ayant vivement applaudi Sevestre, le président les rappelle à l'observation du règlement qui interdit tout signe d'approbation ou d'improbation. Un membre : « Nous devons être libres ici; le peuple des tribunes n'est pas le peuple français. Nous ne devons obéir qu'au peuple entier. » (*Bruit des tribunes*[1].) Le président rappelle encore les tribunes au silence.

Peu après, Momoro et Peyre, mandés la veille, paraissent à la barre. Les explications de Momoro ne sont pas très satisfaisantes, mais la Convention, ayant égard à ce que la section a finalement obéi au décret, en votant pour l'élection du maire au scrutin secret, passe à l'ordre du jour.

14 octobre. — Le citoyen Charlemagne, à la tête d'une députation de la section de Molière et de La Fontaine, s'exprime ainsi : « Les hordes d'esclaves que les despotes

1. Les tribunes n'entendent pas que l'on conteste leur droit de direction et au besoin de correction sur la Convention : elles aussi sont le peuple souverain.

conjurés ont envoyées pour détruire notre liberté sont détruites... mais le monstre de la tyrannie n'est pas le seul. Celui de l'agiotage... sera plus dangereux encore... si par une loi répressive et terrible on ne parvient à l'atteindre jusque dans son propre repaire pour l'y étouffer... Une loi a déclaré l'argent marchandise. Et aussitôt on a vu le plus affreux brigandage s'exercer par de vils publicains qui se targuaient d'une protection que les lois ne doivent accorder qu'à la vertu.... Les assignats perdirent, en échange avec l'argent, les deux tiers de leur valeur. Nous sommes députés vers vous pour vous inviter à rendre une loi répressive contre tous ceux qui, en échangeant une monnaie quelconque contre les assignats nationaux, donneraient une valeur de monnaie métallique inférieure à celle qui est attribuée aux assignats. » La Convention renvoie au comité des finances.

Des citoyens de la section de l'Arsenal viennent, à leur tour, réclamer une loi sévère contre ce qu'ils appellent l'agiotage. Une députation de la section de l'Observatoire vient demander à la Convention de réglementer le commerce des grains de la manière suivante : « Les grains ne pourront être vendus que sur les marchés. Le prix en sera taxé. Tous les baux actuellement existant seront renouvelés. »

Renvoyé au comité d'agriculture [1].

16 octobre. — Adresse des citoyens de la section du Marais réunis en assemblée générale : « L'Assemblée, voulant donner l'exemple de son respect pour les principes, arrête qu'elle regarde comme nulle la nomination faite précédemment par

1. 15 octobre. — Longue discussion au sujet du camp de Paris. Letourneur, secondé par quelques Montagnards et même par des Girondins, défend inutilement la cause du camp par divers motifs : 1° défense de Paris ; 2° utilité du camp pour l'instruction des soldats ; 3° pour donner du travail aux ouvriers de Paris. — Kersaint répond, et il faut lire dans son discours un passage qui rappelle la question déjà traitée par nous : « si, en cas d'invasion, il serait avantageux que le gouvernement s'enfermât dans Paris ». Kersaint, ex-militaire, n'est pas de cet avis. Et il en appelle au sentiment de Dumouriez, à l'exemple des Américains et de Washington. La Convention donne raison à Kersaint. Le camp est condamné.

elle du maire de Paris, et qu'elle procédera à une nouvelle élection par *scrutin secret* ». — Elle avait donc voté à haute voix!

Lettre de Roland : « Je suis informé que les préposés aux subsistances militaires ne cessent de courir les campagnes et de forcer à main armée les cultivateurs à leur fournir des denrées.... S'ils continuent à prendre de vive force et à tous prix les subsistances chez les fermiers et les cultivateurs, il en résultera l'impossibilité absolue d'assurer l'approvisionnement de Paris. »

Le ministère de la Guerre, sous le nouveau ministre de la Guerre Pache, élu le 3 octobre, donne déjà le modèle des procédés qui seront employés en grand, et uniquement, l'année prochaine.

Voici l'affaire des dépôts faits à la Commune qui revient occuper la Convention : un membre rappelle que les commissaires, établis par le décret du 11 octobre pour recevoir les déclarations des citoyens, sont à nommer.... La Convention procède sur-le-champ à cette nomination. Elle nomme les citoyens Bion, Treilhard, Cambacérès, Fousse-doire, Armonville et Rudel. Il est très à remarquer que pour cette affaire, qui touche si sensiblement la Commune, la Convention n'a mis dans sa commission aucun Girondin : Bion, Treilhard, Cambacérès, Rudel sont des neutres, Fous-sedoire est un Montagnard, Armonville est une manière de Marat subalterne.

Longue discussion et confuse sur la question de savoir s'il faut ou non procéder tout de suite au jugement de Louis XVI, et sur celle de savoir s'il ne faudrait pas soumettre à l'appro-bation du peuple la République *provisoirement* établie. Manuel et Cambon sont d'avis que le peuple soit appelé à sanctionner l'établissement de la République, avant tout travail législatif sur la Constitution; Morisson (neutre ou Montagnard) combat leur sentiment; Brissot de Varville également, et pour trois raisons différentes. Lehardy (Girondin) combat Brissot, et

soutient Manuel (Montagnard). Danton soutient l'opinon de Morisson et de Brissot par un discours qui emporte l'assentiment de toute l'Assemblée [1].

On s'imagine trop souvent la Convention divisée en deux partis absolument tranchés, qui s'opposent et se combattent sur toutes les questions, dont l'un dit toujours non, quand l'autre dit oui, et inversement; c'est là une conception fausse; et qui fait mal juger finalement des deux partis, mais surtout du parti girondin.

17 octobre. — Une proposition de Thuriot, relative à la garde départementale, est écartée sans discussion par l'ordre du jour.

La Convention nomme les membres du comité de sûreté générale. Ce sont : MM. Fauchet, Basire, Gorsas, Goupilleau de Montaigu, Grégoire, Lecointe-Puyraveau, Gossuin, Maribon-Montaut, Rovère, Delaunay (d'Angers), Ruamps, Chénier, Kervélégan, Coupé (de l'Oise), Bréard, Ingrand, Saladin, Musset, Bordas, Alquier, Brival, Hérault de S., Duquesnoy, Legris, Audouin, Laurens (de Marseille), Niou, Chabot, Lavicomterie, Salle.

Le comité de sûreté générale, à ce moment où le comité

1. Ce discours me paraît très caractéristique. — On avait dit : « La Convention ne connaît pas encore le vœu du peuple sur la constitution de la république et elle va lui faire une constitution pour une république. Elle risque de faire un long travail sur une base frêle, chimérique. » — « Objection spécieuse, mais *futile*! s'écrie Danton. Songez que la république est déjà *sanctionnée* par le peuple, par l'armée, par le génie de la liberté *qui réprouve* tous les rois. (*Applaudissements unanimes dans l'Assemblée et dans les tribunes.* P. 218, *Discours de D.*, éd. Fribourg.) Si donc il n'est pas permis de mettre en doute que la France veut être et sera *éternellement* République, ne nous occupons plus que de faire une constitution qui sera la conséquence de ce principe; et quand vous l'aurez décrétée, quand vous aurez, pour ainsi dire, décrété l'opinion publique, vous aurez une *acceptation* rapide et la concordance de toutes les parties de votre gouvernement en garantira la stabilité. » — Danton dit : « La République déjà *sanctionnée* par le peuple ». Tout au plus peut-on dire, en l'état des choses : « non repoussée, subie ou acceptée ». Autre inexactitude dans l'expression « quand vous aurez décrété l'opinion publique ». Disons : « Quand vous aurez, par la solennité de vos délibérations, plus ou moins commandé, imposé, enjoint l'opinion publique ». Danton est un démocrate qui n'est pas *dupe de ses principes*. La volonté du peuple, il la respecte, mais après avoir pris ses précautions pour la faire lui-même, cette volonté. Quant à la république sanctionnée par le *génie* de la liberté *qui réprouve* tous les rois, c'est une belle phrase qui a été très applaudie et ne pouvait manquer de l'être.

de salut public n'est pas encore créé, est l'unique partie de la Convention qui, en sus de la fonction législative, ait un pouvoir d'exécution; à vrai dire, c'est déjà une manière de pouvoir exécutif réel, superposé au pouvoir exécutif nominal, c'est-à-dire aux ministres; c'est déjà la moitié du gouvernement dont le comité de salut public sera l'autre moitié en 1793. Les membres de ce comité de sûreté sont donc hors de pair dans la Convention, puisqu'ils y influent comme députés et que seuls de ses membres ils ont en sus, collectivement, le pouvoir d'*agir* au dehors, sur tous les citoyens français, dans une certaine mesure. Il importe donc beaucoup à l'historien de remarquer comment ce comité est composé, au point de vue des partis. Or voici que cette Convention, qui selon certains historiens se laisse conduire absolument par le parti girondin, compose son comité de sûreté générale de 19 membres montagnards ou neutres et de 11 girondins seulement. La Gironde y est donc nettement en minorité. Et la conclusion à tirer de là logiquement est : que les résolutions que prend ou ne prend pas le comité à cette époque ne peuvent pas être attribuées à la Gironde et engager sa responsabilité devant l'histoire. Il faudra s'en souvenir tant que ce comité restera tel quel.

Les Montagnards y sont encore plus nombreux que les neutres, et ils y sont considérablement plus nombreux qu'ils ne devraient l'être, eu égard à leur nombre dans la Convention, ce parti se composant à peine à ce moment de 80 députés; mettons, si vous voulez, 100, sur 756 conventionnels.

18 octobre. — Cette séance avait été occupée dès le début d'une question délicate, celle du camp sous Paris. Trois ministres attendaient que le débat sur cette question fût clos. Marat attendait également. A peine le débat était fini, Marat s'empare de la tribune. On observe que l'heure de midi a sonné et que, d'après le règlement, passé cette heure, toute motion étrangère à l'ordre du jour est interdite.

Marat : « J'insiste pour avoir la parole ».

Le président : « Pas du tout, je donne la parole au ministre Roland. »

Marat : « Citoyen président, je vous adjure de m'accorder la parole, peut-être qu'en ce moment-ci un complot est tramé contre moi et est mis en exécution.

Plusieurs membres : « C'est une ruse pour se faire entendre. »

Le président : « Il ne m'est pas possible, avec ce qu'il a dit, de lui refuser la parole. »

Marat : « Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai cru voir que des ministres et des généraux astucieux, en dénaturant les pièces qu'ils vous envoient.... (*Murmures.*)

Voix diverses : « Vous voyez bien que c'était une ruse ».

Marat : « Je recommence : ce n'est pas d'aujourd'hui que des ministres et des généraux astucieux.... en imposent à l'Assemblée pour la jeter dans une mesure violente et lui arracher un décret sanguinaire ».

(*Nouvelles interruptions.*)

Marat : « Je vous demande, président, du silence. J'ai, comme la *clique* qui m'interrompt, le droit d'être entendu. »

Le président : « Je ne puis que vous donner la parole; mais il m'est impossible de vous donner le silence. Arrivez au fait. »

Le président est indulgent. Après la ruse que Marat s'est permise, moquerie insultante pour l'Assemblée, et prétention orgueilleuse à se mettre au-dessus du règlement, Marat aurait dû être renvoyé durement à sa place. Je ne pense pas qu'aucun autre membre de la Convention eût été capable de commettre l'acte impudent de Marat. En tout cas, il est à peu près sûr que celui qui l'eût commis, fût-ce Vergniaud ou Robespierre, eût été privé de la parole. — Et c'est un Marat qui apparaît comme le membre privilégié de la Convention !... Ce n'est pas que la Convention l'aime ou l'estime exceptionnellement — et alors?... Sondez ce problème de la psychologie

des corps collectifs; vous ne trouverez jamais au fond des motifs qui fassent honneur à la Convention. Racontons les faits qui amènent Marat à la tribune.

Le 3 octobre arrivent à Annelle près Rethel quatre chasseurs montés, armés. Ils disent qu'ils sont Français d'origine, qu'ils servaient dans les chasseurs impériaux russes, qu'ils ont déserté pour rentrer dans leur patrie et pour servir la République. Ils remettent spontanément leurs armes. Ils veulent aller à Rethel s'engager. La garde nationale les y conduit; la municipalité, le district de Rethel accèdent à leur demande. En effet, ils ont des noms français : Bonneville, Dusellier, Jacotier, Devaux; ils parlent français. D'ailleurs quelle apparence que quatre émigrés rentrent en France ouvertement. Et pourquoi y faire? pour quel bouleversement opérer, à eux quatre? — Tous ces faits sont constatés par un procès-verbal que dresse un notaire de Rethel. — Voici la suite (Lettre du général Chazot à Dumouriez) : « Dans la nuit du 4 au 5, à Rethel, les deux bataillons de Mauconseil et Républicain s'emparent de ces quatre déserteurs prussiens. Le général Chazot obtient dans le premier moment qu'on les lui amène, mais il ne peut réussir à calmer les esprits. A la fin il est lui-même menacé; on parle de l'expédier avec les autres. Il se dégage, court à peu de distance chercher du secours, mais, à peine est-il parti, que les quatre malheureux sont mis en pièces. » — Dumouriez transmet cette lettre au ministre par intérim, Lebrun, en y joignant ces quelques mots : « Le salut de la République dépend de la punition exemplaire qui doit en être faite : l'armée tout entière en est indignée. Si l'impunité suivait un pareil crime, bientôt l'armée serait sourde à la voix des chefs, ou elle punirait elle-même arbitrairement. »

Dumouriez ne faillit pas au devoir de punir. Les bataillons repentants livrèrent eux-mêmes les vrais coupables. Dix soldats furent exécutés.

Quelques jours après Dumouriez vint à Paris, il se présenta

à la Convention, au club des Jacobins, partout fêté, honoré, glorifié, comme le sauveur de son pays. Marat n'osa pas l'attaquer aux Jacobins, mais le lendemain, comme Dumouriez était chez Talma où l'on donnait une fête en son honneur, Marat s'y présenta. On le laissa entrer grâce à la compagnie de Santerre. Le général Dumouriez causait, quand Marat brusquement se nomma à lui et le somma de justifier sa conduite à l'égard des deux bataillons parisiens. Dumouriez lui dit simplement : « Ah ! vous êtes M. Marat ! Je n'ai rien à vous dire, » et il lui tourna le dos. Ses aides de camp poussèrent doucement Marat jusqu'à la porte de sortie. — La scène ne fut rien moins que triomphale pour Marat.

Maintenant voici la scène à la Convention; je l'abrège fortement (malgré l'envie que j'aurais de la donner tout entière). Marat prétend d'abord qu'il existe une pièce, une pièce unique, un procès-verbal de la municipalité de Rethel qui a été soustraite par le ministre de la Guerre à la connaissance de l'Assemblée. Marat l'a longtemps cherchée en vain, au comité de surveillance et dans les bureaux de la Guerre. — Il raconte son expédition à la maison Talma. « Je me suis transporté aux Jacobins, j'ai demandé deux adjoints pour me servir de témoins en cas de besoin ; et je suis allé, avec eux, demander des renseignements au général Dumouriez. Le général à paru interdit. (*Rires.*) Il ne m'a opposé que des raisons évasives. » — Oh! très évasives. — « Poussé dans ses derniers retranchements, il a déclaré s'en référer à la Convention nationale et au ministre. » (*On rit.*) Bref, Marat a fini par avoir communication de la pièce désirée. « Si vous l'eussiez lue avec nous, s'écrie-t-il, vous auriez été tous saisis d'indignation, en voyant que ces quatre prétendus déserteurs prussiens étaient quatre émigrés français déserteurs d'un régiment de *dragons* russes... et remarquez bien que ce régiment est rempli d'émigrés (?). Ces faits sont constatés par le procès-verbal : c'étaient donc des espions qui venaient sous vos drapeaux pour vous trahir et conspi-

raient peut-être avec le général. » (*Murmures prolongés.*)

Le président : « Comme Marat ne s'est servi que du mot *peut-être*, il m'est impossible de le rappeler à l'ordre ». — Le président est débonnaire, comme si jeter un mot de suspicion, sans aller jusqu'à l'accusation formelle, n'était pas déjà trop.

Nous avons vu que la pièce, invoquée par Marat, d'abord n'est pas un procès-verbal de la municipalité de Rethel, et ensuite qu'elle atteste tout le contraire de ce que Marat prétend. Cette pièce est lue tout entière à la Convention par le secrétaire Lasource, devant Marat, qu'elle convainc de fausseté, mais cela est bien égal à Marat. Marat se jette alors sur le général Chazot qu'il accuse d'avoir voulu se défaire des volontaires parisiens, puis sur son collègue Rouyer, qui l'aurait provoqué en duel ou menacé. Il se plaint qu'un homme, comme lui animé uniquement de l'amour du bien public, ne reçoive de la Convention « que des haros ». — Effectivement, on vient de lui crier qu'on le voyait avec mépris, avec horreur. — Rouyer, sans répondre à l'accusation de Marat, pose très bien la question : « Quand même il serait prouvé que les déserteurs fussent des émigrés, ce fait ne justifierait pas les volontaires. Ce n'est pas pour tuer les émigrés, en dehors des batailles, que nos bataillons sont sur nos frontières ; c'est pour saisir ces rebelles et les faire tomber sous le glaive de la loi; mais en réalité ces quatre soldats, français d'origine, désertaient pour ne pas porter les armes contre leur patrie et pour, au contraire, la défendre. Et dans le moment où la patrie reconnaissante devait leur tendre les bras, ils n'ont trouvé que des assassins. » — Tout indique que ces quatre malheureux étaient ce que Rouyer en dit, mais quand on n'aurait eu à leur égard que des doutes, il y avait dans l'accueil qu'ils avaient reçu de quoi serrer le cœur à tout homme ayant un peu d'imagination sympathique : Marat n'en avait pas. Toute sa vie en témoigne.

Désemparé de la pièce, qu'il disait unique, par la lecture que Lasource vient de faire, Marat prétend à présent qu'il y a une

autre pièce et il continue d'affirmer que le régiment russe en question est presque entièrement composé d'émigrés. Enfin il conclut : « Ces volontaires se sont fait justice eux-mêmes; ils ne sont coupables que d'avoir manqué à *la forme*. Remarquez que cette dénonciation vous a été faite dans un moment où la question d'une force publique aux ordres de la Convention vous était soumise (la garde départementale) et où l'on voulait vous arracher un décret que l'opinion publique réprouve.... J'ai rempli le devoir que m'imposait ma conscience. » (*Rires.*)

Boileau apprend à l'Assemblée un fait dont Marat ne s'est pas vanté. « Hier Marat, à la tribune des Jacobins, a proposé qu'on donnât aux auteurs de ce crime une couronne civique. Je demande qu'on ne s'occupe plus de cet homme et que, quand il parlera à cette tribune, elle soit à l'instant purifiée. » — Ce qui n'a pas le sens commun.

Un membre : « Nous partageons tous l'opinion de Boileau sur Marat, mais je demande que Boileau soit rappelé à l'ordre pour avoir proposé une atteinte à la liberté des opinions et manqué aux égards dus à un représentant du peuple, *quel qu'il soit* ». — Or Marat, tout à l'heure, qualifiait de clique non pas un représentant, mais la majorité de l'Assemblée nationale; ledit membre a oublié de protester contre ce manque d'égard. — On peut lui répondre en sus qu'il porte lui-même atteinte à la liberté des opinions dans la personne de Boileau.

Roland rend son compte. Rebecqui demande que tous les ministres rendent compte comme *Roland*; Danton répond : « Je l'ai déjà dit, je n'ai rien fait que par ordre du Conseil... et le Conseil a pensé que *d'après le décret de la Législative*, il n'était comptable qu'en masse. D'ailleurs il est telle dépense qu'on ne peut pas énoncer ici; il est tel émissaire qu'il serait injuste et impolitique de faire connaître; il est telle mission *révolutionnaire* que la *liberté* approuve et qui occasionne de grands sacrifices d'argent. » (*On applaudit.*) —

D'accord. — « Lorsque l'ennemi s'empara de Verdun, lorsque la consternation se répandait même parmi les meilleurs et les plus courageux citoyens, l'Assemblée législative nous dit : N'épargnez rien, prodiguez l'argent, s'il le faut, pour ranimer la confiance et donner l'impulsion.... Nous l'avons fait, nous avons été forcés à des dépenses extraordinaires et, pour la plupart de ces dépenses, j'avoue que nous n'avons pas de quittances bien légales. » — Que veut-il dire avec ses quittances légales? Avez-vous des quittances? légales ou non. — « Tout était pressé, tout s'est fait avec précipitation. » — Demander un reçu n'est pas besogne qui exige beaucoup de temps. — « Vous avez voulu que les ministres agissent tous ensemble; nous l'avons fait et voilà notre compte.... Il serait bien pénible, bien flétrissant pour des *ministres* patriotes de les forcer à remettre toutes les pièces qui constatent des opérations *extraordinaires*. Il est vrai que Roland n'a point assisté au compte que les ministres se sont rendu mutuellement, mais il pouvait y assister. J'observerai, en finissant, que si le Conseil eût dépensé 10 millions de plus, il ne serait pas sorti un seul ennemi de la terre qu'ils avaient envahie. » — On imagine malaisément comment on aurait employé ces dix millions, de façon à obtenir l'anéantissement des armées ennemies. — « Au reste, je vous prie de ne rien prononcer qu'autant que les ministres vous auront rendu collectivement compte de ce qu'ils ont fait ensemble. » — Ainsi, finalement, Danton demande que les ministres soient admis à rendre de nouveau leur compte *collectivement*, mais cette fois devant l'Assemblée. Voilà qui est bien, attendons ce compte, avant que de prononcer. Observons, en attendant, le système de Danton. Il voudrait que l'on considérât toute action et toute dépense faites par l'un quelconque des ministres, non comme action et dépense personnelles, mais comme collectives et imputables aux autres ministres, au Conseil entier; ce système facilite bien les choses à un ministre dont les opérations particulières peuvent être critiquées.

Cambon : « Quelque rigide que doive être notre surveillance, nous ne pouvons pas faire cependant ce que la loi ne prescrit pas. Il ne faut point, pour des dépenses secrètes, demander un compte public.... Les dépenses secrètes doivent disparaître dans l'avenir, mais enfin elles existent; et Roland devait assister au Conseil pour en recevoir le compte avec ses autres collègues. La nation l'a nommé son agent pour surveiller l'emploi de ses fonds et lui garantir qu'ils ont été employés pour le bien et le salut de l'État.... *Que Roland se fasse présenter les comptes de ses collègues*; *qu'il leur rende le sien*; qu'ensuite il vienne nous assurer que ces comptes sont en règle et il aura rempli son devoir. » — Ainsi Cambon prétend que le ministre de l'Intérieur est investi d'une sorte de prééminence censoriale en fait de finances sur ses collègues; est-ce exact ? c'est ce que je ne saurais décider.

Roland répond qu'il ne blâme pas précisément les dépenses secrètes qui ont été faites. « J'en approuve l'*objet* », dit-il. Le mot n'est pas clair. — Roland veut dire, j'imagine, l'*objet général*, c'est-à-dire le bien et le salut de l'État : ce qui répond à la première phrase de Cambon. — « Mais, ajoute-il, j'ai *dû déclarer* que j'ignorais *comment* ces dépenses avaient été faites et à quoi on avait employé les fonds pris sur les deux millions.... Je n'ai point assisté au Conseil où ces comptes ont été rendus. » — Il devrait dire quelle cause l'empêcha d'y assister, — « mais j'en ai cherché les traces sur le registre du Conseil et je ne les ai point trouvées. »

Un membre : « Je demande que le registre du Conseil soit vérifié ».

Danton : « J'observe que le compte des dépenses secrètes ne se porte point sur le registre du Conseil ».

Plusieurs membres : « L'ordre du jour! »

Lidon : « Pas du tout. Je demande que tous les ministres soient mandés pour attester si le compte a été, oui ou non, rendu, et pour savoir lequel de Danton ou de Roland déguise la vérité. »

Des membres demandent l'ordre du jour, d'autres s'y opposent.

La Convention passe à l'ordre du jour. — Quel est le ministre pour qui la Convention craint le débat à fond proposé par Lidon ? On ne peut répondre avec certitude, il me semble. Au reste, je crois que la Convention veut surtout dérober, le plus possible, au public la division qui a existé au sein du Pouvoir exécutif provisoire.

Mais voici Larivière qui proteste contre l'ordre du jour en termes très vifs.

Camus (point Girondin) : « Je vote pour le *décret d'accusation* contre les ministres qui ont dilapidé les finances de l'État, à moins qu'on ne me prouve, par le registre du Conseil, que le compte de toutes les dépenses a été reçu et approuvé. »

Lasource : « Je demande que l'Assemblée décrète que la discussion s'ouvrira sur la manière dont les ministres *justifieront* qu'ils ont rendu leurs comptes au Conseil exécutif. »

Adopté par la Convention.

Henri Larivière dit : « Après une discussion approfondie, la Législative décréta que chaque ministre rendrait compte à ses collègues et qu'il serait fait un arrêté du tout. Donc, ce qu'il faut demander à chacun, ce n'est pas un compte individuel, mais la représentation *de l'arrêté général qu'ils ont dû prendre*. Les vérités que je vous expose, Danton les *a reconnues lui-même en vous disant* qu'il avait rendu son compte à ses collègues. Cependant Roland vous déclare qu'il n'a pas assisté à cette délibération collective... et qu'il n'a pas pu découvrir de traces de cette conférence amicale. Voici le décret que je propose : Le Pouvoir exécutif justifiera dans les vingt-quatre heures de la délibération qu'il a dû prendre. »

La Convention adopte la proposition de H. Larivière. — Ainsi, c'est bien entendu, la Convention ne demande pas absurdement que Danton rende, devant elle, compte de ses dépenses secrètes, dans un détail quelconque, qui en ôterait

tout le secret; elle demande qu'on lui certifie un fait très simple, à savoir que les ministres ont rendu leurs comptes, chacun rendant compte à son tour à ses collègues, n'importe comment, dans une réunion du Conseil.

Du 19 octobre. — C'est ici le lieu de raconter l'existence courte mais agitée de cet établissement de crédit appelé la *Maison de secours*.

Les premiers assignats, dans la pensée de leurs créateurs, étaient destinés à payer l'achat des propriétés déclarées biens nationaux; on ne prévoyait pas qu'ils pûssent servir de monnaie. Aussi les avait-on divisés en coupures d'une valeur assez importante. La rareté croissante du numéraire amena bientôt à l'idée d'en faire un usage autre et plus journalier, celui d'une monnaie courante; mais, pour cela, il fallait créer des coupures nouvelles, égales aux pièces d'or, d'argent ou même de billion, que l'assignat était maintenant appelé à suppléer. Dès 1791, l'initiative privée créa dans quelques grandes villes, et surtout à Paris, des établissement dits *caisses patriotiques*. Ces caisses répondirent aux besoins du public en émettant des bons au porteur, de minime valeur (jusqu'à 20, 10 et même 5 sous). Les caisses, administrées d'abord avec sagesse et même avec désintéressement, réussirent. Alors la spéculation s'en mêla. Des caisses appelées aussi patriotiques, ou de *secours*, de *confiance*, exploitèrent audacieusement la confiance des petits commerçants. Les législateurs durent intervenir. En mars 1892, une loi fut portée qui mettait toutes ces caisses sous la surveillance et le contrôle immédiat des autorités municipales. Le Conseil général de la Commune de Paris pensait avoir mieux à faire qu'à surveiller et contrôler de petites banques; il avait des visées plus hautes; la révolution du 10 août, les massacres de septembre, aggravant le fâcheux état du commerce, ce qui devait arriver, advint; la principale des banques parisiennes, dite la *Maison de secours*, suspendit ses payements. Son administrateur,

Guillaume, prévenu de malversation, fut arrêté. De là, parmi les petits commerçants, une panique générale, puis des rassemblements sur la place de Grève, des menaces contre la Municipalité. Le Conseil général crut bien faire de s'emparer de la Maison de secours (actif et passif) et de procéder lui-même à la liquidation. Au moment où la Convention se réunit, la Commune avait déjà jeté dans cette affaire 400 000 francs d'argent municipal et 300 000 francs avancés par l'État. Sitôt la Convention réunie, la Commune vint lui demander une nouvelle avance de deux millions. A ce chiffre, Cambon sursauta de colère. « De millions en millions, dit-il, on ruine la France pour une troupe de voleurs, qui, avec le moule d'impression signé Guillaume, feront passer en billets de confiance toutes les papeteries de la République.... Je demande qu'au lieu d'accorder les deux millions, vous réclamiez le compte de l'emploi des *trois millions avancés* pour différents objets à la ville de Paris.... » Danton, Tallien, immanquables défenseurs de la Commune, combattent en vain la proposition de Cambon; elle est décrétée; mais la Commune revient à la charge; elle menace l'Assemblée de mouvements populaires; Cambon riposte en chargeant à son tour sur la Municipalité. « Même après l'arrestation de Guillaume, la Commune n'a rien fait de ce qu'elle devait faire; elle a pris les caisses sans inventaire, elle n'a pas fait apposer des scellés sur les valeurs.... La presque totalité des billets émis (*5 à 6 millions*) a été émise depuis que la loi a défendu de nouvelle émission. » La Convention passe à l'ordre du jour (11 octobre). — Le 12 octobre on voit revenir les gens de la Commune : cette fois, Cambon crie, assisté par Camus. Camus apprend à l'Assemblée que les députés de la Commune refusent de livrer les comptes de la Maison de secours et que Guillaume vient de s'enfuir avec deux officiers municipaux, à qui on avait confié sa garde. — Toutefois la Convention accorde encore 30 000 livres : ces 30 000 livres disparaissent en quelques jours.

Ce 19 octobre, une lettre de la section du Théâtre-Français

(du Luxembourg) ramène devant la Convention la question de la maison de secours. Jullien de la Drôme prend la parole pour la Maison de secours.

« Messieurs, dit Jullien, nous sommes les représentants des pauvres; nous sommes les pères du peuple, depuis longtemps victimes de la cupidité des riches; nous lui devons des secours. » — Un membre : « Nous lui devons de bonnes lois ». — Jullien : « Nous avons donné au peuple des droits politiques immenses, ce n'est point sans doute pour le plonger dans la misère ». — Voix : « Allons donc! qui est-ce qui a cette intention ». — Jullien : « Vous en avez fait des souverains ». Le président : « Il n'y a point de souverains mais un seul souverain, le peuple ».

Jullien : « J'implore votre humanité, je réclame les *droits*, les besoins du peuple. On me demande si j'ai des moyens pour y satisfaire. Oui, sans doute. Je retrouverai dans le *superflu* des riches assez de quoi pourvoir aux *besoins* des pauvres. Il y a dans Paris, dans la France, de riches banquiers, financiers, *notaires* aristocrates qui n'ont pas payé le quart (qu'en sait-il?) de leur contribution patriotique; vous avez des municipalités patriotes; qu'elles surveillent la rentrée des fonds qui doivent en provenir et vous trouverez de quoi pourvoir abondamment au soutien de billets si nécessaires à la classe la plus malheureuse; si ces moyens ne suffisent pas, donnons le tiers de notre traitement. »

Brunel (Girondin) : « C'est ainsi qu'on amène chaque jour la Convention à revenir sur ses décrets; à prendre de nouvelles mesures sur des arrêtés de sections.... J'entends toujours demander au nom des citoyens de Paris; mais les besoins de leurs frères des départements ne doivent-ils pas également intéresser les représentants de la nation entière? Voit-on les autres communes réclamer des secours pour soutenir des établissements particuliers? »

Sur la proposition de Brunel, la Convention passe à l'ordre du jour.

La question de la force armée, la question brûlante reparaît.

Maribon-Montaut : — « Je demande que la Convention ajourne à lundi, sans autre délai, la discussion de la *force* armée. Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux Parisiens si nous sommes au milieu de nos frères ou si nous sommes entourés d'assassins. »

Ce n'est tout à fait ni l'un ni l'autre, citoyen Montaut; vous êtes au milieu d'hommes, dont les uns ne demandent que l'ordre, la tranquillité, et d'autres hommes, des ambitieux, qui voudraient s'emparer du pouvoir par des moyens violents. Le gouvernement légal veut se défendre; c'est son devoir de se défendre, entendez-vous! Or il est en ce moment complètement désarmé. Il prétend ne pas rester dans cette situation qu'aucun gouvernement, qu'aucun peuple européen n'a jamais accepté volontairement. — Quand, à votre tour, vous serez du gouvernement, citoyen Montaut, vous voterez sans hésiter l'armée dite Révolutionnaire.

Buzot (rapporteur) fait à Montaut une réponse qui n'est pas très franche; il objecte qu'il y a à l'ordre du jour des questions plus pressantes; il demande l'ajournement.

Chabot, contre l'ajournement, objecte un fait (que la Convention connaît parfaitement) : c'est que des gardes nationaux des départements et notamment de celui des Bouches-du-Rhône sont sur le point d'arriver à Paris. « Mais, dit Chabot, vous ne voudrez pas, sans doute, que les départements préviennent votre loi. »

Au contraire, c'est là justement ce que l'Assemblée veut faire. Elle veut avoir l'armée, avant que d'en parler : elle ruse, elle dissimule, procédé du faible devant le fort, dissimulation qui au reste ne trompe personne. Elle met pour le moment son rapporteur Buzot en humiliante posture. Buzot avait du caractère; d'autres Girondins, Valazé, Lanjuinais, Lasource, Rabaut, n'en manquaient pas, ni les Montagnards ou neutres, qui, sur cette question, marchaient avec les

Girondins. Si la Gironde eût gouverné la Convention, comme les historiens en général l'ont écrit (sans preuves à mon avis), la Convention eût pris, ce jour-là, un parti autre que celui de passer *humblement* à l'ordre du jour. — A vrai dire, elle eût pris, avant ce jour du 19 octobre, le seul parti qui convenait à son rôle, à sa dignité, à la sécurité de l'État, à l'intérêt public, — au bon sens. — Mais elle obéit à une excessive prudence et passa à l'ordre du jour.

Tout le monde savait qu'on allait voir paraître une députation des sections et entendre leurs sommations. — Tandis qu'on attend les députés des sections parisiennes, voici des commissaires du Département et de la Municipalité qui se présentent à la barre; et c'est encore de la Maison de secours que la Convention va entendre parler.

L'orateur de cette députation, Bertholet, s'excuse d'abord de venir encore solliciter pour la Maison de secours : « Mais, dit-il, pardonnez en faveur de notre rêve pour la tranquillité publique. Ce matin nous avons vu un commencement d'émeute; des nouvelles des communes environnantes ont augmenté nos craintes.... Qui sait où s'arrêterait le progrès de ces mouvements?... Il est impossible de prévoir l'effet que produirait dans cette ville immense le refus formel de venir au secours des citoyens *les plus indigents et les plus dévoués à la cause de la liberté*. » — Cela va toujours ensemble.

« Qui sait où s'arrêterait le progrès de ces mouvements. » Les magistrats de la Commune ont peur d'être à leur tour lynchés par le *peuple*; ils ont raison, car quelques-uns d'entre eux ont couru ce matin des risques sérieux. — Bertholet termine en disant : « Nous demandons un secours de 500 000 francs ». C'est-à-dire qu'il faut qu'aux dépens de l'État la Convention protège les têtes incapables de la Commune, son éternelle adversaire.

Le président de la Convention : — « La Convention conciliera ce qu'elle doit à l'humanité avec ce qu'exige d'elle sa fidélité à veiller sur le trésor public, qui est le produit des

sueurs du peuple français ». — La Convention renvoie au comité des finances.

Voici maintenant des commissaires des quarante-huit sections de Paris qui se présentent. Drumont, leur orateur, prend la parole : « Vous voyez devant vous les députés des sections de Paris. Ils viennent vous faire entendre des vérités *éternelles*, vous rappeler des principes que la nature et la raison ont gravés dans le cœur de tous les hommes libres.... Point de mots, des choses! » — Il n'y a pas à s'y méprendre, le citoyen Drumont est un solennel imbécile, grisé de son rôle accidentel. — « On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée et distincte de celle qui compose essentiellement la force publique. » — Vives protestations de quelques députés. Une voix demande que ces porteurs de vérités éternelles exhibent leurs pouvoirs. On voit les Commissaires tirer de leurs poches et agiter en l'air quelques papiers. Les tribunes applaudissent. Le président menace de faire expulser les perturbateurs. — L'orateur reprend : « Les sections de Paris, après *avoir pesé la valeur* des principes sur lesquels repose la souveraineté du peuple, vous déclarent par notre organe qu'elles trouvent ce projet odieux et son exécution dangereuse, odieux parce qu'il n'est pas de l'*essence* (?) d'une constitution populaire et républicaine, dangereux parce qu'il ne peut que saper les bases d'une telle constitution. Nous ne réfutons pas les dispositions d'un décret qui tend à consacrer l'erreur, dispositions si visiblement nulles qu'elles sont au-dessous du plus faible argument; nous attaquons de front le principe lui-même... et tandis qu'au dehors nos ennemis pâlissent devant les armes de la victoire, nous ne devons au dedans les accabler que des armes de la raison. Loin de nous l'égoïsme! Nous ne défendons pas les seuls intérêts de Paris, mais les droits sacrés de la République entière et fiers de nos vertus » — parmi lesquelles la modestie, sans doute. — « Nous périrons pour l'affermir dans son berceau sur des bases indestructibles.

Quel téméraire, dites-nous, a donc osé préjuger la faiblesse du souverain? Quel audacieux a pu conjecturer que le peuple consentirait à de nouvelles chaînes? Quoi! avant *l'existence* de la *Constitution sanctionnée* par le souverain, on vous propose l'exécution provisoire d'un *décret constitutionnel* de *sa nature*. N'est-ce pas arracher le germe du froment, avant le temps de la moisson? N'est-ce pas vouloir faire avorter la constitution? Attendez, législateurs, que la loi existe, et le peuple, qui l'aura sanctionnée, vous apprendra par son exemple à baisser le front devant elle.... Si, par malheur, vous étiez sourds à ces terribles vérités, familières aux républicains; si absolument vous prétendiez vous investir d'une force dont l'idée seule révolte la raison et la liberté, d'un pouvoir qui renverserait l'équilibre de tous les autres... alors ouvrez l'histoire et voyez ce qui leur (?) en a coûté pour avoir méconnu le principe contraire. C'est déjà une douleur pour nous de vous les (?) rappeler. » — Les principes, sans doute, — « vous à qui nous avons donné notre confiance », — un peu mitigée, ce me semble. — « En est-il donc qui auraient sitôt oublié les droits sacrés de l'homme, le droit qu'a le peuple de *rappeler dans ses foyers* celui qui ne marcherait pas à la hauteur des principes qui la (?) caractérisent. Mais, dira-t-on, Paris semble vouloir s'isoler. Calomnie insultante! vain prétexte dont s'appuient les détracteurs de la vérité, les ennemis de la journée du 10 août. Paris a fait ses preuves; il a commencé la révolution, soutenu héroïquement les horreurs de la tempête. La France entière a applaudi à ses généreux efforts; la République, aujourd'hui, après en avoir reçu l'impulsion, va la donner au reste de la terre, et bientôt toute la terre ne sera plus qu'un peuple de Français : Législateurs, les *hommes* sont là qui vous contemplent et vous observent! »

Si j'ai transcrit entièrement ce discours, ce n'est pas pour avoir le plaisir de me moquer d'un pédant qui, dans sa solennité, paraît un assez pauvre esprit, incertain de sa langue, de

sa pensée, plus impertinent qu'il ne s'en doute probablement; non, mais c'est qu'ici les mots sont des choses; j'entends qu'ici les expressions indiquent, quand on les examine bien, quand on les sonde, un état psychique important pour l'histoire de l'époque, parce que cet état n'est certainement pas particulier à l'orateur en scène. Remarquez que cet homme lit son discours, un discours qui a été soumis à l'Assemblée générale des sections de Paris, qui y a été approuvé, que beaucoup de gens ont trouvé superbe... peut-être (je suis bien tenté de dire certainement). Et cependant les sections de Paris (ville intellectuelle, *spirituelle*, on le prétend, et, en un sens, on a raison), les sections ne sont pas exclusivement composées de populaire. Elles renferment toutes les classes; il y a là dedans des hommes comme Lavoisier, Royer-Collard.... Si je nomme ceux-ci c'est qu'on les voit à certains jours représenter leurs sections auprès de la Convention ou de la Commune.... Mais ce n'est ni Lavoisier, ni Royer-Collard, ni aucun autre esprit de ce degré, ou en approchant, qui aurait conçu la harangue du sieur Drumont, et c'est pourquoi on n'a pas eu l'idée de les choisir pour représenter les sections; leur état psychique ne répondait pas à celui de la majorité des sectionnaires. C'était l'état psychique du sieur Drumont qui y répondait.

Maintenant écoutons la réponse du président. Il dit aux sectionnaires : « Citoyens, c'est ici que *réside la souveraineté* du peuple français, c'est à la Convention nationale que *tous les droits de la République sont confiés*; elle saura les défendre; elle recevra toujours avec plaisir les conseils des bons citoyens... mais *elle promet* que *d'ordres* elle *n'en recevra que du peuple français*[1]. — Elle vous invite à la séance. » Voilà qui est net, mais à mon sens bien modéré : une pareille ambassade appelait à mon avis tout autre chose. Et d'abord ceci : vos chiffons de papiers ne suffisent pas à établir le

1. Hélas! cette promesse ne sera pas tenue.

fait nécessaire ; représentez-vous réellement, sincèrement vos sections? Comment avez-vous été élus? et par combien d'électeurs? Avant de vous présenter à nous comme députés des sections, vous auriez dû nous mettre en mesure de vérifier la sincérité des opérations qui fondaient votre titre. Retournez dans vos sections... Nous allons y envoyer des commissaires qui feront avec vous une enquête, impraticable ici. Les vérités dont vous êtes porteurs peuvent souffrir quelque délai, puisqu'elles sont éternelles, à ce que vous dites. Et quand vous nous aurez prouvé qu'en effet la majorité de Paris approuve votre démarche, et votre langage, il nous restera un acte à accomplir, un acte important et nécessaire; c'est de consulter, à son tour, le peuple des départements.... Vous avez bien fait de nous menacer d'un référendum de Paris. Nous acceptons le référendum, mais celui de la France entière. Nous allons réunir toutes les assemblées primaires. On y lira le discours adressé à la Convention nationale par les sections de Paris (si tant est que vous ayez parlé vraiment au nom de Paris). Nous saurons si nos commettants s'associent, ou non, à des mercuriales qui nous sont données sur un pareil ton. Selon la réponse de la France, chacun de nous, députés, saura s'il doit conserver son mandat ou le résigner. « Mais c'est l'appel au peuple, c'est l'appel à la guerre civile! » se seraient écriés les Montagnards. Ne dites pas non, car voyez comment ils ont reçu la proposition d'en appeler au peuple sur le sort de Louis XVI. A Paris, où, sous le nom de section, la peuple électoral est en permanence, il est permis de provoquer des référendums vrais ou prétendus, comme celui dont s'autorise l'orateur Drumont; mais en province non.

La Convention passe à l'ordre du jour. Plusieurs membres demandant l'impression du discours Drumont et de la réponse du président, Gensonné s'y oppose : « Nous avons, dit-il, juré l'unité de la République. Et dès lors nous avons pris l'engagement de repousser tout système qui pourrait nous désunir. Il faut empêcher qu'on n'attribue à la Commune entière de

Paris ce qui peut n'être que le crime de quelques individus. Je demande qu'on ensevelisse dans l'oubli la pétition qui vous a été présentée ». La Convention se range à l'avis de Gensonné. — Ce Gensonné!... calomniateur de Paris, et fédéraliste, quand même!

Une autre manière et meilleure de répondre à la harangue Drumont c'eût été de voter sur l'heure la garde départementale. La Convention espéra mieux d'un procédé moins franc. Nous avons dit quelle tactique elle avait adoptée, et quel en fut le succès. Mais quand on vient nous parler de l'ascendant souverain de la Gironde sur la Convention, cette question de la garde nous en donne la mesure. La Gironde ne peut entraîner l'Assemblée dans une affaire où l'Assemblée voit très bien que sa dignité, sa sécurité sont intéressées, et où elle n'aurait qu'à suivre son propre penchant, pour marcher avec la Gironde, mais... elle n'ose pas.

20 octobre. — Des émigrés pris les armes à la main, et qui auraient dû être jugés sur les lieux, avaient été amenés à Paris. On avait craint un moment que le peuple de Paris ne se portât à des violences contre ces émigrés. Il n'en fut rien. Thuriot, à cette occasion, fait remarquer que, dans les troubles qui ont eu lieu à Paris, « le peuple ne s'est jamais rendu coupable de ces mouvements désordonnés dont le souvenir seul fait horreur et qui ne peuvent être attribués qu'à des scélérats que des circonstances révolutionnaires et l'absence des lois » — disons plutôt d'une force régulière — « ont fait sortir des divers points de la République et conduits à Paris ». Voilà un Montagnard — et même le Montagnard le plus *communaliste* — qui maintenant parle des massacres de septembre comme en parlent les Girondins. Sur ce point, il est en contradiction avec Robespierre, en contradiction avec Danton, son ami, qui, en mars 93, soutiendra encore la thèse d'un mouvement irrésistible du peuple.

Lecture d'une adresse des administrateurs du département du Calvados : cette adresse amphigourique et emphatique ne

contient qu'un passage à retenir : « Législateurs, les habitants de Paris sont nos frères d'armes; avec eux nous appartient le droit de vous garder. Dans peu, nos concitoyens seront à leur poste; ils veilleront, eux aussi, à votre sûreté. Malheur à une section de la République, si elle prétendait tout gouverner, tout diriger à son gré ! »

Boileau, Biroteau, demandent, pour cette adresse, l'impression, l'affichage, ou au moins l'insertion avec mention honorable au procès-verbal. Aucun des Girondins influents ne soutient cette proposition. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

21 octobre. — Une députation des citoyens des sections Bonne-Nouvelle et Quinze-Vingts se présente. Son orateur, Gonchon, lit une adresse....

Je suis très en peine de savoir comment la traiter, cette adresse. Elle est trop longue pour être reproduite et elle a encore besoin d'être quelque peu commentée; car on ne voit pas très bien où l'auteur veut en venir et quelles sont ses visées. D'assez nombreux passages semblent indiquer des gens hostiles à la Gironde, favorables à la Commune. Cependant l'Assemblée accueille cette adresse avec un applaudissement constant; à aucun moment il ne s'élève des murmures; Guadet préside; Guadet, l'un des plus intransigeants parmi les Girondins; Guadet à la fin accorde à la députation des compliments qui sortent de la banalité ordinaire, qui ont un accent particulier de sincérité.

Citons quelques passages. Voici d'abord pour le ton oratoire et pour la rhétorique : « Quand la cour versait à pleines mains sur tout l'Empire la coupe de la haine et de la corruption, lorsque la France était encore un royaume, nous entretenions sous le *chaume* des faubourgs et *sous les ruines* de la Bastille le feu sacré de l'égalité; nous rappelions à haute voix les grands principes et nous faisions à la barre cette prophétie politique : L'éponge des siècles peut effacer du livre de la loi le chapitre de la royauté; mais le titre de la

souveraineté nationale restera toujours intact. » (*Applaudissements.*)

Puis c'est une file interminable de pensées, de maximes ou de conseils, qui ne surprennent pas précisément par la nouveauté ni par un rigoureux enchaînement. « Sous des rois, l'État peut se soutenir par l'intrigue et le vice, mais l'empire des lois ne se conserve que par les bonnes mœurs. (*Applaudissements.*) Exterminons les tyrans et ne le devenons pas; qu'une idole nouvelle ne s'élève pas sur les débris de nos anciens monuments; détestez la flatterie, c'est la compagne du vice, l'écueil de la vertu et la peste des Républiques, etc. »

Puis un passage long et confus, sur les haines et les défiances qui divisent les citoyens et les législateurs; exhortations à la confiance réciproque. Voici qui devient plus clair : « Est-il un homme assez insensé pour confondre les habitants de Paris avec des scélérats ou des insensés que nous méprisons? — Avait-on besoin, pour appeler autour de vous vos frères des départements, de calomnier les hommes du 14 juillet? Nos bras ne sont-ils pas toujours ouverts pour les recevoir.... Ah ! qu'ils viennent non pas six, sept mille, vingt-quatre mille, mais un million.... Ils trouveront ici des frères et des amis, disposés à faire succéder l'empire des lois à celui de la force... qu'ils viennent, non pas pour vous défendre, mais pour nous aider à vous garder. » (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*) — Oui, c'est plus clair dans la forme; mais tout à fait ambigu au fond. L'orateur paraît approuver l'appel aux contingents départementaux, et se plaindre seulement qu'on ait dans cette occasion calomnié Paris, ce qui est l'argument capital de la Commune contre le projet girondin. Il ne veut pas que tous ces gens appelés viennent pour défendre; il admet qu'ils viennent pour garder. Des gens qu'aucune atteinte ne menace n'ont pas besoin d'êtres gardés. Si l'on se garde c'est toujours contre quelque chose ou quelqu'un.

Ah! mais voici son opinion réelle qui se dessine. Gonchon s'écrie « que le mot de force *armée* ne souille pas le code d'un peuple républicain. Entrez un moment sous la *chaumière* de l'artisan, *parcourez avec lui la liste* des pièges tendus à sa bonne foi et des hypocrites qui l'ont trompé... analysez ensuite les projets qu'on vous a soumis (Lesquels? Evidemment le projet de la garde départementale et celui contre les excitations aux meurtres), et vous conviendrez qu'on peut les blâmer sans être un scélérat ou un insensé. » — Allons, je crois que décidément Gonchon parle contre la Gironde.

En tout cas il va parler et avec un regrettable succès, contre la loi martiale : « Cette loi, que Néron et Cambyse (!) auraient enviée sans doute à nos législateurs, n'incite dans les âmes que des sentiments d'horreur et d'indignation.... Et comment pourrions-nous la rappeler sans frémir?... C'est en vertu de cette loi que nos enfants et nos épouses furent égorgés sur l'autel de la patrie (le massacre dit du Champ de Mars).... Et le poignard qui les assassina souille encore les regards d'un peuple libre!... Venez, citoyens, accourez au Champ de Mars ! portons-y le livre des décrets; arrachons-en les feuilles sanglantes de la loi martiale et déchirons-les à l'envi sur l'autel de la patrie.... (*Un enthousiasme unanime fait retentir la salle d'applaudissements réitérés.*)

« Citoyen président, conclut Gonchon, nous demandons que les drapeaux rouges soient brûlés sur l'autel de la patrie dans tous les départements. »

Basire appuie, Chabot appuie. « Les citoyens, dit-il, viennent de nous parler de la honte de l'Assemblée constituante[1] et de votre gloire; pour la soutenir, cette gloire, ils faut que vous fassiez droit à leur pétition. »

La Convention ordonne la mention honorable de l'adresse Gonchon, et son impression au procès verbal. — Quant

1. On a singulièrement abusé du massacre du Champ de Mars.

à l'objet essentiel de cette adresse, l'abolition de la loi martiale, la Convention renvoie aux comités réunis de législation et d'instruction publique, pour en faire un rapport.

Tous ces braves députés, qui ont vu déjà pas mal d'émeutes et qui sont destinés à en voir encore bon nombre, ne veulent pas décidément employer la force contre la *foule*, quoi que la foule fasse. Ils ne se doutent pas qu'autant ils accordent à la foule, autant ils ôtent à la souveraineté du peuple. Cette chose si claire est au-dessus de leur entendement. « Mais, dira-t-on, c'est qu'ils comptent contenir la foule en toute circonstance par le raisonnement, les sentiments, la persuasion. » Cependant souvent, déjà, ils ont expérimenté ce que peut le pouvoir de la persuasion. Eh bien,... soit! Pas de contrainte armée contre ce que vous appelez le peuple; vous ferez l'épreuve décisive de ce système, législateurs actuels! Attendez seulement jusqu'au 2 juin de l'année prochaine.

En cette affaire, la conduite des Girondins et en particulier de Guadet est pour moi incompréhensible. Je supposerai volontiers qu'ils ont été déconcertés par une trahison de Gonchon, qui avait promis tout autre chose; trahison qui ne se sera révélée qu'à la séance, brusquement.

22 octobre. — Le nouveau ministre de la Justice, Garat, entre dans la Convention, il monte à la tribune et lit la réponse qu'il se propose de faire à des questions qui lui ont été adressées par le commissaire exécutif auprès du tribunal criminel de Paris. Garat nous apprend d'abord que, dans les journées de septembre, les individus qui se trouvaient dans les prisons, prévenus de délits et de crimes communs tels que *vol et assassinat*, ont été mis en liberté par les massacreurs. A l'heure actuelle, ils circulent encore librement dans Paris [1].

1. Justice du *peuple*.

On commence à s'en inquiéter et on a interrogé le ministre de la Justice pour savoir quel parti on devait prendre à l'égard de ces individus incommodes. — En effet, il est temps de prendre un parti; il y a plus d'un mois que cet état anormal existe[1].

De ce rapport assez long, je ne veux citer que ce qui a trait directement à notre sujet. « Le cri de l'humanité indignée et gémissante a sans doute déjà prononcé, sur les événements des 2 et 3 septembre, le jugement qui sera répété par toutes les nations.... Mais, je le crois, c'est *presque un crime envers la nation française de penser que ces événements n'appartiennent pas à l'insurrection*.... Si ces affreux événements n'ont pas été les produits de l'insurrection, comment n'ont-ils été pas arrêtés, comment ne sont-ils pas déjà punis? Comment tant de sang aurait-il coulé sans que les législateurs, sans que les magistrats du peuple, sans que lui-même eussent porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes scènes? » — Donc, conclut sourdement Garat, les journées de septembre ne sont que le prolongement de l'insurrection du 10 août, — « cette insurrection sainte dont toute la responsabilité, au reste, doit retomber sur les ennemis de la liberté, qui l'ont rendue nécessaire. Les journées de septembre appellent donc le même jugement qu'on fait du 10 août; c'est-à-dire qu'elles sont innocentes, et que les ennemis de la liberté les avaient rendues nécessaires. » D'ailleurs, ajoute Garat, « les glaives ne se promenaient pas entièrement au hasard, et les victimes les plus connues attestent qu'on cherchait ceux qui avaient voulu eux-mêmes frapper d'un coup mortel la liberté et les lois d'une grande nation ».

Garat a là un mot étrange : « C'est *presque un crime contre la nation française* de penser que les événements de septembre n'appartiennent pas à l'insurrection du 10 août, c'est-

1. Remarquons que le ministre Danton n'y a pas porté remède. Car Danton, démissionnaire, a déclaré qu'il gardait cependant la fonction jusqu'au moment où il serait remplacé.

à-dire presque un crime de penser qu'ils ne sont pas innocents.... » Ainsi, finalement, d'après Garat, les massacreurs de septembre sont innocents ; mais ceux qui les poursuivent sont presque criminels envers la nation française. Un ministre de la Justice comme celui-là n'est pas dangereux pour les auteurs de septembre, il pourraît être dangereux pour d'autres, pour de trop honnêtes gens — Garat était la créature de Danton. Et Danton va d'ici à quelques jours se servir de Garat pour faire la leçon à Roland; il dira, le 29 octobre, à Roland : « Mais... comment se fait-il qu'un ministre, qui ne *peut ignorer* les causes de ces événements (de septembre), oublie les *principes* et les vérités qu'un autre ministre (Garat) a développés sur ces événements ». Dans ce que Garat a développé, Danton aperçoit non seulement des vérités mais même des principes, et des principes qu'il n'est pas permis d'*oublier*. Danton aurait bien dû nous présenter sous une formule nette quelqu'un de ces principes. — Je me demande si Danton a été totalement étranger à la rédaction du rapport Garat. Est-ce de Garat que Danton tient ces principes qu'il allègue et qu'il loua le 29 octobre; ou est-ce Garat qui les tient de Danton [1] ?

23 octobre. — Buzot, secrétaire, lit une lettre du juge de paix de la section des sans-culottes. Cette section a pris un arrêté par lequel elle demande à la Convention que les dispositions légales, appliquées aux émigrés, soient étendues aux prêtres réfractaires. En attendant la réponse de la Convention (Il faudrait plutôt dire : sans l'attendre.) la section a arrêté que les scellés seraient apposés sur les maisons et effets des prêtres réfractaires par le juge de paix de la section.

Buzot observe : « Par un renversement de tout ordre politique, inconcevable dans une ville aussi éclairée que Paris,

1. Les 21 et 22 octobre, plusieurs sections (Popincourt, Tuileries, Mirabeau, etc.) viennent déclarer à la Convention qu'elles n'ont pris aucune part à l'adresse qui a été présentée au nom des 48 sections.

voilà une section qui rédige une loi et ordonne à ses juges de paix d'aller de l'avant. Il semble qu'on devienne plus cruel à mesure que nos armées victorieuses réduisent nos ennemis au silence et au respect... On s'efforce de confondre les prêtres réfractaires et les émigrés, c'est-à-dire des hommes qui, asservis à leurs préjugés, pensent autrement que nous ce qu'ils *ont bien le droit de faire*, et les émigrés, c'est-à-dire les traîtres qui conspirent contre notre liberté. » — Buzot demande que la Convention improuve sur-le-champ l'arrêté de la section. Delacroix appuie l'opinion de Buzot. Charlier et Tallien la combattent. Charlier prétend que la section n'a pas visé tous les prêtres réfractaires mais seulement ceux qui sont absents. Tallien va plus loin ; il précise « les prêtres que la section à eu en vue se sont enfuis. Ils doivent être considérés comme émigrés. » L'arrêté de la section ne porte pas du tout la restriction que Charlier et Tallien allèguent. Et d'ailleurs l'esprit de cet arrêté est très clair : il demande que les prêtres réfractaires (sans distinction) soient assimilés aux émigrés.

Dans son petit discours, Charlier lâche une phrase qu'il est bon de relever : « Au surplus, dit-il, l'Assemblée ne doit pas se laisser aller à cet esprit *de prévention*, à ces improbations *irréfléchies* à l'égard d'une portion *du souverain* ». — Là-dessus l'Assemblée murmure, et avec raison.

La Convention renvoie à un comité pour qu'il en soit fait un rapport, séance tenante[1]. La séance se passe et le rapport n'est pas fait.

Constatons deux choses qui intéressent l'honneur de la Convention. La majorité de cette assemblée a protesté par ses murmures contre la théorie du respect dû aux *portions* du souverain ; et elle a entendu sans murmurer cette parole de Buzot : « Ces prêtres pensent autrement que nous, ce qu'ils ont bien le droit de faire ». Langage qui commence à devenir rare

1. Voir, après cela, *Arch. parl.*, LII, p. 630, un rapport de Gossuin sur l'inconvénient des pétitions.

et dangereux, que la Montagne de la Convention incrimine déjà, mais que la majorité ose encore approuver, tolérer tout au moins.

24 octobre. — Au nom du comité diplomatique, Lasource fait un rapport et présente un décret sur la conduite à prescrire aux généraux français, en pays ennemis. Long rapport que nous n'avons pas à résumer ici; il contient seulement un passage dont l'application n'est pas difficile à faire.

« Les révolutions, dit Lasource, sont le sommeil des lois. » Le mot est remarquable. — « Lorsqu'elles arrivent, des mouvements, produits par des passions viles, se mêlent au mouvement général que produit la sublime passion de la liberté; les haines individuelles se joignent à la haine des tyrans, la férocité des monstres à la colère des hommes.... Une révolution n'est souvent ensanglantée que par les crimes qui se couvrent de son manteau. Et ce que *l'opinion et l'histoire mettent sur le compte des nations n'est que l'œuvre sourdement méditée* de quelques scélérats obscurs qui en sont à la fois l'opprobre et le fléau. »

— « C'est indécent! » s'écrie Marat.

Tallien prend la parole : « Il y a, à la barre de la Convention, des commissaires de la Commune qui demandent à présenter une pétition qui intéresse la sûreté générale. Il s'agit de les autoriser à demander au ministre de l'Intérieur les noms des Prussiens arrivés à Paris, parmi lesquels *on* répand qu'il se trouve des émigrés qu'on veut soustraire au glaive des lois. Je demande que ces commissaires soient admis. » — Gensonné : « Je demande que la Commune soit obligée dans les vingt-quatre heures de présenter au comité de sûreté générale les présomptions ou les preuves d'après lesquelles Tallien a dit, en leur nom, qu'il y avait des émigrés parmi ces Prussiens ». — Tallien : « On répand dans le public que ces Prussiens sont des émigrés; il est de notre devoir de demander d'éclairer le peuple ». — Gensonné : « La Commune

aurait dû prendre des renseignements sur les faits, savoir s'il y avait quelque fondement à ces bruits, décerner des mandats d'arrêt s'il y avait lieu, et en instruire la Convention, ou, si c'était des bruits vagues, il fallait les dénoncer simplement au comité de sûreté générale, et ne pas venir par une pétition publique leur donner une consistance dangereuse. » — Ajoutons : et faire perdre son temps à l'Assemblée.

Rouyer : « Je voudrais que l'on demandât à ces représentants de la Commune pourquoi ils souffrent que, dans les places publiques, des hommes montés sur des chaises crient avec audace à des rassemblements nombreux : Rassemblons-nous *vite* et fondons *trois ou quatre mille sur la Convention nationale?* »

Plusieurs membres : « C'est vrai, c'est Marat ». — Un membre : « La preuve? »

Rouyer : « Je trouverai ici plusieurs membres qui l'ont vu, l'ont entendu et qui l'attesteront avec moi. »

Plusieurs membres : « C'est vrai! »

Osselin (Montagnard) propose qu'on fasse avant tout une loi contre les séditieux et les perturbateurs : « Nous n'avons dans le code pénal de peine à appliquer que lorsque le crime est commis; il ne nous donne aucun moyen de le prévenir ». — Osselin tient exactement ici le même langage que Buzot : « Il nous faut une loi contre ces gens qui montent sur des chaises et crient au meurtre ou à la trahison.... Ces gens-là ne sont point le peuple... ne confondons pas... ».

Plusieurs voix : « Nous ne confondons pas, non plus ».

Rouyer : « J'ai entendu hier crier les *crimes de la Convention*. J'ai vu et lu affiché que la Convention avait aujourd'hui refusé 500 000 livres pour soutenir les petits billets de la Maison de secours, mais qu'au moyen d'une insurrection, on obtiendrait demain un million.... Si les officiers municipaux ne se sentent pas assez de force pour maintenir l'ordre, qu'ils abandonnent leurs places! »

Les officiers municipaux ne sont pas plus disposés à abandonner leurs places qu'à maintenir l'ordre. Ce sont très probablement eux — *fecit cui prodest* — qui fomentent ces mouvements. Ils espèrent forcer la Convention à lâcher l'argent de la nation et à tirer ainsi d'embarras les négligents administrateurs de la Commune qui n'ont pas surveillé la gestion de la Maison de secours. Marat demande la parole pour un fait.

Le président : « Si c'est un fait étranger aux délibérations qui sont à l'ordre du jour, vous n'aurez pas la parole ».

Marat : « C'est indigne, président, j'ai le droit d'être entendu ».

Le président : « Vous n'avez pas la parole, je vous rappelle à l'ordre ».

Marat : « C'est une dénonciation contre un ministre; c'est un objet qui intéresse le salut public. Vous m'entendrez, malgré vous. » (*On rit et on finit par écouter Marat.*) — Marat et Robespierre sont gens qui prétendent obtenir de l'Assemblée un traitement privilégié et qui l'obtiennent. C'est le succès trop ordinaire de l'opiniâtreté et de l'impudence.

Selon Marat, le ministre Roland a lancé une véritable lettre de cachet : cette lettre de cachet a été saisie sur un infâme agent du Pouvoir exécutif, le sieur Descombes, arrêté par ordre des administrateurs de police.

Descombes portait sur lui deux lettres. Dans l'une, le ministre des Contributions publiques lui donnait la mission d'aller à Givet essayer de découvrir des fabricateurs de faux assignats. L'autre lettre, émanée de Roland, était ainsi conçue : « Ordre à tout dépositaire de l'autorité publique de faire arrêter à la réquisition du sieur Descombes la nommée Laroche venant de Paris, et de la retenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » — C'est là une lettre de cachet, selon Marat.

Barbaroux répond d'abord : « La loi autorise le ministre et la Commune à décerner des mandats d'arrêt pour faire

saisir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats ».

Chabot (Montagnard) : « Je dois dire à la décharge de Roland que Descombes, quoique suspect au comité de surveillance (de l'Assemblée), a reçu *du comité même sa mission*. La dame Laroche, convaincue d'avoir voulu distribuer de faux assignats, a été arrêtée d'après un ordre qui était signé depuis un mois. »

Choudieu (Montagnard) : « Le ministre Roland avait le droit de faire poursuivre les distributeurs de faux assignats ; mais il a été encore plus délicat dans sa conduite, car il a ordonné à ses agents de ne faire arrêter les coupables que sur une réquisition des autorités constituées » (c'est-à-dire : la municipalité du lieu).

Cambon observe là-dessus : « Que ceux qui croisent ainsi les mesures prises par les autorités constituées favorisent les fabricateurs de faux assignats ».

Entre la dénonciation de Marat et les explications de Chabot, de Choudieu, Barbaroux avait jugé à propos de lancer une dénonciation contre Marat. Barbaroux avait dit : « Marat court, en quelque sorte, au-devant des volontaires qui arrivent à Paris, les invite à déjeuner, pour tenter de les corrompre et les excite à se battre les uns contre les autres ». Et Barbaroux avait lu une lettre signée, par des officiers et des soldats marseillais, casernés aux Cordeliers, attestant que Marat s'était présenté à leur caserne, « avait demandé trois volontaires par compagnie, pour aller déjeuner avec lui, puis avait excité les hommes du bataillon marseillais contre les dragons du 1^er^ régiment caserné à l'École militaire ».

Cette dénonciation en amène d'autres.

Un membre : « Je sais qu'un de nos collègues a entendu dire à Marat que, pour avoir la tranquillité, il fallait faire tomber 270 000 têtes ».

Vermon : « Je déclare que Marat a tenu ces propos auprès de moi ».

Marat : « Eh bien ! oui, c'est mon opinion ; je vous le

répète ». (*Indignation générale.*) — Indignation de Marat : « Il est atroce que ces gens-là parlent de liberté d'opinion, et ne veuillent pas me laisser la mienne ; c'est atroce ! »

Marat réclame énergiquement la liberté des opinions, et son opinion, à lui, est qu'il faut couper la tête à 270 000 individus à raison de leurs opinions. Après cela Marat estime que la Convention n'entend rien à la liberté des opinions. Rappelons-nous que Marat, oracle du comité de surveillance de la Commune, a poussé dès le lendemain du 10 avril à la suppression des journaux dits inciviques, à la confiscation de leurs presses et qu'il a reçu sa bonne part des presses et caractères confisqués : Marat estime que, au rebours de la Convention, la Commune entend très bien la liberté des opinions.

Sur l'affaire spéciale dénoncée par Barbaroux, Marat donne ensuite des explications qui sont à peu près des aveux. Il a fait l'invitation à déjeuner, il a fait la visite à la caserne, il a enfin parlé des dragons, comme Barbaroux l'a rapporté. Mais il finit dignement son discours en répétant son propos qu'il faut faire tomber des têtes en quantité : « C'est la confession de son cœur ». Il demande en plus que *Roland soit décrété d'accusation.*

La Convention renvoie à son comité de sûreté générale la dénonciation faite contre le ministre de l'Intérieur. Elle charge le ministre des Contributions publiques et de l'Intérieur de lui rendre compte des faits qui ont amené cette dénonciation, afin de découvrir les coupables, qui, en *s'opposant indirectement à l'exécution des lois*, ont empêché la *découverte* des fabrications de faux assignats. Disposition menaçante pour Marat. Cela pouvait aboutir à une mise en accusation devant le tribunal criminel de Paris. Et il semblait bien que tel fut, en effet, à ce moment, le vœu de la majorité conventionnelle.

Séance du 25 octobre. — Barbaroux dénonce un arrêté de la Commune « par lequel celle-ci ordonne l'impression

de la pétition qui a été lue à votre barre, le 19 octobre, et son envoi aux 44 000 Communes.... Ainsi une pétition, que vous n'avez entendue qu'avec la plus vive indignation, va circuler dans toutes les parties de la République; ainsi l'argent du peuple est employé à faire imprimer des libelles scandaleux... et l'on viendra ensuite vous demander des secours ! La loi défend aux municipalités de faire des dépenses extraordinaires sans y être autorisées par les corps administratifs supérieurs. »

« Je demande, s'écrie Albitte, que l'Assemblée cesse enfin de se débattre pour des Don Quichotte, tels que Barbaroux et Marat. »

Buzot : « Nous avons une République une et indivisible; gardons-nous de souffrir qu'une coalition entre les municipalités tente d'établir le gouvernement municipal, la plus monstrueuse des anarchies ». Voilà une opinion très à remarquer dans la bouche d'un homme qui sera bientôt condamné à mort comme fédéraliste.

« D'ailleurs, ajoute Buzot, cet envoi est contraire à la loi. Vous avez déjà cassé plusieurs cas semblables. Cette mesure devient surtout nécessaire dans ce moment. Je ne conçois pas comment ceux qui ont accusé plusieurs membres de cette Assemblée et notamment Barbaroux de vouloir un gouvernement fédératif, ne se sont pas, par cette raison, élevés contre la Commune de Paris.... Vous avez le droit de casser l'arrêté de la Commune comme contraire aux principes de l'unité, de l'indivisibilité de la République, » etc.

Jean-Bon Saint-André conteste que l'envoi fait par la Municipalité de Paris ait un caractère officiel. « Le fait est que toutes les communes se sont permis d'envoyer *aux autres* leurs délibérations. J'affirme que, officier municipal de Montauban, j'ai vu sur le bureau des envois de la Municipalité de Marseille. Ces sortes d'envoi ont toujours été considérés comme une correspondance fraternelle... Quant à l'envoi officiel, dans mon opinion, il emporte l'obligation de la

soumission. L'envoi de la Commune de Paris n'est pas officiel, car elle *envoie à ses pairs*.... On vous a dit que, par ces envois, les municipalités pourraient former une coalition contre le pouvoir central. Jamais cette coalition n'existera. Le Français veut être libre, républicain. Il a mis en vous sa confiance. S'il se formait une coalition entre les 44 000 municipalités, je vous le demande, que serait-ce qu'une pareille coalition, sinon l'expression de la volonté générale? »

Saint-André assimile l'un à l'autre des faits qui ne sont pas du tout équivalents. L'envoi qu'a fait une municipalité à *une autre* n'a pas du tout la gravité de l'envoi que ferait une municipalité *aux autres*, à toutes les autres... et même l'envoi que ferait Marseille ou Bordeaux à toutes les autres n'aurait pas encore la gravité qu'a l'envoi de la Municipalité de Paris.... La situation de Paris est exceptionnelle.... Sa municipalité *seule* peut avoir chance de rivaliser sérieusement avec le Corps législatif, et c'est justement ce qu'elle tente de faire. Jean-Bon Saint-André le sait très bien; il lui plaît d'oublier ce *fait* particulier, topique, essentiel dans la cause, et de raisonner *généralement*. — « La coalition, dit-il, de toutes les municipalités contre vous ne serait autre chose, en tout cas, que l'expression de la volonté générale » (à laquelle vous devriez vous soumettre, sous-entendu). — Oui, de la *volonté générale des municipalités*, c'est-à-dire de corps de fonctionnaires, à qui il peut agréer tout naturellement de surhausser leur rôle et de majorer leur importance; mais il n'est pas du tout sûr que ce fût l'expression de la volonté *générale des électeurs*. Ceux-ci auraient au moins, en cette rencontre, deux volontés, représentées l'une par la Convention élue par eux, l'autre par les municipalités élues par eux. Mais, au reste, un autre événement se produirait plus probablement. Dans un mouvement d'indépendance des municipalités, il est infiniment probable que les municipalités ne formeraient pas une coalition unique, mais plusieurs coalitions, qu'elles s'associeraient par groupes régionaux, et ce

serait du fédéralisme bel et bon. Seule une assemblée nationale tout à fait prépondérante peut prévenir ce régime.

Est-ce à dire que Saint-André et ses compagnons fussent fédéralistes? Pas le moins du monde; et ils l'ont bien prouvé par la suite, ayant été plutôt excessivement *centralisateurs*. Seulement, minorité de députés ambitieuse de primer quand même la majorité, ils s'aident contre cette majorité d'une alliance avec les ambitieux de la Commune, jusqu'au moment où, la majorité parlementaire étant tout à fait matée, terrorisée par eux, ils annuleront la Commune de Paris en tuant ses chefs.

Rouyer répond à Saint-André : « J'ai entendu à cette tribune les mêmes personnes qui approuvent implicitement l'arrêté de la Commune désapprouver des arrêtés semblables pris par les départements du nord, relativement à Lafayette. Je les ai vus désapprouver les huit mille pétitionnaires de Paris. Ils n'avaient pourtant fait aucun envoi officiel; ils allaient signer cette pétition chez les notaires; ils en avaient le droit (incontestablement); eh bien! les mêmes personnes firent improuver cette pétition par un acte du Corps législatif, et déclarer par les sections les signataires incapables de toutes fonctions publiques. » — Absolument exact.

Et voici la diversion coutumière : une députation des sections de Paris vient à l'Assemblée déclarer que, pour désintéresser tous les créanciers de la Maison de secours, le trésor public devrait avancer 6 millions à la Commune de Paris. Colère générale dans l'Assemblée. Décret en conséquence : Il faut que demain à midi la Municipalité fournisse les comptes qu'on lui a réclamés en vain jusqu'ici, et vienne exposer les mesures qu'elle se propose de prendre contre Guillaume et ses complices.

26 octobre. Convention. — Une députation du Conseil général de la Commune : « Nous vous apportons, dit l'orateur, les arrêtés pris successivement par la Commune de

Paris, relativement à la Maison de secours. Quant à l'état de situation de cette caisse et au compte des billets de circulation (notez bien que c'est cela que la Convention a demandé impérativement à la Commune), le citoyen Bidermann, l'un des administrateurs, va vous les présenter; je l'invite à approcher... mais je ne l'aperçois pas... il est cependant sorti avec nous de la Maison commune et la députation a lieu de s'étonner qu'il ne se retrouve plus dans son sein[1]. » On murmure; et, en effet, l'orateur joue la comédie.

Danton s'indigne : « On n'interrompt pas même un condamné, s'écrie-t-il, et ici on a l'audace.... » (*Murmures. Applaudissements dans les tribunes.*) — Cette petite scène nous montre (avec d'autres, qu'on pourrait réunir) les airs que se permet Danton avec l'Assemblée. On n'interrompait pas, on murmurait; il ne veut pas permettre les murmures aux députés : il tolère que les tribunes l'applaudissent. En plus je remarque ici ce que je pourrai signaler encore ailleurs, c'est que les tribunes applaudissent ordinairement aux paroles qui sont blessantes pour l'Assemblée.

Le président rappelle Danton à l'ordre; mais un membre, Lidon, le touche d'un coup plus sensible. « Je demande que le Pouvoir exécutif soit tenu de déclarer, en exécution d'un décret prononcé dans une séance précédente, si chaque ministre a rendu compte des sommes destinées aux dépenses extraordinaires et secrètes. »

Danton : « J'appuie cette proposition; je rendrai compte, s'il le faut, de toute ma vie ». — On ne lui en demande pas tant. — « Mais je vois qu'on poursuit avec acharnement les

1. Bidermann, membre du corps des Administrateurs, autrement dit du bureau de la ville, est, comme tout le bureau, en guerre ouverte avec la Commune proprement dite, avec le Conseil général. La députation de la Commune a voulu emmener Bidermann et le compromettre dans sa démarche auprès de l'Assemblée. Bidermann, à l'instant décisif, s'est dérobé. — L'orateur de la députation feint une surprise qu'il n'éprouve pas et tâche de faire croire à une entente qui n'a jamais existé. — Au reste, les deux partis ne tarderont pas à déclarer publiquement qu'ils sont en guerre. C'est la Commune, nous le verrons, qui, de cette guerre, payera les frais finalement.

bons *citoyens*. » Singulière façon d'appuyer une proposition que de dire en même temps « ceux qui font cette proposition sont des persécuteurs des bons citoyens ». — Et quels sont donc ces bons citoyens que Danton voit persécuter avec lui, en même temps que lui? — La Commune? Marat? — Les septembriseurs?

Danton monte à la tribune. Plusieurs voix réclament l'ordre du jour. Danton garde le silence, il n'insiste pas pour obtenir la parole, ne proteste pas contre l'ordre du jour. La Convention passe à l'ordre du jour.

Le président du Conseil général de la Commune, qui fait partie de la députation, prend la parole à son tour. Il dit que les ennemis du peuple calomnient, persécutent les hommes du 10 août. On les accuse de dilapidations, et cependant la Commune actuelle est la seule qui ait rendu un compte détaillé.... « Jugez-nous, comparez notre conduite avec celle qu'ont tenue les officiers municipaux du 20 juin; les uns ont *tout* (?) fait pour perdre la liberté, les autres l'ont sauvée ».

Kersaint : « Je me borne à une observation simple : La Municipalité vient de vous dire qu'il n'y avait plus en circulation que 2 millions 500 000 livres, et hier, par une pétition, la Commune vous demandait 6 millions, pour retirer ces billets. Je demande une explication. »

Cambon : « J'étais, moi aussi, à la séance du 10 août, et avant le 10 août j'avais parlé à cette tribune contre le tyran que nous avons écrasé. J'ai toujours été l'ami de la liberté et c'est pour sauver cette liberté que j'ai dit qu'il fallait économiser les deniers du peuple.... C'est pour remplir ce devoir que je demande leurs comptes aux magistrats de Paris.... Il reste des choses dont ils ne parlent pas. Guillaume avait des effets, des marchandises, de l'argent, voilà des valeurs que je réclame. » — Rouyer répète la question de Kersaint : « Pourquoi avez-vous demandé 6 millions, quand vous n'aviez besoin que de 2 millions et demi? »

Un des officiers municipaux : « On vous a demandé le

million, il est vrai; mais cette demande ne venait point de la Municipalité; elle était de la Commune proprement dite; elle est l'ouvrage de 96 commissaires de sections, qui ont voulu faire une adresse à part. » — Kersaint : « Ceci apprend aux habitants de Paris dans quelle anarchie d'administration ils sont plongés. Doit-il y avoir deux corps des représentants de la Commune? le souffrirez-vous? » — Finalement Kersaint demande que la Municipalité soit cassée.

Camus : « Je demande que le Directoire du département soit remis en vigueur; et que, désormais, la Commune ne puisse pas communiquer *directement* avec l'Assemblée ».

Tallien : « La Commune demanda 6 millions, c'est vrai, mais c'était pour venir au secours de toutes les caisses de confiance de la République. (*Murmures.*) Je ne prétends pas justifier ce moyen, je rapporte seulement le fait. Il existe à Paris une Commune et une Municipalité. Il y a quelques bons citoyens, dans le corps municipal, mais la majorité est très mauvaise. Le corps municipal est en perpétuelle contradiction avec le Conseil général de la Commune. »

Kersaint : « Je vous dénonce le fait important; outre le Conseil général de la Commune, composé des commissaires des 48 sections, il existe, je ne sais où et en vertu de quel droit, une autre assemblée des commissaires des sections au nombre de 96, chargés spécialement de tout ce qui concerne les subsistances ».

Hébert, substitut du procureur syndic de la Commune, demande à rectifier les faits. « Ces commissaires qui vous sont dénoncés sont des commissaires *nommés tous les matins par les sections* pour vérifier les comptes de leurs collègues, un véritable bureau d'indication et pas du tout une autorité constituée. » — Quoi! les sections de Paris se réunissent tous les matins pour nommer 96 personnes, lesquelles forment un bureau de vérification de comptes, alors que les bureaux réguliers de la Commune se composent seulement de 32 comptables : c'est d'une belle invraisemblance.

« C'est ainsi, ajoute Hébert, que ceux qui veulent que la Convention quitte Paris (*Il s'élève un violent murmure.*) jettent des doutes sur les intentions de la Commune toujours dévouée à la cause du peuple et prête à combattre toutes les factions.... » Fatiguée, écœurée des explications qu'on lui sert, explications évidemment mensongères et à la fois maladroites puisqu'elles trahissent dans la Commune des dissentiments (une vraie pétaudière) qu'on ignorait, irritée de la diversion provocante qu'a tentée Hébert, la Convention passe tout simplement à l'ordre du jour.

27 octobre. — Buzot, au nom de la commission des Neuf, propose le projet du décret demandé par l'Assemblée contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat.

« Toute personne qui par placards ou par affiches, par écrits publics, par discours tenus en lieux ou assemblées publiques, aura provoqué ou conseillé à dessein l'assassinat ou la sédition, sera punie de 12 années, de fer, si le meurtre ou l'assassinat ne s'en est pas suivi; — si l'assassinat s'en est suivi, la peine sera la mort[1]. »

La discussion est fixée au lundi suivant.

Une députation vient, au nom de 22 sections, présenter une pétition en faveur de quelques citoyens de Lorient, détenus dans les prisons de cette ville pour avoir massacré, le 15 septembre, un négociant nommé Gérard. Nous connaissons cette affaire. De quoi se mêlent là, je vous prie, les sections de Paris! Le président leur répond très bien. « La Convention nationale ne reconnaît de justice que celle qui est faite au nom de la loi. C'est calomnier le peuple que de lui attribuer des excès qui n'appartiennent qu'aux agitateurs et aux perturbateurs du repos public. La Convention examinera votre pétition. »

1. Dans le discours de Buzot, je relève cette phrase : « Nous sommes à l'époque où nous n'avons plus rien à craindre que des partis... Le despotisme est anéanti. Les armes de la République triomphent sur les ennemis extérieurs; elles vont porter l'épouvante jusqu'aux trônes des tyrans. »

Députation de la *Municipalité* de Paris. « Le *corps municipal* a été dénoncé par le Conseil général comme coupable d'impéritie et même d'incivisme. Vous ne confondrez pas les amis de la liberté avec des intrigants qui, depuis que les dangers sont passés, sont venus s'asseoir à côté de nous, moins pour partager la gloire de sauver la chose publique que pour y trouver des *bénéfices* que plusieurs y ont trouvés. (L'orateur désigne ici les conseillers élus le 11 ou le 12 août, quand la victoire populaire était définitive; et parmi ces conseillers il place, à coup sûr, Marat et Robespierre.) Cependant c'est le corps municipal qui, le premier des corps administratifs, à donné l'exemple de la publicité de ses séances; c'est lui qui s'est attaché à combattre sans cesse le conseil général contre-révolutionnaire de 1791; qui a été persécuté à l'occasion de la fête de la Liberté; qui a partagé avec Pétion, etc., etc. — Nous méritons d'être comptés parmi les hommes du 10 août; mais nous laissons, à ceux qui sont venus depuis, l'honneur de la journée du 2 septembre.... Quand nous déposerons cette écharpe, si quelques gouttes de sang s'y trouvent, ce ne sera que celui des fonctionnaires qui la portent. »

Bidermann, membre de la députation, rend compte de sa conduite, comme administrateur de la Municipalité. Il expose le dissentiment qui existe au sein de la Commune, et, venant à l'affaire de la Maison de secours, apprend à la Convention que l'*actif* laissé par sa faillite s'élève encore cependant à 1 600 000 livres. La députation apporte au reste les rôles d'imposition de 92 qui lui avaient été demandés.

Renvoi de ces comptes et de ces rôles au comité des finances. Le *Département* devra dans trois jours livrer le compte final de la Maison de secours.

CHAPITRE VII

LE DUEL DE LOUVET ET DE ROBESPIERRE

29 octobre. — Rapport de Roland à la tribune : « Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le territoire. — L'indignation, la crainte même, se manifestaient à Paris. La défiance naturelle au peuple, qui a été opprimé, agitait les esprits ; elle entretenait cette fermentation, qu'excitaient encore des hommes sans mesure, les désœuvrés... les malveillants.

« La Commune régnait *seule* à Paris, elle faisait *taire ou parler les lois*, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public, dont elle était *devenue le juge suprême*. »

Après ce tableau de l'état général, Roland passe à ses rapports particuliers avec la Commune. « J'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes ; mais la Commune n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses et souvent même elle ne m'en a fait aucune ; dès lors j'ai été mal instruit ou je suis demeuré sans influence. — Je rapproche de cet état de choses les actes arbitraires qui ont fait remplir les prisons, sitôt après les terribles exécutions qui les avaient vidées ; *actes dont j'ai fourni la preuve à l'Assemblée* en déposant sur son bureau 5 à 600 mandats d'arrêt, dont quelques-uns sont signés d'une seule personne sans caractère ; la plupart de deux ou trois membres seulement du comité de surveillance de la Commune ; *beaucoup* sans *aucun motif*

énoncé, et les autres avec la seule allégation du soupçon d'incivisme.... Je ne parlerai pas des entreprises extérieures de la Commune, de ces commissaires envoyés dans les départements, de leurs procédés et des plaintes qui les ont suivis. Je ne *rappellerai* pas la circulaire imprimée, envoyée partout et prêchant des mesures répréhensibles : ces divers objets vous ont été dénoncés quelquefois par moi-même; et la nécessité de remplir cette obligation a indisposé la Commune. Elle a donné lieu aux personnes susceptibles ou mal instruites de supposer une partialité qui n'existait pas; elle a aigri.

« Dans les premiers moments de la révolution, la Commune a porté ses recherches sur les propriétés nationales : Cette vigilance, louable dans son principe, est devenue abusive dans ses effets. Par exemple, le 15 septembre, deux commissaires du comité de surveillance de la Commune sont allés à Senlis; ils y ont requis le maire et un officier municipal de les accompagner dans une visite dont ils se disaient chargés. — Ils se sont rendus à l'hôpital, se sont emparés de l'argenterie de cette maison et de celle de la supérieure, ont mis le scellé sur un cabinet, emmené à Paris deux des administrateurs desquels ils ont pris l'argent monnayé, les billets, l'argenterie. Arrivés à Paris, on a renvoyé ces administrateurs, sans lecture de procès-verbal, avec un certificat de civisme. On ne dit pas si leurs effets leur ont été rendus; mais les démarches de la commune de Senlis n'ont pu lui faire restituer l'argenterie de l'hôpital.... Sans doute que la commune *de Paris aura fait* passer cette argenterie à la Monnaie, mais ce *n'était pas à elle à s'en emparer*. Elle devait du moins m'instruire de ce qu'elle avait fait. *Je n'ai pu l'obtenir*.

« Des commissaires envoyés par elle à Chantilly en ont enlevé une grande quantité d'habits de chasse et autres hardes d'équipement, avec galons et montures en or et en argent; aucun compte ne m'en a été rendu.

« Longtemps après le décret du 15 septembre, deux

commissaires de la Commune ont continué d'opérer à l'hôtel de Coigny et dans ses dépendances, appartenant à la nation. Des matelas en très grande quantité en avaient disparu; on y en retrouva une partie après la menace d'une dénonciation faite par des commissaires que j'y envoyai; mais ces commissaires n'ont pu obtenir communication du travail des autres; aucun compte n'a été rendu, même depuis que des *injonctions* réitérés sont parvenues à faire retirer les agents de la Commune.

« J'ai prévenu le 5 de ce mois la Convention que le citoyen Fournier avait ramené, avec les prisonniers d'Orléans, tous leurs effets — dont plusieurs très précieux — de l'or et de l'argent monnayé; que le tout avait été remis à la Commune de Paris, ainsi qu'un paquet confié à M. Leffait, contenant des lettres de change. Je n'en ai pas eu de compte. Je ne préjuge rien... mais la disposition de ces objets m'a été celée.

« J'avais été informé qu'il y avait une très grande quantité d'argenterie sous scellés, dont ne parlaient plus ceux qui les avaient apposés. J'écrivis à ce sujet au comité de surveillance de la Commune le 12 octobre. Je n'ai pas eu de réponse.

« Le 27 avril, lors de l'apposition des scellés chez M. Septeuil, trésorier de la liste civile, le citoyen Tiffet, en remettant le procès-verbal au comité de surveillance de la Commune, lui remit aussi un carton qu'il déclara contenir tant en assignats qu'en or la somme de 340 000 livres. Le 30, le même a remis au même comité un carton de bijoux et d'effets précieux trouvés à Saint-Firmin, près de Chantilly, chez un sieur de la Haye qui déclarait tenir ces effets de M. Septeuil. Vers le 24 ou le 25 septembre, ce citoyen a vu, en présence de Morillon, secrétaire de Septeuil, les objets contenus dans le carton qu'il avait remis le 30 août. Les scellés avaient été levés sans lui, quoique son cachet y eût été apposé. Ils l'avaient été également sur le carton des 340 000 livres, sans sa participation et malgré l'apposition de son cachet, de manière qu'il

ignore si ces effets ont été conservés dans leur intégrité. — Je n'ai pas eu plus de compte sur cet objet que sur aucun autre. — Un membre de la Commune, chargé de faire des cartouches pour l'armée, s'est établi à l'hôtel des Invalides, où l'on a fait le dépôt de beaucoup de matières, plomb, cuivre, etc. J'avais donné la consigne de ne rien laisser sortir de l'hôtel qu'à la connaissance de l'administration et sur des récépissés. La consigne a été violée, en maltraitant de paroles mes préposés; le membre de la Commune a fait sortir ce qu'il a jugé bon et il a disposé des plombs sans donner de reçu. »

Le rapport résumait la situation en ces termes :

« Département sage mais peu puissant; Commune active et despote; peuple excellent mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par les flatteurs et enflammée par la calomnie; confusion des pouvoirs, abus et mépris des autorités, force publique faible ou nulle par un mauvais commandement; voilà Paris. »

Ces derniers mots, dont la Convention reconnaît trop bien l'exactitude, sont accueillis par l'applaudissement de la majorité. On demande l'impression et l'envoi aux départements.

Roland avait annexé à son rapport une pièce d'importance très secondaire, une lettre de Dubail, vice-président d'une section du tribunal de Paris, dénonçant au ministre de la Justice des propos de Fournier, l'Américain, d'où il semblait résulter que, dans un certain milieu, on avait formé le projet d'un nouveau massacre. « Ce milieu, ajoutait Dubail, est composé d'admirateurs de Robespierre. »

Le ministre de la Justice, Garat, ayant lu cette lettre dans le Conseil des ministres, le Conseil avait décidé que Roland en donnerait connaissance à la Convention.

Roland s'étant conformé à la décision du Conseil, cette circonstance donna une direction imprévue aux débats qui achevèrent de remplir cette séance restée fameuse. Robespierre, se tenant pour dénoncé personnellement parce qu'on

avait dénoncé des admirateurs de sa personne, demanda tout de suite à parler contre l'impression et l'envoi aux départements qu'un membre venait de proposer. — La Convention décrète que Robespierre sera entendu... *sur l'impression*; mais Robespierre entend parler et sur le rapport du ministre *en général* et sur le fait personnel contenu dans la lettre y annexée. — Guadet, président, lui observe qu'il n'a la parole que sur l'impression.

Robespierre : « Je n'ai pas besoin de vos officieuses instructions ». (*Murmures.*)

Henry Larivière : « Il a déjà à la tribune son expression dictatoriale ».

La majorité de l'Assemblée écoute Robespierre avec une malveillance visible, et Robespierre a raison de s'en plaindre; mais il me paraît avoir tort avec Guadet, quand il l'accuse d'employer des prétextes plus ou moins spécieux pour lui couper la parole. — Guadet répond : « Robespierre, vous voyez les efforts que je fais pour ramener le silence. C'est une calomnie de plus que je vous pardonne ». (Rappel évident de l'affaire du 2 septembre.)

Le silence une fois rétabli, Robespierre parle sur le fond même du rapport de Roland, et on le laisse faire. — Ce rapport, selon Robespierre, continue un système d'accusations calomnieuses qu'on énonce dans la Convention contre un certain nombre de représentants et qu'on envoie ensuite en province, quoiqu'on n'osât pas, par exemple, l'accuser en face, lui, Robespierre, et monter à cette tribune pour ouvrir une discussion sérieuse.

Louvet : « Je demande la parole pour t'accuser ». — Baroux : « Et nous aussi, nous allons l'accuser ».

Robespierre répète quelques passages de son discours et conclut ainsi : « Je demande que l'Assemblée veuille bien, après avoir voté, si elle veut, l'impression du rapport, ajourner l'envoi aux départements et fixer un jour pour la discussion du rapport même ».

Plusieurs voix : « C'est juste ».

La Convention décrète l'impression et ajourne l'envoi aux départements.

Albitte et Tallien, ayant appuyé la demande de Robespierre, Buzot demande à combattre cette proposition. Danton demande à la soutenir et (sans attendre la réponse) prend en effet la parole. — « Il y a, dit-il, des défiances mutuelles dans l'Assemblée et il faut qu'elles cessent; et s'il y a un coupable parmi nous, il faut que vous en fassiez justice. Je déclare à la Convention et à la nation entière que je n'aime pas l'individu Marat, je le dis avec *franchise* » — mais sans à-propos, ce me semble, — « j'ai fait l'expérience de son tempérament; *non* seulement il est volcanique et acariâtre, mais il est insociable; après un tel *aveu* qu'il me soit permis de dire que, moi aussi, je suis sans parti et sans faction. Si quelqu'un peut prouver que je tiens à une faction, qu'il me confonde à l'instant. » — Donc, étant sans parti, il va énoncer sa pensée tout entière sur la situation politique. — Il s'étonne que le ministre Roland oublie les *principes* et les vérités que le ministre Garat a développés ici même sur les événements, sur les *malheurs* inséparables des révolutions. « Je ne ferai pas, dit-il, d'autre réponse au ministre de l'Intérieur. » — La réponse n'est peut-être pas invincible. — « Si chacun de nous a droit d'invoquer la justice contre ceux qui n'auraient provoqué des mouvements révolutionnaires que pour assouvir des vengeances particulières, on ne peut se dissimuler, non plus, que jamais trône n'a été fracassé sans que ses éclats blessassent quelques bons citoyens; jamais révolution n'a été opérée sans avoir été funeste à quelques-uns. » — Très bien, mais, à quel point arrêtez-vous cette absolution que vous demandez pour les suites de la Révolution... est-ce une absolution générale? Il le semble bien ; vous ne précisez aucune limite. — Danton ne nie pas qu'il n'y ait eu « l'effet de quelques vengeances particulières ; mais il y a eu bien plus *probablement* (il veut dire sans doute plus souvent) l'influence

de cette fièvre nationale qui a produit des miracles dont s'étonnera la postérité.... Roland a cédé à un *amour passionné* pour l'ordre et les lois qui lui a fait voir une faction et un complot imaginaires. *Il ne peut* pas *exister de factions* dans une république, pas de ces complots *vastes et particuliers* qui puissent porter atteinte à la liberté. » — Roland n'a pas parlé de complot, c'est la lettre de Dubail qui en a parlé. — Danton, finalement, déclare que ceux qui dénoncent une faction Robespierre sont des esprits prévenus ou de mauvais citoyens. « Je n'ai, dit-il, accusé personne et je suis prêt à répondre à toutes les accusations. C'est parce que je m'en sens la force et que je suis inattaquable, que je demande la discussion à lundi prochain. » — Mais qui a parlé de vous attaquer ? personne. Que signifie cette posture de lutteur, quand il s'agit seulement de Marat ou de Robespierre ? Craindriez-vous, par hasard, d'être attaqué ?

Buzot parle à son tour : « Est-ce que l'on veut nous donner le change et transformer la Convention en une arène de gladiateurs, se battant pour des intérêts particuliers? Vous devez, ce me semble, *vous occuper uniquement de la Commune de Paris*; car de quoi est remplie le mémoire de Roland? Des faits et gestes de la Commune. » — Il était temps qu'un esprit logique fît cette observation, d'une incontestable justesse. — Buzot ajoute : « Le mémoire contient des faits importants, il faut *vérifier* ces faits; s'ils sont *vrais*, y appliquer les *remèdes* ; s'ils sont faux, poursuivre le ministre; quant à Robespierre, s'il se trouve calomnié, il n'a qu'à s'adresser aux tribunaux. Écartons ces discussions *sur* les personnes. Je demande que vous vous occupiez des deux rapports que je vous ai faits, principalement de celui contre les provocateurs au meurtre; et renvoyez tout simplement le mémoire de Roland à un comité. »

Plusieurs voix : « La clôture! » L'Assemblée consultée prononce la clôture. — Robespierre proteste : « Buzot fait une proposition nouvelle; j'ai le droit de la combattre ».

Le président consulte l'Assemblée sur la priorité entre Robespierre et Buzot.

La Convention accorde la priorité à la proposition Buzot. — Nouvelles réclamations de Robespierre. Un peu avant il s'était élancé vers la tribune sans en demander la permission, provoquant ce mot de Rebecquy : « Je demande qu'un individu n'exerce pas ici le despotisme de la parole qu'il a su exercer *ailleurs*, » et cette mesure du président : « Robespierre, je vous rappelle à l'ordre et à votre place ».

Robespierre paraît admettre impatiemment qu'on lui applique le même traitement qu'au commun de ses collègues.

Pétion prend la présidence. — Louvet se présente à la tribune; des voix réclament l'ordre du jour. La Convention décrète d'entendre Louvet. La Convention n'a vraiment pas le sens ou le goût d'une conduite suivie. Tout à l'heure elle applaudissait Buzot écartant le débat des accusations particulières, et la voilà qui rouvre la question Robespierre, — alors que, d'autre côté, elle n'a pas voulu discuter, séance tenante, le mémoire de Roland et la conduite de la Commune, ce qui était vraiment la question actuelle, la question importante. — La Convention fut mue par une maligne curiosité, peu digne d'une grande assemblée.

Cependant le discours de Louvet, qui était annoncé comme une accusation particulière contre Robespierre, ne débute pas trop mal.

« Quand vous arrivâtes, l'autorité nationale, représentée par l'Assemblée législative, était méconnue, avilie. » — Absolument exact. — « Aujourd'hui, on s'attache de même à décrier l'Assemblée... on prêche l'insurrection contre vous, contre les représentants du peuple national... il faut que de cette lutte insolente vous sortiez vainqueurs ou avilis. Il faut que vous preniez des mesures et contre cette Commune désorganisatrice qui prolonge une autorité usurpée et contre les agitateurs qui sèment le trouble par leurs discours et par leurs placards. » — Mais voici que Louvet tombe dans le

décousu. Il relève, avec raison d'ailleurs, le paradoxe historique de Danton, à savoir que les conspirations sont étrangères aux républiques. Il s'étonne que Danton, qui n'était point attaqué, ait songé à exprimer sur Marat une opinion qui d'ailleurs ne l'acquitterait pas de connivence avec lui. Il raconte la transformation que depuis janvier 1792 la société des Jacobins a subie, « cette société qui avait rendu d'éminents services à la patrie ». Le tableau de ces transformations ne manque pas de vérité, et contient des détails piquants. « Ce fut dès le mois de janvier 92 qu'à travers les attaques contre une cour perfide on commença à jeter contre l'excellent côté gauche de l'Assemblée les accusations les plus étranges. On vit alors plusieurs personnes, assurément privilégiées, vouloir parler, parler sans cesse, exclusivement, non pour éclairer la *société*, mais pour y jeter des semences de division.... On vit quelques affiliés s'entendre et se relayer pour proposer tantôt tel ou tel membre de la Législative à l'animadversion, et tantôt, au contraire, proposer à l'admiration tel constituant « dont les partisans fougueux faisaient constamment l'éloge le plus fastueux, à moins qu'il ne le fît lui-même.... Après la fameuse journée du 10 mars, des ministres patriotes, Jacobins, étant arrivés au pouvoir, on entendit ces agitateurs déclamer contre le ministère, avec plus de chaleur qu'ils n'en avaient montré contre le ministère conspirateur. » — Abrégeons.... Louvet, qui s'étend ici et se complaît dans un développement et surtout dans une exagération fatigante, arrive à cette conclusion : « A la veille du 10 août on voyait déjà que, dans ce milieu jacobin, un projet était formé d'anéantir la représentation nationale, et cela pour donner des tribuns, ou dictateurs, ou triumvirs, sous lesquels, ou avec lesquels, on gouvernerait. Arrive la journée glorieuse du 10 août. Ces hommes, pourquoi le nierais-je? y ont contribué assurément, mais ils prétendent en garder pour eux tout le mérite.... La révolution du 10 août appartient aux faubourgs, aux fédérés, aux 200 députés qui rendirent le

décret de suspension ». — En effet. — « Mais celle du 2 septembre! conjurés barbares! elle est à vous, elle n'est qu'à vous et vous-mêmes vous vous en êtes glorifiés.... Ah! qu'elle leur reste, cette distinction! Ces prétendus amis du peuple ont voulu rejeter sur le peuple de Paris ces horreurs de septembre... ils l'ont indignement calomnié.... Il sait combattre, le peuple de Paris, il ne sait pas assassiner.... Combien étaient-ils les bourreaux aux prisons? Deux cents, pas deux cents, peut-être... mais, a-t-on dit, si ce peuple n'a pas participé à ces meurtres, pourquoi ne les a-t-il pas empêchés? Pourquoi? Parce que l'autorité tutélaire de Pétion était enchaînée, parce que Roland parlait en vain, parce que *le ministre de la Justice ne parlait pas* (*Applaudissements réitérés.*), parce que les présidents des 48 sections, prêtes à réprimer tant d'affreux désordres, attendaient des *réquisitions* que le *commandant général* ne *fit pas*, parce que des officiers municipaux, couverts de leurs écharpes, présidaient à ces atroces exécutions. Mais l'Assemblée législative? l'Assemblée législative! représentants du peuple, vous la vengerez! *L'impuissance, où vos prédécesseurs étaient réduits est parmi tant de crimes le plus grand de ceux que vous devez punir.* » — Très bien. — « L'Assemblée législative! elle était journellement tourmentée, méconnue, avilie par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets, qui ne retournait au Conseil général que pour la dénoncer, qui revenait jusque dans les commissions menacer du tocsin.... » (*Mouvements d'indignation.*)

Billaud-Varennes : « C'est faux ».

Voix nombreuses : « C'est vrai ».

(*Violente agitation, tous les députés sont debout.*)

Billaud a de l'aplomb, s'il veut nier le caractère insolent du discours de Robespierre.

Plusieurs membres désignent du doigt Robespierre.... Cambon tendant son bras : « Misérable, voilà l'arrêt de mort des dictateurs ».

Delacroix : « Je demande la parole pour exposer le fait que

Louvet vient d'indiquer. Quelques jours après le 10 août, pendant que j'avais cédé le fauteuil à Hérault de Séchelles, Robespierre vint à la barre, à la tête d'une députation de la Commune, pour lui demander de confirmer l'anéantissement du directoire du Département. » — Parfaitement exact. — « J'eus le *courage* de combattre cette proposition et l'Assemblée législative *celui* de passer à l'ordre du jour. » — Observez ces deux mots que Delacroix a laissé échapper; ils en disent long. — « En descendant de la tribune, je me retirai dans l'extrémité de la salle du côté gauche; alors Robespierre me dit que, si l'Assemblée n'adoptait pas de bonne volonté ce qu'on lui demandait, on saurait le lui faire adopter avec le tocsin. » — (*Cris nombreux* : « *Misérable, Misérable!* » — *Robespierre veut s'élancer à la tribune, on l'arrête.*)

Delacroix : « Cette menace fut répétée par plusieurs membres de la Commune et entendue par plusieurs de mes collègues. Je montai la dénoncer à la tribune. L'Assemblée passa une seconde fois à l'ordre du jour. — Deux heures après, plusieurs de mes collègues vinrent m'avertir de ne pas passer par la cour des Feuillants parce qu'on m'y attendait pour m'égorger. »

Robespierre demande la parole avec insistance. L'Assemblée consultée décide que Robespierre aura la parole seulement, quand Louvet aura fini de parler. On fait répéter à Louvet la dernière phrase qu'il a prononcée [1].

Louvet reprend et continue : « Robespierre accusait certains représentants du peuple d'avoir vendu la France à Brunswick et c'est la veille du jour des assassinats qu'il répandait ces calomnies.... Il faisait fermer les barrières de Paris malgré un décret contraire de l'Assemblée législative.... En même

1. Cette séance n'est pas sans analogie avec celle du 9 thermidor. Il me semble que je vois jouer la même pièce par des acteurs qui s'essayent à une première répétition d'ensemble. Ils savent mal leurs rôles, surtout dans le dernier acte. Plus tard ils réussiront mieux le dénouement. Il est vrai que les principaux rôles seront alors tenus par quelques acteurs qui, au lieu de jouer le rôle d'amis, tiendront les rôles d'*ennemis*.

temps... les conjurés couvraient la France entière... de cette lettre où toutes les communes de la République étaient invitées à l'assassinat des individus, et ce qui est plus horrible encore, à l'assassinat de la liberté, puisqu'il n'était question de rien moins que d'obtenir une coalition entre les municipalités et leur réunion à celle de Paris, qui devait être le centre de l'autorité commune, ce qui renversait de fond en comble la forme du gouvernement existant.

« Rappelez-vous que dans le même moment on vit tous les murs de Paris souillés de placards du genre le plus féroce... c'est encore dans ces placards que l'on désignait comme traîtres tous les ministres, un seul excepté, un seul et toujours le même. Et puisses-tu, Danton, te justifier de cette exception devant la postérité ! » — Ici c'était bien le cas parler du contreseing accordé à la circulaire de la Commune.

« C'est alors qu'on vit avec effroi reparaître sur l'horizon Marat... qui serait sans consistance sans vous... (Il s'adresse aux Montagnards.) qui, sans vous, n'aurait pas de quoi payer ses nombreux placards... il en est venu à demander pour cet usage 15 000 francs à Roland lui-même. » — Exact. — « Cet être, en effet, fut désigné comme candidat à la députation dans l'Assemblée électorale par Robespierre, au détriment de Priestley. Pour m'y être opposé, je fus insulté, menacé par les porte-bâtons de Robespierre. — Par quelle voie ces conjurés espéraient-ils accomplir leur suprême destinée ? Par de nouveaux massacres, par une terreur plus complète. On vit alors des listes où se pressaient les signatures d'un grand nombre de patriotes, qui n'avaient été que momentanément égarés ; la consternation fut générale pendant vingt-quatre heures et trente mille familles désolées l'attesteront. (Allusion aux pétitions des 20 000 et des 8 000.) Des visites domiciliaires outrageantes et du plus mauvais augure étaient faites contre d'énergiques républicains. *Un mandat d'arrêt était lancé contre le vertueux* Roland.

« Qui les arrêta dans cette voie? L'inertie de Pétion, le cou-

rage de Roland, les mauvais succès de cette lettre du comité de surveillance, dont les sanguinaires invitations furent repoussées avec horreur par toutes les communes, le cri d'indignation parti de tous les points de l'empire. — Robespierre, je t'accuse d'avoir calomnié les plus purs patriotes dans les plus affreuses journées de septembre, c'est-à-dire dans un temps où les calomnies étaient de véritables proscriptions; d'avoir avili, méconnu et fait méconnaître l'autorité légitime, d'avoir tyrannisé l'Assemblée électorale de Paris, d'avoir souffert que, devant toi, on te désignât comme le seul qui pouvait sauver le peuple, d'avoir enfin marché évidemment au pouvoir suprême.... Je demande que l'examen de sa conduite soit renvoyé à un comité. »

Louvet se tourne ensuite contre Marat, cet homme qui demande 260 000 têtes, et il réclame contre lui un décret d'accusation. — D'autres mesures encore sont à prendre pour arrêter l'anarchie, et cet esprit de faction qui se répand dans les sections, aux Jacobins. « Je demande que vous vous occupiez du projet de loi contre *les provocateurs* au meurtre, et que le ministre de l'Intérieur soit *autorisé à requérir* en cas de trouble la force publique du département. » (*Applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée. — L'impression du discours est ordonnée.*)

Le président : « La parole est à Robespierre ».

Robespierre : « Je demande purement et simplement qu'il soit décidé que lundi je serai entendu ».

Un grand nombre de voix : « Appuyé, appuyé! — La Convention décrète la proposition de Robespierre.

Visiblement travaillé, soigné quant à la forme, très réussi par place, ici spirituel, là éloquent, vrai, ce qui vaut mieux pour nous, dans la plupart des faits qu'il allègue ou qu'il raconte, le discours de Louvet a un défaut capital, ruineux pour le dessein de son auteur. Louvet s'est trompé sur le point fondamental : il accuse Robespierre d'avoir visé à la dictature. A prendre ce mot dans son acception ordinaire (et il fallait

bien le prendre ainsi), Louvet prêtait à Robespierre une visée nette et hardie dont celui-ci était incapable. Robespierre voulait bien être l'homme écouté, obéi de tous, le personnage dominant et dominateur de la révolution, mais il entendait n'arriver à ce faîte que par l'ascendant moral, moyen invisible, insaisissable, car... Robespierre tenait essentiellement à être irresponsable.

Robespierre eut toujours la crainte de se laisser prendre sur le fait de manœuvres constatables, d'actes caractérisés. Robespierre est l'homme qui invente des tribunaux apparents, lesquels sont au fond des machines à condamner; c'est l'homme qui invente des insurrections *morales*, lesquelles, grâce à d'autres que lui, se tourneront en insurrections réelles. Robespierre c'est Tartuffe pratiquant la légalité, comme l'autre pratiquait la religion. C'est pourquoi il échappait aux prises de Louvet. Puis Louvet dispersait ses coups sur la Commune, sur Danton, sur Marat. Il assomma la Commune qui, pour l'Assemblée, était déjà tout assommée. Il perça Danton d'un trait vif, pénétrant, mais trop rapide pour être saisi par la majorité des esprits : A cet endroit-là il fallait être moins fin, moins littéraire; c'était le moment d'empoigner la fameuse circulaire, de l'agiter devant Danton, en lui demandant : « Mais, enfin, que nous direz-vous de ceci que vous avez répandu par toute la France? » — D'autre part, c'était pour Danton, pour ce fougueux Danton, qui, lorsqu'on attaque les autres, prend si aisément la mouche et a l'habitude de s'écrier « et l'on ose... etc. », c'était le cas de monter à la tribune et d'y déployer son tonnerre. Mais Danton, quand c'est lui qu'on attaque au fond sans le nommer, fait celui qui ne comprend pas et reste muet, réprime son geste et ravale sa langue. Danton a eu à de certaines heures des silences qui parlent singulièrement contre lui, devant la postérité [1].

1. « Parce que le ministre de la Justice ne parlait pas... » En effet, quand il se commettait un crime comme septembre, à qui incombait-il de parler le premier et le plus haut, si ce n'est au ministre de la Justice?

Le projet de décret contre les provocateurs aux meurtres, proposé par Buzot le 27 octobre, vient en discussion le lendemain. Il était facile aux adversaires de le représenter comme une atteinte à la liberté sacrée de la presse. — C'était l'époque où Marat allait criant : « Il n'y a pas de crime d'opinion.... » Alors qu'il y avait dans les prisons de Paris beaucoup plus de gens qui y étaient détenus pour leurs opinions, que de prévenus pour crimes communs.... Alors que Marat demandait 200 000 têtes, suspectes d'avoir une opinion contraire à la sienne.... Et tout le parti de la Commune répétait avec une assurance plaisante : « Il n'y a pas de crime d'opinion », tout en supprimant les journaux et faisant arrêter les journalistes d'opinion contraire, y compris des républicains comme Girey-Dupré[1].

Le projet de Buzot était bref; il consistait essentiellement en ces deux articles : « Quiconque aura, par écrits ou discours publiés, provoqué ou conseillé à dessein le meurtre, l'assassinat ou la sédition, sera puni de douze ans de fers, si l'acte conseillé ne s'en est pas suivi, — de mort, si l'acte s'en est suivi ». Ces débats du 30 octobre furent très superficiels. Le seul discours, un peu notable, fut celui de Lepelletier-Saint-Fargeau. Cet orateur combattit l'idée de faire une loi spéciale contre les provocateurs (que, d'ailleurs, il n'approuvait pas); il considérait comme suffisant un article inséré au Code pénal et qui disait : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque l'aura conseillé sera réputé complice et, par conséquent, puni des mêmes peines que celui qui aura effectué le crime. » En effet, cela aurait pu suffire, en y ajoutant ces

1. C'est à cette occasion que Danton poussa ce cri dont on lui a su tant de gré : « La liberté de la presse ou la mort! » — Allié politique de Marat, défenseur de la Commune, affilié aux Jacobins qui traitent la liberté de la presse comme nous savons, on pourrait se demander si c'est sa mort ou celle des autres que Danton réclame, à défaut de la liberté. En tout cas il a vu autour de lui, et très près de lui, supprimer cette liberté, sans en mourir, ni, je crois, sans en perdre un coup de dents. — Quant à Marat, je crois qu'on le définirait de la manière la plus exacte en disant de lui : Ce fut le plus gigantesque persécuteur d'opinions qu'on ait jamais vu.

quelques mots : « Quiconque aura conseillé en quelque manière que ce soit, privément ou publiquement, par paroles, par écrits ou par imprimés ». Seulement Saint-Fargeau, peu logique, avait déclaré tout d'abord que, selon lui, il n'était pas possible d'atteindre sûrement ces conseils ou ces provocations que, quelques lignes après, il déférait à un article du Code pénal [1].

La discussion est interrompue par l'arrivée du ministre Roland. Et quand Roland a été entendu, la Convention se laisse divertir du décret de Buzot par d'autres sujets : aucune résolution n'est prise ni ce jour-là ni les jours suivants sur le projet de Buzot.

Cependant, la séance conventionnelle de la veille a effrayé la Commune. Le Conseil général se décide à se soumettre à des élections. Il invite les sections à se réunir le 1er novembre pour confirmer ou remplacer les membres actuels du Conseil général. Peu après, il remet le vote des sections au 4 novembre.

Le 31 octobre une députation de la Commune, ayant Chaumette, le procureur-syndic, à sa tête, se présente à la barre de la Convention.

Harangue de Chaumette : « Si la justice et la vérité étaient exilées de la terre, ce serait ici qu'on pourrait les retrouver ». — Après ce compliment délicat, Chaumette prie l'Assemblée de vouloir bien l'entendre jusqu'au bout : « Il faut, dit-il, vous rappeler ce qu'est aujourd'hui le Conseil général de la Commune. Au 10 août ce Conseil était composé d'hommes vigoureusement patriotes; c'étaient des hommes fermes dans les principes. Quelque temps après le Conseil changea de face ; eh ! bien, la face du Conseil est encore changée depuis. Le petit nombre d'hommes, qui composent mainte-

1. Un fait curieux : Saint-Fargeau est assassiné le 20 janvier 1793. Robespierre fait son oraison funèbre, où il *insinue* que les Girondins, qui ont voulu épargner la vie du roi, pourraient être traités à bon droit comme des provocateurs au meurtre de Saint-Fargeau et des complices de Pâris.

nant le Conseil, est bien décidé à faire cesser cette lutte exécrable de quelques anarchistes contre l'Assemblée. Les lâches sont toujours cruels. » — Il veut dire plutôt : les cruels sont toujours lâches. — « Ils ont quitté leur poste; ceux qui sont restés, se sont écriés : « Périsse le Conseil de la Commune, plutôt que la tranquillité publique soit troublée et le salut public compromis! Voilà la vérité. Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, tous *les jours on a cherché à jeter des semences d'insurrection*. Hier encore des agitateurs provoquaient le peuple. » — Que disaient donc les députés de la Montagne, que Paris jouissait d'une parfaite tranquillité! — « Il y a eu des prévaricateurs dans la Commune; oui, il y en a eu. » — Vous répétez là ce que les Girondins ont toujours dit. — « Il faut qu'ils soient punis; et le *petit nombre des hommes purs*, qui siègent à ce Conseil, les mettra sous la hache de la loi.... Ah! vous ne confondrez pas les innocents avec les coupables.... Législateurs, vous saurez la vérité : cette pétition n'était point l'ouvrage de toutes les sections. » — On s'en doutait bien. — « Mais seulement de la majorité. Une députation se présenta au Conseil général, elle prétendit qu'elle parlait au nom de toutes les sections et demanda au Conseil l'envoi, à toutes les communes, de cette pétition. Peu de membres du Conseil étaient de cet avis; mais la députation observa que nous devions émettre leur vœu, que nous ne pouvions pas y résister, étant leurs mandataires. Le Conseil général se crut obligé de se rendre à leur vœu : peut-être a-t-il erré, mais il s'est soumis à la loi sitôt qu'il l'a connue. Le Conseil a arrêté l'envoi de la pétition, et décidé l'envoi de la loi de la Convention à toutes les communes. »

Là-dessus Gensonné a la bonhomie de demander l'absolution pour le Conseil général, qui s'est soumis; et les honneurs de la séance pour sa députation, ce qui est décrété.

Retenons les aveux de Chaumette. « Il y a eu des prévaricateurs dans la Commune; il y a eu des factions dans Paris; il y a eu même des provocateurs à l'assassinat. » Chaumette

a parlé précisément comme Roland[1]. Est-ce qu'il voudrait, lui aussi, calomnier Paris[2]?

1er novembre. — Buzot donne lecture d'une lettre adressée à la Convention par le président de la section des Tuileries : « Des scélérats prêchaient hier, au même moment, dans différents points de Paris, le pillage et l'assassinat. Leurs provocations criminelles, *dénoncées par écrit à la section*, étaient faites au palais de la Révolution, rue du Bac, au Marais, dans l'église Saint-Eustache, sur la Terrasse des Feuillants. » — Lettre du citoyen Réné-Boucher (maire par intérim de Paris). Réné-Boucher envoie une délibération de la Municipalité « au sujet d'un condamné qui a été enlevé aux gendarmes, en la place de Grève ». Il y a eu donc une émeute à la Grève.

3 novembre. — On entend des plaintes de la ville de Lyon, un discours de Vergniaud, un rapport de Fabre de l'Hérault; tout cela relatif à la question des subsistances. Ces documents nous montrent que des troubles s'élèvent en beaucoup de lieux à l'occasion du transport des blés, de la circulation des grains, que les populations veulent empêcher.

4 novembre. — Cambon signale un abus qui se commet en faveur de la Commune : on lui paye chaque jour 4 019 livres pour donner une solde de 25 sous aux canonniers de la Garde nationale de Paris, sous le prétexte que ces canonniers doivent aller s'exercer au camp sous Paris. Or ce camp n'existe plus. — La Convention décrète l'abolition de cette dépense. — Autre réforme proposée par Cambon. Après la prise de Verdun,

1. Chaumette, en effet, a parlé « d'hommes dangereux qui se saturent... j'allais dire de crimes, mais le crime ne doit pas se présumer ».

2. Voir dans la séance du 30 la querelle que Merlin de Thionville fait à Roland et à quelle occasion Merlin prétend qu'il faut donner à ce ministre l'exemple de ne pas violer le secret des lettres : Merlin est un ami dévoué de la Commune, laquelle viole en masse le secret des lettres, comme nous l'apprennent les *procès-verbaux* du *Conseil*.

comme tout Paris se levait, on accorda au Commandant général de la Garde nationale, lequel ordonnait les dépenses nécessaires pour ces levées, une somme de 8 à 900 000 livres par semaine. Ces circonstances n'existent plus. En conséquence Cambon propose le décret suivant : « Le ministre de la Guerre fournira sous 3 jours le compte de l'emploi des sommes qui ont été payées[1] au Commandant général de la Garde nationale ». Adopté. (Le compte lui est demandé depuis le 11 octobre.) — Voici une députation des fédérés des départements venus à Paris sur l'appel de leurs députés. L'orateur de la députation demande que les fédérés départementaux soient autorisés à se fédérer avec la garde nationale de Paris, à se confondre dans ses rangs, à partager ses travaux. Ils se plaignent des menaces dont ils sont l'objet, *non du peuple*, mais des *factieux* de Paris. « Chaque nuit encore, nous sommes menacés d'être égorgés dans nos casernes, comme nous l'étions avant le 10 août et sans doute par les intrigues des mêmes personnes; nous vous disons enfin que le plus grand nombre d'entre vous est désigné aux poignards des proscriptions tribunitiennes... On a dit que nous voulions emmener la Convention dans une autre ville; mais ce sont les anarchistes qui veulent chasser la Convention de Paris, pour exciter un bouleversement à la faveur duquel ils puissent renouveler les scènes sanglantes du 2 septembre, etc. » — Billaud répond : « Hier ces prétendus fédérés ont tenu une conduite scandaleuse. Ils osaient crier : « A bas les tribunes! » et sur un de nos collègues, ils ont crié : « A la guillotine! ». — Des commissaires des 48 sections de Paris se présentent à la barre. Leur orateur dit : « Puisque Paris n'a plus besoin de se défendre, pourquoi le ministre de la Guerre n'a-t-il pas fait partir les fédérés?... Tous les jours il en arrive de toutes les parties de la République.... Pourquoi

1. A ce propos se rappeler la somme octroyée dès le 10 ou 11 août à la Commune pour sa police militaire.

ce rassemblement d'hommes armés autour de la Convention? Quels sont vos desseins, ceux du Pouvoir exécutif? Serait-ce pour exercer dans nos foyers une police inquisitoriale? » — Il n'est pas besoin des provinciaux pour cela; la police parisienne y suffit. — « Législateurs, nous sommes sans armes et environnés de soldats armés. » — Est-ce que la Garde nationale de Paris a été entièrement désarmée? — « Nous vous le disons avec franchise : le temps presse; l'orage (?) s'annonce dans le lointain. » Finalement l'orateur demande qu'on envoie les fédérés devant l'ennemi, et qu'on fournisse enfin aux sections de Paris des fusils et des canons. — D'après les affirmations réitérées de l'orateur, il faut croire qu'on a dû, en effet, emprunter à la Garde nationale de Paris une certaine quantité de fusils et de canons inutiles désormais à Paris, nécessaires ailleurs. — Rouyer réplique : « Je dois parler aux pétitionnaires avec la même franchise qu'eux. Il est temps d'apprendre au peuple de Paris que la liberté n'est pas la licence, que cette audace, qui est une vertu sous le despotisme, est un crime sous le règne de la liberté. Qu'avez-vous fait, Parisiens, pour maintenir la tranquillité, pour réprimer les agitateurs? rien. Tous les jours on insulte dans Paris la Majesté natio-, nale. » — Tallien : « Je demande à Rouyer les preuves de ce qu'il avance. Il se plaint sans doute d'insultes faites à ses amis. Je m'engage à prouver, moi, que, hier et avant-hier, au Palais Royal, on a demandé la tête de trois membres de la Convention, qui siègent de ce côté » (à gauche). Rouyer garde le silence. Il aurait dû renier, condamner la conduite de ces quelques fédérés, un peu ivres, ce semble bien, qui ont crié au Palais Royal qu'ils auraient les têtes de trois députés. — Après quoi Royer aurait été en droit d'ajouter : Parmi ces trois têtes, il y en a une bien autrement coupable; il y a un homme qui n'a pas crié une fois, dans un endroit particulier qu'il voulait trois têtes, mais qui a plusieurs fois écrit, imprimé, placardé dans tout Paris des appels au peuple, l'excitant à lapider, non pas trois têtes, mais la majorité de

l'Assemblée nationale à tout le moins. Et Marat n'est pas un homme obscur, un fédéré quelconque, c'est un journaliste populaire, un orateur écouté des Cordeliers, des Jacobins, c'est un député qui précisément doit sa nomination aux deux autres têtes dont il est ici question, c'est un député avec qui toute la députation de Paris se solidarise et que cette députation défend. Avant qu'il y eût des fédérés clabaudant au Palais Royal, il y a eu Marat, criant par ses affiches dans toutes les rues de Paris : « Il me faut les têtes des députés de la province ». — Peut-être bien que Marat est quelque peu responsable de l'incartade de ces fédérés.

Barère prend la parole et, s'essayant au rôle d'arbitre, il dit : « D'un côté ce sont des fédérés qui demandent la tête de Marat; de l'autre, ce sont des agitateurs qui préparent des mouvements pour demain. Les uns et les autres ne méritent les regards de la loi que pour en être frappés; mais toutes ces agitations semblent naître du projet qui vous a été présenté relativement à la création d'une force armée. » Barère n'approuve pas cette idée « à la fois impolitique et impuissante ». Voilà pour les Girondins; voici pour leurs adversaires : « Il est un monstre qu'il faut enfin attaquer, qu'il faut abattre, c'est l'anarchie, dont la tête s'élève du *sein de la Commune* de Paris et dont les bras s'étendent sur toute la cité. Depuis quand cette Commune est-elle exempte de l'obéissance aux lois? » — La loi c'est le vote au scrutin secret; et les sections de Paris prétendent pratiquer le scrutin public; elles l'ont même pratiqué. Elles ont désobéi à cette loi, pendant que les autres parties de la République l'observaient. Finalement Barère fait décréter par la Convention que l'adresse des fédérés et celle des sections seront imprimées et envoyées ensemble aux départements. Ainsi les départements ont pu apprendre, en cette occasion, comme en d'autres, de quel ton les sections de Paris parlaient à leurs représentants. Quoique la discussion eût été close officiellement, Legendre raconte ceci : « J'ai gémi de voir hier, je ne dis pas les

fédérés, mais quelques fédérés, après un repas fraternel, parcourir les rues de Paris, en chantant une chanson qui finissait par ce refrain : « La tête de Marat, Robespierre et « Danton et de tous ceux qui les défendront, o gué! » — Je leur aurais parlé, s'ils n'eussent pas été pris de vin. » Car d'ailleurs, ajoute Legendre, « quand il faudra sauver l'Etat par une insurrection, je trouverai toujours dans mon courage assez de force et de vigueur pour me mettre à la tête, etc. ».

Tallien avertit que, « puisque la Convention n'a pas *voulu s'honorer* en rapportant le décret qu'elle vient de rendre... il va tout dire : Hier un rassemblement considérable d'hommes *armés* s'est porté dans les cafés des boulevards et ils ont chanté : « Vive Roland! » — C'est très grave. — « Point de procès au roi! » — A quoi Rouyer réplique : « Sur la terrasse des Feuillants, on provoquait aussi le meurtre contre Guadet, Lasource et Gensonné! » et Gorsas ajoute : « Il y a trois jours, des scélérats provoquaient l'assassinat de Louvet pour avoir dénoncé Robespierre ».

5 novembre. — Fauchet et Rovère, commissaires de la Convention dans l'Yonne, rendent compte de leur mission.

Fauchet : « Notre arrivée dans l'Yonne ne pouvait se différer sans les plus graves inconvénients. Nous avons trouvé la ville de Sens démunie de blé, de farine, de pain.

« La taxe arbitraire et les violences exercées envers les marchands avaient fait rétrograder les subsistances. L'autorité des magistrats était méconnue. On n'osait plus apporter des grains à un marché où la *vie des vendeurs* était menacée et leur denrée enlevée à vil prix. Auxerre, Joigny, Villeneuve-sur-Yonne, qui ne pouvaient tirer leur blé que des pays au delà de Sens et par des routes passant par Sens, étaient... révoltées.... Elles se disposaient à venir à main armée châtier les violences de Sens. A notre arrivée quelques vendeurs ont pris confiance; une petite quantité de blé s'est montrée sur le marché; nous avons assisté nous-mêmes à la vente, au

milieu d'un peuple tumultueux, qui se disputait chaque mesure et voulait encore les taxer à sa guise.... Nous avons escorté, parmi les flots d'une multitude inquiète, des approvisionnements destinés à Auxerre et à d'autres villes; quelques paroles menaçantes nous étaient adressées : la qualification d'accapareurs tombait aussi sur nous. Néanmoins cette première tentative a réussi : alors nous avons réuni dans la cathédrale un peuple immense. Nous y avons proclamé les principes (de la liberté), réfuté les erreurs.... On leur avait prêché une autre doctrine.... Nous crûmes devoir demander raison au chef d'émeute qui avait présidé à la dernière arrestation des voitures. Bientôt les hommes et les femmes des faubourgs accourent en foule : on nous menace avec violence... nous menaçons à notre tour de la justice nationale... nous écrivons au milieu de cet attroupement des réquisitions aux chasseurs du 3e régiment et au demi-bataillon des volontaires d'Autun, seules troupes à notre disposition. L'arrivée de ces troupes en bonne contenance suffit pour tenir tout en respect. »

Les commissaires se dirigent vers Auxerre. — « Des émissaires de *quelques factieux* de Paris nous y préparaient des insultes... Exposons les causes de ces agitations qui ont eu lieu dans l'Yonne et ailleurs... Une espèce de régence comparable à celle de Tunis et d'Alger s'était formée à Paris, après les 2 et 3 septembre. Ce n'était pas la Commune qui avait si bien servi depuis le 10 août, c'était dans *son sein* ou hors de son sein, une petite *horde* de scélérats qui voulaient exercer seuls toute autorité dans l'empire. » — Ici Fauchet était-il sincère? Ne parlait-il pas plutôt en diplomate? — « Absolue dans Paris, elle envoie dans les départements des corsaires et des pirates... qui livrent partout la chose publique au pillage.... Entre tous les missionnaires choisis par elle, ceux qui ont paru les premiers et les seconds, étaient la perfection de l'espèce; c'était l'anarchie en personne (la troisième commission n'a mérité aucun reproche). Ils prêchèrent le meurtre... le mépris des magis-

trats, la haine de l'Assemblée et du Pouvoir exécutif et ils réussirent. On proclama la Commune de Paris comme la seule puissance dont l'on dût reconnaître l'autorité. — Ils prêchèrent la souveraineté de chaque individu, *de chaque réunion partielle du peuple*... On disait ou répétait que l'on avait droit de taxer les blés, de les prendre chez les laboureurs, de faire tomber les têtes des fermiers qui ne voudraient pas amener leurs grains sur les places où l'on les pillait »....
A Villeneuve-sur-Yonne, à Joigny, à Auxerre, ils révoquent et même emprisonnent les magistrats, juges de paix, directoires, maires,... etc. Mais quels étaient donc ces hommes investis des pouvoirs des ministres? Il y avait là, entre autres, un homme que le comité de sûreté générale avait fait arrêter comme prévenu d'avoir fait évader le prince de Poix, d'avoir soustrait un carton précieux déposé à la mairie de la Fontaine de Grenelle... Afin de procéder avec égard pour les autres membres du comité de la Mairie, *notre comité* (de sûreté générale) avait fait mettre le dossier entre les mains du citoyen Panis, que le citoyen Dugazon nous avait peint comme indigné de la conduite criminelle de quelques-uns de ses collègues. Qui pourra comprendre comment il arrive que ce soit l'homme, décrété d'accusation, qu'on choisisse pour aller exercer la dictature dans les départements?... Ces hommes ont continué leur course dans la Côte-d'Or. Enfin ils ont été arrêtés à Champlitte dans la Haute-Saône. »

Malgré tout, Fauchet et son collègue ont réussi à ramener aux bons principes les citoyens de Villeneuve-sur-Yonne, de Joigny, d'Auxerre même. — « Notre expérience, citoyens, nous a convaincus qu'il n'existe plus que deux périls pour la république : la régence de quelques factieux à Paris, celle des bureaux du ministre de la Guerre. Mon collègue vous expliquera en quoi consiste celle des bureaux. »

Rovère prend la parole : « Je dois vous dénoncer une machination tramée contre nous dans les bureaux de la Guerre. A Sens il y avait un demi-bataillon d'Autun qui

nous était nécessaire pour maintenir l'ordre, nous écrivîmes au ministre pour le prier de nous laisser ce demi-bataillon d'Autun ou, s'il était nécessaire de l'envoyer ailleurs, de vouloir bien nous le remplacer. Comme nous nous étions un moment rendus à Villeneuve-sur-Yonne, des volontaires d'Autun vinrent nous avertir que le ministre de la Guerre leur avait fait passer un ordre pour se rendre à Saint-Denis. Nous maintenons notre réquisition au demi-bataillon d'Autun; mais à notre retour à Sens, nous apprenons qu'un nouvel ordre du ministre appelait le demi-bataillon à Saint-Denis. Deux cents volontaires vinrent dans un banquet, où nous étions, nous demander avec menaces de les laisser partir. Nous sommes heureusement secondés par de bons citoyens, et après avoir pu craindre une lutte civile, nous voyons enfin le calme rétabli. — Nous avons depuis vu les deux ministres Lebrun et Pache — notre première lettre avait été soustraite; la seconde n'avait pas été communiquée au ministre Pache. »

Rovère fut un Montagnard et, quoique ancien marquis ou peut-être parce qu'ancien marquis, il fut un des pires d'entre les Montagnards. — On voit cependant qu'il laisse son collègue tenir, à frais commun, le langage le plus sévère sur la Commune de Paris et sur ses commissaires en province.

Robespierre monte à la tribune pour répondre à Louvet : réponse attendue depuis huit jours avec une vive impatience par les ennemis de Robespierre, comme par ses amis.

Robespierre débute par une fatuité; il prétend être depuis plusieurs années l'objet de calomnies, répandues systématiquement par les nombreux ennemis, que sa vertu civique et son influence lui ont attirés (Cela rappelle le sort de Rousseau.); mais il continue avec plus de bon sens : « De quoi suis-je accusé ? D'avoir conspiré pour parvenir à la dictature. Pour cela je devais maîtriser Paris et les quatre-vingt-trois autres départements. Mais où étaient mes trésors, où étaient mes armées?... L'un des reproches les plus terribles qu'on

m'ait fait c'est le nom de Marat. » — Et Robespierre raconte l'unique entretien qu'il ait eu avec Marat en janvier 1792.

Il a paru à Marat que Robespierre n'avait ni les vues ni l'audace d'un homme d'État. — Louvet a reproché à Robespierre d'avoir tyrannisé l'assemblée des électeurs et d'avoir notamment écarté la candidature de Priestley, pour faire nommer Marat. — Robespierre objecte qu'il n'a pas proposé *nommément* Marat. — Louvet a dit de la société des Jacobins : « Ce n'est plus qu'un repaire de factieux et de brigands, qui retiennent parmi eux un petit nombre d'honnêtes gens trompés ». Robespierre répond que les Jacobins n'ont pas perdu l'estime de la nation et il défie Louvet de demander à la Convention un décret de proscription contre les Jacobins. — On lui a reproché d'avoir appartenu à la Commune. Robespierre exalte la conduite des membres de la Commune : « Ce sont des héros, des... fortes, des âmes sublimes. Là nous avons vu... des traits d'héroïsme que l'incivisme et l'imposture s'efforceront en vain de ravir à l'histoire. » — Il y a aussi des choses qui heureusement n'ont pas été ravies à l'histoire et qui nous ont permis de juger la Commune comme elle le mérite : et ces choses-là, plus précises que le dithyrambe de Robespierre, nous les tenons de la Commune elle-même. — « Voulez-vous juger le Conseil général révolutionnaire de la Commune, placez-vous au sein de cette immortelle révolution qui l'a créé et *dont vous êtes l'ouvrage.* » — Nous voyons ici reparaître [1] la théorie capitale de Robespierre; la Révolution du 10 août a créé ou recréé la Législative, la Convention, les ministres actuels, etc. Tous ces gens, devant leur existence à la Commune, sont tenus de lui être reconnaissants et subordonnés. — « Oui, il y a eu quelques intrigants dans le Conseil de la Commune.... Il y a eu peut-être des actes répréhensibles imputables à quelques individus; mais de quel poids cela peut-il peser auprès des grandes actions du corps?... » — En

1. Voir son discours à la barre de la Législative le 12 août, p. 37.

tout cas, moi, Robespierre, je ne puis être tenu pour responsable. Je n'ai jamais été chargé d'aucune commission, ni ne me suis mêlé d'aucune opération particulière.... Je n'ai jamais eu de relations avec le Comité de surveillance. Ce comité d'ailleurs a été excessivement calomnié — et *souvent en vue de m'inculper personnellement*.... « On lui reproche, à ce Comité, des arrestations qu'on a appelées arbitraires, quoique aucune n'ait été faite sans interrogatoire. »

Quelle pauvre défense! L'existence d'un interrogatoire quelconque ne suffit pas à justifier une arrestation, alors qu'une loi existe qui précise les conditions de l'arrestation, et qu'aucune de ces conditions n'a été remplie (nous l'avons montré plus haut). — Robespierre a été imprudent de parler d'arrestations. Il nous donne l'occasion de lui rappeler ce qu'il a soin de taire. Il n'y a pas que le comité de surveillance qui en ait fait des arrestations, il y a encore le Conseil général qui s'en est permis et en grand nombre. Or de celles-ci tout membre du Conseil doit porter la responsabilité. Robespierre, qui ne s'est mêlé, à ce qu'il dit, d'aucune opération particulière, ne nie pas du moins qu'il n'ait été membre du Conseil; à ce titre il a coopéré, par exemple, à l'arrêté pris le 12 août et que voici : « Le Conseil général ordonne que les empoisonneurs de l'opinion publique, tels que les auteurs de divers journaux, seront mis en état d'arrestation et que leurs presses, caractères et instruments seront distribués entre les imprimeurs patriotes... ». Dans un grand nombre d'actes pareils, Robespierre a sa part légitime de responsabilité. Il a mieux que cela : il y a tel acte dont la responsabilité lui appartient particulièrement. Nous lisons dans les *procès-verbaux* : « M. Robespierre prend deux fois la parole pour faire mettre en arrestation trois membres de l'ancienne municipalité, MM. Leroux, Cahier et Borie ». C'est le 1er septembre; et le 2 les massacres commencent. Étaient-ils déjà résolus? Nous en avons dit notre sentiment. Robespierre savait-il qu'ils étaient résolus? Ceci est une autre question sur laquelle

on est tenu de rester en doute. Toutefois notons que depuis plusieurs jours dans le public on annonçait des massacres; on en parlait beaucoup (voir les mémoires sur les massacres). Robespierre aurait dû penser qu'à ce moment faire arrêter un homme, c'était peut-être le condamner à mort. Cette idée, me semble-t-il, aurait dû venir à un homme aussi réfléchi et aussi humain qu'était Robespierre, au dire de ses amis.

Mais voici qui, pour nous, importe le plus dans tout ce discours....

« Des arrestations illégales ? s'écrie Robespierre, est-ce donc le code criminel à la main qu'il faut apprécier les précautions *salutaires* qu'exige le salut public, dans les temps de crise amenés par l'impuissance même des lois? Que ne nous reprochez-vous d'avoir brisé les plumes *mercenaires* dont l'emploi était de blasphémer contre la liberté? Que ne nous reprochez-vous d'avoir désarmé les citoyens suspects ? d'avoir écarté de nos assemblées, où nous délibérions sur le salut public, les ennemis connus de la Révolution ? » — Voici, mis à nu, le raisonnement de Robespierre : « Nous étions en état de révolution, les lois étaient impuissantes, c'est-à-dire que beaucoup d'actes étaient commis en violation de telles et telles lois. Alors, nous avons à notre tour agi sans tenir compte des lois. — Nous avons frappé d'arrestation les journalistes et supprimé leurs feuilles, mais ce n'était pas abolir la liberté de la presse, car nous avions préalablement déclaré que nous frappions les journalistes pour avoir blasphémé la liberté. — Nous avons emprisonné des gens qui nous gênaient, mais nous n'avons pas pour cela commis des arrestations arbitraires, ayant pris le soin préalable de déclarer ces gens suspects de mauvaises intentions. — Nous avons ôté à d'autres citoyens le droit de voter et même de se réunir, mais nous les avions auparavant qualifiés d'ennemis de la Révolution ou de la patrie, et nous nous étions qualifiés nous-mêmes de sauveurs de la patrie. » — Robespierre ne se doute pas de la naïveté de son argumentation. Il est vrai qu'il ne l'habille pas trop mal, lit-

térairement parlant. — En attendant nous avons là des aveux bons à retenir, celui-ci notamment : « Nous avons écarté de nos assemblées les ennemis de la révolution ». C'est-à-dire que vous avez chassé des assemblées des sections des gens qui avaient droit d'y assister et les avez chassés violemment, en leur cassant des bâtons de chaises sur le dos.

Et continuant, Robespierre dit : « Citoyens, voulez-vous une révolution, sans révolution ?... S'il est vrai qu'une grande nation ne peut s'élever par un mouvement simultané, et que la tyrannie ne peut être frappée que par la portion des citoyens qui est plus près d'elle, comment ceux-ci oseront-ils l'attaquer ; si, après la victoire, les *délégués* (les conventionnels par exemple), venant des parties éloignées de l'État, peuvent les rendre responsables de la *durée ou de la violence* (pesez ces deux substantifs) de la tourmente politique qui a sauvé la patrie ? Ceux-ci (les sauveurs) doivent être regardés comme fondés de procurations tacites, pour la société tout entière. » — Après la théorie des droits de l'individu révolutionnaire, voilà la théorie des droits de la cité révolutionnaire. Robespierre en tire les conséquences suivantes : « Les Français, amis de la liberté, réunis à Paris, au mois d'août dernier, ont agi à ce titre au nom des départements. — « Il faut les *approuver* ou les *désapprouver tout à fait*.... Ils auraient droit de dire à leurs juges : si vous désavouez les moyens que nous avons employés pour vaincre, laissez-nous *les fruits de la victoire*. » — Vous les prenez assez bien, sans qu'on vous les laisse. — « Reprenez votre constitution et toutes vos lois anciennes ; mais restituez-nous le prix de nos sacrifices et de nos combats ; rendez-nous nos citoyens, nos frères, nos enfants qui sont morts pour la cause commune. » — Je vois quelque difficulté à vous satisfaire, citoyen Robespierre. Et alors, comme nous ne pouvons pas vous rendre ceux que vous appelez vos morts, il faut que nous avalions toutes les illégalités qu'il vous plaira de commettre ?... Nous sommes vos débiteurs pour la journée du 10 août ; soit ! Cependant aucune dette n'est infinie ; dites-

nous, de grâce, à quelle date; vous ayant assez payé en patience et souffrance de vos abus, vous nous tiendrez enfin quittes. Au reste, je vois quelque injustice dans votre affaire; par exemple, les Marseillais et les Bretons qui ont fait le gros de la besogne au 10 août auraient dû être tous introduits dans votre Conseil général ; je n'y en vois aucun. Et, en revanche, vous, citoyen Robespierre, quel danger avez-vous couru pour en être ? On s'est battu sans vous, brave discoureur. Vous n'étiez pas même de ceux qui, la nuit du 10, se risquèrent à envahir l'Hôtel de Ville. L'insurrection était parfaitement victorieuse, quand vous y vîntes.

Ce qui m'étonne c'est que la Convention ait laissé passer ces théories, très graves par leurs conséquences possibles, sans répliquer par la bouche d'aucun de ses membres, sans dire par exemple cette chose de bon sens : Quand on a fait une émeute, c'est-à-dire de l'illégalité — excusable, admettons-le, parce qu'elle a un objet précis, momentanément — il faut, dès l'objet atteint, comme ici la chute de la royauté, il faut se hâter de rentrer dans la légalité, il faut se remettre sous l'ascendant *salutaire* d'un gouvernement régulier. Le courage de l'émeutier ne nous assure pas de sa capacité, comme gouvernant; et, d'autre part, il n'a pas le titre fondamental pour gouverner; il doit céder la place à ceux que les suffrages du peuple ont investis de ce droit. On cesse d'être démocrate vraiment, on ne comprend plus ce que c'est que la démocratie, quand on dresse le droit de l'émeutier vainqueur contre celui des élus du peuple; il y a incompatibilité entre les deux ; cela est évident.

Arrivé à la question des massacres, Robespierre nie d'abord toute espèce de participation. « Avant l'époque où ces événements sont survenus, j'avais cessé de fréquenter le Conseil général; l'assemblée électorale dont j'étais membre avait commencé ses séances. Je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le *bruit public* et plus tard que la plus grande partie des citoyens.... Quant au Conseil général, il est

certain que, loin de provoquer les événements du 2 septembre, il a fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour les empêcher[1]? Il faut se former une juste idée de ces faits.... » — Ici un tableau dramatique de la situation : « Quarante mille hommes marchent vers l'ennemi[2]. Avant d'abandonner leurs femmes et leurs enfants, les citoyens, les vainqueurs des Tuileries veulent la punition des conspirateurs qui leur avait été promise. On court aux prisons. Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple? car c'était un mouvement populaire et non, comme on l'a *ridiculement supposé*, la sédition partielle de quelques scélérats, payés pour assassiner leurs semblables; et s'il n'en eût pas été ainsi, comment le peuple ne l'aurait-il pas empêché? »

L'argument serait triomphant si le peuple était une individualité, ayant une volonté *une*. Mais le peuple ainsi conçu n'est pas une réalité, c'est une entité. Le peuple réel, ce sont des milliers d'individus, sans unité de pensée, de sentiments; des individus *déconcertés*. Et alors l'inertie du peuple se conçoit très aisément.

« Comment la Garde nationale, comment les fédérés n'auraient-ils fait aucun mouvement pour s'y opposer? Les Fédérés étaient là en grand nombre. » — Maladroit que vous êtes, ce sont justement eux qui ont commencé le massacre! — « On connaît les vaines réquisitions du commandant de la Garde nationale! » — Les réquisitions du commandant n'ont pas été vaines; elles ont été nulles; jamais personne ne les a connues.

« On connaît les vains efforts des commissaires de l'Assemblée législative qui furent envoyés aux prisons. » — Parfaitement, cette fois.

Mais à quels hommes doit-on d'avoir discrédité l'Assemblée au point de la rendre impuissante?

« J'ai entendu quelques personnes dire froidement que la

1. Nous avons déjà répondu à cette assertion.
2. Il partait de 1 500 à 1 800 hommes par jour.

Municipalité devait proclamer la loi martiale. » — Que ces personnes avaient donc raison ! Proclamer la loi martiale c'était le droit *exclusif* (alors) de la Municipalité, donc son devoir ; et c'était le vrai moyen. C'est pourquoi Robespierre proteste contre ce moyen par des arguments qui sonnent bien creux, ce me semble :

« Proclamer la loi martiale à l'approche de l'ennemi ! La loi martiale après la journée du 10 ! La loi martiale pour les complices du roi détrôné, contre le peuple ! » — Et pourquoi donc pas? Est-ce que la loi martiale aurait eu cet effet de *rapprocher* davantage l'ennemi? Est-ce qu'elle aurait annulé le 10 août? Et que savez-vous si les prisonniers étaient tous, ou même en majorité, les complices du roi (dans un complot qui, au reste, n'a jamais existé)?

Je cherche en vain dans ce discours quelque endroit où Robespierre se soit élevé contre les massacres. — Le peuple a tué ses ennemis « *avec justice* » ; ces ennemis du peuple étaient des « coupables dignes de mort » ! — Si le peuple y a mis un certain air de colère ou d'impatience (?) « c'est que les pouvoirs officiels, chargés de sa vindicte, la lui refusaient ou la lui faisaient trop attendre ». Les magistrats municipaux qui avaient charge d'arrêter l'effervescence populaire par la force ont eu raison de rejeter ce conseil de la loi martiale. En se bornant « à engager le peuple à suivre les *formes nécessaires*, dans le but de ne pas confondre, avec les coupables, des détenus étrangers à la conspiration du 10 août, les officiers municipaux ont rendu le seul service que les circonstances leur permettaient de rendre à l'humanité. »

Il paraît que, pour Robespierre, les formes *nécessaires* ont été suivies par les massacreurs. Robespierre n'est pas exigeant.

« Et ce sont ces magistrats municipaux qui ont été représentés comme des brigands sanguinaires ! » — Atroce calomnie, qui mériterait à coup sûr une punition ! Robespierre demandera plus tard la punition de cette calomnie.

« On assure qu'un innocent a péri. On s'est plu à en exagérer le nombre; mais un seul, c'est beaucoup trop, sans doute! Citoyens, pleurez cette méprise cruelle, nous l'avons pleurée dès longtemps! Pleurez même les *victimes coupables*, réservées à la vengance des lois, qui sont tombées sous le glaive de la justice populaire; mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines! »

« Pleurez les victimes *coupables*, immolées *justement*. » — Voilà comment, de nouveau, Robespierre condamne Septembre! — Un seul innocent a péri! — Non, avocat Robespierre, c'est justement le contraire. Tous les prisonniers, entendez-vous, étaient innocents ou doivent être tenus pour tels, puisqu'ils n'étaient pas jugés, qu'ils n'étaient encore que des prévenus. Il est étrange qu'après Beccaria, Voltaire et autres, un avocat professionnel, comme vous l'êtes, vienne proférer une si cruelle hérésie....

« Pleurez cette méprise cruelle... nous l'avons pleurée dès longtemps... mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines. » Quelle phrase, psychologiquement parlant! Quel trait de caractère dans ce mélange d'une sensiblerie affectée et d'une ironie... si à propos, si convenable dans un sujet horrible. Je tiens que Robespierre était seul capable de trouver cela. — Et il continue : « Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes. Pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie. » — On n'a pas besoin pour cela de vous et de vos exhortations. — « La sensibilité qui gémit *exclusivement* pour les ennemis de la liberté m'est suspecte. » — Mais quels sont donc ceux qui gémissent exclusivement pour les ennemis de la liberté? Nommez-les donc. — « En voyant ces peintures pathétiques des Lamballe, etc., n'avez-vous pas cru lire un manifeste de Brunswick?... Calomniateurs éternels! » — Imprudent! quels mots vous venez de prononcer : calomnie, Brunswick! quel souvenir vous réveillez dans notre mémoire!

Robespierre raconte l'abolition du Département. « La com-

mission des 21, dit-il, avait préparé un projet de décrets dont l'objet était d'annuler l'influence de la Commune, en la *renfermant dans les limites qu'exerçait le Conseil général* qui l'avait précédée. » — Il nous dit là naïvement que la commission des 21 n'innovait pas, qu'elle appliquait simplement la loi de la Constituante. — « Le Conseil général crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et ces conflits d'autorité, c'était que l'administration départementale ne prît que le titre de commission administrative ». — Oui, il crut que le vrai moyen pour lui de n'être pas contrarié c'était de supprimer son supérieur hiérarchique. — « Tandis qu'on discutait cette question à la Commune, les membres nommés pour remplacer le Directoire de département viennent lui jurer fraternité et lui déclarer qu'ils ne veulent prendre d'autre titre que celui de commission administrative. Ce trait de civisme, digne des jours qui ont vu renaître la liberté, produisit une scène touchante [1]. » — Et encore plus illégale; car ces gens qui, de leur propre autorité, diminuaient une fonction publique à eux confiée par le peuple, commettaient une forfaiture. — Robespierre continue sur ce ton doucereux. Il a présenté la pétition du département (prévaricateur) à la Convention; et Louvet a trouvé cette pétition insolente! « Voulez-vous apprécier le reproche? Interrogez Hérault qui, dans cette séance, présidait le Corps législatif. Il nous adressa une réponse véritablement républicaine.... Et nous fûmes invités à la séance. » — Robespierre sait bien que c'est là un honneur prodigué tous les jours, un honneur banal et insignifiant. Après cela il nie le propos tenu à Delacroix. Ce n'est pas lui, Robespierre, qui l'a tenu, c'est un autre, un voisin que lui, Robespierre, a même morigéné. « D'ailleurs, ce propos *déplacé, criminel même au sens légal*, qui oserait soutenir qu'il pourrait être poursuivi? » — Cependant, citoyen, s'il est criminel au sens légal, comme vous l'avouez vous-même! — Rappelons

1. Voir ce que nous avons dit, p. 41.

le propos en question. Robespierre aurait dit : « Si vous n'adoptez pas de bon gré ce que veut la commune, elle saura vous le faire adopter par force ».

« On a osé, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés en les dénonçant à la Commune durant les *exécutions des conspirateurs*. » — Voilà comment Robespierre, récidivant, qualifie les massacres de septembre, ces massacres qu'il aurait toujours détestés, qu'il aurait même voulu empêcher aux dépens de sa vie (selon Louis Blanc).

« J'ai déjà répondu à cette infamie, continue Robespierre, en répondant que j'avais cessé d'aller à la Commune, avant les événements. » Et nous, nous avons répondu, le procès-verbal du Conseil général en main. « Vous étiez au Conseil le 2 au soir, au moment où le Conseil, très averti, prenait des mesures pour limiter le massacre à certaines catégories de personnes. C'est à ce moment que vous avez dénoncé la faction Brissotine, comme vendue à l'ennemi, à l'envahisseur de la France, au duc de Brunswick. Donc vous niez — et même avec quelque effronterie, un fait consigné sur un document officiel (il existait alors).

Après cela cet homme a une façon de renverser les rôles que je trouve admirable. Selon lui, c'est la Commune, cette Commune dont nous connaissons les arrestations arbitraires et les audaces, c'est elle qui est persécutée: « On a tramé, dit-il, une persécution contre la Commune... des journalistes ont écrit contre elle.... On a été jusqu'à afficher contre elle des placards. » — Quoi, vraiment, on a osé la traiter comme une simple assemblée nationale! Un peu moins mal cependant, convenez-en; lisez les placards de Marat contre l'Assemblée législative. — « Il y a eu un plan de calomnier la Commune (Seulement Robespierre ne nous dit pas quels faits on lui imputait *calomnieusement*.) et un plan de diviser les citoyens. » — Tandis que lui, Robespierre, tendait sans doute à les réunir fraternellement, quand il faisait

frapper d'ostracisme électoral les pétitionnaires dits les 8 000 et les 20 000.

Finalement Robespierre arrive à la lettre qui est annexée au rapport de Roland.

Cette lettre de Dubail, vice-président d'une des sections du tribunal criminel, dénonce à Garat, ministre de la Justice, les propos menaçants de Fournier l'Américain, un bandit avéré et homme d'*exécution* bien connu, éprouvé. Garat a communiqué la lettre au Conseil des ministres; le conseil l'a livrée à Roland, *pour qu'il en fît usage dans le rapport* que la Convention attend de lui. Toutes ces circonstances *prouvées*, authentiquées, rendent Roland irresponsable et de la lettre et de la communication à l'Assemblée; et cela très évidemment. N'importe, il y a de jolies phrases à faire là-dessus; Robespierre met Roland en cause et voici en quels termes : « Une lettre énigmatique, s'écrie-t-il, des brigands anonymes, des assassins anonymes! Au milieu de ces ténèbres, ce mot jeté comme au hasard : Ils ne veulent entendre parler que de Robespierre. » — Notez d'abord que le mot est de Dubail, non de Roland; et puis on ne voit pas où est l'énigme, où sont ces *ténèbres*, ni l'anonymat. La lettre nomme Fournier qui n'est pas un inconnu et désigne ses *compagnons habituels* que la police vous nommera quand vous voudrez. Et ici, bien préparée, arrive une apostrophe à Roland : « O! homme vertueux, homme éternellement vertueux qui, etc. » Seulement cette apostrophe est ridicule comme toute apostrophe qui se trompe d'adresse. — On a envie de dire à Robespierre : « De grâce, tournez-vous vers la porte extérieure de l'Assemblée, car l'homme, à qui votre apostrophe convient, n'est pas Roland; et n'est pas ici. » Robespierre devient finalement absurde, quand, d'argutie en argutie, il arrive à dire à Roland : « Vous vous tourmentez pour arracher à la Convention une loi contre les provocateurs au meurtre, mais vous en seriez la première victime, car vous avez dit que j'aspirais à la tyrannie, et vous avez juré par Brutus d'assassiner les

tyrans... Vous voilà donc convaincu d'avoir provoqué tous les citoyens à m'assassiner. » — Il n'est nullement question, dans le rapport de Roland, de la tyrannie de Robespierre ni d'invocation à Brutus [1].

— Je prévois qu'on me reprochera de discuter avec cette insistance les discours échangés entre adversaires à la Convention. C'est que, si les historiens ont, avec raison, cherché à définir le caractère passionnel, sentimental de ces hommes, s'ils ont cherché à pénétrer leurs idées, ils n'ont peut-être pas assez tenté de saisir leurs facultés mêmes, la mesure de logique, de critique, de raison que chacun d'eux possède en propre.

Louvet et Barbaroux voulaient répondre, l'Assemblée refusa de les entendre. Ils ne furent pas soutenus; aucun député girondin en dehors d'eux ne prit part à ce débat. Louvet avait manqué le point vulnérable de Robespierre. Robespierre n'avait pas visé à la dictature personnelle; on ne pouvait pas l'en convaincre. Il s'était mis au service d'une dictature collective, celle de la Commune (dont il espérait bien, d'ailleurs, être le conseiller et le guide). Dans cet office il s'était montré insolent à l'égard de l'autorité légitime et nécessaire! et, chose plus grave, promoteur d'actes illégaux. Les faits étaient simples à énoncer; et ils étaient incontestables. « Président de sa section [2], Robespierre l'a poussée à prendre une résolution en faveur du vote public, qui est illégal; il a fait prendre au Conseil de la Commune une délibération dans le même sens; il a fait pis, il a exercé son ascendant tout-puissant sur la réunion des électeurs du second degré, pour la porter à nommer les députés au vote public; on lui doit plus qu'à personne les élections de Paris, absolument viciées par ce vote, et qui auraient dû être annu-

1. Loin d'insister sur la lettre de Dubail, Roland avait dit, en parlant ironiquement du projet dénoncé : « Je crois que ce projet, *peu civique*, mérite moins d'attention que l'état général de la capitale, etc. ».

2. Celle des piques (place Vendôme).

lées. Ancien Constituant, magistrat momentané comme conseiller à la Commune, maintenant de nouveau député, il a tenu une conduite que son passé, son crédit, rendent inexcusable. Ses insolences à l'égard de l'Assemblée, ses provocations à l'illégalité deviennent chez un tel homme impardonnables : nous vous proposons d'infliger à Robespierre un blâme public, trop mérité. Par là, vous vengerez l'Assemblée législative qu'il a insultée, et la loi qu'il a fait violer. » Ainsi restreinte l'accusation pouvait recevoir une sanction pénale, une censure publique, que l'accusation de Louvet ne comportait pas.

6 novembre. — Il faut convenir que Roland, dans son rapport, avait fait de la Commune un portrait très désobligeant; tout y était, ses usurpations sur les autorités légales et ses rapines sur les particuliers. Que le portrait fut ressemblant, on n'en pouvait guère douter. Roland avait allégué devant l'Assemblée des faits précis, nombreux; et personne ne s'était levé pour dire d'un fait quelconque : ceci est faux. Mais le plus fort témoignage en faveur de la véracité de Roland, c'est peut-être le rapport que Bazire fit exprès pour combattre celui de Roland. Le vide de l'un nous garantit la substance de l'autre. La Convention avait décrété le 4 novembre que son comité de sûreté générale lui ferait un rapport sur l'état de Paris. Bazire réussit dans le comité à se faire charger de ce rapport. Il lut son travail à la Convention le 6. En voici les principaux passages : « Le 10 août le salut public exige l'anéantissement de la cour. La ville entière se met en insurrection et supporte courageusement le fléau de la guerre civile. » — Le combat du 10 août, qui dura trois heures, est singulièrement amplifié. — « Le 2 septembre, le bruit se répand qu'on égorge les prisonniers et l'on se demande si de tels ennemis de la liberté, qui depuis quatre ans (?) ont attiré sur leur malheureuse patrie les fléaux de la famine, des dissensions intestines et de la guerre, méri-

tent qu'on aille *exposer sa vie* pour les défendre..., si l'on doit pour cela fusiller des frères égarés par un faux zèle; et encore s'il serait prudent de conserver des hommes aussi dangereux, lorsque l'ennemi s'avance. On délibère et pendant ce temps le meurtre se consomme. »

« Peu de jours après l'on s'assure qu'il existe un projet d'assassiner des citoyens paisibles pour des nuances assez légères d'opinions et même de frapper des membres de l'Assemblée nationale, *qui avaient abusé* de la confiance de leurs commettants. Le peuple se rend en foule à ses diverses sections, l'on double les patrouilles, l'on forme des corps de réserves et les *furieux* n'osent plus se montrer. Ainsi, pour terrasser le *despotisme*, Paris brave *tous les dangers*; s'agit-il d'arracher quelques monstres[1] à la vengeance populaire, il hésite; menace-t-on les représentants du peuple, veut-on commettre quelque meurtre inutile à la chose publique, Paris oppose une victorieuse résistance. » — Ainsi, selon Bazire, les égorgeurs de septembre étaient des frères égarés par un faux zèle, c'est sa première version; mais tout de suite il en présente une seconde. « Paris était devenu le point de réunion de tous les mécontents du royaume et de toutes ces âmes vénales que la cour *accaparait* avec soin pour frapper un coup liberticide; ils formaient un corps de trente mille hommes enregistrés, soldés, divisés par brigades. Le procès de Dangrémont en fournit la preuve.... Après le 10 août ces trente mille hommes restés à Paris se répandent partout avec le masque du patriotisme... et suscitent des désordres affreux. » — Et, ici Bazire raconte une bonne histoire, pour prouver que l'aristocratie elle-même a comme *précipité ses partisans au tombeau*.

« Au moment où l'on apprend que l'on se porte aux prisons, quelques domestiques d'une femme de la cour prennent le costume des sans-culottes, s'arment, se rendent aux prisons, égorgent plusieurs prisonniers avec des démonstrations

1. Comme l'abbé Sicard, par exemple.

exagérées de férocité, afin d'acquérir un grand crédit dans cette foule homicide et d'en profiter pour sauver la vie de leur maîtresse... ainsi ces aristocrates se *détruisaient réciproquement*, au milieu des misérables forcenés que leurs criminels projets avaient attirés à Paris. C'est ici le lieu d'observer que le massacre des prisonniers d'Orléans fut fait en grande partie par des hommes attachés au service de la reine, que l'on a reconnus à la tête de l'attroupement de Versailles. Cela donne à tout homme *judicieux* le secret de brigandages et d'événements malheureux, faussement imputés aux Parisiens qui les *supportaient avec courage*. » — Ce mot est délicieux. — « Mais, continue Bazire, tandis qu'on devrait s'occuper de faire oublier à ces vertueux confesseurs de la liberté les maux qu'ils ont soufferts pour elle, et verser sur leurs plaies le baume de la reconnaissance publique, des hommes trop *sensibles*, des esprits trop *faibles*, des intrigants ont porté sur Paris des jugements injurieux. Bientôt il s'est établi un système complet de diffamations, dont les suites inévitables seraient de nous entraîner à *l'établissement forcé* de républiques *fédératives*. Pour prévenir ces malheurs il n'y a qu'à présenter les Parisiens à leurs frères des départements sous les dehors qui leur conviennent. Que la Convention fasse connaître à la France entière la juste confiance qu'elle a dans le peuple de Paris, c'est là tout le secret de la tranquillité publique. » (*Acclamations des tribunes.*)

Bazire avait à détruire les affirmations précises de Roland, telles que celles-ci : la Commune a fait des arrestations illégales; elle a commis telle et telle usurpation de pouvoir, des commissaires sortis de son sein sont allés en province provoquer à des actes criminels; ses agents à Paris et aux alentours ont mis la main sur quantité de valeurs dont ils n'ont pas encore rendu compte. Que répond Bazire? « Les Parisiens sont des gens vertueux; ils ont *subi* avec courage septembre; peut-être quelques-uns de leurs frères, égarés par un faux zèle, ont-ils coopéré quelque peu à septembre. Mais

les Parisiens vertueux succombent en ce moment sous le poids d'accusations calomnieuses. » — Du reste Bazire ne dit pas quelles sont ces accusations calomnieuses. Il passe à côté de Roland sans le toucher; il n'a pas un mot de défense pour la Commune qui a été fortement attaquée; il défend, et singulièrement (il a des passages à faire rire), Paris, qui n'est attaqué par personne : c'est la tactique commune à Paris, à Sergent, à tous les communalistes.

Ce rapport cause dans l'Assemblée une grande surprise. « Quoi! s'écrie-t-on, ce sont là les opinions de notre comité de surveillance? Il faut le changer. » Mais le comité est innocent en cette affaire; il n'a pas été mis à même d'approuver ou d'improuver le rapport de Bazire. Ce rapport ne lui a pas été communiqué; Bazire a menti en disant dans son début : « Après des discussions approfondies, le comité s'est convaincu, etc. » Jean-Bon Saint-André secourt Bazire d'un discours aussi vide que celui de Bazire. A quoi Buzot répond par un discours qui ne vaut pas qu'on le cite. Lasource parle avec beaucoup d'à-propos et de justesse et dit : « Le rapport de Bazire est un tissu de mensonges, il calomnie la majorité de la Convention et le peuple de Paris. On nous y représente comme voulant dénigrer les Parisiens dans l'esprit des départements, parce que nous ne cessons de nous élever contre les massacres du 2 septembre. Nous avons constamment soutenu que ces massacres n'étaient point l'ouvrage du peuple de Paris, mais celui de quelques scélérats soudoyés... Les calomniateurs de Paris ne sont point ceux qui réprouvent les attentats, dont il n'est point coupable, mais bien ceux qui veulent lui attribuer des horreurs qu'il n'a pas commises... Oui, c'est vous qui dénigrez Paris, vous qui vous obstinez à confondre la révolution qu'il a faite avec le crime que quelques scélérats ont commis dans ses murs... Il y a de prétendus amis de Paris qui ne cherchent qu'à le perdre... ils veulent persuader à Paris qu'il doit avoir une influence prépondérante, des amis qui veulent l'élever au-dessus des autres sections de

la République et lui faire exercer une espèce de magistrature et de despotisme. J'avertis Paris que c'est un piège qu'on lui tend... que, s'il suit les conseils de ses perfides flagorneurs, s'il ose faire un pas vers la domination, il ne fera qu'exciter l'indignation de la République... Vous flattez Paris et je l'éclaire. Je suis républicain et vous ne l'êtes pas. Je ne m'abaisse pas plus devant une section de la République que devant la cour d'un roi, etc. »

7 novembre. — Lettre des ministres Monge, Clavière et Lebrun. Ils attestent « que le ministre de la Justice et celui de la Guerre ont rendu compte au Conseil exécutif de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour dépenses secrètes. La signature de Roland ne se trouve pas au bas de cette attestation, attendu que pendant près d'un mois il n'a pas paru au Conseil. » — C'est une histoire où il reste des points mystérieux, que celle des comptes rendus par Danton ; la développer ici, la débattre, me paraît inopportun. J'ai trop de matière autre et plus importante. Je ne dirai qu'un mot pour prouver qu'il reste du louche en cette affaire. La lettre des trois ministres atteste à la Convention que, à la date du 6 ou 7 octobre, Roland, depuis un mois, était absent du conseil des ministres; nous avons, grâce à M. Aulard, le registre des délibérations de ce conseil; on peut y vérifier que la lettre en question contient une fausseté, dont les trois ministres ne peuvent qu'être conscients [1].

10 novembre. — Brival demande à la Convention de vouloir bien annuler toutes les nominations d'électeurs (du second degré) qui peuvent avoir été faites autrement qu'en vertu du décret du 11 août dernier. — Lanot combat cette proposition au nom de la souveraineté du peuple, lequel, selon la

1. Les séances du 8 et du 9 novembre ne contiennent rien pour notre sujet. La séance du 9 apporte à la France la nouvelle de la bataille de Jemmapes et de la prise de Mons.

théorie montagnarde, a le droit, dans ses assemblées primaires, de faire ses choix de la manière qui lui plaît. — Plusieurs membres répondent à Lanot que cette doctrine conduirait à une république fédérative. — Et cela est de toute évidence; à moins qu'on ne soit certain d'avance d'une chose fort improbable, à savoir qu'il y aura unanimité de toutes les assemblées primaires de France sur le mode de procéder aux élections.

Le fédéraliste, inconscient, mais réel, qu'est Lanot, ne sera pas guillotiné comme fédéraliste; mais plusieurs de ses contradicteurs le seront.

La Convention décrète la proposition Brival.

CHAPITRE VIII

LA QUESTION DES SUBSISTANCES. DISSIDENCE DANS LA COMMUNE. FIN DE LA COMMUNE DU 10 AOUT.

Letourneur (de la Manche), au nom du *comité de la guerre*, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'envoi aux frontières des gardes nationaux et fédérés des départements, casernés à Paris. Voici le projet présenté : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, désirant seconder le vœu des gardes nationaux et fédérés qui réclament (?) l'honneur de servir utilement la patrie, décrète que les gardes nationaux, déjà organisés en bataillons, seront mis à la disposition du ministre de la Guerre pour être employés dans les armées qui sont en présence de l'ennemi. Les gardes nationaux casernés à Paris, dont la formation se trouve incomplète, seront organisés dans la quinzaine et mis également à la disposition du ministre. »

Ainsi on veut se débarrasser d'ici à quinze jours des fédérés de province venus à l'appel de leurs représentants girondins ou modérés, et empêcher ainsi la sourde formation de la garde départementale qui ennuie si fort la Commune..., personne ne s'y trompe.

Buzot (dont le discours improvisé me paraît assez décousu) rappelle à la Convention l'adresse qui lui a été récemment présentée par les fédérés en question, adresse où ils objectent qu'ils sont venus, non pour se rendre à la frontière, mais

pour faire le service de la police, conjointement avec la garde nationale de Paris. — « Letourneur, qui leur a *supposé* un vœu contraire, aurait mieux fait de dire qu'on les renvoie, parce que les sections de Paris n'en veulent pas (murmures).... Vous parlez toujours du peuple, mais quel est le peuple dans votre idée? Est-ce cette section de la République à laquelle vous donnez si complaisamment le nom de peuple? Moi, je ne le verrai jamais que dans la république entière.... Quoi! l'insolente pétition, prétendue des 48 sections, vous déterminerait à porter un décret, sans tenir compte de l'autre pétition, celle d'hommes qui viennent de 200 lieues pour vous environner de leur confiance, de leur force? »

Delacroix expose les motifs vrais (selon lui) du décret que le ministre de la Guerre présente. On ne voulait pas les dire d'abord ces motifs; mais on est forcé de les révéler. « Custine est en danger d'être coupé; il a besoin de douze à quinze mille hommes. Il a paru simple et pratique de les prendre à Paris où ils sont organisés ou à peu près. » — Barbaroux : « On vous dit que Custine est dans l'embarras, mais où est donc l'armée de Kellermann, ou l'armée de Biron? Quoi! on veut nous faire croire que ces quinze mille hommes arriveront assez tôt à Mayence? » — Delacroix : « Non, c'est pour remplacer les bataillons qui ont été tirés de l'armée de Kellermann et envoyés à Custine. » — Barbaroux : « Mais il y a d'autres troupes autour de Paris. Il est au moins opportun d'examiner quelle est la situation de Paris. Il faut savoir si les lois y sont exécutées, et elles ne le sont pas. Il faut savoir si les sections se rangent à l'obéissance; si, dans la cour des Tuileries, par exemple, on ne continue pas les provocations contre les meilleurs patriotes. Paris, avant le 10 août, de l'aveu même de ses habitants, renfermait cent mille mauvais citoyens. » — Où Barbaroux a-t-il trouvé cet aveu? — « Des émigrés rentrent; des prêtres réfractaires déguisés, etc. » — Barbaroux conclut à ce qu'on assigne au lendemain la discussion sur la garde départementale.

Cambon monte à la tribune ; son discours mérite d'être rapporté presque en entier.

Il est arrivé à Paris en 1889, attiré par le succès de la révolution. Une fois à Paris, il a vu qu'il fallait une nouvelle révolution (celle du 10 août). Cette révolution s'est faite, non par ceux qui *disent l'avoir* faite, mais par le Corps législatif, qui avait licencié une garde conspiratrice, qui avait ordonné le départ des Suisses, qui avait supprimé l'état-major de Paris, qui avait fait partir les troupes de ligne et mis les citoyens à portée de ne rien craindre.

Cambon apprécie très justement ici la part qui, dans la révolution du 10 août, appartient à la Législative et répond aux gens de la Commune qui prétendent se l'attribuer tout entière. « Le Parisien, ennemi de la royauté, vit qu'on lui avait enlevé tous les obstacles, et il renversa la royauté. Des *agitateurs* voyant la force désorganisée, commencèrent à attaquer le Corps législatif. Ils voulurent s'emparer de la révolution pour en recueillir les avantages. Dès lors, il n'y a pas d'horreur dont le Corps législatif n'ait été le témoin. Dès lors, le Corps législatif a été obligé de prier, non pas le peuple, mais des agitateurs qui voulaient tout massacrer. Un jour vint où Delacroix fut obligé de se mettre à genoux, avec deux de ses collègues. » (*Murmures, rappels à la question.*) — Delacroix : « Voici le fait. Des Suisses, qu'on avait cachés, furent mis dans le Corps législatif. Il y avait trente heures qu'ils n'avaient mangé. Quelques agitateurs sur la terrasse des Feuillants voulaient entrer dans le Corps législatif pour les en arracher. Ils séduisaient le peuple. Couturier, Choudieu et moi nous fûmes envoyés pour l'apaiser... et nous n'y parvînmes qu'en nous mettant à genoux devant eux[1]. »

Plusieurs membres : « Voilà le peuple de Robespierre, voilà ceux qui nous agitent encore ! ».

Cambon raconte ensuite que, dès avant le 10 août, le Corps

1. Sujet de tableau à recommander à un peintre d'histoire.

législatif avait voulu faire venir à Paris 20 000 fédérés, qui, réunis aux Parisiens, auraient d'un côté contenu la cour et de l'autre les anarchistes. « Par malheur, ces 20 000 hommes ne vinrent pas à Paris, car ils nous auraient sauvés de l'anarchie, qui nous a dévorés depuis le 10 août, jusqu'à la réunion de la Convention. »

Plusieurs voix : « Dites jusqu'à présent ».

Cambon : « Le 2 septembre, je fus navré.... Le 3, en me levant, je dis à mes collègues : « Que deviendrons-nous, si nous « sommes tous abattus; on nous égorgera sans résistance ». Je montai à la tribune et je proposai une réquisition directe à la force armée; et si nous nous étions emparés *ainsi de la force municipale*, nous aurions prévenu l'anarchie. Il est vrai que la Constitution de 91 étant brisée, le Corps législatif n'avait plus de pouvoir, légalement parlant; il fut cependant obligé de garder ses pouvoirs (officiellement), jusqu'à ce que la nation eût dit : « J'approuve la révolution du 10 août ». Le côté droit était atterré. Il ne restait que 206 députés qui pussent encore parler; ceux qui avaient conservé la confiance publique en parlant contre Lafayette. On s'attaqua à ceux qui pouvaient encore monter à la tribune; on les désigna comme alliés avec Brunswick ou avec le fils du roi d'Angleterre. Dès lors des visites domiciliaires, des inquisitions de papiers. Le Corps législatif, je suis honteux de le dire, était accablé. C'est dans cet *interrègne* que nous vinrent des hommes couverts de sang, avec des piques sanglantes, nous amenant un de nos collègues revêtu du décret de l'inviolabilité. On l'amenait parce que le peuple *savait encore* ce que c'était que l'inviolabilité. Ces hommes vinrent nous commander de juger Jouneau [1], de le juger dans la journée, « sinon le *peuple souverain en ferait* justice ». Voilà ce qui me fera toujours haïr la journée du 2 septembre ; car je n'approuverai jamais les assassinats. Et on veut que, dans les circonstances

1. Jouneau avait été envoyé à l'Abbaye, par décret, pour avoir provoqué en duel Grangeneuve.

où nous sommes, il n'y ait pas de force publique; on veut donc recommencer ces assassinats et nous réduire à l'inaction, comme dans ce temps! » — Cambon, qui ne fut jamais Girondin, explique très bien la situation de la Législative, après le 10 août. Il dit ce qu'elle aurait dû faire au 2 septembre, savoir : enlever à la Commune le droit qu'elle avait légalement de requérir la force armée, prendre pour elle-même ce droit et l'exercer; mais Cambon dit en même temps que ce rôle sauveur, il était à peu près impossible à l'Assemblée de l'assumer. Il nous donne ensuite de la séance où les massacreurs amenèrent Jouneau une idée vive que le *Moniteur* ne nous donne pas. Après quoi, il revient au projet de Letourneur.

« Si nous examinions, nous verrions qu'il a été dicté au ministre par ces terreurs qu'on fait répandre. Les volontaires de mon département ne sont plus à Paris. Ils y étaient le 10 août. Le ministre leur a ordonné de partir. Je leur ai dit moi-même : Partez.... Dira-t-on encore que les députés du Midi veulent le gouvernement fédératif? Je répondrai : Si les départements du Midi voulaient le gouvernement fédératif, ils l'auraient et nous ne serions pas ici, car eux aussi *connaissent leur droit*. Mais la question ayant été agitée dans nos assemblées primaires, les citoyens ont répondu unanimement : « Nous voulons être Français, etc. » — Selon Cambon, il y a certainement des gens qui serviraient volontiers un dictateur, « mais, s'écrie-t-il, nous n'en aurons pas, de roi! ni de protecteur, ni de dictateur! » — Beaucoup de membres : « Non, non! nous le jurons! » — Garnier de l'Aube répète l'argument de Delacroix. Il convient que Paris a été dans l'anarchie. « Mais est-ce que l'anarchie n'est pas le résultat *conséquent* des révolutions? »

Il est admirable cet argument dont on use à chaque instant pour excuser les massacres, les meurtres individuels, les excès quelconques de toute foule. Et on néglige toujours de demander à ces avocats de l'anarchie : « Mais, voyons! jusqu'à

quelle époque, combien de temps encore tous ces excès seront-ils considérés par vous comme des résultats *conséquents* de la révolution, et par suite resteront-ils impunis? »

Barère monte à la tribune; écoutons ce prétendu conciliateur. Il se plaint d'abord que le Comité de surveillance, à qui on avait demandé un rapport sur la situation de Paris, en ait fait un sur le 2 septembre, qu'on ne lui demandait pas. A présent le ministre de la Guerre vous demande l'autorisation de faire partir les fédérés et volontaires qui se trouvent à Paris. « En entendant cette proposition, je me suis demandé si c'était à Paris seulement qu'il existait de la force. On vient nous alarmer pour obtenir le départ des troupes de Paris, tandis que tous les départements en renferment.... On vient de me remettre une liste de laquelle il résulte qu'il y a à Villers-Cotterets 2 000 hommes, à Crécy 1 000, à La Fère 2 600, à Noyon 1500, à Meaux 3 000, à Versailles 4 000 gendarmes, d'autres à Fontainebleau, etc. Il n'est donc pas un besoin urgent de tirer des troupes de Paris. Vous avez donc le temps d'examiner la situation extraordinaire dans laquelle se trouve Paris... une foule d'aristocrates s'y réunissent pour y exciter des divisions; des prêtres réfractaires y arrivent de toutes parts... des émigrés y rentrent pour y préparer des vengeances atroces (?). D'un autre côté, vous aurez à examiner de quels éléments est composé le Conseil général de la Commune.... Je puis dire que si la Convention, après avoir aboli la royauté, avait tout de suite chassé ce Conseil général, elle eût bien mérité de la patrie. Né au bruit du canon ou au son du tocsin, il aurait dû disparaître. Une fois la révolution faite, cet instrument révolutionnaire devait être brisé, à moins qu'on ne voulût entreprendre une révolution nouvelle. Au contraire, on a montré de la faiblesse et même des ménagements pour ce Conseil général; et bientôt il a cherché, par tous les moyens possibles, à avilir la représentation nationale. Le Corps législatif disait : ce corps révolutionnaire doit disparaître; et le lendemain il était obligé de rapporter son décret.

Il disait : « Les barrières de Paris doivent être ouvertes »... et le Conseil général disait : « Il faut que les barrières soient fermées ». Le Corps législatif disait : « Il ne faut plus de passeports » ; et le Conseil général disait : « Nous ne laisserons sortir qu'avec des passeports ».

« Voilà des faits qui déposent contre Paris et que je ne rapporte que pour que cette anarchie ne se reproduise pas.... D'après cela faut-il qu'il y ait une force imposante à Paris? Oui, Nous avons le roi à juger.... » Bref, Barère, qui était contre l'institution de la garde départementale (voir séance du 3 novembre), est aujourd'hui pour. La Convention, qui se déjuge souvent, ne se montre pas très scandalisée de ces sortes de revirements.

Le reste de la séance est plutôt un dialogue entre députés. La Convention refuse d'entendre une réponse de Jean-Bon Saint-André à Barère et une motion de Louvet pour le renouvellement du comité de sûreté. Notons au passage quelques phrases molles de cet endormeur de Pétion. Il estime qu'on a fait rouler toute la discussion sur des faits qu'on devrait oublier : « Toutes les fois que vous reparlerez du 2 septembre, soyez sûrs que vous verrez la division renaître dans l'Assemblée. Promettons-nous d'ensevelir dans le plus profond oubli tous ces faits qu'il n'a pas été en notre pouvoir d'empêcher. (*Murmures.*)

« Il est très inutile (et très désagréable pour lui, Pétion) de reproduire ces éternelles lamentations sur des faits sur lesquels nous gémissons... et qui ont été favorisés par des circonstances, qui très certainement ne se renouvelleront plus ». — Pétion, pendant les massacres, assurait chaque soir que le massacre du jour n'aurait pas de successeur.

Il avait maintenant deux motifs qui lui rendaient désagréable le souvenir des massacres; maire de Paris, il s'était montré le parfait modèle du magistrat impotent; et, en ce moment du 10 novembre, il n'était pas encore résolu à rompre avec le Conseil général de la Commune, il n'était pas

encore *Girondin*, quoique ami privé de plusieurs d'entre eux. Ce que j'en dis, c'est pour qu'on ne mette pas, injustement, l'indulgence de Pétion, pour septembre, au compte des Girondins.

Finalement la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les bataillons déjà organisés ont, par un décret antérieur, été mis à la disposition du ministre de la Guerre. La question des volontaires, non encore organisés en bataillons, est réservée, semble-t-il. Mais il me paraît évident que cette situation permet au ministre — en organisant, rapidement et d'une façon quelconque les susdits bataillons, — de contrarier les desseins de l'Assemblée et de satisfaire aux désirs de la Commune. A quoi il est fort disposé.

16 novembre. — Un membre annonce que, au mépris du décret de l'Assemblée, ordre a été donné par le ministre de la Guerre de faire partir pour la frontière des volontaires départementaux, venus à Paris pour le garder. Il cite, en preuve, la lettre suivante adressée aux volontaires du Lot :

« Le général (Berruyer), désirant accélérer votre départ, me charge de vous prévenir que vous faites partie de 8 compagnies qui forment un bataillon et que vous devez vous trouver sur la terrasse du Luxembourg, pour *nommer vos officiers* conformément à l'ordonnance ; signé : Gobbin. »

Le membre en question demande que le commandant général soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Rouyer dénonce deux autres faits semblables. Il demande, lui, que le ministre de la Guerre vienne rendre compte.

Thuriot, défenseur ordinaire de la Commune et par conséquent du ministre Pache, lequel obéit aux injonctions de la Commune : « Il est bien étonnant que des citoyens fassent ici le procès à un ministre qui exécute les lois. Lorsque des Français sont sous les armes, ils doivent obéir au ministre de la Guerre.... Un grand nombre de ces citoyens sont venus à Paris, par l'effet de sollicitations coupables.... Oui, coupa-

bles, car nul n'a le droit de faire venir une force à Paris, avant que la Convention ait prononcé. Il y a des hommes qui veulent déchirer le sein de cette ville, qui a fait de si grands sacrifices pour la liberté. On trompe les citoyens des départements.... Paris n'a jamais été plus tranquille. » — S'il est vrai qu'il soit tranquille, en tout cas, ce n'est pas depuis longtemps. — Si l'on veut qu'il n'y ait plus de troubles dans la capitale, il faut, selon Thuriot, éloigner les forces qu'on a fait venir pour assurer la tranquillité. — Rouzet, Bréard répondent à Thuriot. Ils demandent que les agissements « tortueux » du ministre ou du commandant général soient signalés aux comités de sûreté générale et militaire réunis, pour en faire un rapport. La Convention adopte et, de plus, mande à sa barre le commissaire Gobbin.

Pour la majorité de la Convention, le ministre, en faisant partir de Paris les volontaires du Lot et d'autres départements, commet une infraction à la loi; pour Thuriot, nous venons de le voir, tout au contraire, c'est le ministre qui agit selon la loi, et ce sont les députés, dénonçant le ministre, qui s'élèvent contre la loi; cependant la Convention donne raison à ces députés.

Il y a ici un point à expliquer. — Thuriot a dit que les volontaires venus à Paris, pour y garder la Convention en réalité, — avaient obéi à des sollicitations *coupables*, la Convention ne les ayant pas appelés. En effet, la Convention ne les a pas appelés par un décret formel : la Convention a voté *en principe la formation* d'une garde départementale. Ce vote connu, et d'ailleurs certainement appuyé par les lettres particulières des députés à leurs commettants, a engagé la plupart des administrations départementales à envoyer des volontaires à Paris pour satisfaire au désir de l'Assemblée. Et la volonté de l'Assemblée reste à cet égard constante, certaine, indiscutable, puisque chaque fois que, sourdement ou expressément, la Commune, les sections, ou le ministre de la Guerre ont voulu faire partir les volontaires,

l'Assemblée s'y est opposée, en passant à l'ordre du jour; mais enfin il est vrai, d'autre part, que cette volonté ne s'est pas exprimée dans la forme officielle d'un décret. Pourquoi cela? Parce que la majorité des Conventionnels n'a pas *osé* contrecarrer ouvertement la Commune, les sections, les clubs; elle a espéré d'atteindre par un moyen moins manifeste, moins franc, le résultat souhaité. Thuriot abuse de cette situation; la Montagne, les clubs, la Commune en abuseront, et la pusillanimité de la Convention continuant, la Convention finalement n'aura pas sa garde. Elle a voulu se la procurer sous-main; ce sera sous-main qu'on lui en retirera peu à peu les éléments, déjà rassemblés. A ce jeu, disons-le dès maintenant, la Convention gagnera d'être démembrée le 2 juin 93. Et, contraste frappant, la Commune qui, un peu avant juin, a médité d'avoir une garde à elle, aura sa garde tout de suite, sous le nom d'*armée révolutionnaire*.

19 novembre. — Une lettre de Roland relative à la question des subsistances est lue à l'Assemblée. « Le comité d'agriculture et de commerce, dit Roland, a présenté un décret que je crois très nuisible. L'histoire d'Angleterre et la nôtre, les grandes vues de Turgot et les erreurs désastreuses de Necker, tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes, et toujours au préjudice de tous... que toutes les fois qu'il a voulu s'entremêler des affaires des particuliers, il a entravé l'industrie, fait enchérir la main-d'œuvre et les objets en résultant.... La force, quelque moyen coercitif qu'on imagine, ne saurait être employée que dans les moments de crise... mais dans une continuité d'opérations, elle nécessite la continuité de son emploi; elle devient indispensable et *s'aggrave sans cesse*, de sorte que bientôt « il faudrait armer la moitié de la nation contre l'autre ». Toute déclaration exigée, en fait de subsistance spécialement, sera fausse et nécessitera la violence. Tout ordre de porter çà ou

là, en telle ou telle quantité... tout ce qui établira une gêne quelconque tendra à l'arbitraire. C'est une arme terrible fournie aux malveillants qu'un décret qui porte avec soi la contrainte et laisse à la violence le soin de la diriger. Déjà le décret du 16 septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains et autorise l'emploi de la force pour son exécution, répand l'alarme et *favorise* les émeutes. Encore une entrave et je ne conçois plus de puissance humaine capable d'arrêter les désordres.... La seule chose que le gouvernement puisse se permettre sur les subsistances, c'est de déclarer qu'il ne doit rien faire, qu'il supprime toute entrave à la circulation des denrées. » — En finissant, Roland parle d'observations qu'il a adressées à la Commune. Je ne rapporterai ici que les plus essentielles. « Vos administrateurs des subsistances, dit Roland à la Commune, m'ont appris que Paris faisait depuis longtemps, mais, surtout depuis trois mois, fait des sacrifices considérables pour maintenir dans cette ville le prix du pain, à un prix fort inférieur à celui de la farine de blé, d'où il résultait que Paris perdait sur cet objet 12 000 livres par jour; qu'une partie de ces farines sortait ensuite de Paris pour être revendue avec bénéfice dans les environs; que cela empêchait le commerce particulier d'approvisionner la halle de Paris.... Ce système est ruineux pour la ville de Paris. Il est aussi contraire aux intérêts du peuple qu'à ceux des commerçants. L'ancien régime l'a pratiqué, ce système, et il en a expérimenté les mauvaises conséquences. Elles furent reconnues par Turgot, etc. » — Une pièce suivait ces observations. C'était une proclamation du Conseil exécutif provisoire, laquelle contenait, sur le même sujet, les mêmes leçons, mais adressées cette fois à toutes les municipalités. On les avertissait, à cette occasion, contre les faux bruits de disette.

La lettre de Roland aurait pu être mieux écrite; et ses principes de conduite plus clairement exposés; mais les principes mêmes, hérités de Turgot, étaient excellents; en les professant avec fermeté, Roland témoignait d'un esprit

très supérieur, par un certain côté, à celui de ses adversaires les plus brillants, Danton, Robespierre, etc.

20 novembre. — Un incident de cette séance fit grand bruit dans Paris, ou plus exactement dans cette partie de Paris qui se laissait agiter par les meneurs des clubs ou de la Commune. — Le matin de ce jour, averti par Jamain, l'ex-maître et compagnon de Louis XVI dans ses travaux de serrurerie, Roland avait découvert la cachette devenue depuis célèbre sous le nom de l'armoire de fer. Les papiers qui se trouvaient là lui ayant paru très importants, Roland se hâta de les aller porter à la Convention. L'empressement de se faire honneur de cette trouvaille auprès de l'Assemblée lui fit commettre une imprudence; il négligea de prendre quelques précautions qui l'auraient mis à l'abri de toute accusation. Il s'en produisit tout de suite dans la Convention; mais elles n'y eurent pas de succès. En revanche, dans le monde de la Commune, des Jacobins, des sections, on fit grand tapage de cette affaire. On accusa Roland d'avoir soustrait des papiers, peut-être même des bijoux, des valeurs. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette affaire, dans laquelle la Convention montra la confiance et l'estime qu'elle avait encore pour son ministre de l'Intérieur.

22 novembre. — En s'installant la nuit du 10 août à l'Hôtel de Ville, comme membres du Conseil général, les insurgés, nous le savons, avaient expulsé les membres du conseil régulier, mais réintégré tout de suite les anciens *administrateurs*. Il fallait, surtout après la révolution, que Paris fût très régulièrement pourvu de vivres. Seuls les anciens administrateurs, au fait de cette difficile et laborieuse besogne, pouvaient rassurer Paris sur son alimentation. Le Conseil général insurrectionnel et les administrateurs réguliers n'en restèrent pas moins fort mal disposés à l'égard les uns des autres. A la fin d'octobre, la discorde était publique. Les

deux parties se dénonçaient réciproquement à la Convention [1]. Le 22 novembre, au moment où Paris s'essayait à élire un maire et n'y réussissait pas, le maire par intérim, Boucher-Réné, vint exposer à la Convention que le corps des administrateurs de la ville, réduit au quart de ses membres, par des causes diverses, ne pouvait plus accomplir le travail indispensable dont il était chargé. L'Assemblée renvoie la question à son comité de Législation qui devra lui soumettre un prompt rapport. Deux jours après, le 24 novembre, un membre, assez inconnu d'ailleurs (et point Girondin), Piorry vient, au nom du comité, présenter le rapport demandé et un projet de décret pour la reconstitution immédiate (et provisoire) de la Commune de Paris. « Le corps municipal, dit Piorry, ne peut continuer son administration avec le petit nombre de membres auquel il est réduit. De ses 48 officiers municipaux, les uns ont passé à la Convention ou au département; d'autres à des places diverses. Pour obvier à cet amoindrissement, on a proposé (au sein du comité) de rappeler les 96 notables qui étaient en fonction au 10 août, ou de rappeler les 288 commissaires par lesquels l'insurrection du 10 août avait remplacé les 96. Le comité a repoussé ces deux moyens. Les 96 notables n'auraient probablement pas eu toute la confiance nécessaire de la part du peuple. D'autre côté (Ceci, nous devons l'écouter avec attention et le retenir.) les 288 ont été nommés sans qu'il y ait eu des procès-verbaux de leur élection. Rarement même se sont-ils tous assemblés. Jamais *il n'y eut de liste fixe*, arrêtée et authentique. Elle n'est nulle part, ni à la mairie, ni au secrétariat de la Commune. Ils forment un *tableau mouvant, révocable au gré de chaque section.* » — Cette déclaration est on ne peut plus édifiante pour l'historien. Je répète que Piorry n'est pas un Girondin, et je note que dans l'Assemblée personne ne conteste son rapport. Il parle

1. Nous l'avons vu (séance du 28 octobre).

d'ailleurs au nom du comité et point en son nom personnel.

Le comité, par l'organe de Piorry, propose donc et fait adopter à la Convention le décret suivant :

1° Les sections de Paris nommeront *dans trois* jours 132 citoyens qui, avec les 12 municipaux actuellement en exercice, formeront le Conseil général de la Commune et le corps municipal, *provisoirement*.

2° Chaque section nommera 3 membres; celles qui se trouveront avoir fourni un ou deux des officiers municipaux actuellement en exercice, n'auront qu'à compléter le nombre de trois.

3° Les élections seront faites par un seul tour de scrutin et à la pluralité relative des suffrages.

4° Le Conseil général provisoire nommera, dans les 3 jours, les 48 membres qui doivent former le corps municipal.

Plusieurs fois, nous l'avons vu, provoquée par quelque acte audacieux ou quelque insolence intolérable, soulevée dans une sorte d'émeute parlementaire, l'Assemblée avait prononcé sur la Commune la condamnation la plus énergique; elle l'avait tuée légalement, mais jamais le décret mortel n'avait été exécuté. L'Assemblée, à la minute suprême, avait reculé, elle s'était trouvée trop hardie. — Et maintenant, tout d'un coup, sans éclat, sans discussion, à la suite d'une communication faite sans bruit par le Corps municipal, d'un rapport débité avec simplicité par un membre obscur, voici que la Convention décrète, et pour de bon cette fois, la dissolution de la Commune du 10 août, et des élections à brève échance. Ces imprévus étonnants arrivent avec les corps collectifs. Nous en voyons encore, de temps à autre, quelque exemple avec nos Chambres. Tel ministère qui hier assiégé avec grand tumulte et fracas, sortit plus brillant de cet orage, tombe aujourd'hui à la suite d'un incident, et disparaît comme un flambeau qu'on souffle. — Notons encore que cette Commune qui faisait la redoutable, l'intangible, fut enlevée d'un simple geste, sans que le peuple

qu'elle invoquait à chaque instant pour imposer à la Convention ses volontés, en éprouvât le plus faible tressaillement. Cette fin d'une comédie, hélas! trop tragique, juge l'Assemblée, la Commune et Paris même. On se dit qu'avec une assez médiocre dose, en quelques hommes, de clairvoyance et de caractère, des événements très néfastes auraient pu être prévenus, arrêtés en cours de route.

La séance du 25 novembre nous apprend un fait qui n'est pas sans intérêt pour notre sujet : Bazire dit : « Je viens porter à la connaissance de la Convention que son comité de surveillance a entre les mains les cachets et griffes, dont on s'est servi pour délivrer, au nom de la Commune, de faux passeports et de faux certificats de résidence. Je demande la suppression de l'effet des certificats de résidence délivrés par la Commune. » — La Convention satisfait au vœu de Bazire et décrète qu'elle suspend l'effet de tous les certificats de résidences, passeports et *commissions* donnés par la Commune de Paris, depuis le 10 août. Ces passeports et certificats, évidemment, n'avaient pas été délivrés gratuitement, ils avaient dû être payés et quelquefois chèrement. Bazire ne dit pas si les fabricants de faux passeports étaient (au moins quelques-uns) des membres de la Commune ou d'audacieux industriels, sans aucune attache avec elle. Même en ce dernier cas, la Commune était quelque peu fautive. Si elle n'avait participé, par aucun de ses membres, à ce coupable commerce, elle l'avait laissé faire et longuement. Là comme ailleurs elle avait montré sa négligence ou son impéritie. — Le piquant pour nous, c'est que ce soit Bazire, ordinaire défenseur de la Commune, à qui nous devions cette révélation. Il paraît bien l'avoir faite spontanément, sans en être chargé par le comité de surveillance. Ceci fut peut-être chez lui une sorte d'acte de contrition pour son faux rapport du 6 novembre.

26 novembre. — Une députation du département de Loir-

et-Cher paraît à la barre de l'Assemblée, et raconte ce qui suit : « Un rassemblement s'est formé d'abord dans la forêt de Montmirail (Sarthe). Grossissant en route, il s'est porté à Mondoubleau, puis à Saint-Calais, taxant partout les blés sur son passage. Ces émeutiers sont arrivés à Vendôme, au nombre de 3 000, plus ou moins armés. Là ils ont taxé le blé à 21 deniers la livre (moins de deux sous). Ils ont annoncé qu'ils se rendraient à Blois; on craint qu'ils n'y arrivent au nombre de 12 ou 15 000 hommes. » — Taillefer (Montagnard) attribue ces mouvement aux anciens ministres de Louis XVI et spécialement à Delessart. Legendre (aussi intelligent) s'écrie : « La cause de ces insurrections est au Temple ». — Legendre verra comme la mort de Louis XVI ramènera l'abondance.

Le Président interroge les députés de Loir-et-Cher; les grains manquaient-ils réellement? — Non. — Avez-vous fait le recensement des grains conformément à la loi? — Oui. — La libre circulation de ces grains a t-elle été empêchée? — Oui; par exemple, Romorantin n'a pu obtenir des grains, parce que les communes voisines n'ont pas voulu les laisser passer; nos boulangers ont acheté 1 500 sacs de farine dans l'Orléanais, mais on s'est opposé à leur circulation.

Lesage lit un procès-verbal relatant ce qui s'est passé à Nogent-le-Rotrou. « Le 21 novembre, 1 200 hommes environ sont entrés à Brou. Des gendarmes s'y sont transportés, comptant sur l'appui de la garde nationale de Brou. Celle-ci a passé du côté des insurgés. La municipalité fit son devoir; elle tenta de rappeler le peuple au respect de la loi. Il lui fut répondu que la loi autorisait très bien les taxations de grains et en preuve on lut publiquement une lettre qu'un ex-député de la Législative, M. Duval, avait écrite à ce sujet à son frère. propriétaire de verrerie, à Montmirail. » — « C'est une calomnie, s'écrient plusieurs députés (de la Montagne), nous avons connu Duval; c'est un excellent patriote. » — Lesage demande pour sa défense que les députés d'Eure-et-Loir (qui

sont à la porte de la Convention) soient admis et interrogés à la barre. Ils se présentent. Le président les interroge. Les députés d'Eure-et-Loir répondent. 1° Le blé ne manque pas; mais les marchés n'en sont pas fournis. 2° Les autorités départementales ont fait leur devoir; mais les municipalités n'ont pas obéi. — L'orateur de la députation raconte ce qui s'est passé à Vendôme : 4 à 500 villageois ont envahi la ville et voulu taxer les denrées. Les administrateurs du district ont déclaré qu'ils s'y opposeraient jusqu'à la mort inclusivement. Le peuple (?) a bien voulu suspendre l'exécution de son dessein, sur la promesse qu'on irait demander à la Convention de remédier aux maux du peuple.

Sur la question Duval, l'orateur confirme ce qui a été dit par Lesage et il présente la lettre imprimée. Le maire de Nogent-le-Rotrou confirme également ce qui a été dit au sujet de sa commune.

Châles prétend révéler à l'Assemblée la véritable cause de ces troubles : « C'est qu'il existe encore de ces hommes qui sont restés, par l'opinion, les esclaves des ci-devant nobles, et des ci-devant ecclésiastiques, tellement qu'ils partagent leurs projets désorganisateurs. *Ces propriétaires consentent à recevoir leurs fermages* en valeurs réelles, c'est-à-dire en grains, légumes, beurres, etc., de manière que tous ces objets renchérissent et que le grain reste dans les greniers. »

Le fait allégué par Châles est certainement vrai dans une large mesure, à savoir que les fermiers et les propriétaires s'entendent les uns pour payer, les autres pour recevoir leurs fermages en nature; c'est, selon Châles, une conspiration politique. — Peut-être bien chez quelques-uns; mais en général fermiers et propriétaires agissent ainsi par un motif économique très évident. Les uns et les autres évitent autant que possible de se servir de l'assignat, valeur changeante et décriée.

Châles finit son petit discours par ces mots : « Je conclus par demander que la chose publique soit sauvée ». — Irré-

prochable conclusion. — Frécine répète des choses déjà dites; voici cependant quelques détails intéressants : « Partout, dit-il, ce rassemblement, parti du Mans, s'est augmenté de la totalité des citoyens par lesquels il passait; partout ils n'ont laissé que les femmes, les infirmes et les enfants; tout le reste a été forcé de se joindre à eux, sous peine de voir incendier ses possessions. Ils ont eu soin de se faire précéder dans leur marche par les officiers civils et militaires des lieux dont ils emmenaient les habitants ». — Frécine demande que la Convention envoie trois commissaires chargés de découvrir les véritables causes des insurrections et de rétablir la paix. « Et, dit-il, cette fois encore, vous déjouerez les manœuvres des malveillants. »

Barère monte à la tribune et propose cinq articles. 1° Le conseil exécutif rappelle sur-le-champ les commissaires envoyés par lui dans les départements. — Sergent demande aussitôt la question préalable. En effet, cet article est fait pour déplaire à la Commune.

Lidon : « Et moi je propose que cet article soit voté sur-le-champ. J'ai chez moi des preuves écrites de toutes les malversations exercées par ces commissaires. Les uns ont conseillé à des administrateurs de s'emparer du domaine national pour leur usage; les autres ont conseillé à des officiers municipaux de prendre sur la caisse publique de quoi payer leurs dettes. »

Duroy (pas Girondin [1]) : « A ces renseignements, je puis ajouter que j'ai chez moi un procès verbal qui constate que Momoro et Dufour, envoyés dans les départements de l'Eure et du Loir-et-Cher, ont voulu forcer des citoyens pauvres à s'emparer d'un château d'émigré, qui appartenait à ces départements comme bien national; j'ai même chez moi un écrit dans lequel Momoro demandait la Loi agraire. » — Geoffroy (le Jeune) : « J'en puis dire autant pour Fontainebleau. Il m'est

1. Duroy, l'un des derniers Montagnards, condamnés en prairial an III.

possible de prouver que ces commissaires en ont fait dévaster la forêt, en disant que le bois leur appartenait ». — Charlier : « Ces commissaires sont des envoyés de Roland; qu'il en réponde! » Charlier veut bien ne pas se souvenir que Roland a par deux fois désavoué ces commissaires, dont le choix, d'ailleurs, appartient en réalité à Danton (chose connue comme le secret de Polichinelle). — Morisson : « Pas du tout, ces commissaires ont été imposés par la Commune de Paris. C'est à elle à rendre compte de leur conduite. »

Sergent : « Je crois à la possibilité des faits qui vous sont dénoncés; je les crois même vrais » — aveu forcé — « mais je tiens que c'est le pouvoir *exécutif* qui doit en être responsable ».

Morisson demande que la Commune à son tour rende compte de ses commissaires. « Il faut que nous connaissions ici tous ceux qui ont organisé le désordre et la dévastation. »

Prieur (de la Marne) : « Je réclame l'ordre du jour... Je ne connais pas, parmi ces commissaires, de désorganisateurs, mais des hommes qui ont sauvé *souvent* la chose publique. »

Des sauveurs si actifs auraient bien dû sauver la caisse de secours qui était une ressource publique.

Birotteau : « Et moi j'en connais qui ont prêché le maratisme. J'en ai vu qui ont dit au peuple que les *biens nationaux* n'appartenaient qu'aux pauvres. »

La Convention vote les deuxième et troisième articles de Barère qui décident : l'un que le Conseil exécutif rendra compte de ses commissaires; l'autre que ce Conseil ne pourra plus envoyer de commissaires sans l'autorisation de la Convention.

Par un quatrième article Barère propose d'envoyer, dans les trois départements agités, trois commissaires pour s'enquérir des causes et des auteurs de l'agitation et pour rétablir la circulation des grains.

Lesage réclame neuf commissaires au lieu de trois. — Son amendement est accepté.

Birotteau, ayant demandé que l'ex-député Duval fût mandé à la barre, pour s'expliquer sur la lettre qui lui est attribuée, la discussion devient violente. Après avoir décrété d'abord la comparution de Duval, la Convention suspend l'exécution de ce décret.

Cette séance nous fournit sur la conduite des commissaires dits du Pouvoir exécutif, mais en réalité de Danton ou de la Commune, des témoignages qui confirment pleinement ce que nous savions déjà sur ce sujet. Remarquons qu'en cette occasion, deux députés Duroy et Geoffroy, nullement Girondins, chargent sur les commissaires aussi vigoureusement que les Girondins Lidon et Morisson [1].

Je trouve étonnant qu'au 26 novembre la Convention soit encore obligée de rappeler à Paris les prétendus commissaires du conseil exécutif, désavoués deux fois par le ministre de l'Intérieur. Roland est encore, à ce titre, membre du Conseil; et Danton n'en est plus. Mais Garat, qui remplace Danton, est sa créature; Clavière, Monge, Lebrun continuent de former la majorité du Conseil. Il me paraît évident que les commissaires en question savent à quoi s'en tenir sur la faiblesse du Conseil. Ils n'ont encore été touchés que par le désaveu de Roland seul, dont ils se moquent parfaitement.

27 novembre. — On lit une lettre de Roland en date du 23 novembre. J'en prends seulement les phrases importantes : « Nous n'aurions rien à craindre (de la disette des blés), si la confiance laissait à la circulation des denrées la liberté qui est nécessaire; mais nous avons tout à redouter, parce que cette confiance n'existe pas et que l'administration de la Commune est propre à l'éloigner. — La Commnne dépense 12 000 francs par jour pour livrer du blé aux habitants de Paris, au-dessous de son prix actuel, ce qui fait que les vendeurs de blé ne viennent pas lui en vendre, mais qu'en

1. Duroy figure parmi les condamnés de prairial, ceux qu'on a appelés les derniers Montagnards.

revanche, on vient des environs lui en acheter ; ce qui tend à affamer Paris.

« Les fermiers, les laboureurs n'osent plus paraître dans un marché ; le prétexte d'accaparement fait qu'on les menace et qu'ils craignent d'être égorgés ; et au sein même de l'abondance, nous sommes prêts à périr de misère.... La Commune ne *répond jamais aux lettres officielles que je lui adresse, aux questions que je lui fais*... Les sections reçoivent son impulsion ; les parties de l'administration sont toutes négligées ; c'est un désordre affreux que je dénonce de nouveau, dussé-je y perdre la tête sur l'heure. » — Ayez patience, Roland ; cela viendra. — « J'ose dire enfin que la Commune finira par perdre la capitale et la Convention elle-même, si elle ne met fin à l'agitation des sections, à cette permanence qui n'est plus que celle du trouble et de la désorganisation, et à l'existence de cette Commune, foyer de toutes les intrigues. »

Lanjuinais appuie l'opinion de Roland contre la permanence des sections ; il demande en plus le renouvellement du comité de sûreté générale, travaillé de divisions intérieures. Il cite un fait arrivé à Caen : Les sections armées, en restant debout pendant plusieurs jours, auraient obtenu du tribunal criminel un jugement hâtif et puis fait exécuter le condamné, malgré le recours en cassation.

Laurent Lecointre (quoique Montagnard) cite, lui aussi, un fait à l'appui des assertions de Roland. Les administrateurs des subsistances de Paris ont organisé la famine en Seine-et-Oise : « J'étais hier à Versailles ; mon domestique a mis trois grandes heures à se procurer du pain pour notre dîner ».

Bréard se méfie des propositions de Lanjuinais : « Les intrigants, dit-il, espèrent empêcher de décréter la forme du gouvernement et faire regretter au peuple l'ancienne forme des choses ». — Osselin s'exprime assez vaguement dans le sens de Bréard. Tous deux demandent que la lettre de Roland soit renvoyée au comité d'agriculture. Celui-ci, avec le comité de législation, examinera la lettre de Roland et décidera des

mesures à prendre. La Convention décrète que ces deux comités lui feront incessamment un rapport.

28 novembre. — Seconde lettre de Roland, celle-ci datée du 27. « La circulation des grains éprouve depuis longtemps les plus grands obstacles; il n'est presque plus de citoyen qui ose se livrer à ce commerce. S'il fait transporter des grains, on l'accuse d'accaparer. Des attroupements se forment dans plusieurs départements, se portent aux marchés, taxent les grains, les enlèvent même sans les payer. » Roland dénonce ensuite des faits que nous connaissons déjà, les troubles de Chartres, du Mans, de Saint-Calais, de la Ferté-Bernard. Il réitère ses observations sur la façon dont la Commune approvisionne Paris, en lui vendant des farines au-dessous du cours environnant. Voici cependant du nouveau. « La municipalité a enfin senti la vérité des observations de Roland. Le *corps municipal* a pris un arrêté en conséquence, mais des membres du comité de subsistance ont trouvé les moyens d'élever des oppositions dans le Conseil général de la Commune. » — Les commissaires des sections ont effrayé, ce semble, le comité d'agriculture de la Convention même et la Municipalité, d'une menace d'insurrection. — « Depuis plusieurs jours l'on annonce un soulèvement prochain de Paris et l'on vient dans le moment de me dénoncer verbalement qu'il y avait hier le projet de tirer le canon d'alarme. Je ne *puis dire jusqu'à quel point ces bruits sont fondés*; mais il est bon que les législateurs les connaissent, etc. »

Charlier : « Je demande que le ministre de l'Intérieur nous déclare de qui il tient les bruits qu'il nous débite ». — Turreau : « Je demande qu'il soit tenu de nommer les agitateurs dont il parle ». — Montaut : « Le comité de sûreté a toujours dans son sein de trente à cinquante commissaires des sections de Paris[1] ». — Ses recherches personnelles et les rap-

1. Méthode admirable, pour un comité déjà trop nombreux, que celle d'admettre dans son sein de 30 à 40 étrangers qui passent et repassent toujours,

ports qu'il reçoit démentent également ces bruits. — Merlin : « Le général Santerre est à la barre. Je demande qu'il soit entendu ».

Santerre : « J'ai entendu lire la lettre du ministre Roland. Je crois devoir déclarer que Paris est dans la plus parfaite tranquillité. Personne n'a proposé de tirer le canon. Personne n'oserait (?). J'en réponds sur ma tête. » — Santerre a répondu sur *tout son corps*, le 4 septembre, que les massacres ne continueraient pas. — « Si je reste à la place que j'occupe, c'est à cause des dangers mêmes et des troubles dont on nous menace. » — Qui, on? Est-ce Roland qui, seul, menace? Si oui, comme Santerre semble le dire, il est enfantin, ce Santerre, de rester à sa place sur les seules menaces de Roland. Il n'y a que des menaces sérieuses qui puissent le justifier d'y rester; et, en ce cas, Roland n'a pas tellement tort, — Santerre continue : « Car je n'aime pas le généralat[1]; j'aime l'égalité; mais, je le répète, tant qu'il *pourra y avoir du danger*, je resterai à mon poste, malgré les calomnies dont on m'environne. Quand le calme sera rétabli, je retournerai brasser de la bière. » — Très bien, il y a du danger, puisque le général Santerre reste à son poste. Donc Roland n'a pas tout à fait tort. — Écoutons encore Santerre : « Il ne reste qu'un moyen d'amener la contre-révolution, c'est celui d'effrayer les ministres et la Convention. Cependant qu'avons-nous à craindre? Avec la Convention nationale, je braverai l'Europe, s'il le faut! » — Le général Santerre a conscience de son génie militaire. — « Je ne suis d'aucun parti.... J'ai résisté à la corruption de *toutes* les listes civiles. Je résisterai à toutes les *autres* (?), car je n'ai point d'ambition, si ce n'est celle de faire exécuter la loi. » — Excepté celle qu'il vous incombe particulièrement d'exécuter, la loi mar-

plus ou moins différents chaque jour! Autant de mouches du coche que ces commissaires; et quelles mouches! des gens, sans doute, élevés à l'école de la Commune, laquelle gère si bien ses affaires propres!.

1. C'est pour cela qu'il ira plus tard demander à Bonaparte de lui confirmer son titre de général.

tiale. — « Partout, dans les environs de Paris, *on* m'annonce depuis quelque temps des soulèvements dans les marchés, j'y ai envoyé pour m'assurer des faits, et je me suis convaincu que si ces soulèvements, d'abord imaginaires, finissent par exister, c'est précisément par ce qu'on les a annoncés. Au reste il y a à Paris des forces suffisantes pour les porter à Chartres, à Blois, et ailleurs. » — A Paris, du 2 au 7 septembre, elles n'ont pas été suffisantes pour garder quelques prisons ; c'est bien singulier. — « Et si la Convention le permet, je marcherai à leur tête et je les précéderai pour ne pas effaroucher d'abord par l'appareil de la force, et je suis sûr que le langage de la raison guérira tout. » — Santerre est un fantoche, soit! mais il est bon de le prouver, par son propre langage; et d'ailleurs Santerre, tout fantoche qu'il est, a joué, à certains jours de la Révolution, le rôle d'un personnage très important.

Le jour même où Santerre, ce général si redoutable aux soulèvements populaires, rassurait la Convention à la fois contre les émeutes de France et contre les attaques de l'Europe; où il apprenait à la Convention que les émeutes n'existaient pour ainsi dire pas et qu'en tout cas elles avaient pour unique auteur ou à peu près le ministre Roland, il se passait près de Chartres une scène dont la Convention devait fortement s'émouvoir le 30 novembre.

29 novembre. — Un incident de séance amène l'échange de quelques propos qui indiquent l'état d'esprit, à cette date, d'un certain public.

Lacroix : « Pendant que j'étais en congé on a trouvé des pièces aux Tuileries qu'on a dit compromettantes pour les députés : et on a arrêté un Lacroix, qui a été commissaire du Pouvoir exécutif ». Encore un de ces commissaires qui a eu les honneurs de l'arrestation; pauvre Roland! — « Mes ennemis ont répandu que j'étais un traître et que j'avais pris la fuite. Le dessein de ces scélérats était de faire dévaster

mes propriétés... (Était-ce donc une suite assez fréquente des suspicions populaires?) et puis de faire tomber ma tête. »

Treilhard : « Avant-hier soir, on répandait dans les places, dans les sections, dans les clubs, qu'on venait d'arrêter plusieurs députés, parmi lesquels on nommait Camus. On m'a fait aussi cet honneur.

Camus : « Il ne faut pas perdre de vue que lorsque les malveillants disent : « on a arrêté un homme », ils veulent le premier jour lui ôter la confiance de ses concitoyens, le lendemain le rendre suspect, et enfin le faire croire coupable, le faire arrêter et *élargir*. On sait ce que ces hommes entendent par ce mot. » — Camus, je le répète, n'était pas Girondin, mais un homme laborieux et honnête. Austère même, cet *indispensable* archiviste de la Convention, eut une aversion bien prononcée contre la Commune, de même que Cambon. Les gens d'un certain parti le payaient de retour, comme on voit : on le tâtait pour le mordre à belles dents, à la première occasion.

Après la tentative signalée dans la deuxième lettre de Roland, la Convention avait envoyé à Chartres trois commissaires, Lecointe-Puyraveau, Maure, Birotteau. Ces messieurs avaient pour mission d'opposer l'influence suprême de la Convention aux entraînements populaires. Arrivés à Chartres, ils apprennent que Courville est le théâtre d'une émeute, Ils y courent. A peine ont-ils pu prononcer quelques paroles de raison que la foule se saisit de leurs personnes; on les malmène, on leur déchire les habits; on agite sur leurs têtes haches, fourches et faux; on leur ordonne de signer une taxe des denrées que les meneurs ont rédigée. En racontant cette scène à la Convention le surlendemain (30 novembre), Lecointe-Puyraveau, piteusement, dit : « Nous cédâmes pour empêcher le sang de couler et afin *de pouvoir vous instruire nous-mêmes* ». — Des mouvements d'horreur (mais aussi d'indignation) s'élèvent à plusieurs reprises de toutes les parties de la salle. — Il ne paraît pas très sûr aux membres de la Convention que

ces paysans, qui ont exigé la taxation des subsistances — et en plus la diminution du prix des baux de fermage — et qui ont fortement secoué les commissaires de la Convention, n'aient fait tout cela que parce qu'ils avaient lu les pronostics de Roland, car nulle voix ne s'élève pour le maudire. Il n'en est pas de même à l'égard de Marat; plusieurs voix prononcent son nom avec indignation.

L'un des commissaires ayant raconté qu'ils avaient entendu la foule parler de prêtres et de décret, Birotteau jette ces mots : « Si la simple motion de supprimer le salaire des prêtres cause tant d'effervescence, qu'on juge des troubles qu'occasionnerait un pareil décret ».

Danton en prend occasion de dire qu'on bouleverserait la France par l'application précipitée de principes philosophiques « pour lesquels le peuple n'est pas mûr encore ». En conséquence, Danton demande que la Convention rédige une adresse pour rassurer le peuple sur cette question du clergé salarié, une autre adresse qui assure le peuple qu'il lui sera fourni des blés (promesse vague et qu'on n'est pas sûr de pouvoir tenir), l'*accélération du jugement du roi*, enfin le déploiement des forces nationales contre les *scélérats* qui voudraient annoncer la famine au milieu de l'abondance. Robespierre prend à son tour la parole. Il ne veut pas qu'on expose de nouveau les commissaires de la Convention aux mouvements d'un peuple égaré : « Je vous propose, dit-il, des mesures plus générales et plus efficaces : 1° que le dernier tyran, le chef des conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits; 2° qu'on s'occupe ensuite des subsistances et enfin qu'on dépose à jamais toutes les haines et les préventions particulières ». — Robespierre voudrait-il dire par hasard qu'il faut cesser de menacer et de persécuter les 20 000 et les 8 000? Je ne le crois pas. Quant à ses mesures qu'il qualifie de générales (bien qu'il y mette la mort du roi), elles sont plus que générales ; elles sont vagues, *comme toujours*. — Mais voici Marat ; il a ses remèdes, lui aussi.

Marat : « Si, dit-il, les autorités ne sont pas respectées, c'est que le respect se mérite, mais ne se commande pas ». — Voyez comme c'est simple, il n'y a que le génie pour voir ainsi les choses. — « Le sang a coulé dans le Loiret *car* les troupes qui y ont été envoyées sont *sous* la direction des accapareurs qui forment les *corps administratifs*. Je demande qu'on en confie le commandement à des chefs connus pour leur civisme. Si vous voulez que j'indique à qui? — A Santerre. » — Justement avant-hier Santerre s'offrait; il s'offrait même à y précéder la troupe, sûr que, dans sa bouche, le langage de la raison mettrait fin à tous les troubles. Il est vraiment regrettable que la Convention ne l'ait pas pris au mot, en lui adjoignant cette autre puissance de raison qu'est Marat.

Finalement voici les mesures que la Convention décrète :

1° Le Conseil exécutif fera passer, sans délai, une force armée suffisante dans la ville de Chartres, pour y rétablir l'ordre : cette force sera commandée par un officier général qui ne pourra en faire usage que sur la réquisition des corps *administratifs* de ce département.

2° Tous les discours, faits par différents membres de l'Assemblée relativement au jugement du ci-devant roi, seront livrés à l'impression et la discussion sera reprise aussitôt après.

3° Il sera fait une adresse à tous les citoyens de la République pour leur faire sentir la nécessité et les avantages de la libre circulation des subsistances. Dans ladite adresse, il sera expliqué que la Convention n'a jamais eu dessein de les priver des ministres du culte que la Constitution civile du Clergé leur a donnés.

4° Le Pouvoir exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter et punir les chefs d'attroupement indiqués par le rapport des commissaires de la Convention (?).

La Convention improuve, bien entendu, la conduite de ses commissaires.

Deux choses sont à relever ici : La Convention prend soin

de soumettre l'emploi de la force aux réquisitions des administrations départementales; elle continue le système de la Constituante, avec lequel on n'est jamais sûr que les réquisitions les plus justifiées seront faites, jamais sûr que les troubles les plus grands seront réprimés. Il aurait fallu mettre à la tête des troupes un représentant du pouvoir national, un agent éloigné et libre des populations à contenir, sinon un ministre, quelque chose comme un sous-ministre, avec plein pouvoir d'agir sous sa responsabilité, à la condition unique d'informer à chaque instant l'Assemblée de sa conduite.

La Convention, évidemment, s'est laissé impressionner par une opinion des Montagnards (d'ailleurs partagée par pas mal de Girondins); elle croit qu'un grand apaisement se fera, quand elle aura déclaré hautement sa volonté de pousser activement le procès du roi. C'était, je crois, une erreur. Quand le populaire demande avec chaleur un procès, ce qu'il demande, ce qu'il veut en réalité, c'est une condamnation : Autrement, non. Or il est douteux que le peuple des campagnes, à cette date, fût devenu anti-royaliste au point de désirer vivement la mort de Louis XVI. Les foules qui couraient les campagnes étaient plutôt, selon les commissaires de l'Assemblée, des foules catholiques, émues par la peur de se voir enlever leurs prêtres, ou des foules qui écoutaient les suggestions des aristocrates. Il n'était pas probable que ces hommes fussent irrités et soulevés parce qu'on différait de juger le ci-devant roi.

Examinons un peu les faits. D'abord il n'y a pas manque réel de graines, là-dessus tout le monde gouvernemental, tous les partis, sont d'accord. Malgré cela, le peuple craint la disette ou la cherté, ou plutôt l'une et l'autre. Il n'est pas sans crainte de la disette; et il a conçu la volonté d'obtenir le pain à bon marché. C'est pourquoi chaque contrée d'abord retient chez elle les grains qu'elle a, et de plus retient ce qui passe chez elle pour aller ailleurs, et ainsi arrête, empêche

la circulation des grains... Après cela, en chaque pays, la foule se porte sur les marchés pour forcer les municipalités à taxer les grains et les marchands à subir la taxe. Ces faits multipliés sur une large surface du territoire sont une cause qui suffirait à produire le resserrement du grain et sa stagnation dans les greniers; mais il y a encore une autre cause, c'est la répugnance générale à se laisser payer en assignats, monnaie qui a déjà perdu la moitié de sa valeur, d'où l'on prévoit assez raisonnablement que cette valeur tombera encore plus bas. Quoi d'étonnant si ceux qui ont des grains préfèrent attendre plutôt que vendre!

*
* *

Le comité de législation et son rapporteur Piorry avaient été mal renseignés sur un point; le maire par intérim, Boucher-René, leur avait dit que le corps municipal était réduit à 12 membres, tandis qu'il en comptait encore 22. Naturellement le Conseil général de la Commuue fit grand bruit de cette erreur. Il en prit occasion pour formuler un violent arrêté (d'ailleurs inoffensif) contre Boucher-René et pour lâcher, en partant contre ses ennemis, la Convention y comprise, un dernier factum qui « ferait connaître aux 48 sections et aux 83 départements les manœuvres astucieuses et mensongères au moyen desquelles le corps municipal a surpris à la Convention la réélection du Conseil général ». Il ne se pouvait pas que, dans ses adieux, la Commune oubliât sa bête noire, Roland. Un véritable acte d'accusation fut envoyé à la Convention sous le titre d'*adresse* pour dénoncer la conduite coupable du ministre Roland : « 1° Roland est coupable de répandre dans les départements des *écrits incendiaires* contre la *ville* de Paris. — Non, citoyens,... contre la Commune de Paris, ce qui n'est pas la même chose. — 2° Il est coupable d'avoir brisé des scellés, sans les faire reconnaître par ceux qui les avaient apposés. — Cela est vrai, et certes, il a

eu grand tort; mais la Commune, qui a tant brisé des cellés, devrait avoir le cœur plein de miséricorde pour ce genre de fautes. — 3° Roland est coupable d'avoir fait investir (?) Paris par des agens *secrets* (?), lorsque la paix et la tranquillité y règnent (?) malgré les efforts perfides des agitateurs, et peut-être de Roland lui-même. » — Roland répondit par une note qui fut insérée au *Moniteur*... Il y disait : « Le Conseil général a un registre ouvert pour recevoir toutes les dénonciations que l'on voudra bien faire contre moi... C'est très bien... Le Conseil général et moi, nous servons également la République quoique d'une manière différente. J'ai raison d'écrire au Conseil lettre sur lettre, pour lui demander, au nom de la loi, des comptes de sa gestion pendant deux mois de désordre et de dilapidation. Il a raison, sans doute, d'employer à s'indigner contre moi le temps qui pourrait servir à répondre à mes lettres, car il en résultera, pour la chose publique, deux très grands avantages : l'un, que tant de recherches et de dénonciations amèneront nécessairement une punition exemplaire, si je suis coupable; l'autre, qu'il sera bien constaté que le Conseil préfère, au parti si simple de rendre ses comptes, celui de persécuter les surveillants incommodes, à qui la loi ordonne de les lui demander... J'attends que le rapport, qui s'enfle tous les jours, lance enfin contre moi sa redoutable explosion. A mon tour, je jugerai mes juges. Je veux bien leur accorder ce délai, et ne répondre à rien en détail que quand on verra l'ensemble. » — Il me semble que la Commune n'a pas eu le dernier mot.

*
* *

Légalement, depuis le décret du 20 septembre, la Municipalité de Paris n'existait plus; ce qui ne l'empêchait pas de fonctionner. Le Conseil général, après la séance du 25 septembre, avait, je le rappelle, déclaré qu'elle se résignait à faire de nouvelles élections. Le maire, nous l'avons dit,

devait être élu d'abord et seul. — La date de cette élection fut fixée au 4 octobre. Les candidats ayant quelque autorité furent Hérault-Séchelles, Antonelle, Lhuillier, trois Montagnards; et Pétion, quoique député, déclara qu'il se présentait. Il y avait à Paris 160 000 électeurs environ; 14 137 prirent part au vote (moins d'un dixième). Pétion réunit 13 746 suffrages. Il donna immédiatement sa démission. — On attendit jusqu'au 22 octobre pour renouveler l'épreuve. 14 000 électeurs votèrent, dispersant leurs voix sur une douzaine de noms : Antonelle avec 2 195 voix, Hérault avec 1 704 voix, Lefèvre d'Ormesson, avec quelques voix de moins, tenaient la tête des ensuffragés. Lefèvre était un modéré très compromis. Ces élections furent annulées.

Le 31 octobre et les jours suivants, les sections revotent à la queue leu leu, alors qu'elles devaient voter le même jour. 9 361 suffrages s'étaient dispersés sur plus de vingt candidats. Lefèvre d'Ormesson (8 novembre) arrivait en tête avec 1 741 voix. Encore un scrutin déclaré nul. — Nouvelles élections : la lutte, cette fois, est entre d'Ormesson et Lhuillier, candidat des Jacobins; Lhuillier n'obtient que 2 021 voix contre d'Ormesson 2 567. — Aucun n'a obtenu la majorité absolue. — Nouvelle épreuve le 19 novembre. D'Ormesson (qu'on porte malgré lui) 4 910, Lhuillier 4 896.

D'Ormesson se démet. La lutte se poursuit entre Lhuillier et Chambon, qui venait après d'Ormesson dans les précédents scrutins. Finalement Chambon obtient 8 358 voix (sur 11 365 votants) et Lhuillier 3 906. — Chambon fut proclamé maire *le 30, le jour même* où les élections pour le Conseil général de la Commune avaient lieu. — Il est impossible de méconnaître l'étonnante indifférence de Paris pour les hommes et les choses de la politique, dans cette période. Les votants ne s'élèvent jamais au-dessus de 15 000. Quant au parti de la Commune, il a en tout et pour tout, dans le Paris électoral (160,000 citoyens), 5 000 partisans résolus. On comprend que la Convention ait pu d'un geste, qu'aucune

force n'appuyait, congédier la Commune; on s'étonne qu'elle ait manqué de clairvoyance ou d'énergie au point de différer si longtemps ce geste salutaire, et sans péril.

*
* *

Le 2 décembre la nouvelle municipalité vint prendre la place de l'ancienne; la scène ne se passa pas sans que l'ancienne laissât éclater en plusieurs manières sa mauvaise humeur. Il semble donc que, jusqu'à sa dernière heure, cette Commune ait espéré un incident qui la sauverait, et qu'elle ait compté sur Santerre pour produire l'incident, mais Santerre trompa ses espérances; il vint assister à l'installation des nouveaux élus, se porta garant de leur républicanisme et, par quelques mots significatifs, fit comprendre aux membres du Conseil dépossédé qu'il n'était pas homme à soutenir une entreprise illégale quelconque — quand cette entreprise n'avait pas pour elle des chances évidentes de succès.

*
* *

La première Commune révolutionnaire de Paris avait vécu. Cette victoire, d'ailleurs éphémère, de l'Assemblée nationale sur une Commune en état constant de rébellion ne fut pas le triomphe d'un parti parlementaire, sur un autre, le triomphe des Girondins sur les Montagnards. Des historiens se sont efforcés de nous présenter les choses sous cet aspect; ils avaient leurs raisons pour cela; désireux d'innocenter absolument la Commune de Paris, ils comprirent bien qu'il était difficile de défendre ouvertement la conduite d'un corps qui s'était dressé contre la représentation de la France, mais qu'ils pourraient peut-être arriver à cette fin, en présentant cette rébellion comme l'accident secondaire d'une lutte entre deux partis au sein de l'Assemblée nationale. Ils mirent donc en relief la lutte parlementaire, effacèrent et

reculèrent au second plan le rôle de la Commune. Celle-ci ne fut plus qu'une auxiliaire excusable, et même louable, en ce qu'elle défendait en somme une partie des gouvernants légaux : seulement cette manière de voir est tout à fait fausse. Car d'abord c'est la Commune qui, par les massacres de septembre, créa vraiment la Montagne au sein de l'Assemblée en donnant à ce parti, pour fond solide et pour centre d'attraction, toute la représentation de Paris. Sans le secours extérieur de la Commune (dans laquelle il faut comprendre les clubs et une partie des sections parisiennes), la Montagne parlementaire aurait exercé une bien faible influence sur l'Assemblée. Le dernier terme de la lutte d'ailleurs éclaire d'une manière implacable le caractère de cette lutte. C'est par une force extra-parlementaire, et non par un jeu de majorité, que l'Assemblée fut au 2 juin 1893 forcée dans son enceinte, violentée et mutilée. Et le lendemain, on vit clairement où était le véritable vainqueur ; il siégeait ostensiblement à l'Hôtel de Ville.

Pour la période qui nous occupe, je l'ai prouvé, je crois : la part que prirent, dans les batailles de la Convention avec la Commune et, par suite, à la chute de celle-ci, des hommes qui jamais ne furent comptés parmi les Girondins, tels que Cambon, Camus, Choudieu, Rovère, Rewbell, Barère, Piorry, Delacroix, Dartigoeyte, Lecointe-Puyraveau, Châteauneuf-Randon, Gaston, Goupilleau (de Montaigu), La Réveillère-Lépaux, fut aussi considérable, à tout le moins, et aussi efficace, que la part attribuable aux orateurs de la Gironde. Si tels des décrets importants contre la Commune furent proposés par Guadet ou par Gensonné, ce fut à titre de rapporteurs et au nom d'un des Comités de la Convention, laquelle, en votant ces décrets, les prenait à son compte.

On a dit que la Gironde remplissait les comités de ses membres; c'est une erreur, aisée à démontrer, une erreur étonnante, car il n'y avait qu'à lire quelques séances de la Convention pour s'en préserver. Si j'avais ici la place, je

prouverais que la Convention composait tous ses comités dans un esprit d'éclectisme remarquable. Je n'en donnerai qu'un exemple éclatant, celui du comité de beaucoup le plus important; je parle du comité de surveillance et de sûreté générale, prototype du futur comité de Salut public. Si quelque partie de la Convention exerçait un véritable pouvoir d'exécution, et paraissait être un *gouvernement* superposé au Conseil des ministres, c'était ce comité de surveillance. (Voyez sa composition p. 268.) Les Montagnards y sont plutôt en majorité. Le même esprit d'éclectisme se manifeste dans la nomination des présidents de la Convention et jusque dans son bureau, quoique là à un moindre degré.

Il est admis que la masse de la Législative ne fut pas Girondine; mais, en dépit de quelques apparences contraires, la masse de la Convention ne le fut pas davantage. Jugeons-là seulement sur ce qu'elle est pendant la période qui nous occupe. Quand la Commune l'attaque trop effrontément dans son pouvoir légitime, ou la blesse trop vivement dans son amour-propre, la Convention se défend et réagit comme les orateurs, soit de la Gironde, soit de la Montagne, l'encouragent, la pressent de le faire; mais alors même, il ne faut pas dire qu'elle cède à l'ascendant de la Gironde ou de la Montagne; elle suit son propre penchant; c'est l'intérêt de son pouvoir ou de sa dignité qu'elle écoute. Hélas! même encouragée par ses orateurs, même poussée par ses intérêts les plus évidents, elle se refusa à prendre les mesures qui auraient été décisives. Voyez, par exemple, l'affaire de la garde départementale. Jamais la Convention ne put prendre sur elle de décider franchement cette question où sa propre conservation était en jeu.

Dans son discours du 29 octobre, Louvet a eu un mouvement que j'admire. Ce ne sont que trois ou quatre phrases, pures de toute emphase, mais frémissantes d'une colère con-

tenue et attristée : Pour excuser septembre, on avait dit : « Mais quoi ! La Législative elle-même n'a rien fait pour empêcher septembre ! » — Louvet, d'un geste, qui semble lui être brusquement arraché par la douleur, indique l'extrémité, le comble du mal qui fut commis. « L'Assemblée législative? s'écrie-t-il... l'Assemblée législative !... Représentants vous la vengerez ! *L'impuissance, où vos prédécesseurs étaient réduits, est, à travers tant de crimes, le plus grand de ceux dont il faut punir les forcenés que je vous dénonce.* »

Louvet a dit vrai ; l'impuissance imposée à l'Assemblée fut un plus grand crime que les massacres. — Mais Louvet prophétisa faussement, en annonçant que la Convention vengerait la Législative ; il ne vit pas dans l'avenir, dans un avenir pourtant prochain et déjà *déterminé*, la Convention impuissante à se défendre elle-même, la représentation de la France violentée et démembrée, le crime suprême du 2 juin 1793.


ЈАВНА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

CHAPITRE I

Origine et caractère de la Commune révolutionnaire.

Les arrestations arbitraires, p. 4. — La liberté de circuler sous la Commune, p. 11. — Les libertés intellectuelles, p. 14. — Les ingérences de la Commune, p. 18. — La question du roi, p. 23. — Création du tribunal du 10 août, p. 25. — L'abolition du Département, p. 36. — Affaire de la Haute-Cour d'Orléans, p. 43. — La nuit de la Grand'-Peur, p. 49. — L'affaire Girey-Dupré, p. 53. — La Législative abolit la Commune : la résistance de la Commune, p. 67.

CHAPITRE II

Les massacres.

Les circonstances immédiates, p. 71. — Qui les a faits? p. 76. — Ont-ils été prémédités? p. 79. — La calomnie de Robespierre, p. 83. — Attitude des deux Assemblées pendant les massacres, p. 92. — Première opinion de Roland sur les massacres, p. 100. — La question des pétitionnaires, p. 110. — Vote scandaleux de la Législative, p. 111. — La question des pétitionnaires à la Législative, p. 115. — Les responsabilités (l'Assemblée, le Pouvoir exécutif, le peuple, Roland, Santerre), p. 117 à 132.

CHAPITRE III

Les massacres en province et les missionnaires de la Commune.

Les commissaires de l'Assemblée, du Pouvoir exécutif, de la Commune p. 133. — Assassinat à Gisors, p. 135. — Lynchages à Meaux, à Reims, à Conches, à Lyon, à Valenciennes, à Châlons, à Caen, p. 136. — Massacres à Versailles, p. 141. — Lynchage à Lorient, p. 144.

CHAPITRE IV

Les derniers jours de la Législative.

L'affaire Simonneau, p. 149. — Le missionnaire Billaud, p. 150. — Désordres dans Paris, p. 151. — Plaintes contre les commissaires, p. 152. — Les prisons et les arrestations arbitraires, p. 159. — Le camp sous Paris, p. 160. — Le vol du garde-meuble; première lecture de la circulaire maratiste, p. 161. — Sortie de Cambon contre la Commune, p. 163. — Discours de Vergniaud sur le même sujet, p. 165. — Le Conseil général de la Commune lâche son comité, p. 167. — Une *Adresse aux Français*, p. 170. — Dernier décret de la Législative, p. 172.

CHAPITRE V

Les premiers jours de la Convention.

Abolition de la royauté, p. 175. — Troubles d'Orléans, p. 177. — Le Conseil exécutif révoque ses commissaires, p. 180. — Rapport de Roland sur l'esprit public, p. 182. — Projets d'une loi contre les provocateurs au meurtre, etc., d'une garde départementale, p. 186. — Création du Comité des Six, p. 187. — Robespierre est accusé. Son discours, p. 191. — Témoignages contre les commissaires de la Commune, p. 195. — Premier discours de Marat, p. 198. — Vergniaud lit la circulaire maratiste, p. 200. — Second discours de Marat, p. 203. — La Commune lâche une seconde fois son Comité de surveillance, p. 210. — Roland réclame l'exécution du décret de la Législative contre la Commune, p. 211. — Dénonciation du Comité de la Commune contre les ex-membres de la Législative, p. 213. — Danton parle contre le maintien de Roland au ministère, p. 216. — Réponse de Roland, p. 221.

CHAPITRE VI

La Convention attaque la Commune. — Manœuvres défensives de celle-ci.

Le Comité de surveillance renouvelle ses dénonciations, p. 227. — Rapport de Delaunay sur les arrestations postérieures au 10 août, p. 232. — La Convention discute les accusations du comité. Discours de Marat, de Cambon, de Guadet, p. 238. — Paris s'essaye à nommer un maire, p. 242. — La question du vote public, p. 244. — Menaces des ouvriers du camp sous Paris et débats sur la garde départementale, p. 245. — La Convention demande compte à la Commune des valeurs en argent et en nature tombées entre ses mains depuis le 10 août, p. 256. — Les sections s'agitent à propos du vote public et de la garde départementale, p. 258. — La Convention crée le Comité de sûreté générale, p. 268. — Massacre de déserteurs à Rethel; Marat et Dumouriez, p. 271. — Les comptes de Danton, p. 275. — Affaire de la Maison de secours, p. 278. — Encore la garde départementale,

p. 281. — La harangue de Drumont, p. 283. — Celle de Gonchon, p. 288. — Rapport de Garat, p. 291. — Attaques contre Roland; représailles contre Marat, p. 295. — Audacieuse désobéissance de la Commune, p. 299. — Encore la Maison de secours, p. 302.

CHAPITRE VII

Le duel de Louvet et de Robespierre.

Rapport capital de Roland, p. 308. — Robespierre en demande la discussion, p. 312. — Discours de Danton, p. 313. — Louvet accuse Robespierre, p. 315. — On discute la loi contre les provocateurs au meurtre, p. 322. — Chaumette, procureur-syndic de la Commune, vient faire amende honorable à la Convention, p. 324. — Échange d'accusations entre les députés Montagnards et les députés Girondins, p. 327. — Rapport de Fauchet et de Rovère sur les troubles suscités en Bourgogne par les émissaires de la Commune, p. 329. — Robespierre répond à Louvet et à Roland, p. 333. — Rapport de Bazire, p. 345.

CHAPITRE VIII

La question des subsistances. — Dissidence dans la Commune. — Fin de la Commune du 10 août.

La Commune veut faire partir de Paris les fédérés provinciaux, p. 351. — Déclaration de Cambon, p. 353. — Encore la question des fédérés, p. 355. — La question des subsistances et de la liberté économique, 361. — Dissidence dans la Commune, p. 361. — Décret dit de Piorry qui ordonne des élections municipales, p. 363. — Révélations de Bazire, p. 365. — Mouvements populaires contre la liberté du commerce des grains, p. 365-369. — La scène de Courville, discours de Danton, de Robespierre, de Marat, p. 376. — Décret de l'Assemblée pour la répression des troubles, p. 377. — Derniers moments de la Commune du 10 août, p. 379. — Election du Corps de ville, élection et installation du nouveau Conseil général, p. 380. — Conclusion, p. 382.

270-11. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD — P5-11.

COULOMMIERS

Imprimerie PAUL BRODARD.